

A man with glasses and a beard, wearing a light blue button-down shirt, is smiling and looking at a document held by a woman. The woman, with dark hair tied back, is wearing a dark blazer over a light-colored shirt. They are in an office setting with large windows in the background. A green rectangular box is overlaid on the right side of the image, containing the title text.

DOCUMENTS EXPLICATIFS SUR LA CLASSIFICATION DES EMPLOYEURS 2024

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Ce document est réalisé par la Direction générale de l'accueil et de l'expertise en financement, en collaboration avec la Direction générale des communications.

Les *Documents explicatifs sur la classification des employeurs* apportent des précisions concernant les unités de classification décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur le financement*. Cette documentation complémentaire facilite la compréhension des textes relatifs aux unités et aux règles de classification.

Ainsi, pour chaque unité de classification figure une description générale des activités de l'unité (section « Généralités »). Des précisions sur certaines activités sont également données pour la plupart des unités de classification (section « Précisions concernant certaines activités »).

Il est à noter que les documents explicatifs sont mis à jour chaque année, de manière à refléter l'évolution des activités réalisées par les entreprises du Québec, les changements réglementaires et les nouvelles orientations en matière de classification (s'il y a lieu).

Les *Documents explicatifs sur la classification des employeurs* n'ont aucune valeur juridique et ne sauraient remplacer le texte des lois et des règlements appliqués par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISBN 978-2-550-96166-6 (PDF)

Novembre 2023

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

Table des matières

- 10110 - Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques
- 10120 - Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres
- 10130 - Élevage de volailles; production d'œufs de volailles ou de gibiers à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture
- 10140 - Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champs; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe
- 10150 - Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture
- 11110 - Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce
- 13110 - Exploitation d'une mine de métaux ferreux
- 13120 - Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants
- 13140 - Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction
- 13150 - Forage de carottes pour la prospection minière
- 13160 - Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou moneries; extraction de minerais
- 14010 - Opérations forestières
- 14020 - Aménagement forestier
- 14030 - Travaux arboricoles
- 15010 - Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes
- 15020 - Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés

- 15030 - Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains
- 15040 - Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes
- 15050 - Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines
- 15060 - Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries
- 15070 - Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes ; rôissage de noix, d'amandes ou de légumineuses
- 15080 - Traitement du lait; fabrication de produits laitiers
- 16010 - Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc
- 16020 - Fabrication de produits en caoutchouc
- 16040 - Fabrication de produits en plastique
- 16050 - Fabrication de produits en plastique renforcé
- 16070 - Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments
- 16080 - Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais
- 16090 - Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs
- 17010 - Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements
- 17030 - Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir
- 17040 - Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles
- 18010 - Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique
- 18020 - Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois

- 18030 - Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois
- 18040 - Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie
- 18050 - Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal
- 18060 - Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois
- 18070 - Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers

Application de la notion d'atelier d'ébénisterie

- 19010 - Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition
- 26050 - Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton
- 34010 - Scierie; séchage du bois; traitement du bois
- 34030 - Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois
- 34200 - Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois
- 34210 - Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux
- 34410 - Transport forestier, de bois et de papier

Organismes de gestion en commun

- 35010 - Fabrication de produits en pierre de taille
- 35020 - Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte
- 35030 - Fabrication de produits en béton

- 35040 - Transformation et finition du verre
- 35050 - Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse
- 36050 - Fabrication de produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage; fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de métaux ouvrés ou de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages
- 36060 - Fabrication de produits en fil métallique
- 36070 - Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium
- 36080 - Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier
- 36100 - Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques
- 36110 - Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds
- 36120 - Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs
- 36130 - Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré
- 36140 - Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs
- 36150 - Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques

- 36160 - Fabrication d'aéronefs
- 36170 - Construction de navires en chantier naval
- 36190 - Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro
- 36200 - Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées
- 36300 - Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux
- 36310 - Fabrication ou laminage de l'aluminium
- 36320 - Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux
- 36330 - Fonderie de métaux ferreux
- 36350 - Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue
- 54010 - Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers
- 54020 - Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films
- 54030 - Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage

- 54040 - Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie
- 54050 - Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique
- 54060 - Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits
- 54070 - Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires
- 54080 - Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils
- 54090 - Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation
- 54100 - Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes
- 54210 - Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages

- 54220 - Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles
- 54230 - Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes
- 54240 - Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs
- 54250 - Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques
- 54260 - Récupération de matières ou d'objets recyclables
- 54320 - Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulottes motorisées; commerce ou location de remorques
- 54330 - Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles
- 54340 - Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées
- 54350 - Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles
- 54360 - Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques
- 54410 - Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru

- 54420 - Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes
- 54430 - Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe
- 54440 - Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de Médicaments
- 55010 - Transport aérien; services relatifs au transport aérien
- 55020 - Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire
- 55030 - Chargement ou déchargement de bateaux
- 55040 - Transport routier de passagers
- 55050 - Transport routier de marchandises
- 55060 - Services de déménagement
- 55070 - Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige
- 55080 - Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits
- 55090 - Services de messagerie ou de livraison
- 57010 - Réseau ou station de télévision; production de films, films publicitaires, vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique
- 57020 - Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique
- 57030 - Club de golf
- 57040 - Centre de ski alpin ou de ski de fond
- 58010 - Services relatifs à l'environnement
- 58020 - Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables
- 58030 - Services provinciaux de détention
- 58040 - Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités

- 58050 - Programmes d'aide à la création d'emplois
- 58060 - Ministère des Transports du Québec
- 58070 - Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne
- 58080 - Fonds de soutien à la réinsertion sociale
- 58090 - Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie
- 59010 - Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium
- 59020 - Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques
- 59030 - Centre d'hébergement et de soins de longue durée
- 59040 - Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires
- 59050 - Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation
- 59060 - Service d'ambulance
- 59070 - Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé et des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances
- 59080 - Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire
- 59090 - Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants
- 59100 - Entreprise d'économie sociale en aide domestique
- 59110 - Centres d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs
- 59120 - Entreprise adaptée; entreprise d'insertion
- 59130 - Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

- 59140 - Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement
- 59150 - Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle
- 60100 - Enseignement primaire, secondaire ou professionnel
- 60110 - Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de Recherche
- 61100 - Services du culte; cimetière
- 61110 - Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers
- 65100 - Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite
- 65110 - Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif
- 65120 - Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques
- 65130 - Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques
- 65140 - Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés
- 65150 - Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec
- 65160 - Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière
- 67100 - Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau
- 67110 - Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine
- 67120 - Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs
- Location de personnel - Principes généraux
- Location de personnel - Tableau
- 68010 - Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées

- 68020 - Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices
- 68030 - Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique
- 68040 - Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale
- 68050 - Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention
- 69960 - Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure
- 77010 - Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage
- 77020 - Services d'entretien d'immeubles
- 77040 - Services d'aide domestique aux particuliers
- 80020 - Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux
- 80030 - Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs
- 80040 - Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales
- 80060 - Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie
- 80080 - Montage de charpentes métalliques et de réservoirs
- 80100 - Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage
- 80110 - Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins
- 80130 - Travaux de couverture; installation de gouttières
- 80140 - Travaux de maçonnerie
- 80150 - Travaux de verrerie; travaux de vitrerie

80160 - Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés

80170 - Travaux d'électricité

80180 - Travaux de ferblanterie

80190 - Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle

80200 - Travaux de réfrigération; travaux de climatisation

80230 - Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas

80250 - Travaux de serrurerie de bâtiments

Classification des travailleurs effectuant de la supervision indirecte

Classification de l'installation de portes et fenêtres

Résumé démolition

90010 - Travail effectué exclusivement dans les bureaux

90020 - Vendeurs ou représentants des ventes

Unités d'exception - Règles d'accès

Travailleurs auxiliaires - Définitions et règles

Unité 10110

Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques

Cette unité vise :

1. l'élevage de bovins;
2. l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
3. l'élevage de chevaux;
4. le service de pension ou de dressage de chevaux;
5. l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
6. l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
7. l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

8. l'élevage de bisons;
9. l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
10. l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
11. la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
12. l'élevage de sangliers;
13. l'élevage de lamas ou d'alpacas;
14. l'élevage de yacks;
15. l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
16. la production d'urine de jument gravide;
17. le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;
18. le service de taille de sabots;
19. le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;
20. le service de protection ou de fourrières pour animaux;
21. les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Unité 10110

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

22. l'insémination artificielle d'animaux.
23. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.
24. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070, 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.
25. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Unité 10110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement l'élevage d'animaux tels que les bovins et les chevaux ainsi que l'élevage d'animaux domestiques. Elle vise également les services relatifs aux activités d'élevage de ces animaux.

Un employeur qui effectue de la coupe de bois à des fins commerciales est classé dans l'unité 14010. Un employeur classé dans la présente unité qui fait de la coupe de bois à ses propres fins n'obtient pas l'unité 14010.

La culture effectuée pour les besoins de la ferme est une activité de soutien et ne donne pas lieu à une classification distincte. Par contre, les employeurs qui font de la culture uniquement ou principalement dans le but d'en faire le commerce obtiennent une classification distincte selon le type de culture effectuée (10140 ou 10150).

Le terme « service » dans les unités de l'agriculture fait référence à des employeurs qui offrent un service à des tiers. Par contre, la location de services de personnel agricole est visée par l'unité 67110.

Précisions concernant certaines activités

1. Le terme bovin comprend, entre autres, les bœufs, les vaches ainsi que les veaux.
2. Cette activité inclut la production laitière.
3. L'élevage de poneys est associé à l'élevage de chevaux.
5. L'exploitation d'un camp, avec ou sans hébergement, dans un centre équestre ou une école hippique, requiert une classification distincte dans l'unité 68040 ou 57020.
6. Cette activité inclut le commerce de gros d'animaux de ferme.
7. L'élevage de lapins est visé par l'unité 10130.
9. Cette activité inclut également l'élevage de cervidés, de caribous, de chevreuils, de daims, d'élans, d'orignaux et de rennes.

L'exploitation d'un territoire clôturé de chasse aux chevreuils et aux wapitis est classée dans cette unité.

Unité 10110

Information complémentaire (suite)

17. Les promenades à dos de poney sont classées dans cette unité.
19. Un employeur qui offre le service de pension d'animaux en activité principale tout en offrant le service de toilettage est classé aux unités 10110 et 54250.
21. Cette activité inclut le service de maréchal-ferrant. Toutefois, le service de toilettage d'animaux domestiques est visé par l'unité 54250.
22. L'insémination artificielle d'animaux effectuée par l'éleveur uniquement aux fins de son élevage est visée par la présente unité. Le service d'insémination artificielle ainsi que les travaux de laboratoire réalisés par un centre de reproduction qui ne fait pas d'élevage sont classés dans l'unité 59080.
23. Cette règle précise qu'un employeur classé dans la présente unité et qui exerce une activité d'acériculture peut se voir attribuer l'unité 10150 si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées à cette activité, et ce, sur une base annuelle. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à une activité douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez cet employeur une autre activité.
24. Cette règle précise qu'un employeur est classé dans une des unités mentionnées s'il exerce une activité visée par ces unités et s'il a au moins un travailleur qui est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. Par exemple, un employeur est classé dans l'unité 16070 pour la fabrication de produits à base de bois de velours (cervidés) dans la mesure où au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à l'activité de fabrication douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez cet employeur une activité autre que celles visées par ces unités.

De façon similaire, une unité de classification distincte est attribuée aux employeurs qui ont au moins un travailleur affecté uniquement à des tâches liées à des activités visées par les unités 15020, 15060 et 15080.

Unité 10110

Information complémentaire (suite)

25. Cette règle précise que les unités de commerce mentionnées sont attribuées à l'employeur s'il exerce les activités visées par ces unités et si au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. De plus, ces activités doivent être effectuées, en tout ou en partie, ailleurs qu'à la ferme. Par exemple, l'employeur qui vend sa production au bout de son champ n'obtient pas ces dernières unités pour cette activité. Par contre, celui qui ne vend qu'au kiosque d'un marché, ou encore celui qui vend à la fois au kiosque d'un marché et au bout de son champ, est alors classé dans une de ces unités.

La règle de déclaration des salaires précise que l'employeur qui fait le commerce à la ferme et ailleurs qu'à la ferme doit séparer le salaire des travailleurs qui œuvrent au commerce. En effet, il doit déclarer les salaires liés au commerce à la ferme dans l'unité d'élevage et ceux liés au commerce ailleurs qu'à la ferme dans l'unité de commerce correspondante.

Unité 10120

Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres

Cette unité vise :

1. l'élevage de porcs;
2. l'élevage d'ovins;
3. l'élevage de chèvres.

Cette unité vise également :

4. l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
5. le service de pesage de porcs;
6. le service de tonte de moutons;
7. les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. l'insémination artificielle d'animaux.
9. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.
10. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.

Unité 10120
Documents explicatifs (suite)

11. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070, 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

12. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Unité 10120

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'élevage d'animaux tels que les porcs, les moutons et les chèvres. Elle vise également les services relatifs à l'élevage de ces animaux.

Un employeur qui effectue de la coupe de bois à des fins commerciales est classé dans l'unité 14010. Un employeur classé dans la présente unité qui fait de la coupe de bois à ses propres fins n'obtient pas l'unité 14010.

La culture effectuée pour les besoins de la ferme est une activité de soutien et ne donne pas lieu à une classification distincte. Par contre, les employeurs qui font de la culture uniquement ou principalement dans le but d'en faire le commerce obtiennent une classification distincte selon le type de culture effectuée (10140 ou 10150).

Le terme « service » dans les unités de l'agriculture fait référence à des employeurs qui offrent un service à des tiers. Par contre, la location de services de personnel agricole est visée par l'unité 67110.

Précisions concernant certaines activités

2. L'élevage d'ovins comprend l'élevage de moutons, de béliers, de brebis et d'agneaux.
3. L'élevage de chèvres comprend également l'élevage de boucs et de chevrettes.
4. Cette activité vise notamment les centres de reproduction pour le porc.
8. L'insémination artificielle d'animaux effectuée par l'éleveur uniquement aux fins de son élevage est visée par la présente unité. Le service d'insémination artificielle ainsi que les travaux de laboratoire réalisés par un centre de reproduction qui ne fait pas d'élevage sont classés dans l'unité 59080.
9. Cette règle précise qu'un employeur qui effectue une activité d'élevage visée à l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité obtient une classification dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées à cette activité, et ce, sur une base annuelle. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à une activité douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez cet employeur une activité autre que celles visées par la présente unité.

Unité 10120

Information complémentaire (suite)

10. Cette règle précise qu'un employeur classé dans la présente unité et qui exerce une activité d'acériculture peut se voir attribuer l'unité 10150 si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées à cette activité, et ce, sur une base annuelle. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à une activité douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez cet employeur une autre activité.
11. Cette règle précise qu'un employeur est classé dans une des unités mentionnées s'il exerce une activité visée par ces unités et s'il a au moins un travailleur qui est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. Par exemple, un employeur est classé dans l'unité 16070 pour la fabrication de produits à base de lait de chèvre dans la mesure où au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches.

De façon similaire, une unité de classification distincte est attribuée aux employeurs qui ont au moins un travailleur affecté uniquement à des tâches liées à des activités visées par les unités 15020, 15060 et 15080.

12. Cette règle précise que les unités de commerce mentionnées sont attribuées à l'employeur s'il exerce les activités visées par ces unités et si au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. De plus, ces activités doivent être effectuées, en tout ou en partie, ailleurs qu'à la ferme. Par exemple, l'employeur qui vend sa production au bout de son champ n'obtient pas ces dernières unités pour cette activité. Par contre, celui qui ne vend qu'au kiosque d'un marché, ou encore celui qui vend à la fois au kiosque d'un marché et au bout de son champ, est alors classé dans une de ces unités.

La règle de déclaration des salaires précise que l'employeur qui fait le commerce à la ferme et ailleurs qu'à la ferme doit séparer le salaire des travailleurs qui œuvrent au commerce. En effet, il doit déclarer les salaires liés au commerce à la ferme dans l'unité d'élevage et ceux liés au commerce ailleurs qu'à la ferme dans l'unité de commerce correspondante.

Unité 10130

Élevage de volailles; production d'œufs de volailles ou de gibiers à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture

Cette unité vise :

1. l'élevage de volailles;
2. la production d'œufs de volailles ou de gibiers à plumes;
3. l'exploitation d'un couvoir;
4. le service d'attrapage et de mise en cage de volailles;
5. le mirage et la classification des œufs;
6. l'élevage de lapins;
7. la pisciculture;
8. l'apiculture.

Cette unité vise également :

9. l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards;
10. l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats;
11. l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades;
12. l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre;
13. l'élevage d'escargots;
14. l'élevage d'insectes tels que grillons;
15. l'élevage de grenouilles;
16. les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

17. l'insémination artificielle d'animaux;
18. le traitement du miel.

Unité 10130
Documents explicatifs (suite)

19. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070, et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

20. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Unité 10130

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'élevage de volailles ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent. Elle vise également l'élevage de petits animaux à fourrure, de laboratoire, de gibiers à plumes ainsi que les services relatifs aux activités d'élevage visées par cette unité.

Un employeur qui effectue de la coupe de bois à des fins commerciales est classé dans l'unité 14010. Un employeur classé dans la présente unité qui fait de la coupe de bois à ses propres fins n'obtient pas l'unité 14010.

La culture effectuée pour les besoins de la ferme est une activité de soutien et ne donne pas lieu à une classification distincte. Par contre, les employeurs qui font de la culture uniquement ou principalement dans le but d'en faire le commerce obtiennent une classification distincte selon le type de culture effectuée (10140 ou 10150).

Le terme « service » dans les unités de l'agriculture fait référence à des employeurs qui offrent un service à des tiers. Par contre, la location de services de personnel agricole est visée par l'unité 67110.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité inclut l'élevage de poules, de poulets, de dindes, de canards, d'oies et de dindons.
7. Un employeur qui fait l'élevage de poissons et qui offre l'accès à une installation de pisciculture pour la pratique de la pêche est classé dans la présente unité.
8. Cette activité vise l'élevage d'abeilles en vue de la production de miel. Elle inclut la location de ruches par les apiculteurs.
9. L'élevage de petits animaux à fourrure est principalement destiné à l'industrie de la fourrure.
11. La perdrix fait également partie des gibiers à plumes.
16. Cette activité inclut les services de techniciens en santé animale et de techniciens en bâtiment responsable de la stérilisation de déchets animaliers.
17. L'insémination artificielle d'animaux effectuée par l'éleveur uniquement aux fins de son élevage est visée par la présente unité. Le service d'insémination artificielle ainsi que les travaux de laboratoire réalisés par un centre de reproduction qui ne fait pas d'élevage sont classés dans l'unité 59080.

Unité 10130

Information complémentaire (suite)

18. Cette activité comprend également la récolte de rayons de miel et de gelée royale. Le traitement du miel effectué par l'éleveur d'abeilles est visé par la présente unité. Un employeur qui effectue le traitement du miel sans faire d'élevage est classé dans l'unité 15060.
19. Cette règle précise qu'un employeur est classé dans une des unités mentionnées s'il exerce une activité visée par ces unités et s'il a au moins un travailleur qui est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. Par exemple, un employeur est classé dans l'unité 68010 pour l'exploitation d'une table champêtre dans la mesure où au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à l'activité de fabrication douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez cet employeur une activité autre que celles visées par ces unités.

De façon similaire, une unité de classification distincte est attribuée aux employeurs qui ont au moins un travailleur affecté uniquement à des tâches liées à des activités visées par les unités 15020, 15060 et 15080.

20. Cette règle précise que les unités de commerce mentionnées sont attribuées à l'employeur s'il exerce les activités visées par ces unités et si au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. De plus, ces activités doivent être effectuées, en tout ou en partie, ailleurs qu'à la ferme. Par exemple, l'employeur qui vend sa production au bout de son champ n'obtient pas ces dernières unités pour cette activité. Par contre, celui qui ne vend qu'au kiosque d'un marché, ou encore celui qui vend à la fois au kiosque d'un marché et au bout de son champ, est alors classé dans une de ces unités.

La règle de déclaration des salaires précise que l'employeur qui fait le commerce à la ferme et ailleurs qu'à la ferme doit séparer le salaire des travailleurs qui œuvrent au commerce. En effet, il doit déclarer les salaires liés au commerce à la ferme dans l'unité d'élevage et ceux liés au commerce ailleurs qu'à la ferme dans l'unité de commerce correspondante.

Unité 10140

Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champs; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe

Cette unité vise :

1. la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé;
2. la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher;
3. la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle;
4. la culture de fruits en champs tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises;
5. la culture de légumes en champs tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues;
6. la culture de fines herbes en champs;
7. la culture de champignons;
8. la culture de gazon;
9. la culture du tabac;
10. la récolte de la tourbe.

Cette unité vise également :

11. la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ;
12. les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ;
13. la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues;
14. la cueillette de myes;
15. les services relatifs à la culture tels que :
 - le labourage;
 - la plantation de semis;
 - l'épandage de fumier;
 - l'épandage de pesticides;
 - le moissonnage-battage;
 - la récolte de cultures.

Unité 10140

Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

16. le service d'enlèvement de matières compostables.
17. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.
18. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Unité 10140

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la culture de céréales, de fruits et de légumes en champs. Elle vise aussi les services relatifs à la culture.

Un employeur qui effectue de la coupe de bois à des fins commerciales est classé dans l'unité 14010. Un employeur classé dans la présente unité qui fait de la coupe de bois à ses propres fins n'obtient pas l'unité 14010.

Le terme « service » dans les unités de l'agriculture fait référence à des employeurs qui offrent un service à des tiers. Par contre, la location de services de personnel agricole est visée par l'unité 67110.

Précisions concernant certaines activités

4. Cette activité n'inclut pas la culture de raisins qui est visée à l'unité 10150.
5. La culture de légumes en serre est visée par l'unité 10150.
6. La culture de fines herbes en serre est visée par l'unité 10150.
7. La culture de champignons est visée par cette unité, quel que soit le lieu où elle est effectuée.
8. La culture de gazon et l'exploitation d'une tourbière sont des activités différentes. Le terme « tourbe », utilisé pour désigner le gazon, est un anglicisme. La tourbe d'une tourbière est en réalité de la mousse de sphaigne.
10. Cette activité vise la récolte de la tourbe (mousse de sphaigne). Elle ne comprend pas la fabrication de produits à base de tourbe qui est visée par l'unité 16080.
11. Un employeur qui fait de la culture visée par la présente unité et de la culture en serre est classé dans les unités 10140 et 10150. Cependant, l'unité 10150 n'est pas attribuée à un employeur qui cultive des plants en serre seulement dans le but de les transplanter dans son champ.
12. Cette activité comprend, entre autres, l'épandage en champs de matières compostables, le mélange ainsi que le ramassage de la matière une fois compostée. Cette activité ne comprend toutefois pas la cueillette sélective des matières compostables.

Unité 10140

Information complémentaire (suite)

13. Cette activité inclut la cueillette de gomme de sapin en forêt.
14. Cette activité ne comprend pas l'élevage de myes qui est visé par l'unité 11110.
16. Le service d'enlèvement des matières compostables est visé par l'unité 58020.
17. Cette règle précise qu'un employeur est classé dans une des unités mentionnées s'il exerce une activité visée par ces unités et s'il a au moins un travailleur qui est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. Par exemple, un employeur est classé dans l'unité 15060 pour la fabrication de produits de pâtisserie tels que des tartes aux fraises dans la mesure où au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à l'activité de fabrication douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez l'employeur une activité autre que celles visées par ces unités.

De façon similaire, une unité de classification distincte est attribuée aux employeurs qui ont au moins un travailleur affecté uniquement à des tâches liées à des activités visées par l'unité 15020.

18. Cette règle précise que les unités de commerce mentionnées sont attribuées à l'employeur s'il exerce les activités visées par ces unités et si au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. De plus, ces activités doivent être effectuées, en tout ou en partie, ailleurs qu'à la ferme. Par exemple, l'employeur qui vend sa production au bout de son champ n'obtient pas ces dernières unités pour cette activité. Par contre, celui qui ne vend qu'au kiosque d'un marché, ou encore celui qui vend à la fois au kiosque d'un marché et au bout de son champ, est alors classé dans une de ces unités.

La règle de déclaration des salaires précise que l'employeur qui fait le commerce à la ferme et ailleurs qu'à la ferme doit séparer le salaire des travailleurs qui œuvrent au commerce. En effet, il doit déclarer les salaires liés au commerce à la ferme dans l'unité d'élevage et ceux liés au commerce ailleurs qu'à la ferme dans l'unité de commerce correspondante.

Unité 10150

Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture

Cette unité vise :

1. la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre;
2. la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs;
3. la culture d'arbres ou d'arbustes;
4. l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises;
5. l'acériculture.

Cette unité vise également :

6. la culture de plants de reboisement;
7. la culture de raisins.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :

8. la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :
 - beurre;
 - sirop;
 - sucre;
 - tire.
9. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070, et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.
10. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

Unité 10150

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la culture en serre, l'exploitation de vergers et l'acériculture.

Un employeur qui effectue de la coupe de bois à des fins commerciales est classé dans l'unité 14010. Un employeur classé dans la présente unité qui fait de la coupe de bois à ses propres fins n'obtient pas l'unité 14010.

Le terme « service » dans les unités de l'agriculture fait référence à des employeurs qui offrent un service à des tiers. Par contre, la location de services de personnel agricole est visée par l'unité 67110.

Précisions concernant certaines activités

2. La culture de plantes ornementales comprend également la production de bulbes de fleurs.
3. La culture d'arbres ou d'arbustes vise, entre autres, la culture d'arbres de Noël.
- 2-3 Un employeur qui fait de la culture en serre ou de la culture de plantes ornementales, d'arbres ou d'arbustes, de plants de reboisement ainsi que l'exploitation d'un centre jardin est classé de la façon suivante :

Activité effectuée en plus de l'exploitation d'un centre jardin	Sur le même site de production que le centre jardin	Sur un autre site de production que le centre jardin
Culture en serre ; culture extérieure en pot sur tapis	54070	10150 + 54070
Culture extérieure autre qu'en pot sur tapis (plantes ornementales, arbres ou arbustes, plants de reboisement)	10150	10150 + 54070

5. Cette activité vise l'exploitation d'une érablière.

L'installation et l'entretien de réseaux de tubulures et l'entaillage d'érables sont classés dans cette unité.
6. Cette activité inclut les pépinières de l'administration provinciale.
8. La transformation de l'eau d'érable par un employeur qui exploite une érablière est visée par la présente unité. Par ailleurs, un employeur qui fabrique des produits de l'érable sans exploiter d'érablière est classé dans l'unité 15060.

Unité 10150

Information complémentaire (suite)

9. Cette règle précise qu'un employeur est classé dans une des unités mentionnées s'il exerce une activité visée par ces unités et s'il a au moins un travailleur qui est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. Par exemple, un employeur est classé dans l'unité 15060 pour la fabrication de produits de pâtisserie tels que des tartes aux pommes dans la mesure où au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches. À noter que l'expression « sur une base annuelle » n'implique pas nécessairement que le travailleur s'adonne à l'activité de fabrication douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez l'employeur une activité autre que celles visées par ces unités.

De façon similaire, une unité de classification distincte est attribuée aux employeurs qui ont au moins un travailleur affecté uniquement à des tâches liées à des activités visées par l'unité 15020.

L'employeur classé dans cette unité a droit à l'unité 15050 pour le service d'emballage de fruits et de légumes (pour des tiers) s'il a au moins un travailleur qui est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur base annuelle. Cependant, il ne peut avoir l'unité 15050 pour l'emballage de ses propres produits (activité de soutien).

10. Cette règle précise que les unités de commerce mentionnées sont attribuées à l'employeur s'il exerce les activités visées par ces unités et si au moins un travailleur est affecté uniquement à ces tâches, et ce, sur une base annuelle. De plus, ces activités doivent être effectuées, en tout ou en partie, ailleurs qu'à la ferme. Par exemple, l'employeur qui vend sa production au bout de son champ n'obtient pas ces dernières unités pour cette activité. Par contre, celui qui ne vend qu'au kiosque d'un marché, ou encore celui qui vend à la fois au kiosque d'un marché et au bout de son champ, est alors classé dans une de ces unités.

La règle de déclaration des salaires précise que l'employeur qui fait le commerce à la ferme et ailleurs qu'à la ferme doit séparer le salaire des travailleurs qui œuvrent au commerce. En effet, il doit déclarer les salaires liés au commerce à la ferme dans l'unité d'élevage et ceux liés au commerce ailleurs qu'à la ferme dans l'unité de commerce correspondante.

Unité 11110

Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce

Cette unité vise :

1. la pêche hauturière;
2. la pêche semi-hauturière;
3. la pêche côtière;
4. la pêche en eau douce.

Cette unité vise également :

5. la pêche en plongée sous-marine;
6. la chasse aux phoques;
7. la récolte d'algues marines par bateau;
8. l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer;
9. la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine.

Unité 11110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'ensemble des activités liées à la pêche.

Au Québec, la capture des produits marins est pratiquée principalement le long des côtes ou en zones semi-hauturières. Les pêcheurs peuvent s'adonner à la pêche de plusieurs espèces tout au long de la saison.

Précisions concernant certaines activités

1. La pêche hauturière est effectuée à plus de 320 kilomètres des côtes. Des chalutiers de grande taille, généralement de plus de 30 mètres, sont utilisés pour ce type de pêche.
2. La pêche semi-hauturière est effectuée à moins de 320 kilomètres des côtes. Des bateaux de taille moyenne, capables de naviguer dans les eaux côtières et hauturières, sont utilisés pour ce type de pêche.
3. La pêche côtière se pratique à courte distance de la côte. Des bateaux pouvant aller jusqu'à 20 mètres sont utilisés pour ce type de pêche.
5. Cette activité vise la pêche à l'oursin par des scaphandriers.
7. La récolte d'algues marines visée par la présente unité se fait par bateau. La cueillette d'algues en terrain sauvage est visée par l'unité 10140.
8. Cette activité vise l'élevage en mer ou dans une étendue d'eau comprise entre la terre ferme et un cordon littoral généralement percé d'ouvertures. L'élevage de truites, autre qu'en lagune ou en mer, est visé par l'unité 10130.
9. Ces activités sont effectuées à bord d'un navire-usine.
10. Ces activités sont effectuées par les pêcheurs ou les éleveurs pour installer ou entretenir leurs équipements.

Unité 13110

Exploitation d'une mine de métaux ferreux

Cette unité vise :

1. l'exploitation de mines de métaux ferreux.

Cette unité vise également :

2. le bouletage de minerai de fer;
3. la concentration de minerais visés par cette unité.

Cette unité ne vise pas :

4. l'affinage ou la production primaire de métaux.

Unité 13110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'exploitation des mines de fer.

Précisions concernant certaines activités

2. Le bouletage de minerai de fer consiste à effectuer l'agglomération du concentré de fer en petites billes d'environ 1 cm de diamètre, appelées boulettes.
3. La concentration du minerai vise à en augmenter la pureté, entre autres, par des procédés thermiques, physiques ou chimiques sans pour autant le purifier totalement. Elle permet d'atteindre un degré de pureté d'environ 90 à 95 %.

L'employeur ne faisant que la concentration du minerai de fer est visé par cette unité.

4. Après l'étape de la concentration, le concentré de minerai de fer est généralement dirigé vers une usine de fusion notamment les aciéries (unité 36300), les sidérurgies (unité 36300) et les fonderies (unité 36330). Les activités des usines de fusion ou d'affinage ne sont pas visées par cette unité.

L'affinage du fer consiste à réduire le niveau de carbone dans la fonte dans le but d'obtenir de l'acier.

Autres précisions

- Les employeurs visés par la présente unité peuvent exploiter un réseau de transport ferroviaire à leurs propres fins. Si tel est le cas, cette activité est incluse dans la présente unité à titre d'activité de soutien.

Unité 13120

Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants

Cette unité vise :

1. l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine;
2. l'exploitation de mines des minéraux suivants :
 - le sel;
 - le diamant.

Cette unité vise également :

3. la concentration de minerais visés par cette unité.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

4. la production de lingots d'or ou d'argent.

Cette unité ne vise pas :

5. la fusion et l'affinage de métaux non ferreux.

Unité 13120

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'exploitation des mines souterraines ou à ciel ouvert de métaux non ferreux. On parle notamment de l'or, du cuivre, du nickel et du zinc. Cette unité vise également les mines de sel et de diamants.

Précisions concernant certaines activités

3. La concentration du minerai vise à en augmenter la pureté, entre autres, par des procédés thermiques, physiques ou chimiques sans pour autant le purifier totalement. Elle permet d'atteindre un degré de pureté d'environ 90 à 95 %.
4. Les mines d'or et d'argent ont généralement de petites raffineries annexées au concentrateur. Ces raffineries emploient peu de travailleurs et permettent de produire des lingots.
5. Cf. 36310, 36320, 36350, 36160.

Les procédés de fusion exclus de la présente unité sont ceux réalisés dans le cadre d'affinage ou de raffinage de ces métaux. La fusion effectuée dans le cadre de la concentration ou de la fabrication de lingots ne nécessite pas de classification distincte.

Unité 13140

Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise;
2. l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière;
3. l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica.

Cette unité vise également :

4. les carrières d'argile;
5. le concassage et le broyage de la pierre;
6. le concassage de carbone;
7. la fabrication de pierre à chaux agricole.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. les travaux de forage et de dynamitage.

Cette unité ne vise pas :

9. la fabrication de produits en pierre de taille.

Généralités

Cette unité vise l'exploitation de carrières de pierre concassée ou de taille, de sablières et de gravières. Les mines de minéraux industriels ou de construction non métalliques sont également incluses dans cette unité, à l'exception des mines de sel.

Le terme « exploitation » vise l'extraction du minerai ou de la roche ainsi que le traitement par les opérations normalement réalisées dans une carrière ou sur un site minier, notamment la concentration, le concassage, le lavage et le tamisage.

Précisions concernant certaines activités

1. Une carrière est un endroit où sont extraits des pierres ou différents minéraux non métalliques ou non carbonifères.
2. La carrière est un endroit à ciel ouvert où l'on extrait des roches consolidées. La sablière ou la gravière est un endroit à ciel ouvert où l'on extrait des substances non consolidées.
3. Les minéraux industriels ou de construction visés par la présente unité sont non métalliques. Ils sont extraits de fosses à ciel ouvert dont les dimensions, les opérations et les équipements sont similaires à ce que l'on trouve dans les carrières.

Ceux-ci sont des roches ou des minéraux dont les propriétés physiques ou chimiques contribuent à divers usages, produits ou procédés industriels. Il s'agit notamment de talc, de quartz, de perlite, de vermiculite et de mica.

4. Les carrières d'argile sont couramment appelées glaisières.
5. L'opération d'un concasseur mobile est également visée par cette unité. Par contre, l'employeur qui effectue du concassage et du broyage de pierre dans le cadre de ses travaux de construction n'obtient pas de classification distincte dans cette unité à moins d'exploiter une carrière.
7. La pierre à chaux agricole est fabriquée par broyage du calcaire sans procédé thermique. Elle est utilisée entre autres en agriculture pour diminuer l'acidité des sols. Il est important de distinguer la fabrication de la pierre à chaux agricole de la fabrication de la chaux vive ou hydratée, car cette dernière nécessite l'intervention de procédés thermiques (cf. unité 35050).

Unité 13140

Information complémentaire (suite)

8. Des travaux de forage et de dynamitage sont souvent nécessaires lors de l'exploitation d'une carrière. Ces travaux ne génèrent pas une classification distincte lorsqu'exécutés par l'employeur. Par contre, les employeurs qui effectuent, à titre de sous-traitant, des travaux de forage et de dynamitage dans une carrière sont visés par l'unité 80040.
9. Cf. 35010. La transformation de blocs de pierre de taille en produits finis tels que dalles, tuiles ou autres n'est pas incluse dans la présente unité. Elle est visée par l'unité 35010.

Autres précisions

- Une règle particulière dans l'unité 55070 prévoit qu'un employeur qui effectue l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut se voir attribuer l'unité 13140 que si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par cette unité. Cette règle de classification ne s'applique pas aux exploitants de carrières ou de sablières dont les camionneurs participent uniquement à l'exploitation de la carrière ou de la sablière. Cependant, si l'employeur a des contrats distincts de camionnage, l'unité 55070 est attribuée.

Unité 13150

Forage de carottes pour la prospection minière

1. Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui ne sont pas des exploitants miniers, mais qui réalisent l'activité de forage de carottes pour la prospection minière.

Précisions concernant certaines activités

1. Le forage de carottes pour la prospection minière consiste à recueillir des échantillons de sol à des profondeurs plus ou moins importantes. Ces échantillons sont recueillis sous la forme de longs bâtons étroits de forme cylindrique, d'où le nom carotte.

Le forage de carottes pour la prospection minière vise notamment le forage au diamant. On utilise les foreuses à diamant pour découper des carottes de quelques centimètres de diamètre à travers le roc sur des profondeurs pouvant être assez importantes.

L'employeur qui exploite une mine et qui effectue, pour ses propres fins, du forage de carottes pour la prospection minière n'obtient pas une classification distincte dans cette unité.

Les autres types de forage de carottes (environnemental, géotechnique, préliminaire à des travaux de construction, etc.) sont visés par l'unité 80040.

Unité 13160

Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais

Cette unité vise :

1. le fonçage de puits miniers.

Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :

2. le percement de rampes, galeries ou monteries;
3. l'extraction de minerais.

Cette unité vise également :

4. le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

Unité 13160

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les activités réalisées par les entrepreneurs miniers. Un entrepreneur minier réalise des travaux en sous-traitance dans les mines tels que le forage, le sautage, l'extraction et le fonçage de puits miniers.

Les exploitants miniers ne sont pas visés par la présente unité, et ce, même s'ils réalisent certaines activités visées par la présente unité. Par contre, les exploitants miniers qui effectuent le fonçage de puits miniers doivent obtenir la présente unité pour cette activité.

Précisions concernant certaines activités

1. Le fonçage de puits miniers consiste à creuser un trou vertical, généralement très profond, qui servira d'accès principal à une mine souterraine et dans lequel circulera le skip ou l'ascenseur.
2. L'entrepreneur minier qui exécute des travaux de forage ou de dynamitage nécessaires au percement de rampes, de galeries, de monteries ou à l'extraction de minerais est classé dans l'unité 13160.

Les rampes, galeries et monteries sont des tunnels dans les mines souterraines. Ils portent différents noms, puisqu'ils ont différentes vocations. Une rampe est une spirale permettant d'accéder et de sortir d'une mine souterraine. Une galerie est un passage souterrain permettant l'exploitation d'une mine. Une monterie est l'excavation souterraine d'une galerie vers le haut pouvant servir à la ventilation, au passage de matériaux ou comme voie de circulation.

3. L'extraction consiste à retirer le minerai de la mine. Elle nécessite, entre autres, des travaux de forage et de dynamitage.

Autres précisions

- Les employeurs qui effectuent seulement la concentration du minerai sont visés par les unités 13110 et 13120.

Unité 14010

Opérations forestières

Cette unité vise :

1. la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;
2. le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;
3. la fabrication de copeaux de bois en forêt;
4. le chargement du bois en forêt;
5. l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.

Cette unité vise également :

6. le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

7. les travaux de voirie forestière;
8. la construction d'un camp forestier.

Cette unité ne vise pas :

9. le mesurage du bois;
10. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
11. l'inventaire forestier.

12. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.

Unité 14010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui récupèrent le bois coupé, contrairement aux employeurs qui effectuent des travaux d'aménagement forestier et qui ne récupèrent pas le bois.

Précisions concernant certaines activités

4. Le chargement du bois est effectué en bordure de la route forestière.

Le chargement du bois par le camionneur d'un employeur forestier est visé par l'unité d'exception 34410.
6. Si l'employeur ne fait que le commerce de bois de chauffage sans faire les opérations de récolte, de coupe ou de fente de ce bois, il est classé dans l'unité 54070.
7. Lorsqu'un employeur forestier respecte les critères d'attribution des unités d'exception, le transport pour les travaux de voirie forestière est alors visé par l'unité d'exception concernée. L'unité 34410 prévoit notamment le transport de gravier et autres matériaux similaires.
8. Cette activité vise la construction d'un camp par les travailleurs de l'employeur forestier.

La construction d'un camp forestier effectuée par un entrepreneur en construction n'est pas visée par la présente unité.
9. Le mesurage du bois permet de connaître avec précision les volumes de bois récoltés. Il consiste entre autres à mesurer le diamètre des pièces de bois et ce, qu'ils soient tronçonnés ou non, à estimer le volume solide d'une quantité de bois selon sa hauteur, sa largeur et sa longueur, etc. Cette activité est classée à l'unité 68040.
10. Le marquage est une : « opération qui consiste à sélectionner des arbres, par une marque quelconque, habituellement de la peinture, dans le but de les abattre ou au contraire de les préserver. Lorsque le marquage est effectué avec un marteau, on parle de martelage ». Le marquage ou le martelage des arbres en forêt est visé à l'unité 68040.
11. L'inventaire forestier consiste à identifier les peuplements forestiers, à mesurer leur superficie, leur âge et à calculer les volumes de bois sur pied. De plus, les inventaires périodiques offrent la possibilité de suivre l'évolution des caractéristiques des peuplements. L'inventaire forestier est visé à l'unité 68040.

Unité 14010

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Les ingénieurs forestiers ou les techniciens embauchés par un employeur qui effectue des activités visées par la présente unité et qui ne font pas de marquage, martelage ou inventaire forestier ne nécessitent pas de classification distincte, sauf les OGC. S'ils rendent également des services d'expertise autres que marquage, martelage ou inventaire forestier en contrats distincts à d'autres entreprises, ceux-ci sont alors visés par l'unité 65130.
- Le déboisement effectué à l'aide d'engins de construction, par un entrepreneur en construction, est visé par l'unité 80030.

Procédés d'exploitation

Il existe trois procédés d'exploitation :

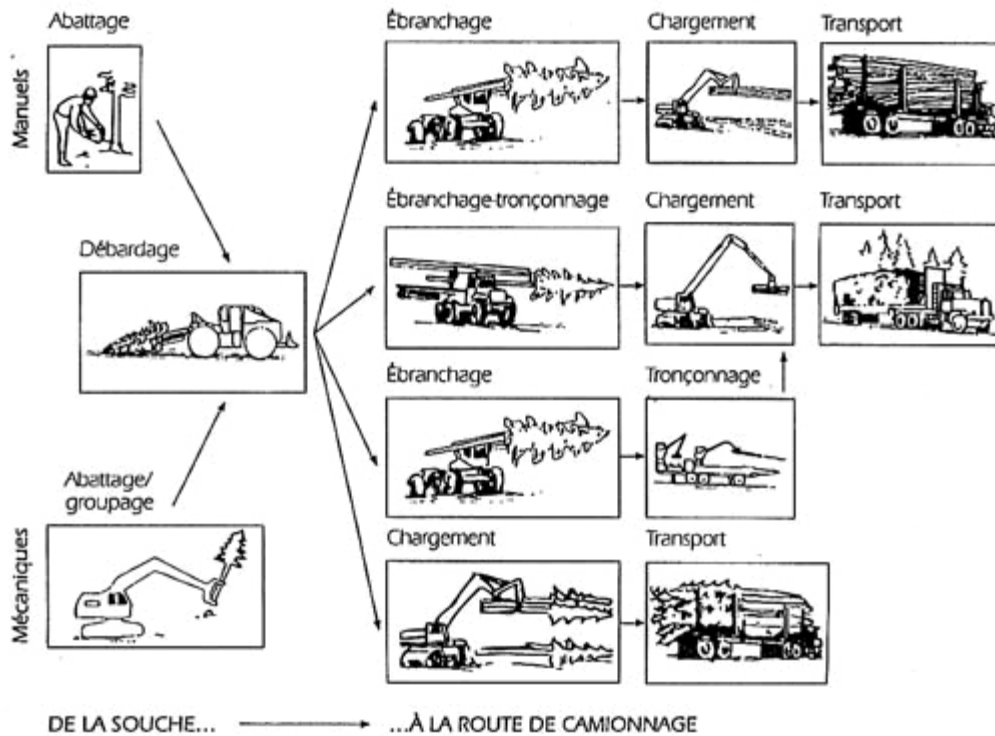
- les procédés d'exploitation en arbres entiers;
- les procédés d'exploitation en troncs entiers;
- les procédés d'exploitation en billes.

Le choix d'un procédé d'exploitation repose sur plusieurs critères, dont les principaux sont :

- les besoins des usines de transformation;
- la disponibilité de la main-d'œuvre;
- la disponibilité du matériel de récolte;
- les modes de transport;
- les infrastructures en place et l'éloignement des opérations;
- la durée des opérations et le volume récolté annuellement;
- la topographie du terrain;
- la composition des peuplements et les essences récoltées;
- les normes environnementales.

Les graphiques des pages suivantes présentent les trois procédés d'exploitation énumérés ci-dessus.

Procédés d'exploitation en arbres entiers

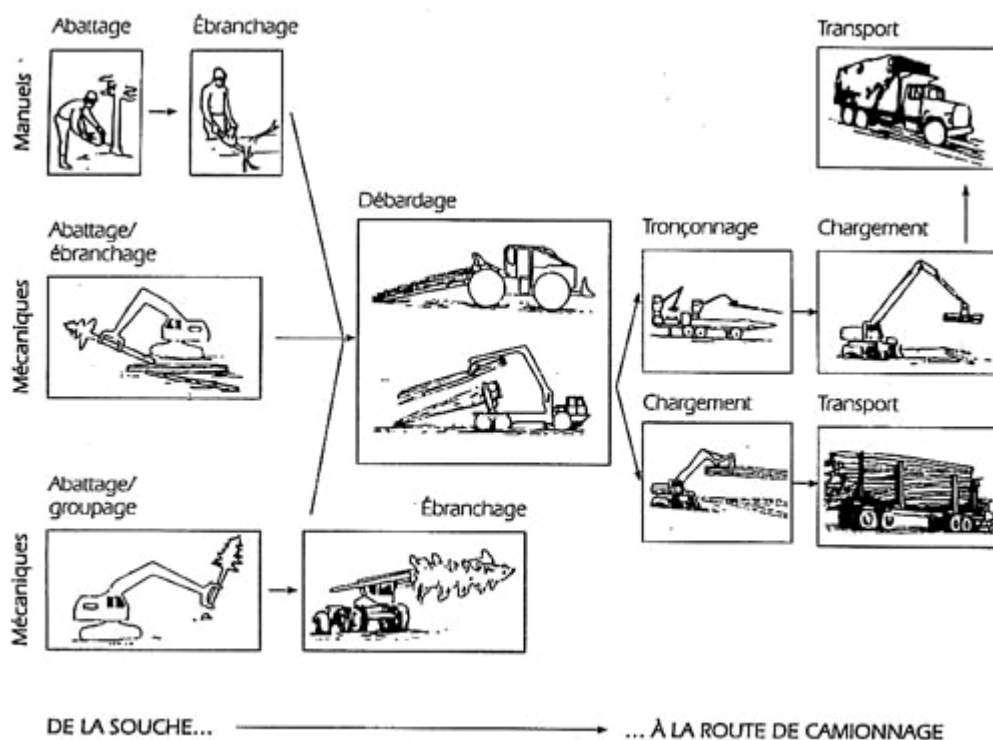


De la souche

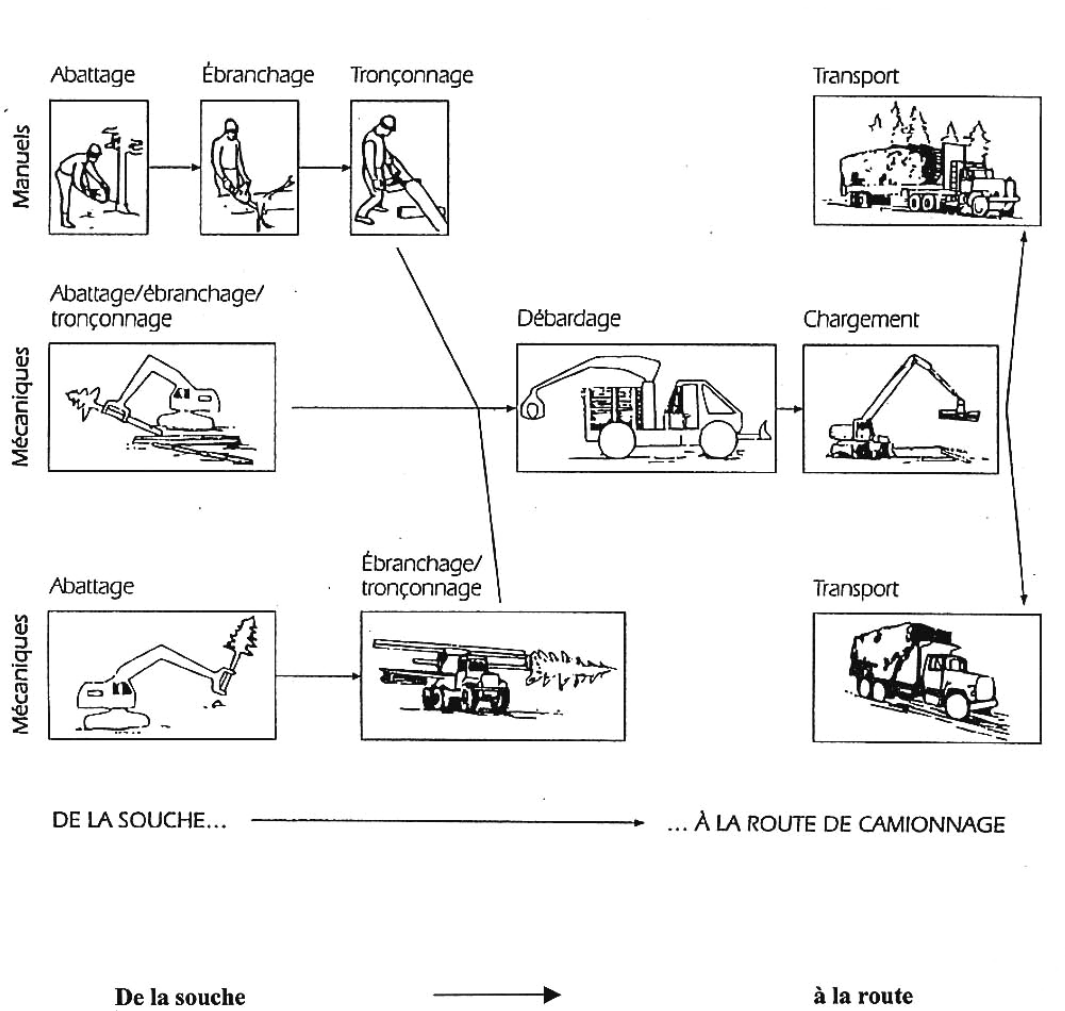


à la route

Procédés d'exploitation en troncs entiers



Procédés d'exploitation en billes



L'utilisation d'une machine à tête multifonctionnelle, telle une abatteuse-façonneuse, jumelée à celle d'un porteur forestier, permet de minimiser les techniques d'aménagement forestier car le sol est moins abîmé. En effet, les branches et les cimes des arbres qui se déposent au sol forment un épais tapis qui protège les jeunes pousses.

Unité 14020

Aménagement forestier

Cette unité vise :

1. les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;
2. la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;
3. le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;
4. l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;
5. l'aménagement d'une bleuetière;
6. la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;
7. la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.

Cette unité vise également :

8. La coupe de ligne

Cette unité ne vise pas :

9. l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;
 10. la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière;
 11. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
 12. l'inventaire forestier.
- 13. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**

Unité 14020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'aménagement forestier. Il s'agit de travaux en forêt (travaux sylvicoles) sur des groupes d'arbres. Ces employeurs ne récupèrent pas le bois coupé.

Les travaux d'aménagement forestier ont pour but de permettre à la forêt de croître le plus rapidement possible.

Précisions concernant certaines activités

1. Toutes les opérations mentionnées sont effectuées préalablement aux travaux de régénération en forêt.
2. Cette activité vise la régénération artificielle. La culture des plants de reboisement n'est pas visée par la présente unité (cf. 10150).
5. L'aménagement de bleuetières est visé par la présente unité; il s'agit principalement de brûlage dirigé.
6. Cette activité vise les travaux de maîtrise de la végétation près des réseaux de transport d'énergie (généralement dans les zones forestières).

Les travaux de maîtrise de la végétation effectués pour les réseaux de distribution d'énergie (généralement dans les zones urbaines), incluant le débroussaillage d'entretien, sont visés par l'unité 14030.

7. La SOPFEU est la Société de protection des forêts contre le feu. C'est la seule société spécialisée et reconnue dans ce domaine au Québec. Les combattants forestiers sont visés par la présente unité, alors que les autres travailleurs, tels les superviseurs, sont visés dans l'unité 65130. Le personnel administratif se retrouve dans l'unité 65130 ou dans l'unité d'exception 90010, selon que l'employeur a accès ou non aux unités d'exception.
9. Cf. 68040.
10. Cf. 68040.
11. Le marquage est une : « opération qui consiste à sélectionner des arbres, par une marque quelconque, habituellement de la peinture, dans le but de les abattre ou au contraire de les préserver. Lorsque le marquage est effectué avec un marteau, on parle de martelage ». Le marquage ou le martelage des arbres en forêt est visé à l'unité 68040.

Unité 14020

Information complémentaire (suite)

12. L'inventaire forestier consiste à identifier les peuplements forestiers, à mesurer leur superficie, leur âge et à calculer les volumes de bois sur pied. De plus, les inventaires périodiques offrent la possibilité de suivre l'évolution des caractéristiques des peuplements. L'inventaire forestier est visé à l'unité 68040.

Autres précisions

- Les ingénieurs forestiers ou les techniciens embauchés par un employeur qui effectue des activités visées par la présente unité et qui ne font pas de marquage, martelage ou inventaire forestier ne nécessitent pas de classification distincte, sauf les OGC. S'ils rendent également des services d'expertise autres que marquage, martelage ou inventaire forestier en contrats distincts à d'autres entreprises, ceux-ci sont alors visés par l'unité 65130.
- Il arrive qu'un employeur effectue à la fois des travaux d'aménagement forestier et des travaux arboricoles. Les unités de classification 14020 et 14030 lui sont attribuées. Par ailleurs, lorsqu'un employeur effectue de l'élagage ou de l'émondage lors de travaux d'aménagement forestier, celui-ci demeure classé à l'unité 14020 seulement.
- Les travaux de préparation de terrains incluant le débroussaillage et la coupe d'arbres sélective, sans récupération du bois coupé, réalisés dans le cadre d'un projet domiciliaire, sont visés par la présente unité. Ces travaux doivent être effectués manuellement ou à l'aide d'une machinerie spécialisée pour être visés par cette unité.

Unité 14020

Information complémentaire (suite)

Le tableau suivant présente les étapes du cycle des opérations forestières et de l'aménagement forestier.

Étape		Description
0	Récolte de la matière ligneuse (14010)	▪ Procédés manuels ou mécanisés : - abattage - débardage (débusquage) - façonnage : ébranchage écimage tronçonnage - chargement
1	Préparation du terrain (14020)	▪ Procédés manuels ou mécanisés : - scarifiage - brûlage (dirigé) - débroussaillage - déblaiement - mise en andains - labourage - hersage - broyage - application de phytocides
2	Régénération de la forêt (14020)	▪ Procédés manuels ou mécanisés : - plantation - ensemencement
3	Dégagement (chimique ou mécanique) (14020)	▪ Première sélection des arbres. ▪ Élimination des essences non désirées qui menacent l'essence favorisée, et des arbres mal formés de l'essence recherchée.
4	Coupe d'éclaircie précommerciale (14020)	▪ Réduction de la densité d'un jeune peuplement de façon à concentrer la croissance sur un nombre restreint d'arbres. ▪ Aucune récupération car les tiges (arbres) sont trop petites pour être commercialisées.
5	Coupe d'éclaircie commerciale (14010)	▪ Coupe partielle dans un peuplement plus âgé que dans le cas de la coupe d'éclaircie précommerciale, mais non encore arrivé à maturité. ▪ Récupération des arbres coupés pour être vendus.
0	Récolte de la matière ligneuse (14010)	▪ La récolte a lieu 5 à 10 ans après la coupe d'éclaircie commerciale, selon la région, le climat, le type d'arbres, etc.

Unité 14030

Travaux arboricoles

Cette unité vise :

1. la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;
2. l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;
3. l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés;
4. l'essouchement;
5. le déchiquetage hors forêt;
6. la chirurgie des arbres et arbustes;
7. le haubanage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;
 9. la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;
 10. la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.
- 11. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**

Unité 14030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les travaux arboricoles. Il s'agit de travaux sur les arbres pris isolément ou en petit groupe, habituellement dans un milieu urbain.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les travaux de maîtrise de la végétation qui pousse aux alentours des réseaux de distribution d'énergie (généralement dans les zones urbaines) ainsi que le débroussaillage d'entretien.

Les travaux de maîtrise de la végétation effectués pour les réseaux de transport d'énergie (généralement dans les zones forestières) ne sont pas visés par la présente unité. Les travaux de maîtrise de la végétation effectués pour les réseaux de télécommunications en forêt, incluant le débroussaillage d'entretien, sont classés dans l'unité 14020.

2. Un employeur qui effectue des travaux d'aménagement forestier et qui fait de l'élagage ou de l'émondage lors de ces mêmes travaux demeure classé dans l'unité 14020.
3. Cette activité réfère à l'abattage qui n'est pas effectué en forêt, contrairement à celui qui est visé par l'unité 14010.
8. Les employeurs spécialisés dans la répression des maladies et des insectes hors forêt sont classés dans l'unité 77020.

La répression des maladies et des insectes en forêt effectuée par SOPFIM est visée par l'unité 65130.

9. Les employeurs spécialisés dans la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes sont classés dans l'unité 77020.
10. Les employeurs spécialisés dans la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes sont classés dans l'unité 14020 ou l'unité 80230.

Autres précisions

- Les travaux arboricoles effectués dans le cadre normal des opérations d'un employeur ne sont pas visés par la présente unité. C'est le cas des travaux d'entretien effectués par les agriculteurs, selon une entente avec Hydro-Québec, dans le but de s'assurer que la végétation qui pousse sur leur terrain ne nuise pas au réseau de distribution et de transport d'énergie.

Unité 14030

Information complémentaire (suite)

- Les ingénieurs ou les techniciens embauchés par l’employeur forestier sont visés par la présente unité. S’ils rendent également des services d’expertise en contrats distincts à d’autres entreprises, ceux-ci sont alors visés par l’unité 65130.
- Il arrive qu’un employeur effectue à la fois des travaux d’aménagement forestier et des travaux arboricoles. Les unités de classification 14020 et 14030 lui sont alors attribuées.
- La personne qui opère une déchiqueteuse ou une nacelle dans le cadre de travaux arboricoles est visée par la présente unité.

Unité 15010

Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes

Cette unité vise :

1. l'abattage d'animaux;
2. le service de coupe de viandes;
3. le dépeçage de viandes.

Cette unité vise également:

4. le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;
5. le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

6. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :
 - les gras;
 - les os;
 - les plumes;
 - le sang;
 - les viscères.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

7. l'élevage d'animaux;
8. la teinture du cuir ou de la fourrure.

Unité 15010
Documents explicatifs (suite)

9. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 15010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'abattage d'animaux ainsi que la coupe et le dépeçage de viandes pour l'alimentation humaine.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise l'abattage de tous types d'animaux.
2. Cette activité consiste à couper un morceau de viande pour la vente au détail (tranche de surlonge, escalope, côtelette, filet, rôti de côtes, jarret, etc.) à partir d'un morceau de gros (cuisseau, longe, côtes, poitrine, épaule, jarret avant, etc.). À la fin du présent document figure une illustration qui permet de distinguer le dépeçage et la coupe.
3. Cette activité consiste à mettre en pièces un animal pour obtenir des morceaux de gros. Le dépeçage inclut aussi l'éviscération, l'étêtage et l'écorchage.

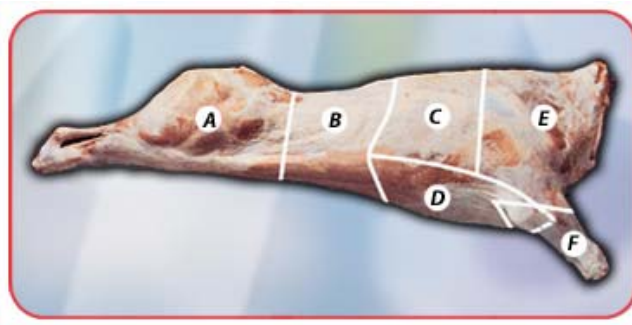
Le fait de désosser un poulet et de le couper pour en faire des poitrines, des cuisses et des ailes ne constitue pas du dépeçage; il s'agit plutôt de coupe. Toutefois, le plumage, l'étêtage et l'éviscération de volaille sont considérés comme du dépeçage.

4. Cette activité vise la transformation de peaux en cuir à l'aide de certains produits.
5. Cette activité vise l'employeur qui effectue le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue la coupe ou le dépeçage. S'il effectue également le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où il n'y a pas de coupe, ni dépeçage, il obtient une classification distincte dans l'unité 54410.

Il y a une distinction à faire entre un commerçant de gros de viandes et une boucherie. La boucherie est un commerce de détail. L'employeur qui exploite une boucherie a comme clients des individus. Il peut faire, à l'occasion, de l'abattage d'animaux. Il est classé dans l'unité 54420 pour l'ensemble de ces activités. L'employeur qui exploite un commerce de gros de viandes a comme clients des commerces ou des institutions.

7. Cf. 10110, 10120, 10130.
8. Cf. 17010.

Distinction entre coupe et dépeçage du veau



A. Cuisseau Rôti de pointe de surlonge Tranche de surlonge Rôti d'intérieur de ronde Escalope Jarret arrière, centre Oeil de ronde Tranche d'œil de ronde Rôti d'extérieur de ronde Tranche de cuisseau	B. Longe Rôti de longe avec os Côtelette de longe Contrefilet désossé Côtelette papillons Filet
C. Côtes Rôti de côtes Côtelette Rôti de faux filet Tranche de faux filet Rôti de côtes désossé Côte à braiser	D. Poitrine Poitrine avec os Pointe de poitrine parée Poitrine désossée
E. Épaule Rôti de palette désossé Rôti d'œil de palette désossé Veau haché Rôti de palette avec os Tranche de palette Rôti d'épaule Tranche d'épaule	F. Jarret avant Jarret, coupe du milieu Os de jarret

Le dépeçage consiste à séparer l'animal en sections A à F tandis que la coupe consiste à prendre l'une de ces sections et de la transformer en pièces prêtes à consommer.

Par exemple, on dépèce l'animal pour obtenir le cuisseau et on coupe ce dernier pour obtenir un rôti de pointe de surlonge, une tranche de surlonge, un rôti d'intérieur de ronde, etc.

Unité 15020

Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés

Cette unité vise :

1. la fabrication de viandes froides telles que :
 - dinde cuite;
 - jambon cuit;
 - pepperoni;
 - salami;
 - smoked meat;
2. la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que :
 - l'assaisonnement;
 - la fumaison;
 - la mise en conserve;
 - la salaison;
3. la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que :
 - hors-d'œuvre;
 - lasagnes;
 - mousses de poissons ou de fruits de mer;
 - pâtés à la viande ou au poisson;
 - pizzas;
 - plats végétariens;
 - salades-repas;
 - sandwiches.

Cette unité vise également :

4. la fabrication de sushis;
5. la fabrication de saucisses;
6. la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;
7. la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;
8. le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;
9. le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.

Unité 15020

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. la fabrication de soupes ou de potages;
11. la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;
12. la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

13. l'exploitation d'une boucherie;
 14. l'exploitation d'une poissonnerie;
 15. les activités visées par les unités 68010 et 68020.
16. L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.

Unité 15020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la transformation de la viande, du poisson et des fruits de mer pour l'alimentation humaine ainsi que la fabrication de plats cuisinés.

Précisions concernant certaines activités

2. La cuisson est considérée comme étant une transformation.

Un employeur qui effectue le désossement de poulets, la coupe de ces derniers pour en obtenir les poitrines, les cuisses et les ailes et qui les assaisonne est classé dans la présente unité. Toutefois, s'il se limite à la coupe et au désossement des poulets, il est classé dans l'unité 15010.

La fabrication de brochettes, marinées ou non, est incluse dans cette activité.

3. Les plats cuisinés frais, congelés ou en conserve, sont principalement vendus aux épiceries et aux restaurants.

L'employeur qui effectue la préparation de fondues parmesan, d'œufs marinés, d'œufs de poissons, de mets préparés à base de soya, de repas à base de viande pour bébés, la transformation des œufs (mélange, séparation du blanc et du jaune, cuisson, etc.) est classé dans la présente unité.

La fabrication d'aliments à base de fruits ou de légumes pour bébés est visée par l'unité 15050.

4. Cette activité vise la production de masse, généralement en usine, destinée en grande partie pour le commerce de gros.

Par ailleurs, les comptoirs à sushis qu'on retrouve dans une épicerie, lorsqu'ils sont exploités par un autre employeur que l'épicier, sont visés par l'unité 68010 (exploitation d'un comptoir de restauration rapide) et ce, qu'il ait possibilité de consommer sur place ou non. Un épicier qui exploite également un comptoir à sushis dans le cadre de ses activités demeure classé uniquement dans l'unité 54420.

8. Un employeur qui fabrique du shortening à base de graisses animales est classé dans la présente unité. S'il fabrique du shortening à base de graisses végétales, il est classé dans l'unité 15070. S'il fabrique du shortening avec un mélange de graisses végétales et animales, il est classé dans la présente unité.

Unité 15020
Information complémentaire (suite)

9. Cette activité vise l'employeur qui effectue le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où la coupe est également faite. S'il effectue aussi le commerce de gros de poissons ou de fruits de mer, dans un bâtiment où il ne se fait pas de coupe, il obtient une classification distincte dans l'unité 54410.

13. 14. Cf. 54420.

Unité 15030

Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains

Cette unité vise :

1. la fabrication de nourriture pour animaux;
2. le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que :
 - le criblage;
 - la mouture;
 - le nettoyage;
 - le séchage.

Cette unité vise également :

3. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :
 - les gras;
 - les os;
 - les plumes;
 - le sang;
 - les viscères;
4. l'équarrissage.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

5. la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux.

Cette unité ne vise pas :

6. la culture de grains;
7. la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux.

Unité 15030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'alimentation animale à base de viande ou de céréales ainsi que le traitement du grain pour l'alimentation humaine ou animale.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité inclut la fabrication de moulée pour le bétail et de nourriture pour animaux domestiques. Par ailleurs, la fabrication de vitamines et de minéraux essentiels est classée dans l'unité 16070.
2. Cette activité vise le mélange et le traitement des grains comestibles tels que les lentilles et le blé ainsi que ceux destinés à la semence.

Un employeur qui fait uniquement du criblage dans le cadre du commerce de grains est classé dans l'unité 54250.

4. L'équarrissage consiste à traiter la peau, les cornes, les os ou les graisses pour les transformer en poudre, en colle ou en farine pour l'alimentation animale. La récupération des animaux morts est considérée comme une activité de soutien.
5. Lorsque la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux n'est pas effectuée dans le cadre de l'exécution d'une activité visée par la présente unité, elle est classée dans l'unité 15080.
6. Cf. 10140, point 17. L'employeur qui fait la culture de grains et la fabrication de nourriture pour animaux est classé dans l'unité 10140. Il est également classé dans l'unité 15030 si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par la présente unité.

Unité 15040

Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes

Cette unité vise :

1. la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;
2. la fabrication de jus de fruits ou de légumes.

Cette unité vise également :

3. la fabrication de glace naturelle;
4. la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;
5. le traitement ou l'embouteillage d'eau;
6. le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;
7. la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;
8. la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;
9. la fabrication de levures de bières;
10. la fabrication de vinaigres.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. la fabrication de sirop pour boissons;
12. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;
13. la fabrication de cristaux de saveur;
14. le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau.

Cette unité ne vise pas :

15. la culture;
16. l'apiculture.

Unité 15040

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de tout ce qui se boit, sauf le lait. Elle vise également le conditionnement de produits alimentaires liquides.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité inclut la fabrication de boissons à base de céréales. Toutefois, la fabrication de boissons à base de soya est visée par l'unité 15050.
3. La fabrication de la glace sèche est visée par l'unité 16090.
5. L'employeur qui effectue le commerce de gros et l'embouteillage d'eau est classé uniquement dans la présente unité. L'unité 54410 vise l'employeur qui ne fait que le commerce de gros d'eau. Cette activité vise également l'exploitation d'une source d'eau.
6. Le conditionnement consiste à placer un produit dans un contenant avec lequel il est en contact direct, afin de faciliter sa protection, sa conservation, sa présentation, sa vente ainsi que son usage.

Le conditionnement est considéré comme étant une activité de soutien à la fabrication, si le produit est modifié. De plus, la notion de service implique que l'employeur n'est pas propriétaire de la marchandise. L'employeur qui fait le commerce et le conditionnement d'un produit est classé dans l'unité visant le commerce du produit vendu. S'il effectue des modifications au produit, il est classé dans l'unité qui vise la fabrication de ce produit.

8. Cette activité vise les employeurs qui fabriquent des concentrés pour la fabrication maison de boissons telles que le vin et la bière.
15. Cf. 10140, point 17 et 10150, point 9.

Les employeurs classés dans la présente unité qui font de la culture doivent obtenir une classification additionnelle dans l'unité 10140 ou 10150 selon leur culture.

Unité 15050

Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines

Cette unité vise :

1. la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que :
 - la congélation;
 - la coupe;
 - la déshydratation;
 - la macération;
 - le mélange;
 - la mise en conserve;
2. la fabrication de grignotines telles que :
 - bâtonnets à saveur de fromage;
 - bretzels;
 - croustilles;
 - croustilles de maïs;
 - galettes de riz;
 - maïs éclaté.

Cette unité vise également :

3. la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que :
 - compotes;
 - confitures;
 - coulis;
 - salades de fruits;
4. la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :
 - chutneys;
 - ketchups;
 - relishes;
 - salsas;
 - sauces aux prunes ou aux cerises;

Unité 15050

Documents explicatifs (suite)

5. la fabrication de produits à base de soya tels que :
 - desserts glacés;
 - boissons;
 - miso;
 - sauce;
 - tofu;
6. le service d’emballage ou de classement de fruits ou de légumes;
7. le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides.

Cette unité vise également l’activité suivante lorsqu’elle est effectuée par les travailleurs d’un employeur dans le cadre de l’exécution par cet employeur d’activités visées par la présente unité :

8. la fabrication d’arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes.

Cette unité ne vise pas :

9. la culture de fruits ou de légumes;
10. la fabrication de plats cuisinés;
11. le rôtiage de fèves de soya;
12. la fabrication de farine de soya;
13. la fabrication de margarine de soya;
14. la fabrication d’huile de soya.

Unité 15050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la préparation de fruits et légumes ainsi que la fabrication de produits à base de ceux-ci, sauf les jus. Elle vise également le conditionnement de produits autres que liquides.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication de jus de fruits ou de légumes est visée par l'unité 15040.
4. La fabrication de condiments autres qu'à base de fruits ou de légumes est visée par l'unité 15070.
5. La fabrication de margarine ou d'huile de soya est visée par l'unité 15070 et la fabrication de farine de soya est visée par l'unité 15060.
6. L'emballage est considéré comme une activité de soutien à la fabrication. De plus, la notion de service implique que l'employeur n'est pas propriétaire de la marchandise. L'employeur qui fait le commerce et l'emballage du produit vendu est classé dans l'unité visant le commerce du produit vendu.
7. Le conditionnement consiste à placer un produit dans un contenant avec lequel il est en contact direct, afin de faciliter sa protection, sa conservation, sa présentation, sa vente ainsi que son usage.

Le conditionnement est considéré comme étant une activité de soutien à la fabrication, si le produit est modifié. De plus, la notion de service implique que l'employeur n'est pas propriétaire de la marchandise. L'employeur qui fait le commerce et le conditionnement d'un produit est classé dans l'unité visant le commerce du produit vendu. S'il effectue des modifications au produit, il est classé dans l'unité qui vise la fabrication de ce produit.

Le conditionnement de viandes, de poissons ou de fruits de mer est aussi visé par la présente unité.

9. Cf. 10140, point 17 et 10150, point 9.

Les employeurs classés dans la présente unité qui font de la culture doivent obtenir une classification additionnelle dans l'unité 10140 ou 10150 selon leur culture.

Unité 15050
Information complémentaire (suite)

- 10. Cf. 15020.
- 11. Cf. 15070.
- 12. Cf. 15060.
- 13. Cf. 15070.
- 14. Cf. 15070.

Unité 15060

Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits de pâtisserie tels que :
 - beignes;
 - biscuits;
 - brioches;
 - croissants;
 - gâteaux;
 - tartes;
2. la fabrication de produits de boulangerie tels que :
 - baguels;
 - biscottes;
 - chapelure;
 - pains;
3. la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;
4. la fabrication de confiseries telles que :
 - beurre de cacao;
 - bonbons;
 - chocolats;
 - gommes à mâcher;
 - produits du miel.

Cette unité vise également :

5. la fabrication de produits de l'érable tels que :
 - beurre;
 - sirop;
 - sucre;
 - tire;
6. le traitement du miel;
7. la fabrication de sucre;

Unité 15060

Documents explicatifs (suite)

8. la fabrication de sirops pour boissons telles que :
 - boissons gazeuses;
 - barbotines;
9. la fabrication de cristaux de saveur;
10. la fabrication de pâtes alimentaires;
11. la fabrication de céréales prêtes à consommer;
12. la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
13. la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :
 - biscuits;
 - crêpes;
 - gâteaux;
 - muffins;
14. la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

15. le commerce de détail de plats cuisinés ou de mets préparés.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

16. l'apiculture;
 17. l'acériculture;
 18. la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;
 19. la fabrication de plats cuisinés.
20. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsque au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.

Unité 15060

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication artisanale et industrielle.

Précisions concernant certaines activités

1. 2. Le commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie est visé par l'unité 54430. La cuisson de la pâte, sans préparation, est complémentaire au commerce visé par l'unité 54430.

Les employeurs qui exploitent un comptoir de beignes doivent être classés dans l'unité 68010.

3. La fabrication de farine autre que pour l'alimentation humaine est visée par l'unité 15030.

4. Les produits du miel sont, entre autres, des pastilles, des bonbons ou des gelées de miel.

La fabrication de noix, de fruits enrobés de chocolat et la fabrication de pâte d'amande sont considérées comme étant de la fabrication de confiseries. Un employeur qui effectue le rôissage de noix en plus de les enrober est classé dans l'unité 15070.

5. La fabrication de sirop de table ou de sirop de maïs est visée par la présente unité. Par ailleurs, la fabrication de boissons à base de sirop d'érable ou de miel est visée par l'unité 15040 et la fabrication de sirop de fruits est visée par l'unité 15050.

10. Cette activité vise la fabrication de pâtes alimentaires sèches et de pâtes alimentaires fraîches, farcies ou non.

16. 17. Cf. 10140, point 17 et 10150, point 9.

18. Cf. 15040.

19. Cf. 15020.

20. Cette règle particulière indique qu'un employeur classé dans la présente unité obtient une classification distincte dans les unités du secteur de la restauration si au moins un de ses travailleurs est affecté exclusivement aux activités de ce secteur.

Unité 15070

Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes ; rôtiage de noix, d'amandes ou de légumineuses

Cette unité vise :

1. le traitement du café par des opérations telles que :
 - l'extraction de la caféine;
 - le mélange;
 - la mouture;
 - la torréfaction;
2. le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que :
 - le broyage;
 - le mélange;
 - le séchage;
3. la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non;
4. le rôtiage de noix, d'amandes ou de légumineuses.

Cette unité vise également :

5. la fabrication du malt;
6. la fabrication de beurres d'arachide;
7. la fabrication de margarines;
8. la fabrication d'huiles ou de graisses végétales;
9. la fabrication de levures;
10. la fabrication de condiments tels que :
 - mayonnaises;
 - moutardes;
 - sauces à mariner;
 - sauces raifort;
 - vinaigrettes;
11. la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;

Unité 15070
Documents explicatifs (suite)

12. la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces;
13. la fabrication de sauces telles que :
 - sauces barbecue;
 - sauces pour fondue;
 - sauces à crudités;
14. la fabrication de soupes ou de potages;
15. la fabrication de bouillons ou de consommés;
16. la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que :
 - pâtes alimentaires;
 - riz;
 - pommes de terre.

Cette unité ne vise pas :

17. la culture.
18. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 15070

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication d'aliments nécessitant des opérations de séchage, de rôissage, de mouture ou de mélange.

Précisions concernant certaines activités

2. Le conditionnement de ces produits est visé par l'unité 15050. L'employeur qui fait le traitement de thés, épices, assaisonnements ou fines herbes ainsi que leur conditionnement est classé dans la présente unité.
4. Le rôissage d'arachides et de fèves de soya est visé par la présente unité.
6. Cette activité inclut également la préparation de beurre de sésame, de beurre d'amande ou d'autres noix.
7. Cette activité inclut également la fabrication de margarine de soya.
8. Un employeur qui fabrique du shortening à base de graisses végétales est classé dans la présente unité. S'il fabrique du shortening à base de graisses animales ou avec un mélange de graisses végétales et animales, il est classé dans l'unité 15020.

Cette activité vise également la fabrication d'huile de soya.

9. La fabrication de levures de bière est visée par l'unité 15040.
15. Les bouillons ou les consommés peuvent être liquides, déshydratés ou en sirop.
16. Cette activité inclut notamment les produits alimentaires en sachet.
17. Cf. 10140, point 17 et 10150, point 9. Un employeur qui fait, par exemple, la culture de légumineuses se verra accorder l'unité 15070 si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités de fabrication.

Unité 15080

Traitement du lait; fabrication de produits laitiers

Cette unité vise :

1. le traitement du lait;
2. la fabrication de produits laitiers tels que :
 - bâtonnets ou sucettes glacés;
 - beurre;
 - boissons au lait;
 - crème;
 - crème glacée;
 - fromage;
 - yogourt.

Cette unité vise également :

3. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacées à base de jus de fruits et de produits laitiers;
4. la fabrication de sorbets.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

5. la fabrication de margarines.

Cette unité ne vise pas :

6. l'élevage d'animaux;
7. les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Unité 15080

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le traitement du lait et la fabrication de produits laitiers.

Précisions concernant certaines activités

1. Les employeurs qui fabriquent du lait maternisé ou des aliments d'allaitement pour jeunes animaux sont classés dans la présente unité.

Les employeurs qui fabriquent des aliments à base de lait et des produits dérivés tels que savons de lait de chèvre et laits pour le corps obtiennent une classification distincte pour ces activités.

6. Cf. unité 10110, point 24 et 10120, point 11. Aucune activité d'élevage ne doit se retrouver dans cette unité. Un employeur qui fait, par exemple, l'élevage de chèvres et la fabrication de fromages se verra accorder l'unité 15080 si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités de fabrication.

Unité 16010

Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc

Cette unité vise :

1. la fabrication de pneus en caoutchouc;
2. la vulcanisation de pneus en caoutchouc.

Cette unité ne vise pas :

3. la pose de pneus.

Unité 16010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication et la vulcanisation de pneus en caoutchouc.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité comprend aussi la fabrication de semelles de pneus en caoutchouc. Toutefois, la fabrication de semelles de pneus en caoutchouc qui n'est pas destinée à des pneus fabriqués par l'employeur est visée par l'unité 16020.
2. La vulcanisation est une réaction chimique (produite par l'élévation de la température) qui transforme le caoutchouc. Celle-ci est utilisée lors du rechapage de pneus. Le rechapage de pneus est un procédé par lequel on enlève la bande de roulement (semelle) usée de la carcasse après l'avoir râpée pour la remplacer par une nouvelle bande. Par la suite, le pneu est chauffé pour que la bande de roulement se lie à la carcasse.

Il ne faut pas confondre le rechapage avec la réparation de pneus visée par l'unité 54350. La réparation consiste à apposer une pièce sur le pneu ou à changer une valve.
3. Cette activité est visée par l'unité 54350.

Unité 16020

Fabrication de produits en caoutchouc

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits en caoutchouc.

Cette unité vise également :

2. la composition du caoutchouc;
3. la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales.

Cette unité ne vise pas :

4. la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus;
5. le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables;
6. le tri de matières ou d'objets recyclables;
7. l'installation des produits fabriqués.

Généralités

Cette unité regroupe les employeurs qui fabriquent des produits en caoutchouc, à l'exception de ceux qui fabriquent ou vulcanisent des pneus.

Plusieurs procédés sont utilisés pour travailler le caoutchouc, par exemple, le moulage, le découpage ou la vulcanisation.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication de semelles de pneus en caoutchouc et la fabrication de ballons de fête en caoutchouc avec ou sans l'impression sont visées par la présente unité.

Les employeurs qui découpent du caoutchouc à l'emporte-pièce pour en faire des produits comme des joints d'étanchéité sont classés dans la présente unité. Par ailleurs, les employeurs spécialisés dans le découpage de plusieurs matières premières comme le liège, le caoutchouc, le papier, le carton, le plastique sont classés dans l'unité 34210.

2. La composition consiste à ajouter divers additifs comme des anti-UV, des lubrifiants et des concentrés de couleur au caoutchouc afin de lui conférer de nouvelles propriétés. Le mélange peut alors être chauffé et ensuite transformé en produits, par exemple une feuille ou des granules de caoutchouc. Ces produits seront utilisés ultérieurement par d'autres employeurs.
3. La pose de revêtement en caoutchouc sur le chantier ou à pied d'œuvre est classée dans l'unité 80110.
4. Cf. 17030.
5. Cf. 54260.
6. Cf. 54260.

Unité 16020

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Les employeurs visés par cette unité peuvent utiliser tout type de caoutchouc naturel ou synthétique pour fabriquer leurs produits. Ils peuvent également recycler le caoutchouc, mais toujours dans le but d'en fabriquer un produit. Cependant, les opérations de tri et de dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables sont exclues de la présente unité; elles sont visées par l'unité 54260.
- Il existe un type de résine qui est « hybride » entre les caoutchoucs vulcanisés et les plastiques. Cette résine se nomme le caoutchouc thermoplastique (TPE). La fabrication de ce type de produits en TPE est visée par cette unité.

Unité 16040

Fabrication de produits en plastique

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits en plastique.

Cette unité vise également :

2. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;
3. la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique;
4. la fabrication de produits en marbre synthétique;
5. la fabrication de produits en résine expansée;
6. la composition de plastique.

Cette unité ne vise pas :

7. la fabrication de vêtements en plastique cousus;
8. le tri de matières ou d'objets recyclables;
9. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;
10. l'installation des produits fabriqués.

Généralités

Cette unité regroupe les spécialistes de l'industrie du plastique, à l'exception de ceux qui fabriquent des produits en plastique renforcé dont ils effectuent le renforcement.

Précisions concernant certaines activités

1. Le moulage est le procédé de fabrication le plus souvent utilisé par les employeurs de cette unité. Les types de moulage de plastique comprennent, entre autres, l'injection ou l'extrusion, le rotomoulage, le thermoformage ou le soufflage. D'autres procédés peuvent aussi être employés tels que le découpage et l'assemblage de profilés de plastique ainsi que le découpage à l'emporte-pièce.
2. Si l'employeur effectue le renforcement du plastique, il est classé dans l'unité 16050.
3. La fabrication de la pellicule en plastique effectuée par un employeur qui fabrique ou ne fabrique pas de sacs en plastique est classée dans cette unité.

La fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule est classée dans l'unité 26050.
4. Ces employeurs fabriquent surtout des articles sanitaires ou des dessus de comptoirs. Ils utilisent une résine de synthèse, du bicarbonate de calcium en poudre, de l'hydrate d'aluminium ainsi que du granite.
5. Le polystyrène expansé est la résine la plus utilisée. Un synonyme de polystyrène expansé est « styrofoam ».
6. La composition consiste à ajouter divers additifs comme des anti-UV, des lubrifiants et des concentrés de couleur au plastique (résine vierge ou recyclée) afin de lui conférer de nouvelles propriétés. Le mélange peut alors être chauffé et ensuite transformé en produits tels que des feuilles de plastique ou des granules. Ces produits seront utilisés ultérieurement par d'autres employeurs.
7. Cf. 17030.
8. Cf. 54260.
9. Cf. 17010 ou 17040.
10. Cf. 69960 et 80030 à 80250.

Unité 16040

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Les employeurs visés par cette unité peuvent utiliser tous les types de plastique (le polyéthylène, le polypropylène, le chlorure de polyvinyle, l'acrylique, etc.) pour fabriquer leurs produits. Ils peuvent également recycler le plastique, mais toujours dans le but d'en fabriquer un produit. Cependant, les opérations de tri de matières recyclables sont exclues de la présente unité ; elles sont visées par l'unité 54260. Les employeurs peuvent également utiliser de la résine renforcée pour mouler leurs produits.

La fabrication de moules est une activité de soutien à la fabrication des produits visés par cette unité. Si l'employeur fabrique des moules pour d'autres, une classification distincte lui est attribuée.

- La fabrication de portes et de fenêtres en plastique est visée par l'unité 18010.

Unité 16050

Fabrication de produits en plastique renforcé

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.

Cette unité vise également :

2. la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;
3. la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

4. l'installation des produits fabriqués.

Unité 16050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité regroupe les employeurs spécialisés dans le renforcement du plastique dans le but d'en fabriquer un produit.

Les procédés de renforcement consistent à étendre de la résine contenant diverses substances chimiques, dont le styrène, sur une grande surface. Le type de renforcement et le procédé les plus utilisés sont respectivement la fibre de verre et l'utilisation d'un fusil à pulvériser.

Cette unité ne vise pas les employeurs qui utilisent de la résine déjà renforcée pour mouler un produit (visés par l'unité 16040). La fabrication avec renforcement de plastique doit être faite en utilisant une résine plastique et un matériau de renforcement comme matière première.

Précisions concernant certaines activités

3. La réparation est généralement effectuée en atelier, mais elle peut aussi se faire chez le client, par exemple dans une marina ou encore en usine.

La réparation mécanique d'embarcations à moteur est visée par l'unité 54080.

Unité 16070

Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires;
2. la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones.

Cette unité vise également :

3. la fabrication de vaccins;
4. la fabrication de produits diagnostiques médicaux;
5. la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires;
6. la fabrication de remèdes homéopathiques;
7. la fabrication d'huiles essentielles;
8. le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité;
9. la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation;
10. la fabrication de produits du tabac.

Cette unité ne vise pas :

11. la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile;
12. la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols;
13. la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;
14. l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité.

Unité 16070

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de produits de soins, d'hygiène corporelle ou des médicaments à usage humain ou animal. Les procédés de fabrication sont les mêmes, peu importe l'utilisateur.

Les opérations consistent à mélanger, distiller, granuler, comprimer, enrober, embouteiller, ensacher et capsuler. Le maintien de conditions stériles est nécessaire tout au cours du processus de fabrication. Ces employeurs effectuent beaucoup de recherche et de développement.

Précisions concernant certaines activités

4. Il peut s'agir de tests de diabète ou de tests de grossesse.
5. Les produits de santé naturels peuvent être sous forme de capsule, ampoule, sirop; ils ont une action thérapeutique ou préventive.
8. Le conditionnement consiste à placer un produit dans un contenant avec lequel il est en contact direct, afin de faciliter sa protection, sa conservation, sa présentation, sa vente ainsi que son usage.
11. Cf. 17010, 17030 ou 17040.
12. Cf. 15020 à 15080, classé selon le produit fabriqué.
13. Cf. 10140 ou 10150, classé selon leur culture.
14. Cf. 10110 à 10150.

Autres précisions

- L'employeur classé dans la présente unité pour la fabrication d'un bien demeure classé dans celle-ci pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication. Cependant, si au moins un de ses travailleurs est affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ses activités de recherche et de développement et que ce travailleur œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue la fabrication, l'employeur peut déclarer le salaire d'un tel travailleur au regard de l'unité 65130.

Unité 16080

Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus;
2. la fabrication d'adhésifs;
3. la fabrication d'encre;
4. la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques;
5. la fabrication d'engrais.

Cette unité vise également :

6. la fabrication de peintures pour artiste;
7. la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants;
8. la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores;
9. la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe;
10. la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost;
11. la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides;
12. la fabrication de chandelles ou de bougies;
13. le recyclage de cartouches d'encre;
14. le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

15. la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité;
16. le service d'enlèvement de matières compostables.
17. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 16080

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de produits de nettoyage, d'adhésifs, d'encre, d'engrais et de produits de revêtement.

Précisions concernant certaines activités

1. L'employeur qui dilue et embouteille un produit de nettoyage ou d'entretien est classé dans cette unité.
2. La fabrication d'adhésifs (colle) se fait souvent à l'aide de résines synthétiques.
5. Le mélange de substances organiques ou minérales destiné à fertiliser un sol, est aussi de la fabrication d'engrais.
10. La récolte de la tourbe est visée par l'unité 10140. Toutefois, l'ensachage de la tourbe est classé dans la présente unité.
13. L'activité de recyclage de cartouches d'encre visée par cette unité est effectuée par des spécialistes qui les démontent, nettoient les pièces qui les composent, les remontent et vérifient leur fonctionnement. Certains vont aussi usiner quelques petites pièces de plastique au besoin. Il s'agit souvent, mais pas exclusivement, de cartouches d'imprimantes commerciales, de photocopieurs ou de télécopieurs.

Les commerçants qui font le remplissage de cartouches d'encre d'imprimantes domestiques à l'aide de seringues sont visés par l'unité 54060, car il s'agit d'un service offert dans le cadre du commerce de cartouches d'encre.

14. Le conditionnement consiste à placer un produit dans un contenant avec lequel il est en contact direct afin de faciliter sa protection, sa conservation, sa présentation, sa vente ainsi que son usage.

La fabrication de contenants pour des produits fabriqués par l'employeur est considérée comme une activité de soutien.

L'employeur qui offre un service de conditionnement ou d'embouteillage de produits visés par la présente unité obtient une classification distincte pour la fabrication des contenants, le cas échéant.

15. Cf. 10140.
16. Cf. 58020.

Unité 16090

Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques; fabrication de munitions; fabrication d'explosifs

Cette unité vise :

1. la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée;
2. le raffinage de pétrole brut;
3. la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène;
4. la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation;
5. la fabrication de munitions;
6. la fabrication d'explosifs.

Cette unité vise également :

7. la fabrication de pigments synthétiques;
8. la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique;
9. la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode;
10. la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique;
11. la fabrication de mousse plastique soufflée;
12. la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;
13. l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;
14. la composition de mousse de polyuréthane;
15. la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs;
16. la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices;
17. la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables;
18. la présentation de spectacles pyrotechniques;

Unité 16090
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

19. la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040.

Généralités

Cette unité vise généralement des activités réalisées en circuit fermé. Les procédés sont pour la plupart très industrialisés. Les équipements utilisés peuvent être des réacteurs, des atomiseurs ou des colonnes.

Précisions concernant certaines activités

1. Ces employeurs utilisent généralement des monomères comme matières premières, c'est-à-dire des produits comme l'éthylène, le propylène, le styrène. Ces produits sont sous forme liquide ou gazeuse et proviennent des usines pétrochimiques. Le plastique récupéré en granules ou en flocons, étant une résine synthétique, ne peut être utilisé comme matière première pour fabriquer de la résine.

Les fabricants de résines synthétiques utilisent le procédé de la polymérisation qui est la transformation d'un monomère ou d'un mélange de monomères en un polymère. Par exemple, le styrène est transformé en polystyrène.

2. Le raffinage du pétrole regroupe l'ensemble des procédés de fabrication des produits pétroliers. Il consiste en une suite d'opérations permettant de tirer divers produits des pétroles bruts.
4. Les autres types de procédés liés à la fabrication de produits chimiques sont le vapocraquage, le reformage, l'hydrocraquage, le craquage catalytique, le craquage thermique, la décantation et la cristallisation.

La fabrication de certains produits chimiques est visée par l'unité 16080 (nettoyants, décapants, désinfectants, vernis, antigels, pesticides, etc.). Ces produits sont généralement fabriqués par mélange.

5. 6. Les procédés de fabrication des munitions et des explosifs comprennent entre autres le mélange, l'assemblage et l'emballage.
7. La fabrication d'encre, de peintures ou de teintures est visée par l'unité 16080.
8. Alkali désigne les bases, les hydroxydes métalliques ainsi que l'ammoniaque.
11. Un synonyme de mousse plastique soufflée est « foam ». La transformation de mousse plastique soufflée en produits finis ou l'injection de cette mousse dans un moule pour en faire un produit sont visées par l'unité 16040.

Unité 16090
Information complémentaire (suite)

13. L'embouteillage est visé par cette unité. L'unité 54240 vise le commerce des gaz et l'embouteillage qui est fait dans le cadre de ce commerce.
14. La composition consiste à ajouter divers additifs comme des anti-UV, des lubrifiants et des concentrés de couleur à la mousse de polyuréthane afin de lui conférer de nouvelles propriétés.
16. Pour la fabrication de feux d'artifices, les employeurs achètent les composants et les assemblent.
19. La fabrication de produits explosifs sur les lieux des travaux de dynamitage peut être effectuée dans des camions-laboratoires.

Unité 17010

Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements

Cette unité vise :

1. la fabrication de fils composés de fibres;
2. la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés;
3. la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;
4. la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage;
5. la finition de vêtements telle que teinture ou délavage.

Cette unité vise également :

6. la fabrication de tapis en matières textiles;
7. le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres;
8. la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression;
9. la fabrication de cordes ou de ficelles;
10. la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté;
11. la fabrication de perruques ou de postiches.
12. la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage;
13. la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;
14. la fabrication de boyaux à incendie;
15. la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;
16. la broderie de tissus;
17. le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle;
18. la teinture du cuir ou de la fourrure;
19. la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

20. la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons;
21. la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu;

Unité 17010
Documents explicatifs (suite)

- 22. la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques;
- 23. l'impression sur tissus ou sur vêtements.

Cette unité ne vise pas :

- 24. la fabrication de fibres minérales;
 - 25. l'exploitation d'une buanderie;
 - 26. le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.
27. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 17010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de fils, de tissus tissés, tricotés ainsi que de tissus étroits, c'est-à-dire des rubans, des bandes élastiques, des lacets, etc.

Elle vise également la fabrication de pièces de vêtements tricotées sans activité subséquente de couture, de même que la broderie sur des pièces entières de tissus.

L'unité vise aussi les activités de finition de fils, de tissus ou de vêtements.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise également la fabrication de filés et de filés de filament, appellation synonyme de « fils composés de fibres ».
4. Contrairement à la finition de fils, la finition de tissus comprend tous les types de transformation, qu'il s'agisse d'une transformation chimique ou encore d'une transformation mécanique. En effet, la teinture et la texturation de tissus sont visées par cette activité.
5. Diverses techniques de délavage peuvent être utilisées. Par exemple, le délavage à l'acide ou au jet est visé par la présente unité.
7. Le rembobinage de fils est également visé par cette activité.
9. Les cordes ou les ficelles peuvent être fabriquées à partir de fils composés de fibres synthétiques ou naturelles.
10. La fabrication de feutre tissé ou aiguilleté comprend également la fabrication de feutre pour les machines à papier.
12. Les courroies-sangles sont, par exemple, les courroies faisant office de ceintures de sécurité dans les voitures.

Unité 17010

Information complémentaire (suite)

13. La fabrication de pièces de vêtements tricotées ne requérant pas de couture se distingue de la fabrication de pièces de vêtements tricotées et cousues. En effet, cette dernière est visée par l'unité 17030. La précision vise à distinguer ce qui est considéré comme un vêtement de ce qui ne l'est pas.
14. La fabrication de boyaux à incendie nécessite du tissage, du tressage ou du tricotage.
16. Cette activité vise la broderie de pièces entières de tissus. Certains employeurs nomment ce type de broderie « broderie Schiffli ». Il s'agit là d'une activité différente de la broderie effectuée sur des vêtements ou encore de la broderie d'écussons ou de pièces décoratives visées par l'unité 26050. Une règle particulière (voir point 27) précise que si un employeur effectue ces deux activités, il sera classé uniquement dans l'unité 17010 pour l'ensemble de ces activités.
19. Il s'agit de recouvrir un fil textile d'une couche de cire. La fabrication de soie dentaire en matière plastique est visée par l'unité 16040.
20. La découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons sont visés en activité principale par l'unité 17040.
21. La fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu est visée en activité principale par l'unité 17040.
22. La fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques à base de caoutchouc est visée en activité principale par la fabrication de produits en caoutchouc dans l'unité 16020. La fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques à base de polymère est visée en activité principale par la fabrication de produits en plastique dans l'unité 16040.
23. L'impression sur des tissus ou sur des vêtements est visée en activité principale par l'unité 26050.
24. Cf. 35050.
25. Cf. 77010.
26. Cf. 17030.

Unité 17030

Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir

Cette unité vise :

1. la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés;
2. la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins;
3. l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir;
4. la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir.

Cette unité vise également :

5. la fabrication d'échantillons de vêtements;
6. la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture;
7. la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis;
8. le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure;
9. le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements;
10. le service de retouches ou de réparations de vêtements;
11. le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons;
12. la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis;
13. la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes;
14. la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que :
 - gilets de sauvetage;
 - gilets pare-balles;
 - coudières, épaulières, jambières, genouillères;
 - protège-gorge;
 - culottes de hockey;
15. la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses.

Unité 17030

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- 16. la broderie sur les produits fabriqués;
- 17. la finition des produits fabriqués;
- 18. la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures;
- 19. la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :

- 20. la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :

- 21. l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils;
- 22. la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu.

Cette unité ne vise pas :

- 23. la fabrication de béquilles.
- 24. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 17030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de tout vêtement, qu'il soit de type coupé-cousu ou tricoté. Elle vise également la fabrication de chaussures, de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ainsi que l'exploitation d'une cordonnerie.

Précisions concernant certaines activités

1. Le type de vêtements que l'on retrouve dans cette unité comprend également les vêtements de sport et les vêtements de sécurité, par exemple les habits de pompiers.
6. La fabrication de pièces de vêtements tricotées et cousues se distingue de la fabrication de pièces de vêtements tricotées ne requérant pas de couture. En effet, cette dernière activité est visée par l'unité 17010.
8. Le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure n'est pas considéré comme étant de la fabrication pour l'application de la règle du fabricant-commerçant.
10. Tous les services de réparation de vêtements sont visés par cette activité.
15. Les semelles orthopédiques sont considérées comme des orthèses.
16. La broderie sur les produits fabriqués est visée en activité principale par l'unité 26050.
17. La finition des produits visés par cette unité est visée en activité principale par l'unité 17010. La finition consiste par exemple, à effectuer la teinture, l'encollage ou le calandrage.
18. La fabrication de pièces afférentes pour chaussures est visée par les unités 16020, 16040, 18020, 34210 ou 36050, respectivement pour les secteurs du caoutchouc, du plastique, du bois, du papier ou du carton et du métal.
19. La fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu est visée en activité principale par l'unité 17040.
20. Cette règle précise qu'un fabricant de chaussures de type coupé-cousu qui fabrique également des produits en caoutchouc ou en plastique par moulage, par exemple des bottes de pluie, ne se voit attribuer que l'unité 17030 pour l'ensemble de ses activités. Toutefois, les employeurs spécialisés dans le moulage ne sont pas classés dans cette unité. En effet, la fabrication de produits en caoutchouc par moulage est visée par l'unité 16020 et la fabrication de produits en plastique par moulage est visée par l'unité 16040.

Unité 17030
Information complémentaire (suite)

21. L'aiguisage de patins est visé en activité principale par l'unité 54100, alors que l'aiguisage de couteaux et d'outils est visé en activité principale par l'unité 36050.

Unité 17040

Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles

Cette unité vise :

1. la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que :
 - voiles pour bateaux;
 - toiles pour abris, auvents ou parasols;
 - dômes pour fosses à purin;
 - bâches;
 - jouets gonflables;
2. la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que :
 - coussins;
 - oreillers;
 - draperie;
 - literie;
 - rideaux;
 - serviettes.

Cette unité vise également :

3. la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé et cousu;
4. la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles;
5. la fabrication de couches ou de chiffons en tissus;
6. la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu;
7. la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles;
8. la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons.

Unité 17040

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- 9. la broderie sur les produits fabriqués;
- 10. la finition des produits fabriqués.

Cette unité ne vise pas :

- 11. la fabrication de cadrage pour les filtres;
- 12. la fabrication de structures métalliques des produits visés par la présente unité;
- 13. l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.

Unité 17040

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication ou la réparation d'articles en toile ainsi que la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles. Elle vise également la fabrication de jouets, de couches ou de chiffons en tissu ainsi que la fabrication de sacs en toile ou en matière textile de type coupé-cousu. Cette unité regroupe donc essentiellement une fabrication exigeant de la coupe et de la couture de façon continue et en général sur de longues pièces de tissus.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication d'articles en toile de type coupé-collé ou encore thermoscellé est similaire à la fabrication d'articles en toile de type coupé-cousu. La réparation, à pied d'œuvre, d'articles en toile est également visée par la présente unité.
2. Le piquage de couvertures est une activité similaire à la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matière textile.

La fabrication de rideaux visée par la présente unité n'inclut toutefois pas la fabrication de stores. En effet, la fabrication et l'assemblage de stores sont visés par l'unité 18010.

La fabrication de la bourre est classée dans cette unité lorsqu'elle est utilisée, par l'employeur, dans la confection d'accessoires de décoration et d'ameublement en matière textile. La bourre fabriquée en activité principale est toutefois visée par l'unité 17010, lorsqu'il s'agit de carder des fils. Cependant, lorsque la fabrication de la bourre ne consiste qu'en du déchiquetage, elle est alors visée par l'unité 54260 avec la récupération de vêtements ou de matières textiles.

3. L'employeur qui ne fait que couper et coudre le filtre est classé dans la présente unité. La fabrication de filtres par tissage (média filtrant) est visée par l'unité 17010. En ce qui concerne la fabrication de cadres pour les filtres, elle est exclue de l'unité (voir point 11).
4. La fabrication de jouets en tissu peut être de type coupé-cousu, coupé-collé ou encore thermoscellé.
5. La fabrication de couches ou de chiffons en tissu, lorsque l'employeur effectue également la récupération de vêtements ou de matières textiles, est visée par l'unité 54260.

Unité 17040

Information complémentaire (suite)

6. Les sacs visés par cette activité sont, par exemple, des sacs de buanderie ou encore des sacs en jute, comme les poches pour le maïs. Il ne s'agit pas du même type de sacs que l'on retrouve dans l'unité 17030 qui s'apparente davantage aux bagages, tels des sacs de voyage ou des sacs à compartiments (style sac à dos).
8. La découpe et le galonnage de tapis peuvent aussi donner un nouveau tapis, pas nécessairement une carpepe ou un paillason.
9. La broderie est visée en activité principale par l'unité 26050.
10. La finition des produits visés par cette unité est prévue en activité principale par l'unité 17010.
11. La fabrication de cadrage pour les filtres peut être visée par l'unité 16040 s'il s'agit de cadre en plastique, par l'unité 18020 s'il s'agit de cadre en bois, ou par l'unité 36070 s'il s'agit de cadre en métal.
12. Cf. 36070.
13. L'installation des auvents, des tentes et des abris en toile est classée dans l'unité 54080. Par ailleurs, l'installation des dômes pour fosses à purin et l'installation de chapiteaux nécessitant la mise en place d'ancrages et l'utilisation d'une grue est visée par l'unité 80150.

Unité 18010

Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique

Cette unité vise :

1. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.

Cette unité vise également :

2. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;
3. la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique;
4. la fabrication de portes de garage en bois;
5. la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité.
6. la fabrication et l'assemblage de stores.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

7. la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres;
 8. la coupe du verre;
 9. le séchage du bois.
10. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Cette unité ne vise pas :

11. la fabrication par moulage de formes telles que profilés;
12. l'installation des produits fabriqués.

Unité 18010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de portes et fenêtres en bois et en plastique.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise différents types de portes : portes-fenêtres, portes de garde-robe, etc. Toutefois, la fabrication de portes d'armoires est visée par l'unité 18020.
4. La fabrication de portes de garage en métal est visée par l'unité 36070.
5. Si la fabrication de portes en métal est effectuée dans un autre bâtiment que celui de la fabrication de portes et de fenêtres visée par la présente unité, l'employeur obtient une classification distincte dans l'unité 36070.
6. La fabrication de stores comporte diverses opérations telles que la mise en place du mécanisme, la pose des cordes, la coupe de lattes ainsi que l'assemblage. Un commerçant de stores qui ne fait que la coupe de lattes, à la demande d'un client, demeure classé dans l'unité 54030.

Cette unité inclut la fabrication et l'assemblage de stores en tissu.

11. Le moulage des profilés en plastique est classé dans l'unité 16040 et le moulage des profilés en métal est visé par les unités 36320 ou 36350.
12. Cf. 80110, 80150, 80160 et 54030.

Autres précisions

- Certains fabricants de portes et fenêtres honorent eux-mêmes leurs garanties. Pour ce faire, les opérations consistent notamment à vérifier l'étanchéité, à remplacer un joint ou un coupe-froid, à calfeutrer, à changer un verre scellé (thermos) ou à réparer le mécanisme des fenêtres. Ces travaux (main d'œuvre) sous garantie, que nous considérons comme de la réparation, peuvent être faits en atelier ou chez le client. Ils doivent être classés de la façon suivante :
 - À l'unité de fabrication correspondante (18010 ou 36070) lorsque le fabricant fait les travaux (main d'œuvre) sous garantie mentionnés au paragraphe précédent;
 - À l'unité 80150 ou 80110 lorsque la réparation n'est pas possible et que les travaux nécessitent l'installation d'une nouvelle fenêtre (c'est-à-dire que les portes ou fenêtres sont changées, suivre le tableau « Classification de l'installation de portes et fenêtres »).

Unité 18020

Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois

Cette unité vise :

1. la fabrication de panneaux de bois massif;
2. la fabrication de planchers de bois;
3. la fabrication de moulures en bois;
4. la fabrication de composants de meubles en bois;
5. la fabrication de composants d'escaliers en bois;
6. la fabrication de portes d'armoires en bois.

Cette unité vise également :

7. la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres;
8. la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité.
9. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

10. l'installation des produits fabriqués.

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui fabriquent des pièces de bois. Ces pièces demandent généralement plusieurs opérations de préparation du bois telles que débitage, délignage, rabotage, tournage, sablage et peu d'opérations d'assemblage et de finition. Leur clientèle est composée de fabricants de meubles ou d'armoires, de distributeurs ou de commerçants tels que les centres de rénovation.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication de panneaux de particules agglomérées est visée par l'unité 34210. La fabrication de panneaux de fibre de bois est visée par l'unité 34200 et la fabrication de panneaux de contreplaqué est visée par l'unité 34010.
2. La fabrication de planchers en bois de boîtes de camions, de remorques, d'autobus ou de trains, est classée dans la présente unité. Par ailleurs, la fabrication de planchers de bois flottant est visée par l'unité 34210.
3. La fabrication de moulures en MDF est classée dans la présente unité. Le MDF est un composé de fibres de bois à densité moyenne.
4. Cette activité vise les employeurs qui fabriquent des pièces de bois telles que des pattes et des dessus de table, des pattes et des traverses de chaise, des cadres de sommiers ou d'autres pièces en bois entrant dans la composition d'un meuble.

La fabrication de ces pièces peut être réalisée à partir de planches de bois sur lesquelles on effectue des opérations d'usinage telles que le débitage, le délignage, la coupe, le rabotage, le tournage et le sablage.

5. Cette activité vise les employeurs qui fabriquent des composants d'escaliers en bois tels que des marches, des contremarches, des mains courantes et des poteaux. L'installation des escaliers chez le client nécessite une classification distincte dans l'unité 80110.
6. La fabrication de portes d'armoires en bois inclut le revêtement lorsqu'il est effectué dans le cadre de cette fabrication. Ces employeurs agissent généralement comme sous-traitants pour des fabricants d'armoires de cuisine.

Par ailleurs, les fabricants d'armoires de cuisine n'obtiennent pas une classification distincte dans la présente unité lorsqu'ils fabriquent des portes d'armoires aux fins internes de leur entreprise.

Unité 18020

Information complémentaire (suite)

8. Cette activité vise les employeurs spécialisés dans l'application de ces procédés. Ils peuvent fabriquer des produits tels que manches à balai, goujons et barreaux. Cependant, l'utilisation de ces procédés est complémentaire à la fabrication de produits visés par une autre unité.

La fabrication de placage de bois à partir de feuilles de placage provenant d'une source externe, feuilles qui sont taillées et jointées par collage, est visée par la présente unité.

La fabrication de placage de bois par déroulage ou tranchage de billes de bois ou de madriers est visée par l'unité 34010. Le jointage effectué dans le cadre de la fabrication de ce placage est complémentaire.

9. Les employeurs visés par la présente unité peuvent exploiter un séchoir à bois, en complément de leurs activités, sans obtenir une classification distincte.
10. Cf. 80110 et 80150.

Unité 18030

Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois

Cette unité vise :

1. la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages;
2. la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois;
3. la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois.

Cette unité vise également :

4. la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

5. le séchage du bois.

Cette unité ne vise pas :

6. l'installation des produits fabriqués.
7. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.**

Unité 18030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication, en usine ou en atelier, de bâtiments ou de maisons mobiles à charpente en bois.

Précisions concernant certaines activités

3. Lorsque l'employeur effectue également la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois, la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois est visée à l'unité 34030.
5. Les employeurs visés par la présente unité peuvent exploiter un séchoir à bois, en complément de leurs activités, sans obtenir une classification distincte.
6. Cf. 54080 et 80110 à 80250.

Autres précisions

- La fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, est visée par l'unité 34010.

Unité 18040

Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie

Cette unité vise :

1. la fabrication de cercueils en bois;
2. la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes;
3. la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.

Cette unité vise également :

4. la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de Mississippi ou tables à cartes;
 5. la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis, ou trophées;
 6. l'exploitation d'un atelier de rembourrage;
 7. l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles;
 8. l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois;
 9. la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes;
 10. la fabrication de quais à structure de bois;
 11. la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.
12. Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Unité 18040
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

- 13. le service d'encadrement;
- 14. l'installation des produits fabriqués.

Généralités

Cette unité vise la fabrication de divers produits en bois ou à structure de bois. La fabrication de ces produits implique des opérations d'assemblage et de finition.

Précisions concernant certaines activités

2. Cette activité vise toutes les opérations nécessaires à la fabrication ou à la restauration d'instruments de musique à structure de bois, incluant la coulée de métal pour la fabrication de tuyaux d'orgue.
3. Cette activité vise la fabrication de ces produits lorsqu'ils sont réalisés dans un « atelier d'ébénisterie », soit des employeurs qui ont un profil artisanal. Pour plus de précisions, voir le document « Application de la notion d'atelier d'ébénisterie ».
5. Cette activité vise la fabrication de produits en bois (ou à structure de bois) tels que ceux mentionnés et nécessitant des opérations d'assemblage et de finition. Des procédés de tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage peuvent aussi être utilisés. Ces produits ne constituent pas des meubles. L'assemblage de balais, de brosses, de lavettes ou de vadrouilles dont le manche est en bois est classé dans la présente unité.
6. Cette activité vise les employeurs qui font du rembourrage de meubles ou de produits autres que des meubles (sièges de véhicules automobiles, de bateaux, de motos, etc.). Les rembourreurs peuvent aussi réparer la charpente des meubles, fabriquer des meubles rembourrés, ou encore fabriquer des produits en textile en lien ou non avec les produits rembourrés (housses, coussins, toiles protectrices, etc.), sans que cela ne nécessite de classification distincte.

Les employeurs classés dans l'unité 54330 n'obtiennent pas de classification distincte dans la présente unité s'ils font du rembourrage de sièges de véhicules (règle particulière de l'unité 54330).

8. Il ne faut pas confondre cette activité avec les travaux de peinture, de revêtement de surfaces et d'enduits de protection sur les bâtiments ou ouvrages de génie civil qui sont visés par l'unité 80110. Par ailleurs, le vernissage en atelier des planchers de bois franc est visé par la présente unité si l'employeur n'effectue pas la fabrication de ces planchers.

Unité 18040

Information complémentaire (suite)

9. La réparation mécanique d'embarcations à moteur est visée par l'unité 54080.
10. L'installation de quais flottants ou similaires est classée dans l'unité 80110. L'installation de quai nécessitant des travaux sous l'eau est classée dans l'unité 80040.
12. Les employeurs visés par la présente unité peuvent exploiter un séchoir à bois, en complément de leurs activités, sans obtenir une classification distincte.
13. Le service d'encadrement de tableaux ou de photos est visé par l'unité 54060.
14. Cf. 69960, 80040 et 80110.

Autres précisions

- La fabrication de coffrage en bois en usine ou en atelier est classée dans la présente unité.

Unité 18050

Fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal

Cette unité vise :

1. la fabrication de meubles ou d'armoires à structure en métal;
2. la fabrication de cercueils en métal;
3. la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yacht.

Cette unité vise également :

4. la fabrication de comptoirs en métal;
5. la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal;
6. la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes;
7. la fabrication de cadres en métal;
8. la fabrication de quais à structure en métal;
9. la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;
10. la fabrication de civières en métal;
11. la fabrication de présentoirs en métal;
12. la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;
13. la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal.
14. la fabrication de bicyclettes;
15. la fabrication de fauteuils roulants;
16. la fabrication de raquettes à neige à base de métal;
17. la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;
18. la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.

Unité 18050
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

- 19. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- 20. la fabrication de meubles en fer forgé;
- 21. le service d'encadrement;
- 22. l'installation des produits fabriqués.

Unité 18050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les fabricants de meubles et d'équipements de loisir à structure en métal.

Précisions concernant certaines activités

7. Cette activité vise la fabrication de cadres pour tableau ou photo.
8. L'installation de quais flottants est classée à l'unité 80110. L'installation de quai nécessitant des travaux sous l'eau est classée dans l'unité 80040.
15. La fabrication d'appareils orthopédiques tels que béquilles et membres artificiels en métal est classée dans la présente unité.
16. La fabrication d'articles de sport à base de métal est classée dans la présente unité.
19. Cf. 36330 et 36350.
20. La fabrication de meubles en fer forgé (ornemental) est visée par l'unité 36050.
21. Le service d'encadrement de tableau ou de photo est visé par l'unité 54060.
22. Cf. 80040, 80110, 80180 et 80250.

Autres précisions

- L'assemblage de coffres-forts lorsque l'employeur ne fait qu'assembler les composants qu'il n'a pas fabriqués est visé par cette unité.
- La fabrication ou l'assemblage de jouets en métal est visé par la présente unité.

Unité 18060

Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois

Cette unité vise :

1. la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement;
2. la fabrication de comptoirs à structure de bois;
3. la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois.

Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.

4. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

5. l'installation des produits fabriqués.

Unité 18060

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui fabriquent des armoires et des comptoirs en bois ou à structure de bois, ainsi qu'un ensemble de produits généralement destinés à être fixés à demeure et agencés, pour s'intégrer à un décor ou pour en créer un nouveau, tels que des comptoirs, des meubles de rangement et des moulures en bois.

De façon générale, ces employeurs fabriquent leurs produits sur commande, selon les spécifications du client. Ceci implique la présence d'un représentant des ventes (estimateur, designer, décoratrice) pour conseiller le client, prendre les mesures, recueillir les données permettant de créer un plan d'aménagement et estimer le coût d'un contrat.

La présente unité ne vise pas les employeurs qui exploitent un « atelier d'ébénisterie » (fabrication artisanale) visé par l'unité 18040. Pour plus de précisions, voir le document « Application de la notion d'atelier d'ébénisterie ».

Précisions concernant certaines activités

1. Une classification distincte dans l'unité 80110 doit être attribuée pour l'installation de ces produits.
2. La fabrication de tous les éléments d'un comptoir est visée par la présente unité (caisson, portes, tiroirs, dessus de comptoir, etc.). Par contre, un employeur spécialisé dans la fabrication de dessus de comptoir en stratifié est classé dans l'unité 34210.
3. La fabrication d'ameublement intégré est aussi appelée ébénisterie architecturale et vise les employeurs qui fabriquent différents produits tels que des comptoirs, des armoires, des étagères et des moulures. Ces produits constituent un ensemble d'éléments destinés à être intégrés à un aménagement déjà existant ou à créer un nouveau décor.
4. Cette règle particulière indique qu'un employeur qui réalise une activité visée par la présente unité peut fabriquer des meubles en bois ou à structure de bois, sans que cela ne nécessite une classification distincte.
5. Cf. 80110.

Unité 18070

Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers

Cette unité vise :

1. la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois;
2. la fabrication de matelas ou de sommiers.

Généralités

Cette unité vise la production en série de meubles en bois ou à structure de bois ainsi que la fabrication de matelas ou de sommiers.

La présente unité ne vise pas les employeurs qui fabriquent des meubles dans un atelier d'ébénisterie, soit des employeurs qui ont un profil artisanal. Pour plus de précisions, voir le document « Application de la notion d'atelier d'ébénisterie ».

Précisions concernant certaines activités

1. Les meubles sont des objets mobiles et reposant sur le sol, tels que des tabourets, des chaises, des tables de cuisine, des vaisseliers, des mobiliers de chambre et des mobiliers de salon. Les opérations de rembourrage effectuées dans le cadre de la fabrication d'un meuble sont classées dans la présente unité.

De plus, la fabrication d'un meuble prêt-à-monter est classée dans la présente unité. Bien qu'il ne soit pas assemblé, un meuble-prêt-à-monter est considéré comme un meuble. La totalité de ses composants, incluant la quincaillerie, sont réunis dans une boîte prête pour la vente à l'utilisateur final. Certains sous-assemblages de ces composants peuvent avoir été effectués et la finition est complétée. Seuls des outils à usage domestique (tournevis, marteau, etc.) et, au besoin, une clé fournie par le manufacturier, sont requis pour le montage.

Un bâti de meubles fait référence à la structure d'un meuble. La fabrication implique l'assemblage des pièces constituant la structure du meuble.

Une fois terminés, les bâtis sont expédiés aux fabricants de meubles qui auront à effectuer les opérations de finition permettant de transformer les bâtis en meubles.

2. Cette activité n'est pas soumise à l'application de la notion de « atelier d'ébénisterie ». Ainsi, peu importe le mode de production (fabrication artisanale ou non) et les matériaux utilisés (ressorts, caoutchouc mousse, mousse synthétique, mousse viscoélastique, latex, etc.), la fabrication de matelas ou de sommiers est classée dans la présente unité.

Les fabricants de matelas peuvent également confectionner certains produits en textile en lien avec le domaine du matelas, tels que des oreillers, sans que cela ne nécessite une classification distincte.

Application de la notion d'atelier d'ébénisterie

Dans le secteur Bois & meubles, il faut faire la distinction entre la fabrication artisanale (atelier d'ébénisterie) et la fabrication non artisanale (organisation du travail standardisée) pour la classification de certaines activités.

Atelier d'ébénisterie

Un atelier d'ébénisterie fait référence à une fabrication « artisanale », c'est-à-dire une très petite entreprise où la même personne participe à la majorité des étapes de fabrication. Ces employeurs n'ont pas un aménagement de travail permettant de produire à haut volume (peu ou pas d'équipements sophistiqués, plusieurs travaux concentrés au même poste de travail, etc.). Leur clientèle est généralement l'utilisateur final du produit.

Critères permettant d'identifier les « ateliers d'ébénisterie »

- Nombre très restreint de travailleurs affectés à la fabrication (moins de 4).
- Le même travailleur participe à la majorité des étapes de fabrication.
- Production à faible volume.
- Variété de produits ou services offerts : un « atelier d'ébénisterie », de par ses caractéristiques, implique une grande flexibilité quant aux produits et services offerts. Les artisans peuvent offrir divers services tels que le décapage, la réparation ou la restauration de meubles et fabriquer une variété de produits en bois tels que des meubles, des armoires, des tablettes décoratives, des boîtes aux lettres et des boîtes à fleurs.

Organisation du travail standardisée

Une organisation du travail standardisée (ou fabrication en série) implique que l'employeur s'est doté d'une certaine structure pour fabriquer un produit spécifique. Cette structure permet de produire à haut volume et, par conséquent, de desservir une clientèle composée de commerçants, de distributeurs ou d'autres fabricants de meubles.

Critères permettant d'identifier les entreprises « à titre d'organisation du travail standardisée ou fabrication en série »

- Production à haut volume.
- Utilisation d'équipements sophistiqués tels que des machines à contrôle numérique.
- Utilisation d'équipements de manutention tels que des chariots élévateurs, des transpalettes et des convoyeurs à rouleaux.
- Travaux répartis dans plusieurs postes de travail : poste de coupe, de sablage, d'assemblage, d'emballage, chambre de peinture, etc., où des travailleurs sont attitrés à chacun des postes.

Définition réglementaire de « atelier d'ébénisterie » à l'unité 18040

Cette unité vise :

- la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.

Considérant cette définition réglementaire, un fabricant de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois est classé dans l'unité 18040, s'il est considéré comme « un atelier d'ébénisterie » (fabrication artisanale).

Par contre, un employeur qui fabrique des meubles en bois ou à structure de bois en série est classé dans l'unité 18070, « à titre de fabricant en série » et celui qui fabrique des armoires, des comptoirs ou de l'ameublement intégré en bois ou à structure de bois en série est classé dans l'unité 18060.

L'application de la notion « atelier d'ébénisterie » se limite exclusivement à la fabrication des produits cités dans la définition réglementaire ci-dessus (*meubles, armoires, comptoirs ou ameublement intégré en bois ou à structure de bois*). Pour toutes les autres activités visées par l'unité 18040, cette notion ne s'applique pas.

Unité 19010

Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition

Cette unité vise :

1. la fabrication ou l'installation d'enseignes commerciales;
2. la fabrication ou l'installation de stands d'exposition.

Cette unité vise également :

3. la fabrication ou l'installation de panneaux-réclames;
4. l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;
5. la fabrication ou l'installation permanente de panneaux de signalisation routière;
6. la fabrication ou l'installation de décors;
7. la fabrication de chars allégoriques;
8. l'aménagement de bureaux, y compris l'assemblage de mobilier de bureau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

9. le lettrage sur véhicules automobiles;
10. la fabrication ou l'installation d'auvents;
11. la fabrication ou l'installation de panneaux d'affichage électronique;
12. la fabrication de présentoirs ou d'étagères;
13. la fabrication d'accessoires publicitaires;
14. l'impression sur banderoles, affiches et posters;
15. la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.

Cette unité ne vise pas :

16. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier.

Unité 19010

Information complémentaire

Généralités

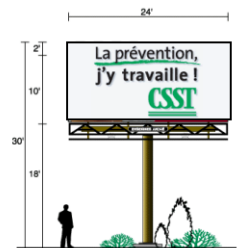
Cette unité vise la fabrication ou l'installation de différents produits. Pour la fabrication des produits, les employeurs se servent de différentes matières premières : métal, tôle, plexiglas, plastique, acrylique, verre, bois, etc. Ils utilisent différents procédés de fabrication tels que la coupe du métal, la soudure, les travaux de ferblanterie, l'utilisation d'une chambre de peinture, le travail sur plan de néon, les travaux de filage électrique, etc. Ils fabriquent des produits selon les besoins spécifiques du client.

Précisions concernant certaines activités

1. Une enseigne commerciale est un panneau sur lequel figure une dénomination sociale, une raison sociale ou un nom commercial que l'on installe sur la façade d'un établissement ou sur un pylône.
2. Cette activité vise la fabrication ou l'installation de stands de nature publicitaire. Ceux-ci sont utilisés lors d'expositions ou de foires commerciales afin de promouvoir les produits ou services offerts par l'entreprise.

Les employeurs qui font seulement la location de stands d'exposition sont classés dans l'unité 54010.

3. Un panneau-réclame est un panneau de nature publicitaire placé le long des routes. Les tâches liées à la fabrication de la structure et du panneau tout comme l'installation des affiches sont visées par l'unité 19010. Certains employeurs ne font que louer l'espace et donnent en sous-traitance les tâches liées à l'impression et à l'installation des affiches. Ce service de location d'espaces est visé par l'unité 65120.



4. Les affiches sont généralement imprimées sur une membrane de vinyle. Elles sont installées sur les panneaux-réclames au moyen d'échelles ou à l'aide d'un camion nacelle.

Les employeurs qui effectuent l'installation d'affiches à hauteur d'homme, en demeurant les pieds au sol, sur des surfaces autres que des panneaux-réclames sont classés dans l'unité 54030.



Unité 19010

Information complémentaire (suite)

5. Cette unité vise l'installation permanente de panneaux de signalisation. L'installation temporaire de panneaux de signalisation est visée à l'unité 65160.
6. Cette activité vise notamment la fabrication ou l'installation de décors de théâtre, de télévision ou de cinéma à charpente en bois ou en métal.
8. Le service d'aménagement de bureaux consiste à déballer le mobilier ou la marchandise (ex.: bureaux modulaires, tables de conférence, tables à café, bibliothèques, auvents), à en faire l'assemblage et à placer le tout aux endroits désignés selon le plan d'aménagement du client. Il est important de ne pas confondre cette activité avec « le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier » visé à l'unité de déménagement 55060. À cet égard, il faut se référer aux documents explicatifs de cette dernière unité pour plus de précisions sur cette activité.
- 9 à 15. Les activités visées aux points 9 à 15 inclusivement sont très souvent réalisées par les employeurs qui fabriquent des enseignes commerciales.
16. Cf. 55060.

Autres précisions

- Un employeur spécialisé dans la gestion complète des travaux de peinture requis pour une production cinématographique ou télévisuelle est classé dans la présente unité. La gestion comprend différentes étapes, notamment la conception de la peinture des décors et des effets visuels, la formation de l'équipe de travail, l'exécution des travaux liés à la peinture des décors et à la réalisation d'effets visuels, la supervision du travail, ainsi que la gestion du budget et de l'échéancier.
- La restauration d'œuvres d'art (statues, sculptures, colonnes architecturales, moulures, tableaux, etc.) nécessitant l'utilisation de différentes matières premières et de divers procédés, impliquant des travaux tant intérieurs qu'extérieurs, est classée dans la présente unité.

Unité 26050

Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton

Cette unité vise :

1. l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;
2. la reprographie;
3. la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;
4. la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.

Cette unité vise également :

5. la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;
6. l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;
7. la restauration de livres;
8. la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
9. la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint;
10. la fabrication d'articles en broderie tels que écussons et pièces décoratives;
11. la broderie sur vêtements;
12. la duplication de CD ou de DVD;
13. le laminage de documents;
14. la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;
15. les services de préparation d'envois postaux;
16. le service d'encartage;
17. l'ensachage de documents publicitaires;
18. la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique.

Unité 26050
Document explicatif (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- 19. la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;
- 20. le service de préparation de plaques pour l'impression.

Cette unité ne vise pas :

- 21. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;
- 22. l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité.

Unité 26050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'impression de type commercial ou artisanal, selon tous les types de procédés et sur tous les types de supports. Elle inclut également les activités de reprographie, de reliure ainsi que la fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton.

Précisions concernant certaines activités

1. Un employeur qui fabrique le produit sur lequel est effectuée l'impression n'est pas visé par cette unité.

L'impression numérique de photos est visée par la présente unité.

2. Un synonyme de reprographie est la photocopie. Les employeurs qui offrent uniquement l'utilisation de photocopieurs libre-service ne sont pas classés dans la présente unité.

4. Les opérations généralement effectuées sont de l'impression et du façonnage (ou finition). L'employeur spécialisé dans la taille du papier et du carton est classé dans l'unité 34210.

5. La fabrication de pochettes de plastique à intégrer dans les albums photos est une activité de soutien pour le fabricant d'albums photos. La fabrication de pellicules plastiques est visée par l'unité 16040.

8. Cette activité inclut le montage de boîtes de carton non ondulé. Le montage de boîtes de carton ondulé est classé dans l'unité 34210.

12. La duplication de disques, de cassettes et de bandes de films est aussi visée par la présente unité.

15. Cette activité vise des employeurs qui sont spécialisés dans la préparation et l'envoi massif de documents. Ces employeurs font notamment des tâches liées à l'impression, la manutention, l'adressage, l'emballage et l'expédition de documents (lettres, enveloppes avec coupons rabais, etc.). Ces employeurs utilisent parfois des listes d'envoi achetées auprès de firmes spécialisées afin d'expédier les documents aux personnes qui répondent aux besoins spécifiques du client (sexe, âge, région, etc.).

Cette activité ne vise pas l'exploitation de comptoirs postaux indépendants. Ces employeurs sont classés dans l'unité 54440.

Unité 26050

Information complémentaire (suite)

16. L'encartage consiste à insérer un feuillet ou un dépliant dans un volume ou une revue.
17. L'ensachage consiste à mettre les dépliants publicitaires dans des sacs.
18. La fabrication de sacs en pellicule plastique métallisée est incluse dans cette unité.

Lorsque l'employeur effectue aussi la fabrication de la pellicule en plastique, la fabrication de sacs en plastique est visée par l'unité 16040.

21. Cf. 17010 ou 17040.
22. L'impression fait partie du processus de fabrication. L'unité 26050 vise les employeurs spécialisés dans l'impression et non les employeurs qui impriment sur les produits qu'ils fabriquent.

Autres précisions

- L'imprimeur achète différents articles et produits sur lesquels il fait des impressions.
- Certains commerçants vont parfois faire de l'impression sur quelques items. Une classification distincte n'est alors pas requise.

Ces activités ne sont pas considérées comme de la fabrication, la règle du fabricant-commerçant ne s'applique pas :

1. l'impression artisanale ou commerciale;
2. la reprographie;
3. la reliure, artisanale ou commerciale;
7. la restauration de livres;
11. la broderie sur vêtements;
12. la duplication de CD ou de DVD;
13. le laminage de documents;
14. les services de préparation d'envois postaux.

Unité 34010

Scierie; séchage du bois; traitement du bois

Cette unité vise :

1. l'opération d'une scierie fixe ou mobile;
2. le séchage du bois;
3. le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA).

Cette unité vise également :

4. la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
 5. la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué;
 6. la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage;
 7. la fabrication de copeaux de bois hors forêt;
 8. le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois;
 9. l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non.
10. L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.
- 11. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**

Généralités

Cette unité vise les scieries, le séchage et le traitement du bois.

Précisions concernant certaines activités

1. Le tronçonnage hors forêt est visé par la présente unité.
3. Cette activité vise la préservation du bois. Les substances chimiques permettent de prolonger la durée de vie du bois.
4. Ces employeurs se spécialisent dans la construction de la structure d'une maison. Ils effectuent de l'écorçage et du taillage de billots. Ensuite, les billots sont empilés pour former le carré de la maison. Les travaux relatifs au montage et au démontage des maisons dans la cour de l'employeur sont des activités complémentaires. Par contre, le montage ou l'assemblage des maisons chez le client sont visés par l'unité 80110.
5. La fabrication des panneaux de particules agglomérées est visée par l'unité 34210, même s'ils sont utilisés dans la fabrication de panneaux de contreplaqué.
6. Les matières premières des fabricants de placage par déroulage ou tranchage sont des billes de bois ou des madriers. Les placages peuvent ensuite être taillés et jointés par collage pour en faire des placages de plus grande dimension. Ces activités sont alors complémentaires à la présente unité.

Par contre, d'autres employeurs fabriquent leur placage de bois à partir de feuilles de placage provenant d'une source externe. Celles-ci sont taillées et jointées par collage pour faire des placages de plus grande dimension. Cette méthode de fabrication est prévue par l'unité 18020.

8. Cette activité vise des employeurs qui réalisent des opérations sommaires sur des planches de bois, soit le rabotage (donner aux planches de bois une largeur et une épaisseur uniformes tout en faisant disparaître le plus possible les irrégularités) ou la coupe qui, dans ce contexte, se traduit par la refente (couper une planche sur le sens de la longueur) ou l'éboutage (couper le bout des planches pour obtenir la longueur désirée). Le produit issu de ces opérations demeure une planche.

Il ne faut pas confondre cette activité avec la fabrication de composants de meubles visée par l'unité 18020. Cette fabrication implique des opérations d'usinage (dont plusieurs étapes de coupe et de rabotage mais également du tournage, du jointage, du sablage, etc.), généralement effectuées sur du bois franc et dont le produit fini n'est plus une planche mais une pièce qui entrera dans la fabrication d'un meuble.

Unité 34010

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Des classifications distinctes sont attribuées à un employeur qui fait également des opérations forestières (14010), de l'aménagement forestier (14020) ou de la fabrication de palettes et de contenants (34030).
- La fabrication de panneaux de particules agglomérées est visée par l'unité 34210. La fabrication de panneaux de fibre de bois est visée par l'unité 34200. La fabrication de panneaux de bois massif est visée par l'unité 18020.
- Le jointage de pièces de bois est visé par l'unité 18020.
- La fabrication de planchers constitués de lamelles de bois francs (parqueterie et lames de bois) est visée par l'unité 18020.
- La fabrication de planchers de bois flottant est visée par l'unité 34210.
- La fabrication de produits en bois tels que des cure-dents ou des bâtonnets pour brochettes, dont les opérations consistent à couper les billes de bois en bûches de différentes longueurs, à fabriquer du placage de différentes épaisseurs à partir de ces bûches et à transformer ce placage à l'aide de diverses matrices, est visée par la présente unité.
- L'employeur spécialisé dans la gestion d'une cour à bois pour le compte d'une scierie (chargement, déchargement, tri de billes de bois, etc.), est visé par l'unité 55080.

Types de scierie

L'unité 34010 vise les opérations de scierie. Le tableau suivant présente la distinction entre les scieries de bois d'œuvre et les scieries de bois franc ou massif.

Types de scierie	Produits
Bois d'œuvre - pin - épinette - cèdre - etc.	Bois d'œuvre - Il est utilisé pour la construction de maisons, de charpentes, etc.
Bois franc ou bois massif - merisier - chêne - frêne - etc.	Bois de classe - Les plus belles pièces de bois sont sélectionnées pour être utilisées à la fabrication de meubles, de planchers, d'escaliers, etc. Résidu du bois de classe - Les résidus sont utilisés pour la fabrication de palettes, de contenants, de lattes, etc.

Unité 34030

Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois

Cette unité vise :

1. la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises;
2. la fabrication de clôtures en bois;
3. la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.

Cette unité vise également :

4. la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;
5. la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;
6. la fabrication de dévidoirs en bois;
7. la fabrication de piscines en bois;
8. la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois.

Cette unité ne vise pas :

9. l'installation des produits fabriqués.
10. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**

Unité 34030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication ou l'assemblage de produits en bois tels que contenants, clôtures, fermes de toits, etc.

Précisions concernant certaines activités

1. Il peut s'agir de contenants à fruits ou à légumes.
5. Une classification distincte à l'unité 54070 est attribuée pour le commerce ou la location de palettes de bois.
6. Les dévidoirs sont en quelque sorte de grosses bobines en bois qui servent à enrouler des fils électriques.
8. Lorsque l'employeur effectue seulement la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois, cette activité est visée à l'unité 18030.

Autres précisions

- Les unités 34010 et 34030 sont attribuées à l'employeur qui exploite une scierie et qui, en plus de ses opérations régulières, fabrique des palettes ou des contenants avec les résidus de son bois.

Unité 34200

Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois

Cette unité vise :

1. la fabrication de la pâte à papier;
2. la fabrication de papier, de carton, de papier feutre;
3. la fabrication de panneaux de fibre de bois.

Cette unité vise également :

4. la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins;
5. la production d'électricité pour ses propres fins;
6. la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

7. le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.
8. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.**

Unité 34200

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de la pâte à papier telle que la pâte mécanique, thermomécanique, chimique, kraft, etc., ainsi que du papier et du carton par tous types de procédés. Elle vise également la fabrication de pâte à partir de papier recyclé. La conversion (transformation) du papier, qui est l'étape subséquente, est visée par l'unité 34210.

Les procédés utilisés pour la fabrication du papier et du carton sont les mêmes.

Précisions concernant certaines activités

3. Ces panneaux en fibre de bois sont utilisés, entre autres, dans la fabrication de plafonds suspendus.
4. La fabrication des mandrins pour d'autres employeurs est visée par l'unité 34210.
5. Cette activité vise la production d'électricité utilisée dans les opérations courantes de l'employeur.
6. Cette activité vise la fabrication et le recyclage des produits chimiques utilisés dans les opérations courantes de l'employeur.
7. Les employeurs spécialisés dans le rebobinage sont classés dans l'unité 34210.

Autres précisions

- Le traitement du papier et du carton effectué lors de la fabrication est classé dans la présente unité. L'impression sommaire, par exemple l'impression d'un logo, est également un type de traitement visé par la présente unité.
- Les employeurs spécialisés dans la taille du papier et du carton sont classés dans l'unité 34210.

Unité 34210

Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux

Cette unité vise :

1. la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;
2. le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;
3. la taille du papier ou du carton en feuilles;
4. l'ondulation du carton;
5. la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;
6. la transformation de stratifié en tout type de produits;
7. le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;
8. la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;
9. la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;
10. l'imprégnation de membranes avec un enduit;
11. la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;
12. le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;
13. l'impression de panneaux.

Cette unité vise également :

14. le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - le caoutchouc;
 - le liège;
 - le papier;
 - le plastique;
 - le carton;
 - le feutre;

Unité 34210
Documents explicatifs (suite)

15. la fabrication de rubans adhésifs;
16. la fabrication de planchers de bois flottant;
17. la fabrication de dessus de comptoir en stratifié.
18. la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie;
19. la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques.

Cette unité ne vise pas :

20. la fabrication de papier peint;
21. la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
22. l'installation des produits fabriqués.

23. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.

Unité 34210

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la transformation et le traitement du papier et du carton. Elle vise également la fabrication de panneaux de particules agglomérées et le revêtement de panneaux.

Précisions concernant certaines activités

5. La fabrication de boîtes en coroplaste (feuille de plastique ressemblant à du carton ondulé) est classée dans la présente unité.
11. Cette activité vise le produit résultant du mélange de particules de bois et de résine.
17. L'intégration de panneaux à base de plastique (Marques Corian, Avonite, Wilsonart, etc.) sur des comptoirs en stratifié est classée dans la présente unité.
18. La fabrication de sciures de bois est classée dans l'unité 34010.
20. Cf. 26050.
21. Cf. 26050.

Autres précisions

- Le revêtement effectué par les employeurs qui fabriquent des produits visés par les unités 18020, 18040, 18060 et 18070 ne nécessite pas une classification distincte dans la présente unité. Cette activité est complémentaire à la fabrication.

Unité d'exception 34410

Transport forestier, de bois et de papier

1. **Cette unité vise** l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de bois d'œuvre, de gravier, de papier ou d'autres matériaux similaires.
2. **Cette unité vise également** le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.

Unité d'exception 34410

Information complémentaire

Généralités

Cette unité d'exception est réservée aux employeurs du groupe Forêt/Bois/Papier, c'est-à-dire les employeurs classés dans les unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210. Elle vise le transport effectué par les camionneurs à leur emploi.

Cette unité est attribuée à un employeur seulement s'il respecte les nouvelles règles d'accès aux unités d'exception, applicables à compter de l'année 2011. (Voir le *Règlement sur le financement*, articles 11 et 12).

Cette unité ne vise pas les employeurs spécialisés dans le transport.

Précisions concernant certaines activités

2. Le chargement du bois par un transporteur-chargeur s'effectue en bordure de la route et non dans la forêt même.

L'employeur spécialisé dans le chargement du bois est classé dans l'unité 14010.

Autres précisions

- L'employeur forestier qui effectue du transport de machinerie lourde par fardier pour la réalisation de ses opérations est classé dans la présente unité.

Unité 35010

Fabrication de produits en pierre de taille

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.
2. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.

Cette unité vise également :

3. la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

4. la gravure sur pierre.

Cette unité ne vise pas :

5. l'installation visée par les unités 80030 à 80250.

Unité 35010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la transformation de la pierre de taille suite à son extraction de la carrière. Elle vise la transformation en un produit fini ou en un produit qui devra subir des transformations ultérieures (par exemple, une dalle de granit).

Précisions concernant certaines activités

4. La gravure sur pierre est généralement réalisée à l'aide d'un jet sous pression.

Autres précisions

- La fabrication de produits en marbre synthétique est visée par l'unité 16040.

Unité 35020

Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte

Cette unité vise :

1. l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé;
2. l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.

Cette unité vise également :

3. la livraison du béton préparé;
4. le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec;
5. la fabrication de produits réfractaires monolithiques.

Cette unité ne vise pas :

6. le pompage de béton;
7. l'exploitation d'une carrière;
8. les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de béton préparé ou de béton bitumineux, dans une usine fixe ou mobile. Elle vise également le transport du béton.

Précisions concernant certaines activités

3. La livraison du béton préparé s'effectue à l'aide de bétonnières.
4. Le ciment-sable est un mélange de poudre de ciment et de sable auquel on ajoute de l'eau pour obtenir du mortier. L'asphalte froid est un mélange de granulats qui sert principalement à colmater des surfaces. Le béton sec est un mélange de matériaux secs auquel on ajoute de l'eau pour obtenir du béton prêt à couler.
5. Les produits réfractaires sont des produits qui ont la caractéristique de résister à des températures très élevées.
6. Cf. 80100.
7. Cf. 13140.
8. Cf. 80030, 80100, 80140, 80160 ou 69960.

Autres précisions

- Les termes ciment et béton ne sont pas équivalents. Le ciment est une poudre composée principalement d'un mélange calcaire et de schiste qui a été exposé à des températures très élevées et qui sert de liant dans la fabrication du béton. Le béton est une pâte composée principalement de poudre de ciment, de granulats et d'eau, qui durcit lors de son mûrissement. Ainsi, un trottoir n'est pas en ciment, mais en béton.

Unité 35030

Fabrication de produits en béton

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs;
2. la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

3. la fabrication de béton préparé.

Cette unité ne vise pas :

4. l'installation des produits fabriqués.

Unité 35030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication en usine de produits en béton.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication en usine de tous les produits en béton est visée par cette unité, peu importe la composition du béton. Il peut donc contenir de la fibre de verre ou d'autres produits du même genre.
2. Les éléments de structure ou d'architecture en béton sont aussi appelés éléments en béton précontraint. Il s'agit d'éléments en béton armé dont les câbles d'acier ont été tendus avant le coulage, afin de leur imposer une contrainte permanente en sens inverse de celle qu'ils devront subir dû aux charges qui leur seront appliquées, exemple : tabliers de ponts ou structures de viaducs, etc.
4. Cf. 80030 à 80250 et 69960.

Unité 35040

Transformation et finition du verre

Cette unité vise :

1. la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé;
2. la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables;
3. la fabrication de produits en verre décoratif;
4. la fabrication de vitraux;
5. la fabrication de miroirs;
6. le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure;
7. la fabrication d'unités de verre scellé.

Cette unité vise également :

8. la fabrication de verre soufflé à la canne.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

9. la sérigraphie sur verre.

Cette unité ne vise pas :

10. l'installation visée par les unités 80110 ou 80150;
11. la récupération et le recyclage du verre.

Généralités

Cette unité vise les travaux qui consistent à transformer une plaque de verre déjà existante.

Précisions concernant certaines activités

1. Le verre trempé est une feuille de verre qui a été chauffée puis refroidie de façon brutale. Ce traitement crée des microfissures dans le verre afin d'en augmenter la résistance contre les contraintes d'origine mécanique ou thermique. En cas de bris, il se fragmente en petits morceaux dont les bords sont généralement émoussés, minimisant les risques de blessures profondes.

Le verre courbé ou thermoformé est un verre qui a été chauffé à une température d'environ 600°C. Le verre devient malléable. Il est mis dans un moule et, par l'effet de la gravité, épouse la forme. L'opération de moulage se complète lorsque le verre est amené à température ambiante.

Le verre laminé est un assemblage de deux ou plusieurs feuilles de verre avec une ou plusieurs couches d'intercalaires généralement de nature plastique. Les pare-brise des automobiles et les vitres blindées sont en verre laminé. Le nom usuel est verre feuilleté et le nom technique est verre laminé.

2. La fabrication de portes en verre avec cadrage en métal est visée par l'unité 36070.
3. Les produits en verre décoratif peuvent être des cadres, des tablettes ou autres.
5. La fabrication de miroirs consiste à étendre une couche de métal fondu (étain, aluminium ou argent principalement) sur une plaque de verre.
6. Il s'agit des activités régulières des vitreries.
7. Les unités de verre scellé sont les thermos à l'intérieur des cadres de fenêtres. Il s'agit d'un panneau composé de deux ou trois vitres espacées par un intercalaire et scellées à son périmètre. Elles peuvent également contenir un gaz isolant.
9. La sérigraphie sur verre consiste à appliquer par superposition des couches d'encre de couleurs différentes sur une plaque de verre.
11. Cf. 54260.

Unité 35040

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Les travaux préparatoires à l'installation de vitrerie effectués en atelier sont visés par la présente unité.
- Les travaux préparatoires à l'installation de portes et de fenêtres effectués en atelier, à partir de profilés métalliques, incluant ou non la coupe du verre, sont visés par l'unité 36070.

Unité 35050

Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse

Cette unité vise :

1. la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence;
2. la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé;
3. la fabrication de ciment;
4. la fabrication de chaux;
5. la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs;
6. la fabrication de panneaux de gypse.

Cette unité vise également :

7. la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé;
8. la fabrication d'olivines synthétiques;
9. la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée;
10. la fabrication de poudre de mica;
11. la fabrication de meules en abrasifs agglomérés;
12. la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche;
13. la fabrication de produits en plâtre.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

14. la fabrication de produits réfractaires monolithiques;
15. la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas;
16. la fabrication de pâte à joints.

Unité 35050
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

17. la fabrication de béton préparé;
18. la fabrication de pierre à chaux agricole;
19. l'exploitation de cafés-poterie;
20. l'exploitation d'une carrière;
21. la fabrication de fils et tissus en fibre minérale;
22. l'installation des produits fabriqués.

Généralités

Cette unité vise principalement les activités de fabrication de produits à base de minéraux non métalliques qui nécessitent des procédés thermiques, de même que la fabrication de charbon de bois ou activé.

Précisions concernant certaines activités

1. Ces activités consistent à mélanger, mouler et faire durcir une matière première, telle l'argile, en la chauffant à environ 1 400 °C. La fabrication d'articles en céramique est également visée par cette unité.
2. Ceci exige de faire fondre par chauffage, à environ 1 500 °C, une matière première telle le sable de silice et à la mouler, soit à plat (verre plat) ou dans un moule (verre creux ou soufflé). La fabrication de la microbille de verre nécessite un procédé de soufflerie, semblable à celui utilisé pour la fabrication de neige artificielle (canons à neige).
3. Le ciment se fabrique principalement à partir de calcaire et de schiste soumis à des températures d'environ 1 600 °C dans des fours rotatifs.
4. La chaux se fabrique à partir de calcaire broyé chauffé à une température d'environ 1 300 °C. Il est important de distinguer la fabrication de la chaux vive ou hydratée de la fabrication de la pierre à chaux agricole. Cette dernière est fabriquée par broyage du calcaire sans procédé thermique et cette activité est visée à l'unité 13140.
5. Le procédé de fabrication de produits réfractaires autres que monolithiques est semblable à celui présenté au point 1. Cependant, la matière première doit être plus pure et la température de cuisson plus élevée.
6. La fabrication de panneaux de gypse consiste à étendre de la pâte de gypse entre deux feuilles de papier, à couper le tout en panneaux et à les faire chauffer.
7. Le charbon de bois est fabriqué à partir de billots de bois qui sont chauffés dans des fours fermés, puis agglomérés en boulettes. Le charbon activé est un charbon de bois auquel sont ajoutés des produits chimiques pour lui donner des propriétés absorbantes.
8. L'olivine synthétique est fabriquée à partir de résidus miniers (serpentine) et chauffée à environ 1 300 °C. Lors de sa cuisson, la matière première se cristallise et acquiert des propriétés abrasives.
9. La perlite et la vermiculite sont des minéraux. En les chauffant, elles explosent et acquièrent des propriétés isolantes. Elles sont aussi utilisées en horticulture.

Unité 35050

Information complémentaire (suite)

10. Le mica est un minéral qui acquiert des propriétés isolantes après cuisson.
11. Les meules sont fabriquées à partir d'abrasifs non agglomérés mélangés à un liant. Par la suite, ce mélange est moulé puis chauffé.
12. La fibre de verre et la fibre de roche sont des produits isolants. Leur fabrication nécessite de faire fondre la matière première (verre ou roche) et de l'étirer de façon comparable à la confection de « barbe à papa ».
15. Les activités visées au point 15 consistent en l'agglomération de fibres minérales en produits prêts à être utilisés pour l'isolation de bâtiments.
16. La pâte à joints est utilisée pour le tirage des joints de panneaux de gypse.
17. Cf. 35020.
18. Cf. 13140.
19. Les cafés-poterie avec de la préparation de mets sont classés dans l'unité 68010, ceux sans la préparation de mets sont classés dans l'unité 54060. Cependant, les ateliers de manipulation d'argile (ateliers de poterie) sans la préparation de mets sont classés dans la présente unité. La préparation de mets vise toute modification apportée à de la nourriture.
20. Cf. 13140.
21. Cf. 17010.
22. Cf. 80030 à 80250 et 69960.

Unité 36050

Fabrication de produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage; fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de métaux ouvrés ou de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages

Cette unité vise :

1. le travail du métal, autre qu'en fil ou en tige, par procédés mécaniques tels que le découpage, le pliage, le cintrage et le roulage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;
2. l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer;
3. le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;
4. la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements;
5. la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur;
6. la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier;
7. la fabrication de produits en fer ornemental;
8. la fabrication de métaux ouvrés tels que des escaliers, des rampes, des balcons, des garde-corps ou des passerelles;
9. l'exploitation d'un atelier fixe de soudure incluant l'assemblage de pièces de métal par soudure pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements;
10. la fabrication d'échafaudages.

Cette unité vise également :

11. la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets;
12. la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage;
13. la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs;
14. la fabrication et la remise à neuf de vérins;
15. la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage;
16. la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles;

Unité 36050

Documents explicatifs (suite)

17. la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction lorsque celles-ci ne sont pas démontées ou montées sur le véhicule par les mêmes travailleurs, notamment par les opérations suivantes :
 - le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage;
 - l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinées;
18. la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne sont pas démontés ou montés sur le véhicules par les mêmes travailleurs;
19. la fabrication de freins et de leurs composantes;
20. la fabrication d'outils à main non mécanisés;
21. l'affûtage d'outils;
22. le reconditionnement par métallisation au pistolet;
23. la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements.
24. la fabrication de parties de silos en métal;
25. le forgeage artisanal;
26. la soudure aluminothermique;
27. la fabrication de ressorts à lames;
28. la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;
29. la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.

Cette unité ne vise pas :

30. la fabrication de moules industriels en fonte;
31. la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;
32. l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250;
33. la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage;
34. la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité;
35. la fabrication de composantes de freins par moulage;
36. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
37. l'exploitation d'une unité mobile de soudure;
38. la fabrication de lampadaires en métal moulé.

Unité 36050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement les employeurs qui fabriquent des produits métalliques par découpage, par pliage, par usinage ou par forgeage. Elle vise également la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, de métaux ouvrés ou de produits en fer ornemental, d'échafaudages et l'exploitation d'un atelier fixe de soudure.

Les fabricants de machines ou d'équipements ne sont pas visés par la présente unité même si le découpage, le pliage, l'usinage, le forgeage ou la soudure font partie de leurs procédés de fabrication. Les employeurs qui fabriquent des composants de machines ou d'équipements sans fabriquer la machine ou l'équipement sont toutefois visés par cette unité.

Les employeurs dont les activités sont prévues par cette unité fabriquent une gamme de produits et agissent à titre de sous-traitants pour d'autres entreprises manufacturières.

D'autres unités peuvent toutefois viser la fabrication de produits métalliques spécifiques, notamment l'unité 18050 qui vise, entre autres, la fabrication de meubles et d'équipements de loisir à structure en métal.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication de produits en fil ou tiges métalliques est visée à l'unité 36060.
3. Le forgeage à partir de métal ferreux, produit dans le même bâtiment que celui où s'effectue la fabrication du métal, est visé par l'unité 36300.
4. L'usinage est aussi appelé machinage.

La présente unité vise les activités d'usinage lorsqu'elles ne sont pas en soutien à une activité prévue dans une autre unité.

5. Cette activité vise la fabrication d'éléments de charpentes métalliques lorsque l'employeur ne fabrique pas les plaques et les profilés. La fabrication des plaques et profilés par laminage ou extrusion est visée par les unités relatives à la première transformation des métaux. La fabrication de bâtiments de ferme en atelier est incluse dans cette unité.
6. Cette activité vise la fabrication de panneaux de tôle ondulée pouvant servir à la fois de structure et de revêtement. Un employeur qui fabrique des panneaux de tôle ondulée qui ne servent que de revêtement extérieur est également classé dans cette unité.

Unité 36050

Information complémentaire (suite)

9. Cette activité vise les employeurs spécialisés dans la soudure en atelier. Les travaux de soudure réalisés en dehors de l'atelier sont prévus, selon le cas, dans les unités 69960, 80080 ou 80250.
10. La fabrication d'échafaudages volants mécanisés est classée dans l'unité 36100 avec la fabrication d'ascenseurs, de plateformes élévatrices et de monte-charges.
11. La boulonnerie se fait par usinage ou par forgeage.
13. L'employeur spécialisé en réparation de pièces d'aéronefs est classé dans cette unité lorsqu'il utilise des procédés mécanisés, c'est-à-dire par forgeage assisté à chaud, par métallurgie des poudres, par métallisation au pistolet, par usinage ou par cintrage.

L'employeur spécialisé en réparation ou en remise à neuf de moteurs d'aéronefs est visé par l'unité 36160 et ce, peu importe le procédé qu'il utilise.

L'unité 36160 vise exclusivement la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : les ailerons, les ailes, les trains d'atterrissage, le fuselage, les turbines à gaz; ces produits sont des composants majeurs d'aéronefs.

18. La réparation de moteurs hors-bords est visée par l'unité 54080.

La réparation de moteurs électriques par usinage sans rebobinage est visée par la présente unité. La réparation de moteurs électriques par rebobinage est visée par l'unité 36140. L'employeur qui ne fait que démonter, nettoyer et remonter le moteur électrique est classé dans l'unité 36140.
19. La fabrication de composants de freins par moulage est exclue. De plus, la fabrication de câbles de freins à main est classée dans l'unité 36060.
21. L'affûtage de patins est souvent exécuté de façon complémentaire à une autre activité; il est classé selon l'activité principale de l'employeur dans l'unité 54100 ou dans l'unité 17030, selon le cas. Lorsque l'employeur effectue seulement l'affûtage de patins, il est classé dans l'unité 54100.

22. La métallisation consiste en la projection de métal en fusion sur une pièce métallique.

La métallisation effectuée dans le cadre de travaux de reconditionnement ou de remise à neuf est visée par la présente unité. Elle consiste alors à rebâtir une pièce inutilisable due à l'usure. Si ce procédé est utilisé à des fins de protection contre, notamment, les températures élevées, l'oxydation et la corrosion, il est alors visé par l'unité 36080.

24. La fabrication de silos en métal est visée par l'unité 36110.

Unité 36050

Information complémentaire (suite)

25. Le forgeage artisanal est fait à la main par un artisan forgeron. Le forgeage artisanal est employé lorsque la quantité demandée est trop petite pour justifier le coût d'une matrice. Le forgeage à partir de métal ferreux, produit dans le même bâtiment que celui où s'effectue la fabrication du métal, est visé par l'unité 36300.
26. La soudure aluminothermique est un procédé de soudure qui implique de couler un métal en fusion dans un moule réfractaire parfaitement adapté aux différents profils à souder afin d'assembler des sections métalliques.
27. Les ressorts à lames sont composés de lames d'acier de longueur décroissante, superposées les unes sur les autres.
28. La fabrication de poteaux de lampadaires par moulage est prévue, selon le cas, dans les unités 36330 ou 36350. L'assemblage de composants de lampadaires, sans la fabrication des poteaux, est visé par l'unité 36120. Un traitement similaire s'applique pour la fabrication de pylônes de communication et d'éoliennes.
30. Cf. 36330.
31. Cf. 80030 à 80250 et 69960.
32. Cf. 80030 à 80250 et 69960.
33. Cf. 36330 ou 36350.
34. La fabrication de boîtiers, de cuves ou de cabinets est visée par l'unité 36050 : ce ne sont pas des meubles, mais des composants destinés à devenir un équipement.
35. Cf. 36330 ou 36350.
36. Cf. 36330 ou 36350.
37. Cf. 69960.
38. Cf. 36330 ou 36350.

Autres précisions

- Le cintrage du métal fait par un employeur spécialisé dans le cintrage est classé dans cette unité.

Unité 36050

Information complémentaire (suite)

- La fabrication de robinets et de valves en métal par usinage et assemblage est classée dans cette unité. Toutefois, la fabrication par moulage est classée dans les unités 36330 ou 36350.
- Cette unité vise les travaux préparatoires ainsi que la fabrication impliquant la coupe et le pliage de feuilles métalliques en atelier. L'installation est cependant visée par les unités 80110, 80130 et 80180. Plus spécifiquement, la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres est visée par l'unité 80110.
- L'employeur qui ne fait que l'assemblage de composants électriques ou électroniques pour feux de signalisation est classé dans l'unité 36150.

Unité 36060

Fabrication de produits en fil métallique

Cette unité vise :

1. la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;
2. l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment;
3. la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment;
4. la fabrication de meubles en fil métallique.

Cette unité vise également :

5. la fabrication de treillis d'armature;
6. l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

7. la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage;
 8. l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170.
9. L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.

Généralités

Les employeurs de la présente unité utilisent des procédés de fabrication très automatisés permettant d'étirer à froid le fil machine. Le fil machine ne peut être produit dans le même bâtiment parce que sa fabrication se fait à chaud (cf. 36300 ou 36320).

Précisions concernant certaines activités

1. Pour être classé dans la présente unité, l'employeur doit seulement étirer à froid un fil machine pour en changer le diamètre et ses propriétés, et ce, qu'il lui fasse subir ou non d'autres opérations telles que l'isolation ou la galvanisation.
2. La fabrication de fibre optique est visée par l'unité 36150.
3. Pour être visée par la présente unité, la fabrication des produits doit être réalisée dans un bâtiment autre que celui où sont fabriqués le fil machine ou les tiges métalliques qui nécessitent un procédé d'extrusion ou d'étirage à chaud. Dans le cas contraire, la fabrication est visée par l'unité 36300 ou 36320.
4. Ces employeurs fabriquent des meubles à partir de fil métallique seulement.
6. Un atelier de ferrailage est un atelier où l'on coupe et assemble des barres et des treillis d'armature. Cette activité doit se faire en atelier pour être visée par la présente unité.
7. Les procédés de fabrication de l'unité 36060 sont l'étirage, le coupage, le toronnage et le tressage du fil. Le forgeage et l'usinage sont visés par l'unité 36050.

Unité 36070

Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium

Cette unité vise :

1. la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que :
 - portes et fenêtres résidentielles;
 - portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
 - portes-fenêtres;
 - grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics;
 - portes et fenêtres d'équipements de transport;
2. la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures;
3. l'assemblage de moustiquaires;
4. la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;
5. la fabrication de serres en métal;
6. la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;
7. la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé tels que:
 - auvents;
 - abris;
 - portiques résidentiels ou commerciaux;
8. la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;
9. la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.

Unité 36070

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. la coupe du verre;
 11. la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
 12. la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
 13. l'installation d'abris ou d'auvents en toile.
14. Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.

Cette unité ne vise pas :

15. l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160;
16. la fabrication de toiles et les travaux de couture;
17. la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique;
18. la fabrication de produits en fer ornemental;
19. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
20. la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.

Unité 36070

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement les employeurs qui coupent et assemblent des profilés d'aluminium qu'ils ne fabriquent pas, auxquels peuvent être incorporés du verre, de la toile ou des feuilles de plastique renforcé.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication de fenêtres ayant un cadrage composé uniquement de métal est visée par la présente unité. La fabrication de fenêtres hybrides, de fenêtres de bois ou de plastique recouvertes de métal est visée par l'unité 18010.
3. L'assemblage de moustiquaires est visé par la présente unité quel que soit le matériau utilisé pour fabriquer le cadrage.
7. Cette activité regroupe principalement la fabrication de produits tels que les abris d'auto en toile. Seuls la fabrication de la structure métallique et l'assemblage de verre, de toile ou de feuille de fibre de verre sur ladite structure sont visés par la présente unité. La fabrication des toiles est visée par l'unité 17040.
8. La fabrication complète de chambres réfrigérées est classée dans l'unité 36120.
9. Cette activité regroupe principalement la fabrication de rampes de patios résidentiels en aluminium.
11. Il s'agit des panneaux métalliques qui sont insérés dans le cadrage d'un mur-rideau.
13. L'employeur spécialisé dans l'installation d'abris ou d'auvents en toile est classé dans l'unité 54080.
14. On entend par unités de verre scellé les panneaux composés de deux ou trois vitres espacées par un intercalaire et scellées à leurs périmètres. Elles peuvent également contenir un gaz isolant.
16. Cf. 17040.
17. Cf. 36050.

Unité 36070

Information complémentaire (suite)

- 18. Cf. 36050.
- 19. Cf. 36330 ou 36350.
- 20. Cf. 36300, 36310 ou 36320.

Autres précisions

- Les travaux préparatoires à l'installation de portes et fenêtres effectués en atelier, à partir de profilés métalliques, et incluant ou non la coupe du verre, sont visés par la présente unité.
- Les travaux préparatoires à l'installation de vitrerie effectués en atelier sans le travail du métal sont visés par l'unité 35040.
- Certains fabricants de portes et fenêtres honorent eux-mêmes leurs garanties. Pour ce faire, les opérations consistent notamment à vérifier l'étanchéité, à remplacer un joint ou un coupe-froid, à calfeutrer à changer un verre scellé (thermos) ou à réparer le mécanisme des fenêtres. Ces travaux (main d'œuvre) sous garantie, que nous considérons comme de la réparation, peuvent être faits en atelier ou chez le client. Ils doivent être classés de la façon suivante :
 - À l'unité de fabrication correspondante (18010 ou 36070) lorsque le fabricant fait les travaux (main d'œuvre) sous garantie mentionnés au paragraphe précédent;
 - À l'unité 80150 ou 80110 lorsque la réparation n'est pas possible et que les travaux nécessitent l'installation d'une nouvelle fenêtre (c'est-à-dire que les portes ou fenêtres sont changées, suivre le tableau « Classification de l'installation de portes et fenêtres »).

Unité 36080

Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier

Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

1. l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique;
2. le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux;
3. le traitement thermique des métaux et de produits métalliques.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :

4. le revêtement de protection par métallisation au pistolet;
5. l'émaillage de produits métalliques;
6. le polissage du métal;
7. le sablage au jet d'abrasif du métal;
8. le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs.

Cette unité ne vise pas :

9. les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules;
 10. l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules.
11. L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

La présente unité vise le recouvrement de produits par immersion ou projection de même que le traitement des métaux par des procédés thermiques, chimiques, électrolytiques ou thermochimiques. La présente unité vise ces activités lorsqu'elles ne sont pas en soutien à une activité prévue dans une autre unité.

Précisions concernant certaines activités

4. La métallisation consiste en la projection de métal en fusion sur une pièce métallique. La métallisation visée par la présente unité est effectuée à des fins anticorrosives et/ou de protection. Si ce procédé est utilisé dans le cadre de travaux de reconditionnement ou de remise à neuf, soit rebâtir une pièce inutilisable due à l'usure, c'est alors visée par l'unité 36050.
7. Différents types d'abrasifs peuvent être utilisés : sable de silice, olivine synthétique, grenailles d'acier ou autres.
8. Cette activité vise les employeurs qui font du placage et des traitements thermiques en sous-traitance pour des manufacturiers de produits aéronautiques.
9. Cf. 54360.
10. Cf. 54330.

Unité 36100

Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques

Cette unité vise :

1. la fabrication de machines et d'équipements agricoles;
2. la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes;
3. la fabrication ou l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que :
 - camions à ordures;
 - camions à benne;
 - camions-incendies;
 - camions utilitaires;
 - épandeurs de fondants et d'abrasifs;
 - camions-citernes;
 - dépanneuses;
 - camions blindés;
4. la fabrication de remorques telles que :
 - remorques à fond plat couvertes ou non;
 - remorques pour le transport d'automobiles;
 - remorques à benne basculante;
 - remorques-citernes;
 - remorques utilitaires;
 - fardiers.

Cette unité vise également :

5. la fabrication de souffleuses à neige non domestiques;
6. la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige;
7. la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses;
8. la fabrication de grappins et de pinces mécanisés;
9. la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises;
10. l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails;
11. la fabrication de véhicules lourds hors route;
12. la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »;

Unité 36100

Documents explicatifs (suite)

13. la fabrication de compacteurs à déchets;
14. la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle;
15. la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;
16. la fabrication de chariots élévateurs;
17. l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées;
18. la transformation d'autobus ou de camionnettes;
19. l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

20. la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds;
21. la fabrication de systèmes de ventilation agricole.

Cette unité ne vise pas :

22. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
23. la fabrication de bâtiments de ferme;
24. la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;
25. la fabrication de remorques en plastique renforcé;
26. la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle;
27. le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;
28. la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé;
29. la fabrication de silos;
30. la fabrication de conteneurs en treillis métallique;
31. l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant.

Unité 36100

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de machines ou d'équipements complets souvent mobiles. L'employeur qui ne fabrique que des composants est classé dans les unités 36050 à 36080. Lorsqu'un fabricant offre un service après-vente de réparation pour respecter la garantie des produits qu'il fabrique, il demeure classé dans la présente unité. Cependant, une classification distincte est attribuée à un fabricant qui offre un service distinct de réparation de produits qu'il fabrique ou non lorsque visée ailleurs.

Précisions concernant certaines activités

1. Il peut s'agir d'un épandeur, d'une couveuse, de stalles.

Un employeur qui fabrique des équipements agricoles ainsi que des réservoirs est classé dans les unités 36100 et 36110.

La fabrication de sections de chaudières en fonte par moulage est classée dans l'unité 36330.

2. Un engin lourd est utilisé pour la réalisation de travaux d'envergure. Il peut s'agir d'un rouleau compacteur, d'une niveleuse, d'une excavatrice et d'une débusqueuse.
3. La fabrication de camions avec assemblage du groupe motopropulseur est visée par l'unité 36200.
4. Cette activité vise l'ensemble des remorques à l'exception des remorques en plastique (cf. 16040 ou 16050).
5. L'employeur spécialisé dans la réparation de souffleuses à neige non domestiques est classé dans l'unité 54220. La fabrication de souffleuses à neige domestiques est visée par l'unité 36130.
9. La fabrication et la remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro sont visées par l'unité 36190.
11. L'employeur spécialisé dans la réparation de véhicules lourds hors route est classé dans l'unité 54220.
12. Cette activité exclut la fabrication des conteneurs en treillis métallique (cf. 36060).
13. L'employeur spécialisé dans la réparation en atelier de compacteurs à déchets est classé dans la présente unité.

Unité 36100

Information complémentaire (suite)

14. Un élévateur à nacelle est un engin de positionnement comportant un bras articulé dont le déploiement sert à mettre à niveau une ou deux nacelles dans le but d'effectuer des travaux d'entretien ou de réparation.

La fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle est classée dans les unités 16040 ou 16050.

22. Cf. 36330 ou 36350.
23. Cf. 36050.
24. Cf. 18020.
25. Cf. 16040 ou 16050.
26. Cf. 16040 ou 16050.
27. Cf. 36140.
28. Cf. 16040 ou 16050.
29. Cf. 36110.
30. Cf. 36060.

Unité 36110

Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds

Cette unité vise :

1. la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal.

Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :

2. dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels;
3. machines et équipements pour l'industrie papetière;
4. machines et équipements pour l'industrie des scieries;
5. machines et équipements pour l'industrie minière;
6. machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire.

Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :

7. cheminées industrielles en métal;
8. machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
9. ponts roulants, palans, monorails et treuils;
10. grues sur portique ou à potence;
11. turbines.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

12. la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels;
13. la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Cette unité ne vise pas :

14. la fabrication de chaudières en fonte;
15. l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250;
16. la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;
17. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Unité 36110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de machines et d'équipements industriels lourds. La distinction entre les unités 36110 et 36130 est effectuée en fonction du type d'industrie concerné.

L'employeur qui ne fabrique que des composants est classé, selon le cas, dans les unités 36050 à 36080.

Lorsqu'un fabricant offre un service après-vente de réparation pour respecter la garantie des produits qu'il fabrique, il demeure classé dans la présente unité. Cependant, une classification distincte est attribuée à un fabricant qui offre un service distinct de réparation de produits qu'il fabrique ou non lorsque visée ailleurs.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise, par exemple, la fabrication de chaudières et de réservoirs industriels en métal.
2. L'échangeur de chaleur visé par la présente unité est un échangeur autre qu'air-air. La fabrication d'échangeurs de chaleur air-air est visée par l'unité 36120.
3. Il peut s'agir de séchoirs.
4. Il peut s'agir de déligneuses et de séchoirs.
5. Il peut s'agir de concasseurs, de trémies, de trommels.
6. Il peut s'agir de fours, de laminoirs.
9. Un pont roulant est une structure qui se déplace sur deux chemins de roulement parallèles aériens et qui est constituée d'une ou de deux poutres qui permettent le déplacement d'un appareil de levage.

Un palan est un appareil composé de deux poulies et d'un cordage. Il est généralement suspendu et utilisé pour déplacer verticalement une charge. Le palan peut être monté sur un pont roulant, un monorail ou une potence.

Unité 36110

Information complémentaire (suite)

Un monorail est un rail suspendu, sur lequel roulent, en circuit ouvert ou fermé et indépendamment l'un de l'autre, des chariots motorisés ou non auxquels peuvent être fixés un dispositif servant au levage ou à la manutention (par exemple un palan).

Un treuil est un appareil de levage et de traction manuel ou motorisé, qui agit sur les charges par l'intermédiaire d'une chaîne ou d'un cordage qui s'enroule sur un tambour. Le treuil s'utilise à un poste fixe ou il peut être installé sur un pont roulant.

L'employeur spécialisé dans la réparation en atelier de ponts roulants, de palans de monorails ou de treuils est classé dans cette unité.

10. L'employeur spécialisé dans la réparation en atelier de grues sur portique ou à potence est classé dans cette unité.
14. Cf. 36330.
15. L'unité inclut l'installation des produits fabriqués à l'exception des travaux visés par les unités 80080, 80140 et 80250.

Toutefois, un employeur qui effectue l'installation de charpentes métalliques dans le cadre d'un contrat d'installation de machines ou d'équipements industriels lourds fabriqués par celui-ci, demeure classé dans la présente unité lorsque cette charpente fait partie des machines ou des équipements lourds installés.

Également, un employeur qui effectue l'installation de passerelles, d'escaliers ou de garde-corps dans le cadre d'un contrat d'installation de machines ou d'équipements industriels lourds fabriqués par celui-ci, demeure classé dans la présente unité lorsque ces passerelles, escaliers ou garde-corps font partie des machines ou des équipements lourds installés.

17. Cf. 36330 ou 36350.

Autres précisions

- La fabrication de passerelles est complémentaire à la fabrication des produits visés par la présente unité.
- L'équipement désigne l'ensemble des machines, appareils ou dispositifs nécessaires pour assurer la réalisation d'une activité. Une fois fabriqué et intégré au cycle de production, l'équipement doit être prêt à remplir sa fonction.

Unité 36120

Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs

Cette unité vise :

1. la fabrication d'équipements de chauffage, tels que :
 - aérothermes;
 - appareils de chauffage à l'énergie solaire;
 - brûleurs;
 - chauffe-eau;
 - fournaies;
 - radiateurs électriques;
 - thermopompes;
 - foyers en métal;
 - poêles à bois;
2. la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :
 - ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;
 - aérateurs domestiques;
 - échangeurs de chaleur air-air;
 - appareils d'apport d'air;
 - filtres électroniques;
3. la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :
 - climatiseurs;
 - humidificateurs;
 - déshumidificateurs;
4. la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :
 - comptoirs et armoires réfrigérés;
 - équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;
5. la fabrication d'électroménagers, tels que :
 - réfrigérateurs et congélateurs domestiques;
 - fours domestiques;
 - lave-vaisselle domestiques;
 - laveuses et sècheuses domestiques;
 - aspirateurs;
 - hottes pour cuisines domestiques;
 - machines à laver les tapis;
 - machines à laver les planchers;

Unité 36120

Documents explicatifs (suite)

6. la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;
7. l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;
8. la fabrication de pompes et de compresseurs.

Cette unité vise également :

9. la fabrication de distributeurs automatiques;
10. la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
11. la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
12. la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
13. la fabrication de pulvérisateurs;
14. la fabrication d'équipements de lavage à pression;
15. la fabrication de lits de bronzage.

Cette unité ne vise pas :

16. la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;
17. la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;
18. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
19. la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;
20. le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
21. le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
22. la fabrication d'abat-jour;
23. l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80250;
24. la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;
25. la fabrication de thermostats;
26. la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.

Unité 36120

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de machines ou d'équipements complets pour le chauffage, la ventilation, la climatisation ou la réfrigération.

Lorsqu'un fabricant offre un service après-vente de réparation pour respecter la garantie des produits qu'il fabrique, il demeure classé dans la présente unité. Cependant, une classification distincte est attribuée à un fabricant qui offre un service distinct de réparation de produits qu'il fabrique ou non lorsque visée ailleurs.

Précisions concernant certaines activités

1. L'employeur spécialisé dans la réparation en atelier d'équipements de chauffage est classé dans l'unité 54010, sauf pour la réparation de brûleurs (unité 80160), de fournaies (unité 80160), de chauffe-eau (unité 80160) et de foyers en métal (unité 80110).

La réparation de chaufferettes pour véhicules automobiles ou d'engins lourds, lorsqu'elles ne sont pas montées ou démontées sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur, est classée dans la présente unité.

2. La fabrication d'échangeurs de chaleur autres qu'air-air pour des procédés industriels est visée par l'unité 36110.

La fabrication de filtres à air autres qu'électroniques pour système de chauffage est classée dans la présente unité.

L'employeur spécialisé dans la réparation de systèmes de ventilation est classé dans l'unité 54010 ou dans l'unité 80160 selon le cas.

3. L'employeur spécialisé dans la réparation d'équipements de climatisation autres que centraux est classé dans l'unité 54010.
4. L'employeur spécialisé dans la réparation d'équipements de réfrigération autres que centraux est classé dans l'unité 54010.
5. Cette activité vise les appareils domestiques. La fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale est visée par l'unité 36130.

La réparation d'électroménagers est visée par l'unité 54010.

Unité 36120

Information complémentaire (suite)

7. L'assemblage de lampadaires sans la fabrication de poteaux est visé par la présente unité. Si l'employeur fabrique le poteau en métal avec ou sans assemblage de composants, il est classé dans l'unité 36050 (cf. 36050, point 28). La fabrication de poteaux de lampadaires par moulage est visée, selon le cas, par les unités 36330 ou 36350.

8. La réparation de pompes par rebobinage est classée dans l'unité 36140.

La réparation en atelier de pompes autres qu'industrielles est classée dans l'unité 36120.

La réparation en atelier de pompes industrielles, autrement que par rebobinage, effectuée avec la réparation de tuyauterie ou d'équipements afférents est classée dans l'unité 36110 ou 36130, selon le type d'industrie. Cette réparation en atelier (autrement que par rebobinage) effectuée sans la réparation de tuyauterie ou d'équipements afférents est classée dans l'unité 36120.

11. L'employeur spécialisé dans la réparation d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable est classé dans l'unité 54020.
12. La fabrication ou la réparation de tous les radiateurs, qu'ils soient d'automobiles ou non, est visée dans la présente unité, sauf s'ils sont montés ou démontés sur le véhicule par les mêmes travailleurs, auquel cas cette activité est plutôt visée par l'unité 54350 ou 54220.
13. La fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole est visée par l'unité 36100.
14. L'employeur spécialisé dans la réparation en atelier d'équipements de lavage à pression est classé dans cette unité. La réparation en atelier d'équipements de lave-autos automatiques est aussi classée dans cette unité.
16. Cf. 36050.
17. Cf. 36130.
18. Cf. 36330 ou 36350.
20. Cf. 35040.
21. Cf. 36330 ou 36350.

Unité 36120
Information complémentaire (suite)

- 22. La fabrication d'abat-jour en verre est visée par l'unité 35040 et la fabrication d'abat-jour en fil métallique par l'unité 36060.
- 24. Cf. 36100.
- 25. Cf.36150.
- 26. Cf. 54350 pour les véhicules automobiles.
Cf. 54220 pour les engins lourds.

Unité 36130

Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré

Cette unité vise :

1. la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - appareils pour réchauffer les aliments;
 - lave-vaisselle;
2. la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
 - machines et équipements pour l'embouteillage;
 - machines et équipements d'abattoirs;
 - machines et équipements de brasserie;
3. la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
4. la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture;
5. la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois;
6. la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré.

Cette unité vise également :

7. la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles;
8. la fabrication de chaînes de montage;
9. la fabrication de machines d'emballage;
10. la fabrication d'outils à main mécanisés;
11. la fabrication de souffleuses domestiques.

Unité 36130

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- 12. la fabrication de matrices;
- 13. la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- 14. la fabrication de comptoirs en métal.

Cette unité ne vise pas :

- 15. la fabrication de réservoirs;
- 16. l'installation visée par les unités 80080 et 80250;
- 17. la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- 18. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Unité 36130

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de machines ou d'équipements industriels. La distinction entre 36110 et 36130 est effectuée en fonction du type d'industrie concerné.

Lorsqu'un fabricant offre un service après-vente de réparation pour respecter la garantie des produits qu'il fabrique, il demeure classé dans la présente unité. Cependant, une classification distincte est attribuée à un fabricant qui offre un service distinct de réparation de produits qu'il fabrique ou non lorsque visée ailleurs.

L'employeur qui ne fabrique que des composants est classé dans les unités 36050 à 36080.

Précisions concernant certaines activités

1. La fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale inclut la fabrication des comptoirs.

La réparation en atelier de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire est visée par la présente unité. La réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale est visée par l'unité 54010.

5. Une machine-outil est une machine généralement non portative, actionnée par une source d'énergie et destinée à façonner des produits. Par exemple, un tour, une fraiseuse.
10. La fabrication d'outils à main non mécanisés est visée par l'unité 36050.
11. La fabrication de souffleuses à neige non domestiques est visée par l'unité 36100. L'employeur spécialisé dans la réparation de souffleuses à neige non domestiques est classé dans l'unité 54220.
15. Cf. 36110.
16. La présente unité inclut l'installation des produits fabriqués à l'exception des travaux visés par les unités 80080 et 80250.
18. Cf. 36330 ou 36350.

Unité 36130

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- La fabrication de passerelles est complémentaire à la fabrication des produits visés par la présente unité.
- L'équipement désigne l'ensemble des machines, appareils ou dispositifs nécessaires pour assurer la réalisation d'une activité. Une fois fabriqué et intégré au cycle de production, l'équipement doit être prêt à remplir sa fonction.

Unité 36140

Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs

Cette unité vise :

1. la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension;
2. la fabrication de moteurs électriques;
3. la fabrication de génératrices;
4. la fabrication d'alternateurs;
5. la fabrication de groupes électrogènes;
6. le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs.

Cette unité vise également :

7. la fabrication de condensateurs de haute puissance;
8. la fabrication de bobines d'allumage;
9. la fabrication de démarreurs;
10. la fabrication d'électro-aimants;
11. la fabrication de barres omnibus;
12. la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries.

Cette unité ne vise pas :

13. le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre;
14. l'installation visée par l'unité 80060.

Généralités

Cette unité vise essentiellement les employeurs qui effectuent du bobinage de fil de cuivre autour d'un noyau, pour constituer une bobine avec présence ou non d'un diélectrique, et de l'assemblage de composants.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité comprend la fabrication de tous les transformateurs, sauf les transformateurs d'application qui sont des composants électroniques (cf. 36150).
3. La réparation en atelier de génératrices par usinage est classée dans l'unité 36050. Tous les autres types de réparation en atelier, sans usinage, sont classés dans la présente unité.
4. La réparation en atelier d'alternateurs par usinage est classée dans l'unité 36050. Tous les autres types de réparation en atelier, sans usinage, sont classés dans la présente unité.
5. La réparation en atelier de groupes électrogènes par usinage est classée dans l'unité 36050. Tous les autres types de réparation en atelier, sans usinage, sont classés dans la présente unité.
6. Le rebobinage consiste à refaire les enroulements d'une machine ou d'un appareil.

La réparation en atelier de moteurs électriques par rebobinage est visée par la présente unité. La réparation en atelier de moteurs électriques par usinage sans rebobinage est classée dans l'unité 36050. Par ailleurs, la réparation en atelier de moteurs électriques lorsque l'employeur effectue à la fois le rebobinage et l'usinage est classé dans la présente unité. Lorsque l'employeur ne fait que démonter, nettoyer et remonter le moteur électrique en atelier, il est classé dans la présente unité.

La réparation de moteurs diesel ou de moteurs de véhicules automobiles est prévue par l'unité 36050, sauf lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. Toutefois, la réparation de moteurs hors-bords est visée par l'unité 54080.

Unité 36140

Information complémentaire (suite)

7. La fabrication de condensateurs d'application est visée par l'unité 36150, car il s'agit d'un composant électronique.
9. Un démarreur est composé également d'un enroulement de fils conducteurs. L'employeur spécialisé dans la réparation en atelier de démarreurs par rebobinage est classé dans cette unité. La réparation en atelier de démarreurs par usinage est classée dans l'unité 36050. Par contre, lorsque l'employeur ne fait ni usinage, ni rebobinage dans le cadre de sa réparation, il est classé dans cette unité.

Unité 36150

Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques

Cette unité vise :

1. la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - les ordinateurs;
 - les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;
 - les guichets automatiques bancaires;
 - les terminaux de point de vente;
 - les dispositifs de balayage de codes à barres;
 - les terminaux de saisie de données;
 - les appareils de loterie-vidéo;
2. la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :
 - les appareils téléphoniques;
 - les consoles et les centraux téléphoniques;
 - le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;
 - le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - le matériel de communication par satellite;
 - les antennes de télécommunication;
3. la fabrication de matériel audio et vidéo, tel que :
 - les enceintes acoustiques;
 - les amplificateurs;
 - les téléviseurs;
4. la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :
 - les connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - la fabrication de puces et de micro-processeurs;
 - la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;
 - la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;
5. la fabrication de semi-conducteurs;
6. la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :
 - les disjoncteurs;
 - les interrupteurs;

Unité 36150

Documents explicatifs (suite)

7. la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;
8. la fabrication de transformateurs d'application;
9. la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;
10. la fabrication de condensateurs d'application;
11. la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :
 - les connecteurs électriques;
 - les interrupteurs;
 - les commutateurs;
12. la fabrication d'ampoules électriques;
13. la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles;
14. la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que :
 - les instruments de navigation aérienne;
 - les instruments de navigation maritime;
15. la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques;
16. la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée;
17. la fabrication de contrôleurs électroniques industriels;
18. la fabrication de panneaux de contrôle;
19. la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels;
20. la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure.

Cette unité vise également :

21. la fabrication de chargeurs de batteries;
22. l'assemblage de feux de circulation;
23. la fabrication de prothèses auditives;
24. la fabrication de fibre optique.

Cette unité ne vise pas :

25. l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80250;
26. la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité;
27. la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité.

Généralités

Cette unité vise principalement les employeurs qui fabriquent des composants de haute technologie. Ils travaillent le métal et assemblent des composants électriques ou électroniques. Les employeurs qui ne font que travailler le métal sans assembler les composants électriques ou électroniques ne sont pas classés dans la présente unité.

Précisions concernant certaines activités

1. L'employeur spécialisé dans la réparation de guichets automatiques bancaires est classé dans l'unité 54010.
2. L'employeur spécialisé dans la réparation de matériel téléphonique et de communication est classé dans l'unité 54020. Par contre, la réparation de matériel téléphonique ou de communication, lorsque monté et démonté sur un véhicule automobile, est classée dans l'unité 54330.
8. Les transformateurs d'application sont des composantes électroniques. La fabrication de tous les autres transformateurs est visée par l'unité 36140.
10. Les condensateurs d'application sont des composantes électroniques. La fabrication de condensateurs de haute puissance est visée par l'unité 36140.
14. Cette activité vise la fabrication d'instruments de navigation tels que des sonars. Un employeur spécialisé dans la réparation en atelier de ces instruments est classé dans la présente unité.
15. Un employeur spécialisé dans la réparation en atelier d'appareils médicaux est classé dans l'unité 54020.
17. Un employeur spécialisé dans la réparation en atelier de contrôleurs électroniques industriels est classé dans la présente unité.
18. Un employeur spécialisé dans la réparation en atelier de panneaux de contrôle est classé dans la présente unité.
19. Cette activité vise les employeurs qui assemblent des composants électriques ou électroniques. S'ils fabriquent des équipements industriels ou des chaînes de montage, ils sont classés dans les unités 36100 à 36130.
21. L'activité prévoit la fabrication de chargeurs et non de batteries; ces dernières sont visées par l'unité 36140.

Unité 36150

Information complémentaire (suite)

- 22. L'employeur qui fait seulement de l'assemblage de composants électriques ou électroniques pour feux de circulation est classé dans l'unité 36150. Toutefois, la fabrication de poteaux de feux de circulation, avec ou sans assemblage de composants, est classée dans l'unité 36050.
- 26. L'employeur qui fabrique des équipements industriels ou des chaînes de montage est classé dans les unités 36100 à 36130.
- 27. Cf. 36330 ou 36350.

Unité 36160

Fabrication d'aéronefs

Cette unité vise :

1. la fabrication d'aéronefs.

Cette unité vise également :

2. la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz;
3. la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs;
4. la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs;
5. l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien.

Unité 36160

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de tout type d'aéronefs à voilure fixe ou tournante (hélicoptère) de même que les activités de réparation s'y rapportant, sauf si l'employeur est un transporteur aérien.

Précisions concernant certaines activités

2. Cette activité vise exclusivement les produits mentionnés. Les employeurs qui fabriquent en sous-traitance des pièces autres que celles mentionnées pour des manufacturiers de produits aéronautiques ne sont pas classés dans la présente unité.
3. L'employeur spécialisé en réparation ou en remise à neuf de moteurs d'aéronefs est visé dans cette unité et ce, peu importe le procédé.
4. Cette activité consiste à changer des caractéristiques en modifiant la conception de base.
5. Il n'y a pas lieu d'attribuer une classification distincte à un transporteur aérien qui effectue l'entretien mécanique ou la remise à neuf de ses appareils. Il est classé dans l'unité 55010 pour l'ensemble de ses activités.

Unité 36170

Construction de navires en chantier naval

Cette unité vise :

1. la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace;
2. la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval;
3. la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace.

Cette unité vise également :

4. les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval;
5. la construction, la réfection, la transformation et la modification de plateformes de forage.

Généralités

Cette unité vise principalement les activités effectuées dans un chantier naval, généralement en cale sèche. Une cale sèche est une grande fosse étanche, de forme un peu évasée, que l'on ferme à volonté par une porte une fois le navire entré, et que l'on assèche par pompage.

Précisions concernant certaines activités

1. Un navire est un bâtiment de fort tonnage destiné à la navigation maritime.
2. La fabrication de parties de navires ou de barges effectuée hors chantier naval est visée par l'unité 36050.
4. Le carénage consiste à effectuer le nettoyage de la carène, à enlever les mousses et les algues et à faire le calfatage et la peinture. La carène est la partie immergée de la coque d'un navire.

Le décalaminage consiste à retirer la calamine adhérant à la surface d'un produit métallique.

Unité 36190

Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro

Unité 36190

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de véhicules ou de voitures de passagers. L'employeur qui ne fabrique que des composantes des véhicules mentionnés à la présente unité doit être classé dans une autre unité, selon ce qu'il fabrique.

Précisions concernant certaines activités

- La fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises sont visées par l'unité 36100.
- L'employeur spécialisé dans la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées et de triporteurs est classé dans l'unité 54080.

Unité 36200

Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées

Cette unité vise :

1. la fabrication des véhicules suivants :
 - les autobus et les autocars;
 - les ambulances;
 - les camions avec assemblage du groupe motopropulseur;
2. la fabrication de roulottes de tourisme;
3. la fabrication de tentes-remorques de camping;
4. la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées.

Cette unité vise également :

5. la fabrication de limousines à carrosserie allongée;
6. la fabrication de maisons motorisées.

Unité 36200

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement la fabrication de véhicules routiers dont certains avec assemblage du groupe motopropulseur (moteurs, essieux, roues, différentiel, etc.).

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise la construction de camions à partir de châssis fabriqués par l'employeur.

Les employeurs qui complètent la fabrication des camions à partir d'un châssis muni de composantes motrices sont classés dans l'unité 36100.

L'employeur spécialisé dans la réparation des produits visés par cette activité est classé dans l'unité 54350 pour la réparation mécanique ou dans l'unité 54360 pour la réparation de carrosseries.

- 2-3 L'employeur spécialisé dans la réparation de roulottes de tourisme ou de tentes-remorques de camping est classé dans l'unité 54350 pour la réparation mécanique, dans l'unité 54360 pour la réparation de la carrosserie ou dans l'unité 54330 pour tous les autres types de réparation.
4. L'employeur spécialisé dans la réparation de caravanes ou de roulottes motorisées est classé dans l'unité 54350 pour la réparation mécanique, dans l'unité 54360 pour la réparation de la carrosserie et dans l'unité 54330 pour les autres types de réparation.
6. La conversion d'autocars en maisons motorisées est classée dans l'unité 36100.

L'employeur spécialisé dans la réparation de maisons motorisées est classé dans l'unité 54350 pour la réparation mécanique, dans l'unité 54360 pour la réparation de la carrosserie ou dans l'unité 54330 pour tous les autres types de réparation.

Unité 36300

Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux

Cette unité vise :

1. la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille;
2. la fabrication de ferro-alliages;
3. le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés;
4. l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.

Cette unité vise également :

5. le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;
6. l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;
7. la fabrication de scories de titane;
8. la fabrication de poudre métallique;
9. la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;
10. la fabrication de silicium;
11. la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;
12. la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.

Unité 36300

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui fabriquent des métaux ferreux ou qui leur font subir une transformation primaire.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise la fabrication de fonte ou d'acier sous différentes formes telles que lingots, brames, blooms et billettes.
2. La fabrication de ferro-alliages comprend principalement le ferrotitane, le ferrosilicium, le ferromanganèse et le silicomanganèse.

Le trempage de métaux dans des bains (ex. : le placage ou la galvanisation) est visé par l'unité 36080.
5. Le forgeage à partir de métaux ferreux qui ne sont pas fabriqués dans le même bâtiment est visé par l'unité 36050.
6. L'étirage à froid de métaux ferreux est visé par la présente unité seulement lorsque le métal est produit dans le même bâtiment. Si un employeur fait de l'étirage à froid de fil machine qu'il n'a pas produit dans le même bâtiment, il est classé dans l'unité 36060.
8. Cette activité vise la fabrication de poudre métallique ferreuse ou non ferreuse. Par contre, la fabrication de produits en poudre métallique est visée par l'unité 36050.
11. La fabrication de produits en fil métallique ferreux est visée par l'unité 36060 lorsque le fil machine n'est pas fabriqué dans le même bâtiment.
12. La fabrication de produits à partir de tiges métalliques est visée par l'unité 36060 lorsque les tiges métalliques ferreuses ne sont pas fabriquées dans le même bâtiment.

Unité 36310

Fabrication ou laminage de l'aluminium

Cette unité vise :

1. l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite;
2. la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;
3. le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.

Cette unité vise également :

4. le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots;
5. la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux;
6. l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

7. la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.

Unité 36310

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement les employeurs qui fabriquent ou laminent de l'aluminium.

Précisions concernant certaines activités

2. Un employeur qui ne fait que le concassage d'anodes de carbone est classé dans l'unité 13140.

La fabrication d'aluminium à partir de rebuts métalliques non ferreux est classée dans l'unité 36320.

3. Cette activité vise les employeurs spécialisés dans le laminage d'aluminium et les employeurs qui fabriquent de l'aluminium et en font le laminage. Le laminage des autres métaux non ferreux est visé par l'unité 36320.

La fabrication de papier d'aluminium est visée par la présente unité.

4. Les scories d'aluminium sont composées de l'écume amassée à la surface de l'aluminium en fusion.
5. La fabrication de magnésium à partir de rebuts métalliques non ferreux est classée dans l'unité 36320.
6. Si l'aluminium ou le magnésium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment, l'extrusion ou l'étirage de ces métaux sont visés par l'unité 36320.

Unité 36320

Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux

Cette unité vise :

1. l'affinage électrolytique de métaux non ferreux;
2. le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans;
3. l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés;
4. l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine.

Cette unité vise également :

5. la refonte de rebuts métalliques non ferreux;
6. le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale;
7. la fabrication d'alliage de métaux non ferreux;
8. le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment;
9. l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment;
10. l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques;
11. l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment;
12. la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment;
13. la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

14. les activités visées par l'unité 54260.

Généralités

Cette unité vise l'affinage, le laminage, l'extrusion ou l'étirage à chaud de métaux non ferreux.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité inclut le traitement des boues résiduelles.
2. Le laminage de l'aluminium est visé par l'unité 36310.
3. Cette activité vise l'extrusion de tous les métaux non ferreux, incluant l'aluminium ou le magnésium, sauf lorsque l'extrusion de l'aluminium ou du magnésium est effectuée dans le même bâtiment que leur fabrication. Elle est alors visée par l'unité 36310.
4. Cette activité vise l'étirage à chaud de tous les métaux, incluant l'aluminium ou le magnésium, sauf lorsque l'étirage de l'aluminium ou du magnésium est effectué dans le même bâtiment que leur fabrication. Il est alors visé par l'unité 36310.
5. Cette activité inclut la refonte de rebuts d'aluminium.
8. Le forgeage de métaux non ferreux qui ne sont pas fabriqués dans le même bâtiment est visé par l'unité 36050.
9. L'étirage à froid de fil machine qui n'est pas fabriqué dans le même bâtiment est visé par l'unité 36060. L'étirage à froid de l'aluminium ou du magnésium effectué dans le même bâtiment que celui où ils sont fabriqués est visé par l'unité 36310.
10. L'aluminiage par d'autres procédés que la coextrusion ou l'extrusion n'est pas visé dans cette unité.
11. L'étirage à froid de tubes d'aluminium est classé dans l'unité 36310 lorsque l'aluminium est fabriqué dans le même bâtiment.
12. La fabrication de produits en fil métallique à partir de fil machine non produit dans le même bâtiment est visée par l'unité 36060.
13. La fabrication de produits à partir de tiges métalliques qui ne sont pas fabriquées dans le même bâtiment est visée par l'unité 36060.
14. Une classification dans l'unité 54260 est attribuée aux employeurs classés dans la présente unité pour les opérations de tri, de nettoyage, de déchiquetage, de broyage, de mise en ballot ou de granulation de métaux.

Unité 36330

Fonderie de métaux ferreux

Cette unité vise :

1. la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié y compris leur usinage et leur finition.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

2. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;
3. la fabrication des noyaux.

Cette unité ne vise pas :

4. la fabrication, par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue.
5. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 36330

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié par le procédé de moulage.

Précisions concernant certaines activités

1. La finition des pièces inclut les traitements thermiques, la galvanisation et la peinture en activité complémentaire.
3. Les noyaux servent à obtenir des évidements à l'intérieur d'un moule.
4. La fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue est visée par l'unité 36350.

Unité 36350

Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue

Cette unité vise :

1. la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition;
2. la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

3. la fabrication des modèles, des moules ou des matrices;
4. la fabrication des noyaux.
5. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 36350

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la fabrication de pièces en métaux non ferreux par divers procédés de moulage.

Précisions concernant certaines activités

1. La finition des pièces inclut les traitements thermiques, la galvanisation et la peinture en activité complémentaire.
2. La fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue est effectuée à partir de métaux ferreux ou non ferreux. Pour un fabricant de bijoux par moulage, le sertissage fait partie du processus de fabrication.
4. Les noyaux servent à obtenir des évidements à l'intérieur d'un moule.

Unité 54010

Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers

Cette unité vise :

1. le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels;
2. le commerce de meubles antiques;
3. le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que :
 - congélateurs;
 - cuisinières;
 - lave-vaisselle;
 - laveuses et sécheuses;
 - réfrigérateurs;
4. le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo;
5. la réparation de petits ou de gros électroménagers.

Cette unité vise également :

6. le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;
7. le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;
8. le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;
9. le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;
10. le commerce de cercueils ou d'urnes;
11. le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;
12. la réparation d'appareils de loterie vidéo;
13. le commerce d'antennes paraboliques;
14. la location de stands d'exposition;

Unité 54010
Documents explicatifs (suite)

15. le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :
 - appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;
 - appareils pour réchauffer les aliments;
 - lave-vaisselle;
16. le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;
17. la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :

18. le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs;
19. le commerce d'objets antiques;
20. le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
21. le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que :
 - vaisselle;
 - batteries de cuisine;
 - ustensiles.

Cette unité ne vise pas :

22. la restauration de meubles, telle que :
 - décapage;
 - rembourrage;
 - peinture, teinture ou vernis;
 23. l'installation d'antennes paraboliques;
 24. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;
 25. l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles.
26. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 54010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement les commerces de meubles, de gros électroménagers et de matériel audio et vidéo. Elle vise également des activités de réparation d'électroménagers.

Précisions concernant certaines activités

1. L'assemblage de meubles effectué par un employeur qui en fait le commerce est une activité de soutien.

Le commerce d'étagères de magasin est inclus dans cette unité. La mise en place d'étagères, réalisée par un commerçant et nécessitant uniquement des opérations d'assemblage, est complémentaire au commerce et visée par la présente unité. Par ailleurs, la mise en place de ce même type d'étagères par des employeurs spécialisés est classée dans l'unité 54080.

L'installation d'étagères nécessitant des travaux d'ancrage est classée dans l'unité 80110.

Le service de conception en décoration intérieure est complémentaire à la présente unité.

Des employeurs spécialisés dans la vente de mobilier de bureau offrent parfois un service de reprographie. Dans ce cas, une classification additionnelle dans l'unité 26050 doit être attribuée, à moins que ce soit un libre-service.

3. Le commerce de pièces d'électroménagers est complémentaire à cette activité.

L'employeur qui effectue uniquement le commerce de pièces d'électroménagers est classé dans l'unité 54090.

Le commerce et la location de gros appareils ménagers au propane sont également classés dans la présente unité.

5. La réparation de petits électroménagers effectuée dans le cadre de l'exécution d'une activité visée par l'unité 54020 est complémentaire à cette unité.
6. L'installation d'éclairage de scène est classée dans l'unité 80190, et ce, par assimilation à l'installation d'équipement de sonorisation.

Unité 54010

Information complémentaire (suite)

7. Il est important de différencier le commerce de machines distributrices de l'exploitation de machines distributrices visée par l'unité 68020. L'exploitation consiste à effectuer la vente ou la location de la machine distributrice ainsi que le commerce et la livraison des produits distribués. L'exploitant peut remplir la machine et récupérer l'argent.

L'employeur qui effectue principalement l'exploitation de machines distributrices et, occasionnellement, le commerce, la location ou la réparation est classé dans l'unité 68020 pour l'ensemble de ces activités.

Les employeurs spécialisés dans l'entretien de machines distributrices sont classées dans la présente unité.

10. Ces employeurs n'offrent aucun service de thanatologie et n'exploitent pas de salons funéraires. L'exploitation d'un salon funéraire est visée par l'unité 59010 et le commerce de cercueils ou d'urnes est une activité complémentaire à cette activité.
12. Le commerce et la location d'appareils de loterie-vidéo sont gérés par une société d'État.
14. L'assemblage des stands est une activité complémentaire à la location, sauf si elle requiert des opérations visées par les unités du secteur de la construction.

La fabrication et l'installation de stands d'exposition sont visées à l'unité 19010.

15. Les équipements de cuisine commerciale sont semblables à des électroménagers (cuisinières, fourneaux, lave-vaisselle, etc.).

Le commerce des machines et des équipements industriels pour la boulangerie et la pâtisserie est visé par l'unité 54230.

16. Un employeur qui se spécialise dans la réparation de guichets automatiques est classé dans la présente unité.
17. Les systèmes autres que centraux sont destinés à réfrigérer ou à climatiser de petits volumes d'air. Ils ne nécessitent pas l'installation de la tuyauterie nécessaire à la circulation des fluides. Par exemple : un climatiseur installé au travers d'une fenêtre ou un climatiseur mobile. La réparation ou l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation sont visés par l'unité 80200. Ce sont généralement des travaux effectués par des frigoristes.

Unité 54010

Information complémentaire (suite)

19. Le commerce d'objets antiques n'est visé en activité principale dans aucune unité. Ce genre de commerce doit être classé dans l'unité visant le type d'objets vendus. Par exemple, le commerce de vaisselle antique est classé dans l'unité 54060.

On procède de la même façon pour le commerce d'objets usagés.

22. Un marchand de meubles (neufs ou usagés) peut effectuer des réparations mineures s'il y a une égratignure ou un petit défaut sur un meuble.

Toutefois, si l'employeur offre un service de restauration de meubles, il devra être classé dans l'unité 18040 pour ces activités.

23. L'installation d'antennes paraboliques est visée par l'unité 80190.

25. Les employeurs qui font le commerce de matériel audio et vidéo peuvent également faire le commerce de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. L'installation de ces derniers est visée par l'unité 54330.

26. Les commerçants d'appareils et d'équipements médicaux qui vendent des meubles destinés aux cliniques médicales sont classés dans l'unité 54020 pour ces activités.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54020

Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films

Cette unité vise :

1. le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que :
 - photocopieurs;
 - télécopieurs;
 - calculatrices;
2. le commerce de petits électroménagers, tels que :
 - bouilloires;
 - percolateurs;
 - grille-pain;
 - robots culinaires;
 - fours à micro-ondes;
3. le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - ordinateurs;
 - périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;
 - terminaux de points de vente;
 - dispositifs de balayage de codes à barres;
 - terminaux de saisie de données;
4. le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :
 - appareils mesurant la tension artérielle;
 - électrocardiographes;
 - microscopes;

Unité 54020
Documents explicatifs (suite)

5. le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :
 - scalpels;
 - stéthoscopes;
6. le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que:
 - appareils téléphoniques;
 - matériel et systèmes de communication avec ou sans fil;
 - systèmes d'intercommunication;
7. le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :
 - appareils de photographie;
 - lentilles;
 - pellicules;
 - trépieds;
8. le service de photographie;
9. le service de développement et de tirage de films.

Cette unité vise également :

10. le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
11. le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - fers à friser;
 - rasoirs;
 - sècheurs à cheveux;
12. le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - lampes;
 - luminaires;
13. le commerce de consoles de jeux vidéo;
14. le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
15. le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
16. le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
17. la location d'appareils d'oxygène médical;
18. le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :
 - jus;
 - vin;
 - bière.

Unité 54020

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

19. le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD;
20. le commerce de fournitures de bureau, telles que :
 - papiers;
 - rouleaux de caisses enregistreuses;
 - crayons;
21. la réparation de machines et d'équipements de bureau;
22. le commerce d'aspirateurs;
23. le commerce d'orthèses;
24. le commerce d'antennes paraboliques;
25. l'assemblage d'ordinateurs;
26. la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels;
27. le commerce de fournitures d'éclairage, telles que :
 - ampoules;
 - tubes fluorescents;
28. la réparation d'appareils d'éclairage;
29. le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que :
 - manettes;
 - câbles;
 - cartes mémoires;
30. la réparation de consoles de jeux vidéo;
31. la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
32. le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons;
33. le commerce d'eau.

Cette unité ne vise pas :

34. l'installation d'antennes paraboliques;
35. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;
36. le laminage de photos;
37. l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles.

Unité 54020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise, entre autres, le commerce de machines et d'équipements de bureau, de petits électroménagers, de matériel informatique et d'appareils médicaux.

Précisions concernant certaines activités

1. Un employeur qui fait également le commerce de meubles est classé uniquement dans l'unité 54010 (voir règle particulière au point 26 de l'unité 54010).

Le commerce de plaqueuses (appareil servant à imprimer une carte sur un formulaire) est classé dans la présente unité.

Le service de reprographie (tel que la photocopie) nécessite l'attribution de l'unité 26050 à moins que ce soit un libre-service.

3. Un employeur qui fait le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composantes électriques ou électroniques dans le cadre du commerce, de la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique demeure classé dans l'unité 54020.

4. 5. Le commerce d'appareils ou d'instruments qui ne sont pas électriques ou électroniques est aussi classé dans cette unité.

Dans le cadre de l'exécution de ces activités, le commerce de meubles d'établissements institutionnels ou commerciaux destiné aux cliniques médicales ou vétérinaires (chaises et tables pour salles d'attente, bureaux de travail, cages pour animaux, etc.) est considéré complémentaire.

La réparation effectuée par un employeur spécialisé est visée par la présente unité, qu'il s'agisse de réparation en atelier ou à pied d'œuvre, lorsqu'elle n'est pas visée par une unité de la construction.

L'installation des équipements, qui n'est pas visée par le secteur de la construction (branchement, programmation, calibrage, mise en place, etc.), est classée dans cette unité.

Le commerce d'orthèses (béquilles, collets cervicaux, fauteuils roulants, supports lombaires, corsets orthopédiques) est visé par l'unité 54440. Cependant, le commerce d'orthèses effectué dans le cadre du commerce d'équipements médicaux ou de laboratoire est visé par la présente unité.

Unité 54020

Information complémentaire (suite)

6. L'installation de téléphones et les travaux de filage pour les téléphones et les réseaux d'intercommunication sont visés par l'unité 80190.
9. L'impression numérique de photos est incluse en activité complémentaire. L'employeur spécialisé dans l'impression numérique est classé dans l'unité 26050.
10. Le commerce d'articles de mercerie est complémentaire à cette activité.
11. Les employeurs exerçant cette activité vendent aussi des couteaux. L'affûtage ou l'aiguisage des couteaux est alors une activité complémentaire.

L'employeur qui effectue uniquement l'activité d'aiguisage est classé dans l'unité 36050.
12. Le commerce de fournitures d'éclairage comme les ampoules ou les fils est visé par l'unité 54090. Cette activité est cependant complémentaire au commerce d'appareils d'éclairage.
13. Le commerce de logiciels de jeux vidéo est visé par l'unité 54060, mais il est complémentaire dans la présente unité.
14. Le commerce ou la location de systèmes de sécurité tels que systèmes d'alarme et systèmes de surveillance sont classés dans la présente unité. Pour être classé dans la présente unité, l'employeur doit effectuer seulement le commerce de systèmes de sécurité. S'il effectue à la fois l'installation et le commerce, il est classé dans l'unité 80190 pour l'ensemble de ses activités.
17. L'employeur qui fait le remplissage des bonbonnes et des réservoirs obtient une classification distincte dans l'unité 54240.
18. Un employeur qui fait seulement le commerce de bouteilles et de bouchons est classé dans l'unité 54030.
23. Le commerce d'orthèses est visé par l'unité 54440.
25. L'assemblage d'ordinateurs est une activité complémentaire au commerce. Toutefois, il est important de faire une distinction entre un commerçant qui assemble et un fabricant d'ordinateurs. Le commerçant d'ordinateurs assemble les ordinateurs selon les spécifications du client et offre également un service de réparation et de soutien technique pour les produits vendus. Le fabricant d'ordinateurs, quant à lui, assemble habituellement les ordinateurs à la chaîne.

Unité 54020

Information complémentaire (suite)

- 32. Le commerce de détail de concentrés pour la fabrication de boissons est classé dans l'unité 54430 et le commerce de gros est classé dans l'unité 54410.
- 33. Le commerce de détail d'eau est visé par l'unité 54430 et le commerce de gros par l'unité 54410.
- 34. Cf. 80190.
- 36. Cf. 26050.
- 37. Cf. 54330.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54030

Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage

Cette unité vise :

1. le commerce de revêtements de sol, tels que :
 - ardoise;
 - céramique;
 - carreaux et linoléum en vinyle;
 - marbre;
 - parqueterie;
 - plancher de bois franc;
 - tapis;
2. le commerce de tissus;
3. le commerce d'articles de mercerie, tels que :
 - agrafes;
 - aiguilles;
 - boutons;
 - fermetures à glissière;
 - patrons;
4. le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que :
 - coussins;
 - draperie;
 - literie;
 - rideaux;
 - serviettes;

Unité 54030
Documents explicatifs (suite)

5. le commerce de stores;
6. le commerce de peinture ou de papier peint;
7. le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que :
 - boîtes ou contenants;
 - sacs;
8. le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;
9. le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;
10. le commerce de fournitures sanitaires, telles que :
 - papiers hygiéniques;
 - papiers à mains;
11. le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :
 - savons ou détergents;
 - cires;
 - désinfectants.

Cette unité vise également :

12. le commerce de vitres ou de miroirs;
13. le service de décoration de vitrines de magasins;
14. le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
15. le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que :
 - cires;
 - savons;
16. le commerce d'appareils manuels d'emballage;
17. le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que :
 - balais;
 - vadrouilles;
 - plumeaux;
 - lavettes.

Unité 54030

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

18. le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que :
 - appareils d'éclairage;
 - bibelots;
 - accessoires de salle de bain;
19. le commerce de savons à mains;
20. le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage;
21. la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis;
22. le service de conception en décoration intérieure.

Cette unité ne vise pas :

23. la fabrication de stores;
24. la transformation et la finition du verre;
25. l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;
26. le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;
27. le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle;
28. la récupération, le tri et la revente de carton.

Unité 54030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement les commerces de tissus, de revêtements de sol, d'accessoires de décoration ainsi que les produits d'entretien, de nettoyage et d'emballage.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise le commerce de tous les types de revêtements de sol intérieurs. Elle vise également le commerce de revêtements de sol pour les gymnases ou pour tous les types de terrains de sport comme du « tapis gazon » ou des surfaces artificielles.

L'installation est classée dans l'unité 80110 ou dans l'unité 80100 si elle nécessite la pose d'enduit effectuée conjointement à des travaux de ciment.

2. Des activités de coupe sont complémentaires à celles du commerce de tissus.
3. Le commerce d'articles de mercerie est complémentaire au commerce de machines à coudre visé par l'unité 54020.
5. La coupe de lattes de stores pour les besoins du client est une activité complémentaire. L'installation de stores et de draperies est visée par cette unité pour autant qu'il n'y ait pas d'opérations visées par les unités du secteur de la construction.

La fabrication de stores est visée par l'unité 18010.

6. Le commerce de peinture et de papier peint inclut également la vente de matériel et de fournitures de peinture, tels que les bacs et les pinceaux. L'employeur qui exerce seulement cette dernière activité est classé dans la présente unité. Un employeur qui fait le commerce de peinture pour véhicules est également classé dans la présente unité.
7. Le commerce de fournitures d'emballages cadeaux est visé par l'unité 54060.
8. Cette activité vise également le commerce de contenants jetables. Le commerce de vaisselle et d'ustensiles non jetables est visé par l'unité 54060.
9. Le commerce de « pellicules teintées » est visé par cette activité. La pose de pellicules teintées ailleurs que sur un véhicule automobile est complémentaire à cette activité. Cependant, le commerce avec la pose de pellicules teintées sur un véhicule automobile est visé par l'unité 54330.

Unité 54030

Information complémentaire (suite)

10. Ces employeurs font habituellement du commerce de gros, c'est-à-dire qu'ils vendent à des restaurants, à des institutions ou à d'autres commerces, dans le but de la revente ou pour leur propre utilisation. Cette activité est souvent liée au commerce de produits d'entretien et de nettoyage. Le commerce de distributeurs à papier (hygiénique ou à main) est complémentaire à cette activité.
11. Les produits dont le commerce est visé par cette activité sont utilisés pour désinfecter, nettoyer ou entretenir. Les produits chimiques visés par l'unité 54240 sont destinés à être transformés.

Le conditionnement est une activité complémentaire au commerce.

Le commerce de distributeurs à savon, désinfectants, etc. est complémentaire à cette activité.

13. La mise en rayonnage, qui consiste à placer la marchandise dans les étagères, est visée par l'unité 54050.
15. Le commerce de traitements contre la rouille est visé par la présente unité. Toutefois, l'employeur qui effectue l'application de ce traitement est classé dans l'unité 54330 pour l'ensemble de ces activités.
16. Les étiqueteuses manuelles, les petits appareils d'emballage sous vide ou sous pellicule plastique sont visés par la présente unité.

Les appareils d'emballage industriels sont visés par l'unité 54230. Il s'agit principalement d'appareils automatisés.
20. Cette activité vise également le commerce de fournitures nécessaires à l'emballage par exemple, la ficelle, les étiquettes, etc.
21. La réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis est classée dans l'unité 54010.
22. Le service de conception en décoration intérieure est visé par l'unité 65130. L'activité vise les « décorateurs », c'est-à-dire ceux et celles qui vont concevoir une décoration, choisir des couleurs et l'aménagement intérieur de maisons ou d'entreprises. Les travaux visés par les unités du secteur de la construction sont exclus.

Unité 54030

Information complémentaire (suite)

- 23. La coupe de lattes est une activité complémentaire au commerce. Cependant, l'assemblage de stores, c'est-à-dire la coupe de la structure et le passage de la ficelle, est classé dans l'unité 18010.
- 24. Cf. 35040.
- 26. Cf. 54230.
- 27. Cf. 54440.
- 28. Cf. 54260.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.
- Les employeurs qui effectuent l'installation d'affiches à hauteur d'homme, en demeurant les pieds au sol, sur des surfaces autres que des panneaux-réclames sont classés dans la présente unité.

Unité 54040

Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie

Cette unité vise :

1. le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;
2. le commerce de chaussures;
3. le commerce de bagages ou de maroquinerie.

Cette unité vise également :

4. le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :
 - maillots;
 - costumes de patinage artistique;
 - chandails de hockey;
 - pointes pour le ballet;
5. le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes;
6. le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure;
7. le commerce de perruques ou de postiches.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. les retouches et les réparations mineures de vêtements;
9. l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées;
10. le commerce de bijoux.

Cette unité ne vise pas :

11. la confection d'échantillons de vêtements.

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui font le commerce d'articles d'occasion et d'articles neufs. Par contre, dans le cas du commerce de vêtements ou de chaussures usagés, lorsque l'employeur effectue à la fois du tri et de la mise en ballots dans un local séparé du commerce, et ce, par un travailleur exclusif, il s'agit d'un centre de tri. L'unité 54260 doit être attribuée en plus de l'unité 54040. De plus, il faut s'assurer que ces entreprises ne font pas de la confection de vêtements.

Précisions concernant certaines activités

1. Les accessoires vestimentaires sont, entre autres, des chapeaux, des tuques, des foulards, des mitaines et des gants.

Les friperies sont également des commerces visés par cette unité si elles ne font que des retouches sur les vêtements. Si elles décousent ou coupent le vêtement pour en faire un nouveau, elles sont classées dans l'unité 17030. Selon la règle du fabricant-commerçant, ces dernières n'ont pas droit aux unités de commerce si le magasin n'est pas situé ailleurs que sur le site de production.

4. Un employeur qui effectue le commerce d'équipements de sport et de vêtements (ou de chaussures) de sport est classé dans l'unité 54100.

Les patins ou les bottes de ski ne sont pas des chaussures de sport, mais des équipements de sport.

6. La confection de vêtements en fourrure n'est pas visée par la présente unité. Un employeur qui refait un nouveau manteau ou divers accessoires à partir d'un autre manteau est classé dans l'unité 17030.

8. Les employeurs effectuant le commerce de fourrures peuvent, à l'occasion, remodeler un vieux manteau de fourrure. Cette activité n'est pas considérée comme étant de la fabrication. Dans ce cas, l'employeur est classé dans l'unité 17030 pour le remodelage de manteaux et dans l'unité 54040 pour le commerce.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54050

Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique

Cette unité vise :

1. les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que :
 - meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - vêtements ou chaussures;
 - livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - articles saisonniers ou outils;
 - jeux ou jouets;
 - denrées alimentaires;
 - maquillage ou parfum;
2. le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :
 - petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - articles de sport ou de jardinage;
 - articles saisonniers ou outils;
 - pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;
3. les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;
 - fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - articles saisonniers;
 - denrées alimentaires.

Unité 54050
Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

4. le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
5. le service de mise en rayonnage de marchandises;
6. l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :
 - la dégustation de produits alimentaires;
 - la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;
 - la démonstration de produits;
7. le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - agendas;
 - calendriers;
 - vêtements;
 - porte-clés;
 - tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:

8. le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

9. le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;
 10. le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques;
 11. les activités visées par l'unité 54350;
 12. le commerce de détail d'essence ou de diesel;
 13. la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.
14. Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.

Unité 54050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise particulièrement les magasins à grande surface de vêtements et d'articles pour la maison, les magasins de fournitures pour la maison et pour l'automobile et les magasins du dollar.

Les employeurs effectuant la vente d'une gamme variée de marchandises par correspondance, par Internet ou par téléphone sont classés dans cette unité, sauf s'il s'agit d'agents de vente.

Précisions concernant certaines activités

1. Un grand magasin est un magasin à rayons multiples, dont chacun constitue pratiquement l'équivalent d'un magasin spécialisé. Ils vendent au détail un large assortiment de biens de consommation et offrent certains services.

Ces commerces font habituellement la vente de vêtements. Il est important que les activités soient effectuées à l'intérieur d'un même bâtiment. Un employeur qui effectue le commerce d'une gamme variée de marchandises dans un bâtiment et le commerce de meubles et d'électroménagers dans un autre bâtiment se verra attribuer les unités 54050 et 54010.

Un employeur qui fait le commerce de gros de vêtements et d'une gamme variée d'autres marchandises (autres que principalement destinées à la construction, la rénovation et la décoration) est classé dans la présente unité.

L'exploitation d'un comptoir de distribution, faite dans le cadre d'une autre activité telle que l'exploitation d'une pharmacie et d'un service de nettoyage à sec, ne nécessite pas de classification distincte dans la présente unité.

5. Le service de mise en rayonnage vise les employeurs spécialisés dans la mise en place de marchandises sur les étagères. L'installation d'étagères ne nécessitant pas d'opérations visées par les unités du secteur de la construction est complémentaire à cette activité.

Un employeur qui effectue le service de conception de vitrines de magasins ou la décoration de magasins (sans travaux de construction) est classé dans l'unité 54030.

7. Le commerce d'articles promotionnels consiste à vendre des articles permettant de faire de la publicité à l'aide d'objets. Ces articles peuvent être imprimés par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées. Les employeurs classés dans la présente unité font le commerce de plusieurs sortes d'articles. Consulter la règle particulière énoncée au point 14 de cette unité.

Unité 54050

Information complémentaire (suite)

8. Les employeurs qui ne font que le commerce de fleurs ou qui exploitent un centre jardin, sans pépinière, sont classés dans l'unité 54070.
10. Cf. 54250.
12. Cf. 54350 et 54430.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.
- Dans les magasins d'articles d'occasion divers, des activités de tri, de mise en ballot et de réparation peuvent être effectuées. L'unité 54260 est attribuée lorsqu'un employeur effectue à la fois le tri et la mise en ballot des articles divers lorsque ces activités sont effectuées par un travailleur exclusif dans un bâtiment ou un local séparé.
- Le service de merchandising, appelé aussi « merchandising » est classé dans la présente unité.

Unité 54060

Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits

Cette unité vise :

1. le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine;
2. le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets;
3. le commerce ou la réparation de bijoux;
4. l'exploitation d'une bijouterie;
5. le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que :
 - pinceaux;
 - toiles;
 - tubes de peinture;
6. le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches;
7. le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques;
8. l'exploitation d'un club vidéo;
9. le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires;
10. le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits.

Unité 54060
Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

11. l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;
12. le commerce de montres ou d'horloges;
13. le commerce de lunettes;
14. le commerce de petits articles de collection, tels que :
 - timbres;
 - monnaies;
 - figurines;
 - cartes;
15. les galeries d'art;
16. le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;
17. le commerce d'articles de religion, tels que :
 - médailles;
 - statuettes;
 - chapelets;
18. le commerce de chandelles et de chandeliers;
19. le commerce d'articles et de vêtements érotiques;
20. le commerce de billets de loterie;
21. le commerce de trophées et de plaques commémoratives;

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

22. la réparation de montres ou d'horloges;
23. le service de laminage.
24. Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.

Cette unité ne vise pas :

25. le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste;
26. la fabrication de moulures pour cadres.

Unité 54060

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise, entre autres, les commerces spécialisés dans la vente de petits articles, tels que les librairies, les disquaires, les bijoutiers, les commerces de cartes de souhaits ou les commerces d'accessoires de cuisine.

Précisions concernant certaines activités

1. Le commerce de vaisselle et d'ustensiles jetables est visé par l'unité 54030.

4. Une bijouterie est un commerce de détail.

Les employeurs qui exploitent une bijouterie peuvent fabriquer des bijoux sans qu'il soit nécessaire de leur attribuer une classification distincte.

6. Le service d'encadrement consiste à couper des moulures déjà fabriquées et à les assembler pour former un cadre dans lequel on place une toile ou une photographie. Il s'agit d'une fabrication à la pièce selon les exigences du client.

La fabrication de cadres en série est visée par les unités 18040 ou 18050, selon le matériau utilisé.

7. L'employeur qui effectue seulement le commerce de logiciels informatiques et de jeux vidéo est classé dans la présente unité. S'il fait également la vente d'ordinateurs ou d'équipements périphériques, il est classé dans l'unité 54020 pour l'ensemble de ces activités.

8. Ces employeurs peuvent offrir d'autres produits ou services à leur clientèle tels que la vente de billets de spectacles et de produits dérivés, de produits d'enregistrement, de friandises, de cartes d'appel, un service de télécopies ou de photocopies libre-service, etc.

9. Les employeurs qui effectuent l'ensachage et l'encartage de documents publicitaires dans le cadre de leur activité de distribution de journaux ou de dépliants publicitaires sont classés dans la présente unité pour ces activités.

La distribution porte-à-porte faite par des camelots est également visée par cette unité.

Un éditeur qui fait de la distribution doit être classé dans les unités 65120 (pour l'édition) et 54060 (pour la distribution).

Unité 54060

Information complémentaire (suite)

10. L'employeur qui effectue le commerce d'ordinateurs ou d'équipements périphériques en plus de faire le commerce de fournitures de bureau est classé dans l'unité 54020 pour l'ensemble de ces activités.

L'employeur qui effectue le commerce de meubles et de fournitures de bureau obtient une classification distincte dans l'unité 54010.

Les fournitures d'emballage-cadeau visées par cette activité sont essentiellement des papiers d'emballage-cadeau et des rubans. Le commerce des autres fournitures d'emballage est visé par l'unité 54030.

Le service de reprographie (autre que libre-service) nécessite une classification distincte dans l'unité 26050.

13. Cette activité vise le commerce de lunettes de soleil sans ajustement ni correction de verres et les grossistes en montures de lunettes.

Le commerce de détail de verres correcteurs, de montures et de lentilles cornéennes par les optométristes et les opticiens d'ordonnances est visé par l'unité 59070.

14. Les comptoirs postaux qui font le commerce de timbres et de monnaies pour les collectionneurs sont classés dans l'unité 54440 pour l'ensemble de leurs activités.

15. Une galerie d'art est un magasin où sont exposés des objets d'art en vue de les vendre.

22. La réparation de montres est classée dans la présente unité.

23. Un employeur qui offre le service d'encadrement et de laminage est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ses activités. Un employeur qui offre uniquement le service de laminage est classé dans l'unité 26050.

24. Les bijouteries qui opèrent en arrière-boutique un petit atelier où s'effectue la création de bijoux selon les besoins précis d'un client n'obtiennent pas de classification distincte.

Unité 54060
Information complémentaire (suite)

25. Cf. 59070.

26. Cf. 18020.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54070

Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires

Cette unité vise :

1. le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que :
 - bois ou autres matériaux de construction;
 - fournitures électriques;
 - outils;
 - peinture et papier peint;
 - plomberie;
 - portes et fenêtres;
 - articles de quincaillerie;
 - revêtements de sol;
 - appareils sanitaires;
 - équipements de chauffage et de climatisation;
2. le commerce du bois, tel que :
 - bois d'œuvre brut ou raboté;
 - contreplaqués;
 - panneaux de bois ou de fibre de bois;
3. le commerce de matériaux de construction, tels que :
 - briques;
 - dalles;
 - gravier;
 - isolants;
 - tuyaux;

Unité 54070
Documents explicatifs (suite)

4. le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - escaliers;
 - rampes;
 - moulures;
5. le commerce de clôtures ou de balustrades;
6. le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;
7. le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;
8. le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;
9. le commerce de monuments funéraires.

Cette unité vise également :

10. la gravure de monuments funéraires;
11. le commerce de fontaines et de statues;
12. le commerce ou la location de palettes de bois;
13. la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

14. la location d'outils;
15. le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
 - engrais;
 - semences;
 - herbicides;
 - pelles;
 - râteaux;
 - sécateurs;
16. le service de conception en décoration intérieure.

Cette unité ne vise pas :

17. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
 18. l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;
 19. les travaux paysagers;
 20. la réparation de palettes de bois.
21. L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

Cette unité vise les commerces de différents produits de rénovation, tels que les centres de rénovation, les commerces de bois, de matériaux de construction, d'armoires, de portes et fenêtres.

Précisions concernant certaines activités

1. Le service de coupe de bois ou de métal est complémentaire à cette activité.
2. Cette activité vise le commerce de bois de chauffage. Cependant, l'employeur qui fait le commerce du bois qu'il a récolté, coupé ou fendu est classé dans l'unité 14010 pour l'ensemble de ces activités.

Il est possible de retrouver des opérations de coupe dans ces commerces. Celles-ci ne génèrent pas de classification distincte. La coupe effectuée par ces employeurs est complémentaire à la présente activité.

L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage ou le planage est classé dans l'unité 34010 pour l'ensemble de cette activité.
3. Cette activité vise le commerce de gravier et de sable effectué par un employeur autre que l'exploitant d'une gravière ou d'une sablière.
4. Il est possible que ces employeurs effectuent, en activité complémentaire, de la coupe selon les spécificités du client.
6. Le commerce de portes et fenêtres usagées est visé par la présente unité.
7. La vente d'accessoires tels que des poignées et des charnières est complémentaire à cette activité.

Unité 54070

Information complémentaire (suite)

8. Cette activité vise, entre autres, les centres-jardins. Cependant, si l'employeur exploite une pépinière ou fait de la culture en serre, il est classé dans l'unité 10150.

Un centre-jardin implique le commerce d'une gamme variée de produits et de fournitures pour le jardinage, tels que des plantes, des fleurs, des arbres et des arbustes, des outils de jardinage, des engrais et des fertilisants, des fontaines, etc. Les employeurs qui exploitent des centres-jardins font souvent la production de plants dans des serres situées sur le même site que le commerce. Ces employeurs sont classés dans l'unité 54070 pour l'ensemble de leurs activités. Toutefois, les employeurs qui possèdent des serres sur d'autres sites de production sont classés dans les unités 10150 et 54070.

Les employeurs qui font de la culture en serre ou de la culture de plantes ornementales, d'arbres ou d'arbustes, de plants de reboisement ainsi que l'exploitation d'un centre-jardin sont classés de la façon suivante :

Activité effectuée en plus de l'exploitation d'un centre-jardin	Sur le même site de production que le centre-jardin	Sur un autre site de production que le centre-jardin
Culture en serre ; culture extérieure en pot sur tapis	54070	10150 + 54070
Culture extérieure autre qu'en pot sur tapis (plantes ornementales, arbres ou arbustes, plants de reboisement)	10150	10150 + 54070

9. Cette activité vise les employeurs qui effectuent le commerce de monuments funéraires, mais qui n'exploitent pas de salon funéraire. Un employeur qui exploite un salon funéraire est classé dans l'unité 59010 et la vente de monuments funéraires est complémentaire à cette activité.

L'installation de monuments funéraires est une activité de soutien au commerce de monuments. Cependant, la fabrication du socle de béton est visée par l'unité 80100.

13. La fabrication de couronnes de Noël est visée par cette unité.

Unité 54070
Information complémentaire (suite)

17. Cf. 54250.

19. Cf. 80230.

20. Cf. 34030.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54080

Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils

Cette unité vise :

1. le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs;
2. le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
3. le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que :
 - yachts;
 - pontons de plaisance;
4. le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses;
 - rotoculteurs;
 - scies mécaniques;
 - souffleuses à neige;
 - taille-haies ou taille-bordures;
 - tracteurs ou tondeuses à gazon;

Unité 54080
Documents explicatifs (suite)

5. le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que :
 - perceuses;
 - sableuses;
 - scies;
 - affûteuses;
 - perceuses à colonne;
 - scies sur table;
6. la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Cette unité vise également :

7. le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
8. le commerce ou la location de voiliers;
9. le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - tentes ou chapiteaux;
 - tables ou chaises;
 - systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - équipements de cuisine;
10. la location de tentes ou de chapiteaux;
11. le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;
12. le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - panneaux de signalisation;
 - cônes;
 - barrières de sécurité;
13. le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

14. le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - kayaks;
 - canots;
 - pédalos;
 - planches à voiles;

Unité 54080
Documents explicatifs (suite)

15. le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;
16. le commerce de remorques utilitaires;
17. la réparation mécanique de voiliers;
18. la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
19. le commerce de gaz propane;
20. le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :
 - meules;
 - abrasifs;
 - lames;
 - mèches.
21. Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :
 - appareils de soudure;
 - génératrices ou compresseurs;
 - mini-excavatrices;
 - échafaudages;
 - plates-formes élévatrices mobiles.

Cette unité ne vise pas :

22. l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux;
23. la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines;
24. la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides;
25. l'exploitation d'un parc de roulottes;
26. l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.

Unité 54080

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les commerces spécialisés en équipements motorisés et à usage domestique et récréatif ainsi que les centres de location d'une gamme variée de produits. Elle vise, en général, le commerce, la réparation et la location.

Précisions concernant certaines activités

1. Un employeur qui effectue, dans un même bâtiment, le commerce de véhicules récréatifs ainsi que le commerce de vêtements incluant les accessoires connexes tels que gants, casques, etc., demeure classé dans l'unité 54080.
2. Les cellules habitables d'autocaravanes sont des unités qui sont fixées sur les boîtes de camionnettes.
3. Seule la réparation mécanique est visée par cette activité. Tous les autres types de réparation sont visés par d'autres unités, selon la nature de celles-ci.

Le commerce et l'installation de pièces et d'accessoires d'embarcations motorisées sont classés dans la présente unité.

4. Le commerce d'équipements à usage commercial ou industriel est visé par d'autres unités de classification.
5. Cette activité vise le commerce d'équipements et d'outils mécanisés accessibles à tout bricoleur. Le commerce d'outils non mécanisés est complémentaire.

Le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que le papier sablé, les disques abrasifs, etc., est classé dans l'unité 54090 s'il est effectué en activité principale. Le commerce d'outils non mécanisés tels que les marteaux, les tournevis et les clés est classé dans l'unité 54090 s'il est exercé en activité principale. Par contre, ces deux activités sont visées en activité complémentaire dans l'unité 54080 avec le commerce d'outils mécanisés.

Le commerce de machines-outils et d'équipements pour l'industrie manufacturière est visé par l'unité 54230. En général, cette unité vise le commerce de gros équipements qui doivent être livrés et installés.

6. Seuls les employeurs qui effectuent la location d'une gamme variée de machines et équipements sont classés dans cette unité. Prise individuellement, la location de chacun de ces équipements donne lieu à une classification différente (spécialiste de la location d'échafaudages dans l'unité 54220; de plateformes élévatrices mobiles dans l'unité 54220; de compresseurs dans l'unité 54230, etc.).

Unité 54080

Information complémentaire (suite)

Dans l'unité 54220, il y a une règle particulière qui précise qu'un employeur qui effectue la location d'engins lourds et la location d'outils dans un même bâtiment est classé dans l'unité 54220. Ainsi, un employeur qui a quatre bâtiments, dont trois où il offre seulement la location d'outils et l'autre où il offre la location d'outils et la location d'engins lourds, est classé dans l'unité 54080 pour les trois bâtiments où il offre uniquement la location d'outils et dans l'unité 54220 pour le bâtiment où il offre la location d'engins lourds et la location d'outils.

9. La location de jeux gonflables impliquant l'installation, la supervision ainsi que l'animation est classée dans la présente unité.
10. L'installation d'une tente ou d'un abri pour des réceptions et des fêtes ne nécessitant que la mise en place d'ancrages est classée dans la présente unité. L'installation de chapiteaux, c'est-à-dire d'une structure abritant un cirque ou un spectacle à grand déploiement nécessitant la mise en place d'ancrages et l'utilisation d'une grue est visée par l'unité 80150.
14. Le commerce d'embarcations non motorisées et d'accessoires d'embarcations est visé en activité principale par l'unité 54100.
15. Le commerce de pièces est complémentaire. L'employeur spécialisé dans le commerce de pièces mécaniques d'embarcations motorisées sans en faire l'installation est classé dans l'unité 54340.
16. Le commerce de tout type de remorques effectué en activité principale est visé par l'unité 54320.
18. Le spécialiste de la réparation de roulottes motorisées ou non est classé dans l'unité 54350 pour la réparation mécanique, dans l'unité 54360 pour la réparation de la carrosserie ou dans l'unité 54330 pour tous les autres types de réparation.
20. Le commerce d'outils non mécanisés, tels que marteaux, tournevis, clés, etc., est classé dans l'unité 54090 s'il est exercé en activité principale. Cependant, si le commerce est effectué dans le cadre de l'exécution d'activités visées par l'unité 54080, il demeure classé dans cette unité.

Le commerce d'accessoires pour outils mécanisés est classé dans l'unité 54090 s'il est effectué en activité principale.

21. Il arrive que des employeurs qui exploitent des centres de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils fassent également la location d'appareils de soudure, de génératrices ou de compresseurs, de mini-excavatrices, d'échafaudages ou de plateformes élévatrices mobiles. Ils sont classés dans l'unité 54080 pour l'ensemble de leurs activités.

Unité 54080

Information complémentaire (suite)

L'employeur qui effectue la location de chariots élévateurs ou de nacelles et une activité visée par la présente unité est classé dans l'unité 54220 pour l'ensemble des activités réalisées dans ce bâtiment.

22. L'installation de chapiteaux, c'est-à-dire d'une structure abritant un cirque ou un spectacle à grand déploiement nécessitant la mise en place d'ancrages et l'utilisation d'une grue est visée par l'unité 80150. L'installation d'échafaudages est visée par l'unité 80110. Par contre, l'installation d'échafaudages volants permanents est visée par l'unité 80160.
23. Cf. 55020.
24. Cf. 68040.
26. Cf. 19010 ou 65160 ou 80030.

Autres précisions

- Un employeur spécialisé dans la mise en place d'étagères de magasins nécessitant des opérations d'assemblage des composants est classé dans la présente unité. Toutefois, l'installation de ce type d'étagères est complémentaire au commerce visé par l'unité 54010.
- L'installation d'étagères nécessitant des travaux d'ancrage est classée dans l'unité 80110.
- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.
- Le spécialiste en assemblage de meubles ou de bicyclettes effectué chez le client est classé à la présente unité.
- Lorsqu'un employeur fait le commerce de véhicules de transport motorisés visé par l'unité 54080 ainsi que le commerce de pièces destinées à ce type de véhicules, il est classé dans l'unité 54080 pour l'ensemble de ses activités.

Unité 54090

Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation

Cette unité vise :

1. le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que :
 - interrupteurs;
 - puces ou microprocesseurs;
 - plaquettes de circuits imprimés;
 - connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - semi-conducteurs;
 - fusibles électriques;
 - disjoncteurs;
 - ampoules électriques;
2. le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :
 - compteurs d'eau;
 - jauges;
 - thermostats;
3. le commerce d'appareils sanitaires, tels que :
 - baignoires;
 - cuvettes et réservoirs de toilette;
 - éviers;
 - urinoirs;
4. le commerce d'équipements de chauffage, tels que :
 - chaufferettes;
 - fournaies;
 - thermopompes;
 - plinthes électriques;
5. le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués;
6. le commerce d'équipements de climatisation, tels que :
 - climatiseurs;
 - déshumidificateurs;
 - humidificateurs.

Unité 54090
Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

7. le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :
 - boulons;
 - charnières;
 - clous;
 - écrous;
 - rivets;
 - vis;
8. le commerce de coffres-forts;
9. le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que :
 - appareils d'apport d'air;
 - échangeurs de chaleur air-air.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation;
11. le commerce de fournitures de plomberie.

Cette unité ne vise pas :

12. l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle;
13. l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250;
14. les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie;
15. le commerce de serrures de sécurité.

Généralités

Cette unité vise généralement des commerces spécialisés. Il y a très peu d'installation et de réparation dans cette unité sauf pour le commerce d'équipements de chauffage. Pour la plupart des activités, l'installation et la réparation sont visées par des unités du secteur de la construction.

Précisions concernant certaines activités

2. Ces instruments sont généralement employés pour des installations de systèmes de chauffage, d'air climatisé ou sur de la machinerie industrielle.

Le commerce d'appareils d'analyse et de mesure est classé dans l'unité 54020. Ces appareils sont employés notamment dans le secteur médical ou de laboratoire et sont électriques ou électroniques.

3. Les employeurs qui effectuent le commerce d'appareils sanitaires peuvent également vendre des revêtements de sol, principalement des tuiles de céramique. Si l'activité est effectuée dans le cadre d'un commerce d'appareils sanitaires, cette activité ne nécessite pas une classification distincte dans l'unité 54030.
4. Si cette activité est effectuée dans le cadre du commerce de mazout, l'employeur est classé dans l'unité 54240 pour l'ensemble de ces activités.
5. L'installation de poêles à bois ou de foyers préfabriqués est visée par l'unité 80110.
7. Les employeurs qui effectuent le commerce d'une gamme variée de produits à usage industriel tels que des pièces et accessoires pour les machines visées par la présente unité, des équipements de sécurité, des fournitures d'hygiène et pièces de quincaillerie sans vendre de machines ni d'équipements sont classés dans la présente unité. Par contre, le commerce de poulies, de pompes, de courroies et de pièces de convoyeurs est visé par l'unité 54230.
8. La réparation et la remise à neuf de coffres-forts en atelier sont classées dans l'unité 18050. Ces activités consistent à les débosser, à les peindre et à changer certaines pièces.

L'installation de portes de coffres-forts et de voûtes est classée dans l'unité 80250. Ce type d'installation consiste à déplacer le produit chez le client, à le boulonner au sol et parfois à le souder. La manipulation se fait par chariot élévateur ou encore à l'aide d'un palan.

La réparation chez le client consiste souvent à faire la réparation des serrures et des systèmes d'alarme. Ces activités sont visées par l'unité 80190.

Unité 54090

Information complémentaire (suite)

9. Le commerce d'équipements industriels de ventilation est visé par l'unité 54230.
10. Seul le branchement des équipements au réservoir d'alimentation ou à la tuyauterie déjà existante est visé par la présente unité.

L'installation, la réparation ou l'entretien de systèmes de chauffage ou de combustion (ex.: conduits de chauffage) ou tout autre travail de tuyauterie qui n'est pas lié directement à l'alimentation en combustible des équipements mentionnés à cette activité nécessite une classification distincte dans le secteur de la construction.

L'installation, la réparation ou l'entretien visée aux unités 80110, 80170 à 80200 et 80250, nécessite une classification distincte.

14. Cf. 80160.

15. Cf. 80190.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.
- L'employeur qui effectue uniquement le commerce de pièces d'électroménagers est classé dans la présente unité.
- Les employeurs qui effectuent le commerce de batteries de toutes sortes, dont des batteries automobiles, sont classés dans la présente unité. L'installation des batteries demeure également classée dans la présente unité.

Unité 54100

Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes

Cette unité vise :

1. le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :
 - le ski;
 - la pêche;
 - le golf;
 - les sports de raquettes;
 - la plongée;
 - les quilles;
 - le hockey;
2. le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;
3. le commerce de piscines ou de spas;
4. le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.

Cette unité vise également :

5. le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :
 - appareils d'exercices;
 - poids et haltères;
6. le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :
 - armes à feu;
 - arcs;
 - arbalètes;
 - munitions;
 - flèches;
 - cibles;

Unité 54100
Documents explicatifs (suite)

7. le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :
 - tentes;
 - sacs de couchage;
 - réchauds;
 - gamelles;
 - matelas pneumatiques;
8. le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :
 - billard;
 - hockey sur table;
 - tennis de table;
9. la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;
10. le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :
 - balançoires;
 - glissades;
 - grimpeurs;
11. le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - kayaks;
 - canots;
 - pédalos;
 - planches à voile;
12. le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :
 - pagaies;
 - gilets de sauvetage;
13. l'aiguillage de skis ou de patins;
14. l'exploitation d'un commerce de prêts sur gage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

15. la réparation d'articles et d'équipements de sport;
16. le commerce de meubles d'extérieur;
17. le remplissage de bonbonnes d'air comprimé;
18. l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas;
19. le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile;
20. le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD;
21. le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas.

Unité 54100
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

- 22. l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas;
 - 23. l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250;
 - 24. la réparation d'orgues d'église.
25. L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 54100

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs effectuant le commerce d'articles ou d'équipements de sport ou le commerce d'instruments et d'accessoires de musique. Ceux-ci peuvent parfois donner des cours liés à la pratique du sport ou à l'instrument de musique. Une classification distincte doit alors être attribuée pour cette activité.

Précisions concernant certaines activités

1. L'employeur qui exploite une boutique de golf peut faire la location de voiturettes de golf.
2. Cette activité vise aussi le commerce de fournitures de musique, soit les partitions, les livres, les cordes de guitare et les archets.

Le commerce d'amplificateurs, de disques ou de cassettes est une activité complémentaire à la présente unité. Cependant, l'employeur spécialisé dans le commerce d'amplificateurs est classé dans l'unité 54010. Enfin, celui qui est spécialisé dans le commerce de disques et de cassettes est classé dans l'unité 54060.

3. L'ouverture, la fermeture et le nettoyage de piscines ou de spas sont des activités complémentaires au commerce de piscines.
4. Le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes à assistance électrique est classé dans la présente unité.
9. La restauration ou la remise à neuf d'instruments de musique à structure en bois est visée par l'unité 18040. La remise à neuf d'instruments de musique autres qu'en bois est classée dans l'unité appropriée selon la matière première de l'instrument de musique.
10. Les employeurs effectuant le commerce d'équipements pour terrains de jeux peuvent également faire le commerce de bancs de parc et de poubelles en activité complémentaire. Cependant, un employeur spécialisé dans le commerce de bancs de parc est classé dans l'unité 54010.
11. La réparation d'embarcations en bois, telles que canots ou chaloupes, est visée par l'unité 18040. La réparation mécanique est visée par l'unité 54080.

Le spécialiste du commerce de pièces mécaniques d'embarcations motorisées qui ne fait pas l'installation est classé dans l'unité 54340.

Unité 54100

Information complémentaire (suite)

- 12. L'employeur spécialisé dans le commerce d'instruments de navigation et de guidage maritime, par exemple les radars et les sonars, est classé dans l'unité 54020.
- 14. Il s'agit de commerces qui prêtent des sommes d'argent dont le remboursement est garanti par la remise de biens.
- 21. Un employeur qui ne fait que le commerce de pompes est classé dans l'unité 54230.
- 22. La réparation de piscines et de spas s'effectue chez le client.

Un réparateur de piscines ou de spas qui démonte une pièce pour la réparer en atelier puis la réinstalle chez le client est visé par l'unité 80230.
- 24. La réparation d'orgues d'église n'est pas visée par cette unité. Les employeurs sont classés selon la nature des travaux effectués. Par exemple, un employeur qui ne répare que le meuble en bois est classé dans une unité du secteur bois et meubles, soit l'unité 18040.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54210

Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages

Cette unité vise :

1. le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que :
 - gueuses;
 - lingots;
 - billettes;
 - tôles;
2. l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :

3. le découpage de métaux ou d'alliages.

Cette unité ne vise pas :

4. l'exploitation d'un atelier de soudure;
 5. la fabrication de treillis d'armature;
 6. l'exploitation d'un atelier de ferraillage;
 7. la fabrication d'éléments de charpente métallique.
-
8. L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 54210

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement les employeurs qui effectuent le commerce de métaux neufs. Ces employeurs peuvent faire la coupe des métaux en utilisant différents appareils ou procédés, tels que la torche, la scie, la coupeuse, le découpage au laser, au plasma, au jet d'eau, etc. Ils ne vendent pas de produits finis, les métaux sont habituellement vendus à des employeurs qui œuvrent dans le secteur du métal.

Précisions concernant certaines activités

2. Ces employeurs ne font pas de commerce; ils ne sont pas propriétaires de la marchandise, mais offrent un service de découpage.
4. L'exploitation d'un atelier de soudure fixe est visée par l'unité 36050 et l'exploitation d'une unité mobile de soudure par l'unité 69960.
5. 6. Cf. 36060.
7. Cf. 36050.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54220

Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles

Cette unité vise :

1. le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme;
2. le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - semoirs;
 - pulvérisateurs;
 - moissonneuses-batteuses;
 - planteuses;
 - faucheuses;
 - presses à balles;
3. le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :
 - excavatrices;
 - chargeuses;
 - niveleuses;
 - camions lourds hors route;
 - rouleaux vibrants;
 - balayeuses de rues;
4. le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs;
5. le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :
 - élévateurs à nacelle;
 - plates-formes élévatrices mobiles.

Unité 54220

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

6. la location d'échafaudages ou de gradins;
7. le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
 - godets;
 - grappins ou pinces mécanisés;
 - souffleuses à neige non domestiques;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige;
8. le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;
9. le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;
10. le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses;
 - rotoculteurs;
 - scies mécaniques;
 - souffleuses à neige;
 - taille-haies ou taille-bordures;
 - tracteurs à gazon;
12. la location d'outils;
13. le commerce ou la location de remorques;
14. le commerce de palans ou d'étagères;
15. la réparation de conteneurs;
16. le commerce ou la location de palettes de bois.

Unité 54220
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

17. l'installation d'échafaudages ou de gradins;
 18. la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;
 19. la location avec installation de grues fixes;
 20. l'exploitation d'une unité mobile de soudure;
 21. la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises;
 22. la réparation de palettes de bois;
 23. l'exploitation d'un atelier de carrosserie.
24. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

Cette unité vise le commerce, la location et la réparation de véhicules motorisés roulants ainsi que les pièces et équipements s'y rattachant (tracteurs, engins lourds, chariots élévateurs, appareils de levage mobiles, etc.).

Précisions concernant certaines activités

2. En général, ces employeurs font aussi le commerce de tracteurs de ferme. Les équipements utilisés pour le travail de la terre et la culture sont ceux qui sont attachés aux tracteurs. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être autopropulsés. Les équipements de ferme qui ne sont pas utilisés pour le travail de la terre ou pour la culture sont visés par l'unité 54230.
3. Les employeurs qui font le commerce d'engins lourds vendent également les équipements qui y sont fixés. Ce commerce est également visé par la présente unité.
5. Les appareils de levage mobiles visés par cette activité sont des équipements roulants et motorisés. Souvent, les employeurs se spécialisent dans les équipements pour le travail en hauteur. Ils peuvent également faire le commerce ou la location de chariots élévateurs et d'échafaudages.

Les équipements qui peuvent être fixés ou installés, comme les monte-charges, les ponts roulants, les poulies ou palans, sont visés par l'unité 54230.

Le commerce ou la location sans opérateur de grues à tour est classé dans l'unité 54230.

6. La location d'échafaudages est souvent exercée par des employeurs qui font aussi la location d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles.
9. La réparation de wagons de marchandises et de locomotives est visée par l'unité 36100.
10. Les employeurs spécialisés dans la location de conteneurs ne sont pas responsables du contenu du conteneur. Ils peuvent effectuer la livraison du conteneur mais n'effectuent pas le transport du contenu. La location de conteneurs est complémentaire aux activités de l'unité 58020. La location des conteneurs « Roll off » par un transporteur est visée par l'unité 55070.
15. L'employeur spécialisé dans la réparation de conteneurs est classé selon le type de réparations effectuées.

Unité 54220

Information complémentaire (suite)

17. Cf. 80110 ou 80160.
18. La location avec opérateur :
 - de tracteurs de ferme est visée par l'unité 10140;
 - d'engins lourds de construction est visée par l'unité 80030;
 - de foreuses est visée par l'unité 80040;
 - d'autres engins lourds et chariots élévateurs est classée en fonction des travaux effectués.
19. Par l'usage du terme « grues fixes », on entend les grues à tour. Le montage et le démontage de ces dernières sont classés dans l'unité 80030.
20. Cf. 69960.
21. Cf. 36100.
22. Cf. 34030.
23. Cf. 54360.
24. Un employeur qui fait la location d'engins lourds et la location d'outils dans un même bâtiment est classé dans l'unité 54220 pour l'ensemble de ces activités. Ainsi, un employeur qui a quatre bâtiments dont trois où il offre seulement la location d'outils et l'autre où il offre la location d'outils et la location d'engins lourds est classé dans l'unité 54080, pour les trois bâtiments où il offre uniquement la location d'outils, et dans l'unité 54220, pour le bâtiment où il offre la location d'engins lourds et la location d'outils.

L'employeur spécialisé dans la location d'un certain type d'équipements est classé selon le produit loué. Par exemple, le spécialiste de la location d'échafaudages est classé dans l'unité 54220; le spécialiste de la location de plateformes élévatrices mobiles, dans l'unité 54220; le spécialiste de la location de compresseurs, dans l'unité 54230, etc.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54230

Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes

Cette unité vise :

1. le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels;
 - machines et équipements pour l'industrie papetière;
 - machines et équipements pour l'industrie des scieries;
 - machines et équipements pour l'industrie minière;
 - machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire;
2. le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage;
 - machines et équipements d'abattoirs;
 - machines et équipements de brasserie;
 - machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
 - machines-outils pour le travail du métal ou du bois;
 - machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré;
 - machines et équipements pour les scieries mobiles;
3. le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - attaches à vache;
 - silos à grain;
 - équipements d'acériculture;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;
4. le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que :
 - convoyeurs;
 - palans;
 - poulies;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

Unité 54230
Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

5. le commerce ou la location de compresseurs;
6. le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;
7. le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues;
 - ponts élévateurs;
8. le commerce de pompes ou de réservoirs à essence;
9. le commerce d'appareils de lavage à pression;
10. le commerce de balances industrielles ou commerciales;
11. le commerce ou la location de pompes, telles que :
 - pompes à eau;
 - pompes à piscines;
 - pompes d'égout;
 - pompes industrielles;
12. le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre;
13. le commerce ou la location de :
 - groupes électrogènes;
 - transformateurs;
 - générateurs d'électricité;
 - moteurs électriques ou diesels;
14. le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels;
15. le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

16. le commerce ou la location d'outils;
17. le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité;
18. la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

Unité 54230
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

19. la construction de silos à grain ou de serres;
 20. la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels;
 21. la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe;
 22. le rebobinage de moteurs électriques.
23. Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80250.

Unité 54230

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui effectuent le commerce de machines et d'équipements pour diverses industries.

Précisions concernant certaines activités

2. Cette activité vise notamment le commerce de machines-outils pour le travail du métal ou du bois. Il est important de faire une nuance entre les machines-outils visées par l'unité 54230 et les outils mécanisés, tels que : perceuses, sableuses, scies, affûteuses, perceuses à colonne dont le commerce est visé par l'unité 54080. En général, les équipements visés par l'unité 54230 sont de gros équipements utilisés par l'industrie manufacturière qui doivent être livrés et installés. Les équipements et les outils mécanisés de l'unité 54080 sont accessibles à tout bricoleur.

3. Le commerce et la location d'équipements de ferme qui ne sont pas utilisés pour le travail de la terre ou des cultures sont visés par cette unité.

Les équipements utilisés pour le travail de la terre et la culture sont visés par l'unité 54220.

4. Le commerce des équipements qui peuvent être fixés ou installés, par exemple les monte-charges, les ponts roulants, les poulies et les palans est visé par cette unité. Le commerce d'appareils de levage mobiles, tels que les chariots élévateurs, est visé par l'unité 54220. Dans certains cas, les employeurs peuvent être classés dans deux unités.

Le commerce ou la location de grues à tour sans opérateur est classé dans la présente unité. Le montage et le démontage de ces grues sont classés dans l'unité 80030.

5. Ces employeurs peuvent également faire le commerce d'outils à air. Cette activité est complémentaire.

La réparation et l'installation de compresseurs industriels sur le chantier sont visées par l'unité 69960 et la réparation en atelier est classée dans l'unité 36120.

6. Le commerce ou la location de machines et d'équipements domestiques pour le traitement de l'eau potable sont visés par l'unité 54020.

7. Le commerce d'outils à main pour la réparation de la mécanique ou de la carrosserie est complémentaire.

Unité 54230

Information complémentaire (suite)

8. Les pompes et les réservoirs visés par cette activité sont les équipements utilisés pour le commerce de l'essence. Le commerce de pompes et de réservoirs à essence destinés à être installés sur des véhicules automobiles est visé par l'unité 54340, ou par l'unité 54350 si l'employeur fait l'installation.
9. Cette unité vise les appareils de lavage à pression, mais également les machines et équipements pour les lave-autos automatiques.
10. Ces employeurs sont généralement spécialisés dans tous les types de balances, allant des microbalances aux balances à camions. L'installation, l'entretien ou la réparation qui nécessitent des travaux de mécanique de chantier sont visés par l'unité 69960.

Le commerce de balances d'épicerie est complémentaire à la vente de caisses enregistreuses visée par l'unité 54020.

11. Le commerce de pompes à piscine est une activité complémentaire au commerce de piscines.
12. Les équipements pour la culture hydroponique sont des pompes, des systèmes d'éclairage ou de ventilation, des tables d'inondation, des diffuseurs de brume, des étagères, etc.

L'activité de commerce d'engrais ou de fertilisants est considérée complémentaire au commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre.

13. Le commerce de moteurs pour véhicules automobiles est visé par l'unité 54340.
15. Le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents sont visés par l'unité 54240.
17. Les employeurs qui effectuent le commerce d'une gamme variée de produits à usage industriel tels que des pièces et accessoires pour les machines visées par l'unité 54090 ainsi que des équipements de sécurité, des fournitures d'hygiène et pièces de quincaillerie sans vendre de machines ni d'équipements, sont classés dans la présente unité. Par contre, le commerce de poulies, de pompes, de courroies et de pièces de convoyeurs est visé par la présente unité.
18. La réparation effectuée sur le chantier ou à pied d'œuvre, dans le cadre de travaux de mécanique de chantier sur de la machinerie de production, est visée par l'unité 69960.

Unité 54230
Information complémentaire (suite)

20. La remise à neuf de moteurs diesels est visée par l'unité 36050 si la pièce n'est pas démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.

La réparation de pièces est visée par l'unité 54350 si la pièce est montée ou démontée sur le véhicule automobile par les travailleurs de l'employeur.

21. Cf. 36140.

22. Cf. 36140.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54240

Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs

Cette unité vise :

1. le commerce de :
 - mazout;
 - gaz propane;
 - huiles et graisses lubrifiantes;
 - butane;
2. le commerce de produits chimiques, tels que :
 - acétylène;
 - oxygène;
3. le commerce ou l'entretien d'extincteurs.

Cette unité vise également :

4. le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe;
5. le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
6. le commerce de teintures, de colorants ou d'encre;
7. le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
8. le commerce d'explosifs;
9. le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :
 - brûleurs;
 - fournaies ou poêles;
 - barbecues ou cuisinières;
 - chauffe-eau ou thermopompes;
 - réservoirs ou bonbonnes;

Unité 54240
Documents explicatifs (suite)

11. le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :
 - boîtiers d'éclairage d'urgence;
 - boyaux;
 - alarmes;
12. l'embouteillage des produits vendus.
13. L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

14. le service de ramonage;
15. le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage;
16. le commerce de produits antiparasitaires;
17. les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique;
18. l'installation de réservoirs souterrains;
19. le commerce de produits de revêtements.

Unité 54240

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le commerce de mazout, de gaz propane, d'huile et de graisses lubrifiantes ainsi que le commerce de produits chimiques et d'extincteurs.

Précisions concernant certaines activités

1. Ces produits sont livrés chez le client par camion.

La présente unité est attribuée seulement à l'employeur spécialisé dans le commerce de gaz propane. Elle ne doit pas être attribuée à un employeur qui effectue la vente de bonbonnes, avec ou sans remplissage, en activité complémentaire à son commerce.

L'employeur spécialisé dans le commerce d'huiles lubrifiantes pour l'automobile est classé dans la présente unité. S'il effectue également le commerce de pièces et d'accessoires de véhicules automobiles, il est classé uniquement dans l'unité 54340.

2. Un produit chimique est un produit qui ne peut généralement être utilisé sous sa forme primaire. Lorsque le chlore est vendu pour être transformé, le commerce est classé dans la présente unité. Toutefois, le chlore prêt à utiliser pour l'entretien de piscines n'est pas considéré comme un produit chimique, mais comme un produit d'entretien ou de nettoyage visé par l'unité 54030.

Cette unité inclut la vente de glace carbonique (ou glace sèche), nom donné au dioxyde de carbone (CO₂) sous sa forme solide.

4. Le commerce d'essence ou de diesel est fait à l'aide d'un camion-citerne. Les clients de ces employeurs sont des commerçants de détail d'essence ou de diesel, des entreprises agricoles, des industries manufacturières, des particuliers, etc.

Le commerce d'essence ou de diesel fait à partir d'un poste fixe de pompage (par exemple, pour remplir le réservoir d'un véhicule automobile), est classé dans l'unité 54430.

5. Un employeur qui fait le commerce d'appareils de soudure sans faire le commerce des gaz est classé dans l'unité 54230.
6. Le commerce de teintures, de colorants et d'encres qui sont utilisés dans l'industrie manufacturière et dans les imprimeries est visé par la présente unité.

Le commerce de produits de revêtement (peintures, vernis, teintures ou laques) est classé dans l'unité 54030.

Unité 54240

Information complémentaire (suite)

10. Seul le branchement des équipements au réservoir ou à la bonbonne d'alimentation est visé par la présente unité. L'installation de systèmes de chauffage ou de combustion (ex. : conduits de chauffage) ou tout autre travail de tuyauterie qui n'est pas lié directement à l'alimentation en combustible des équipements mentionnés à cette activité nécessite une classification distincte dans le secteur de la construction. (Réf. point 18).

L'entretien visant à vérifier le bon état des équipements est classé à la présente unité. Par contre, les réparations visées aux unités 80160, 80170, 80180 et 80190 nécessitent une classification distincte.

12. L'unité 16090 vise le service d'embouteillage de gaz. L'employeur qui offre un tel service n'est pas propriétaire de la marchandise.
14. Cf. 58020.
15. Cf. 54030.
16. Cf. 54250.
17. Les travaux relatifs à :
- la tuyauterie sont visés par l'unité 80160;
 - la plomberie sont visés par l'unité 80160;
 - la ferblanterie sont visés par l'unité 80180;
 - l'électricité sont visés par l'unité 80170;
 - l'électronique sont visés par l'unité 80190.
18. Cf. 80030.
19. Cf. 54030.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54250

Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques

Cette unité vise :

1. le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;
2. le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
 - blé;
 - maïs;
 - orge;
 - haricots ou pois secs;
3. le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
 - insecticides;
 - rodenticides;
 - pesticides;
 - fongicides;
4. le commerce d'animaux domestiques;
5. le service de toilettage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

6. le service d'élevateurs à grain;
7. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
8. le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
9. le commerce de fertilisants;
10. le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;
11. le commerce de terreau.

Unité 54250

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

12. le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
13. le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
14. le criblage de grains;
15. le service de pension pour animaux domestiques.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

16. le mélange ou le traitement de grains.
17. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.
18. L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

Cette unité vise, entre autres, le commerce d'animaux domestiques ainsi que le commerce de nourriture et produits pour animaux.

Précisions concernant certaines activités

1. La nourriture peut être vendue en vrac ou en sac.

L'employeur qui exploite une meunerie ou qui effectue la fabrication d'aliments pour animaux est classé dans l'unité 15030.

2. Cette activité ne vise pas le commerce de gros de grains ou de céréales pour l'alimentation humaine.

4. Cette activité vise l'exploitation d'une animalerie.

9. Les fertilisants peuvent être vendus en vrac ou en sac.

Les employeurs qui font le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs n'obtiennent pas de classification distincte pour le commerce de fertilisants.

10. Cette activité vise notamment le commerce de gros de jouets, de vêtements, de cages, de laisses, d'aquariums, etc., pour animaux domestiques.

L'employeur spécialisé dans le commerce de produits de soins pour animaux (shampoings, parfums, etc.) est classé dans l'unité 54440.

11. Le commerce de matériaux de construction tels que le gravier et le sable est visé par l'unité 54070.

Le commerce de terre effectué par l'employeur qui en fait le ramassage est classé dans l'unité 13140.

13. Le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois vise la mise en ballot et non la fabrication de panneaux de particules de bois.

Unité 54250
Information complémentaire (suite)

14. L'employeur peut faire du criblage de grains sans se voir attribuer une unité distincte. Toutefois, si l'employeur fait le traitement ou le séchage du grain, il est classé dans l'unité 15030.
16. Cf. 15030.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.

Unité 54260

Récupération de matières ou d'objets recyclables

Cette unité vise :

1. la récupération, le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que :
 - vêtements ou textile;
 - verre;
 - pneus;
 - plastique;
 - papier;
 - carton;
 - métal;
 - caoutchouc.

Cette unité vise également :

2. la démolition par compression de véhicules automobiles.
3. l'enlèvement ou le transport de matières ou d'objets recyclables lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents.
4. L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

5. la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110;
6. la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles;
7. le commerce de vêtements;
8. la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que :
 - meubles;
 - électroménagers;
 - articles de sports.

Unité 54260

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise, entre autres, les centres de tri.

Précisions concernant certaines activités

1. Une matière recyclable est une matière qui peut être transformée en vue de servir de matière première dans la fabrication d'un nouveau produit.

Dans les magasins de vêtements usagés (54040) ou d'articles divers d'occasion (54050), des activités de tri, de mise en ballot et de réparation peuvent être effectuées. Cependant, ces employeurs obtiennent une classification distincte à l'unité 54260 lorsqu'ils effectuent à la fois le tri et la mise en ballot des vêtements ou des articles divers et que ces activités sont effectuées par un travailleur exclusif dans un bâtiment ou un local séparé.

2. Cette activité vise les employeurs qui utilisent une presse mobile ou une presse fixe pour la compression de véhicules automobiles. Cette activité peut être effectuée par des spécialistes ou encore par des centres de tri.
3. Le transport ou l'enlèvement des matières recyclables, lorsqu'il est effectué dans le cadre de l'activité visée par la présente unité, est classé dans cette unité.

Lorsqu'il n'est pas effectué dans le cadre de l'activité visée par la présente unité, l'enlèvement de matières recyclables est visé à l'unité 58020, le transport de matières recyclables par camion à benne basculante ou par le système de conteneurs dit « Roll off » est visé à l'unité 55070 et le transport de matières recyclables par tout autre type de camions est visé à l'unité 55050.

6. Cf. 54350.
7. Cf. 54040.
8. L'employeur est classé selon le type de réparations effectuées ou le type de produits réparés.

Autres précisions

- Le transport des matières rejetées ou non recyclables du centre de tri vers les dépotoirs est considéré comme une activité de soutien à l'exploitation d'un centre de tri. Si l'employeur offre un service de transport à un autre employeur, il y a lieu d'attribuer une unité du secteur transport.

Unité 54320

Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulotte motorisées; commerce ou location de remorques

Cette unité vise :

1. le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion;
2. le commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion;
3. la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars;
4. la location de caravanes ou de roulotte motorisées;
5. le commerce ou la location de remorques, telles que :
 - remorques à fond plat couvertes ou non;
 - remorques pour le transport d'automobiles;
 - remorques à benne basculante;
 - remorques-citernes;
 - fardiers;
 - remorques utilitaires.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

6. le commerce de roulotte de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulotte de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes.

Cette unité ne vise pas :

7. les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360.
8. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulotte motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.
9. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 est classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.

Unité 54320

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui effectuent le commerce de véhicules neufs et usagés.

Précisions concernant certaines activités

2. L'employeur qui effectue le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées d'occasion et qui exerce des activités visées par les unités 54350 et 54360 obtient des classifications distinctes dans ces unités.

La réparation autre que mécanique ou de la carrosserie par le spécialiste est classée dans l'unité 54330.

5. Une citerne est un réservoir étanche destiné à contenir ou à emmagasiner un produit liquide ou gazeux. Le commerce de citernes de camions (réservoirs de camions-citernes) est visé par l'unité 54340. Lorsqu'une citerne possède un ensemble essieux/roues, il s'agit d'une remorque-citerne et son commerce est visé par la présente unité.
6. Cette activité peut se retrouver avec le commerce de caravanes ou de roulottes motorisées. Elle est visée en activité principale par l'unité 54080.
7. Les employeurs qui effectuent des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 obtiennent des classifications distinctes. De plus, un employeur qui fait le commerce de véhicules automobiles neufs se verra attribuer les unités 54320, 54340, 54350 et possiblement l'unité 54360.
9. Pour obtenir une classification dans cette unité, l'employeur doit avoir au moins un employé affecté uniquement aux tâches liées au commerce. Cet employé ne doit jamais faire de travaux de mécanique, de carrosserie ou de récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules.

Lorsque le commerce est effectué par un administrateur sans protection personnelle et que ses employés ne font que des activités visées par les unités 54350 ou 54360, l'employeur n'est pas classé dans la présente unité.

Unité 54330

Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles

Cette unité vise :

1. le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;
2. l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
3. le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles;
 5. l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles;
 6. l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;
 7. l'installation et la conversion d'odomètres;
 8. les services d'inspection mécanique de véhicules.
9. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

10. le service mobile de lavage de véhicules automobiles.

Unité 54330

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le commerce avec l'installation ou la réparation de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrage pour véhicules automobiles, etc. Les ateliers d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture et le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles sont également visés par la présente unité.

Les activités de cette unité peuvent aussi être effectuées, dans le même bâtiment, par des employeurs réalisant des activités visées par les unités 54350 ou 54360.

L'unité 54330 est attribuée à ces employeurs lorsque les activités de la présente unité sont exercées dans un bâtiment distinct par au moins un travailleur affecté exclusivement à ces tâches. De plus, ces activités ne doivent pas être exercées en soutien aux activités visées par les unités 54350 ou 54360. Par contre, les employeurs qui exercent des activités visées par l'unité 54330 et qui font, d'une manière saisonnière ou peu significative, le commerce ou l'installation de pneus, doivent être classés seulement dans l'unité 54330.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les employeurs effectuant le commerce avec l'installation d'accessoires de véhicules automobiles. Lorsqu'il s'agit de pièces de mécanique de véhicules automobiles ou de pièces de carrosserie, ils sont classés dans les unités 54350 ou 54360.

Un employeur qui fait seulement le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles est classé dans l'unité 54340. Toutefois, le commerce sans l'installation de systèmes audio ou vidéo est visé par l'unité 54010 et le commerce sans l'installation de pellicules teintées est visé par l'unité 54030.

Un employeur qui effectue seulement l'installation d'accessoires de véhicules automobiles est classé dans la présente unité.

Un employeur spécialisé dans la réparation d'accessoires mentionnés dans l'unité est classé dans la présente unité. Cependant, s'il s'agit d'un employeur spécialisé dans la réparation de systèmes audio ou vidéo, il est classé dans l'unité 54010.

3. Les lave-autos libre-service automatisés possèdent un emplacement et fournissent de l'équipement pour faire le lavage à la main de véhicules automobiles. Il n'y a aucun employé qui est affecté au lavage des véhicules. Ces employeurs demeurent classés dans l'unité 54430.

Unité 54330

Information complémentaire (suite)

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par l'unité 54320 et le lavage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé uniquement dans l'unité 54320. Il doit déclarer le salaire du travailleur affecté au lavage ou au nettoyage à la main de véhicules automobiles dans l'unité 54320. Une règle particulière est inscrite à cet effet dans l'unité 54320.

5. L'employeur qui effectue l'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrages sur des véhicules peut également effectuer l'impression ou le découpage sur du vinyle de bandes décoratives ou de lettrages. Toutefois, l'impression ou le découpage doit uniquement être utilisé à cette fin. Si l'employeur offre un service d'impression en contrats distincts et qu'il fait aussi l'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrages sur des véhicules, il est classé dans les unités 26050 et 54330.
6. La technique de débosselage sans peinture implique l'utilisation de tiges que l'on insère dans les panneaux endommagés pour repousser les bosses. Pour être classé dans cette unité, l'employeur doit utiliser seulement cette technique. S'il utilise aussi la méthode conventionnelle de débosselage, il est classé uniquement dans l'unité 54360.

Cette technique vise essentiellement des réparations mineures.

7. Cette activité vise les odomètres de véhicules automobiles importés qui affichent la vitesse en milles plutôt qu'en kilomètres.
8. Cette activité vise les employeurs qui font l'inspection mécanique de véhicules sans opérer d'atelier de réparation mécanique. L'inspection mécanique est une activité qui permet notamment la délivrance d'une vignette de conformité ou encore de faire une estimation des coûts de réparation pour un véhicule.

Toutefois, un atelier de réparation mécanique qui réalise des activités d'inspection mécanique est classé dans l'unité 54350 pour l'ensemble de ses activités.

10. Cf. 77020.

Autres activités

– Réparation de roulottes motorisées ou non

Lors de la réparation de roulottes motorisées ou non, un employeur peut être amené à faire des réparations mécaniques, des travaux de carrosserie, d'ébénisterie, de plomberie et d'électricité. De plus, il peut réparer les appareils fonctionnant au gaz propane, les systèmes de chauffage et remplacer ou réparer certains équipements tels que lavabos, cuisinières, réfrigérateurs, toilettes, douches ou armoires.

Pour ces employeurs, la réparation mécanique est visée par l'unité 54350, la réparation de la carrosserie par l'unité 54360 et pour les autres types de réparation, par l'unité 54330.

Cependant, l'aménagement intérieur, contrairement à la réparation, de roulottes motorisées ou non demande des travaux de plus grande envergure qui ont pour but d'organiser de façon différente l'intérieur de celles-ci. Cette activité est classée dans l'unité 36100.

Unité 54340

Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées

Cette unité vise :

1. le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées tels que :
 - pièces de mécanique ou de carrosserie;
 - enjoliveurs de roues.

Cette unité vise également :

2. le commerce de pièces de matériel de transport;
3. le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

4. le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que :
 - cires;
 - savons;
 - additifs;
 - antigels;
 - huiles;
 - lubrifiants;
5. le commerce de pneus;
6. le commerce de peinture de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

7. la réparation ou l'installation des produits vendus.

Unité 54340

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs spécialisés dans le commerce de pièces neuves ou usagées de véhicules automobiles.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité inclut le commerce de moteurs de véhicules automobiles.
2. Le commerce de pièces de matériel de transport est visé par cette unité.

Lorsqu'un employeur fait le commerce de véhicules de transport motorisés visé par l'unité 54080 ainsi que le commerce des pièces destinées à ce type de véhicules, il est classé dans l'unité 54080 pour l'ensemble de ses activités.

Le commerce de citernes de camions (réservoirs de camions-citernes) est visé par cette unité. Une citerne est un réservoir étanche destiné à contenir ou à emmagasiner un produit liquide ou gazeux. Lorsqu'une citerne possède un ensemble essieux/roues, il s'agit d'une remorque-citerne (54320).

3. Seul un employeur oeuvrant dans le commerce de véhicules neufs obtient cette unité pour le service de fourniture de pièces.

Ces employeurs offrent un service de réparation mécanique. En support aux mécaniciens, il y a des employés qui sont affectés au service de pièces seulement. C'est ce que l'on appelle le service de fourniture de pièces de véhicules automobiles. Ces employés peuvent aussi faire le commerce de pièces à des clients dont le véhicule n'est pas réparé et pour lesquelles aucune installation n'est effectuée. Ils demeurent classés dans l'unité 54340 pour l'ensemble de leurs activités.

7. Cette activité ne vise pas la réparation ou l'installation des pièces vendues. Certains commerces de pièces font également de la remise à neuf de pièces ou du réusinage (communément appelé tournage) de disques et de tambours de freins. Dans ces conditions, les unités 36050 et 54340 sont attribuées à l'employeur.

L'unité 36050 vise l'activité de remise à neuf de pièces et de moteurs lorsqu'ils ne sont pas montés ou démontés du véhicule par les travailleurs de l'employeur. L'installation est visée par les unités 54330, 54350 ou 54360.

Unité 54350

Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles

Cette unité vise :

1. le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air;
2. l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles;
3. le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles;
4. la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles;
5. l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles;
6. l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

7. le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;
8. le service de réparation de pompes à injection;
9. le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;
10. le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :
 - unités réfrigérantes;
 - attaches remorques;
 - élingues;
11. la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.

Unité 54350

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

12. l'exploitation d'un lave-auto automatique;
13. l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
14. l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

15. la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques;
 16. la vulcanisation de pneus;
 17. le service mobile de lavage de véhicules automobiles.
18. L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités;
19. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 54350

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les ateliers de réparation mécanique de véhicules automobiles.

Il arrive que des employeurs dont les activités sont classées dans cette unité exercent aussi, dans le même bâtiment, des activités visées par l'unité 54330. L'unité 54330 est attribuée lorsque l'activité est exercée dans un bâtiment distinct par au moins un travailleur affecté uniquement à ces tâches et qu'elle n'est pas exercée en soutien aux activités visées par la présente unité.

Les employeurs classés dans la présente unité peuvent également être classés dans l'unité 54340 pour le commerce de pièces de véhicules automobiles. Pour être classés dans l'unité 54340, ils doivent vendre des pièces sur une base régulière. De plus, le commerce de pièces doit être fait à des clients dont le véhicule n'est pas réparé et pour lesquelles aucune installation n'est effectuée chez l'employeur. Autrement, le commerce de pièces est une activité de soutien à l'unité 54350.

Précisions concernant certaines activités

1. Lorsqu'un employeur fait la vente de pneus, avec ou sans installation, il est classé dans la présente unité.

Les activités de réparation de pneus sont aussi incluses dans cette activité. La réparation consiste à apposer une pièce sur le pneu ou encore à changer la valve.

Les pneus vendus peuvent être neufs, usagés ou vulcanisés. La vulcanisation de pneus n'est pas incluse dans cette unité, elle est visée par l'unité 16010.

2. La réparation de pièces, lorsque celles-ci sont montées ou démontées sur le véhicule automobile par les mêmes travailleurs, est visée par l'unité 54350.

Si la pièce n'est pas montée ou démontée sur le véhicule automobile par les mêmes travailleurs, il faut attribuer les unités suivantes :

Unité 36050 pour :

- la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles;
- la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :
 - le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, entre autres par usinage;
 - l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée.

Unité 54350

Information complémentaire (suite)

Unité 36120 pour :

- la réparation de radiateurs lorsque ceux-ci ne sont pas montés ou démontés sur le véhicule automobile par les mêmes travailleurs.

La réparation de radiateurs de véhicules automobiles, lorsque la pièce est montée ou démontée du véhicule par les mêmes travailleurs, est classée dans l'unité 54350.

La réparation de radiateurs d'engins lourds, lorsque la pièce est montée ou démontée du véhicule par les mêmes travailleurs, est classée dans l'unité 54220.

3. Le service de dépannage est un ensemble d'opérations qui consistent à venir chercher un véhicule automobile en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer et à le déplacer vers un lieu sûr, un garage ou un autre lieu à la demande du client ou des autorités. Par véhicule automobile, on entend tout véhicule à moteur qui sert au transport routier de personnes ou de marchandises, tels qu'une voiture, un camion, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige, etc.

Par ailleurs, le remorquage de véhicules automobiles et le transport routier de marchandises peuvent être effectués en utilisant le même type de véhicule routier, soit la dépanneuse avec plateforme fixe ou basculante. L'employeur qui possède une dépanneuse avec plateforme peut donc faire du remorquage de véhicules automobiles et du transport routier de marchandises tel que de la machinerie, des matériaux de construction, des spas, des remises ou cabanons, etc. Dans cette situation, l'employeur obtient les unités 54350 pour son remorquage et 55050 pour son transport.

Le déplacement de véhicules automobiles neufs d'un concessionnaire à un autre à l'aide d'une dépanneuse, est une activité visée par l'unité 55050.

4. Cette activité vise les employeurs qui font le recyclage de pièces de véhicules automobiles. Les pièces des véhicules usagés sont retirées puis revendues. L'employeur fait habituellement appel à un sous-traitant pour démolir, par compression, la carrosserie du véhicule. Si l'employeur fait lui-même la démolition par compression, il obtient une classification distincte dans l'unité 54260 pour cette activité.
5. Le système d'échappement de véhicules automobiles comprend le silencieux et les autres composantes (résonateur, tuyaux, etc.).
9. Cette activité consiste à équilibrer et aligner les roues de véhicules automobiles.

Unité 54350

Information complémentaire (suite)

10. Les travailleurs de l'employeur montent et démontent les pièces et les équipements de la remorque pour les réparer.

Par exemple, le spécialiste en réparation d'élingues en fils ou en câbles métalliques est classé dans l'unité 36060 si l'élingue n'est pas démontée de la remorque.

11. Les travailleurs de l'employeur montent et démontent les pièces de la remorque pour les réparer. Si la pièce de la remorque n'est pas montée ou démontée par les travailleurs de l'employeur, il est dans l'unité 36050.

La réparation de carrosseries de remorques est visée par l'unité 54360.

13. L'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles est complémentaire aux activités visées par la présente unité. L'employeur spécialisé dans l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles obtient une classification distincte dans l'unité 54330.

14. L'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles est complémentaire aux activités visées par la présente unité. L'employeur spécialisé dans l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles obtient une classification distincte dans l'unité 54330.

15. Cf. 54360.

16. Cf. 16010.

17. Cf. 77020.

19. L'inspection mécanique est une activité exercée régulièrement par les ateliers de réparation mécanique notamment pour la délivrance d'une vignette de conformité ou encore pour faire l'estimation des coûts de réparation d'un véhicule.

L'employeur qui effectue l'inspection mécanique dans un autre bâtiment que celui où s'effectue la réparation mécanique n'est pas soumis à cette règle. Il est classé dans les unités 54330 et 54350.

Par ailleurs, un employeur qui exerce seulement des activités d'inspection mécanique est classé sans l'unité 54330.

Unité 54360

Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques.

Cette unité vise également :

2. la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

3. l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »;
4. l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture.
5. Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.
6. L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 54360

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les ateliers de réparation de carrosseries de véhicules automobiles ou de remorques.

Il arrive que des employeurs dont les activités sont classées dans cette unité exercent aussi, dans le même bâtiment, des activités visées par l'unité 54330. L'unité 54330 est attribuée lorsque l'activité est exercée dans un bâtiment distinct par au moins un travailleur affecté uniquement à ces tâches et qu'elle n'est pas exercée en soutien aux activités visées par la présente unité.

Précisions concernant certaines activités

2. Les employeurs spécialisés en peinture de carrosseries de véhicules automobiles sont classés dans la présente unité.
3. La technique de débosselage sans peinture implique l'utilisation de tiges que l'on insère dans les panneaux endommagés pour repousser les bosses. L'employeur qui utilise cette technique, en plus de la méthode conventionnelle de débosselage, est classé uniquement dans la présente unité.

Même si ce sont généralement des spécialistes qui utilisent cette technique de débosselage sans peinture, lesquels sont classés dans l'unité 54330, il peut arriver que les carrossiers s'en servent pour effectuer certains travaux. Ces derniers ne peuvent obtenir une classification distincte pour cette activité.

4. L'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles est complémentaire aux activités visées par la présente unité.

L'employeur spécialisé dans l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles obtient une classification distincte dans l'unité 54330.

5. Si l'employeur n'a qu'un seul travailleur et que celui-ci effectue à la fois des tâches liées aux activités visées par l'unité 54350 et par l'unité 54360, il est classé dans l'unité 54360.
6. Le spécialiste en évaluation de dommages est classé à l'unité 65130.

Unité 54410

Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru

Cette unité vise :

1. le commerce de gros de denrées alimentaires telles que :
 - cafés;
 - céréales ou noix;
 - condiments ou sauces;
 - confiseries;
 - épices ou assaisonnements;
 - fruits ou légumes;
 - jus de fruits ou de légumes;
 - plats cuisinés;
 - produits laitiers;
 - œufs;
 - produits de boulangerie ou de pâtisserie;
 - soupes;
 - viandes, poissons ou fruits de mer;
2. le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;
3. le transport de lait cru.

Cette unité vise également :

4. le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
5. le commerce de gros de glace naturelle;
6. le commerce de gros de produits du tabac;
7. le commerce de gros d'eau.

Unité 54410

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. le commerce de gros de produits non alimentaires tels que :
 - produits de soins ou d'hygiène corporelle;
 - médicaments en vente libre;
 - produits d'entretien ou de nettoyage;
 - fournitures d'emballage;
 - fournitures sanitaires.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel. Le commerce à des agriculteurs est considéré comme du commerce de gros.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

9. l'embouteillage d'eau.

Unité 54410

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le commerce de gros de produits alimentaires et de boissons.

Cependant, l'employeur qui fait la coupe de produits dont le commerce est visé par la présente unité est classé dans l'unité de fabrication correspondante.

Précisions concernant certaines activités

1. Lorsqu'un employeur est spécialisé dans le transport ou livraison de produits de boulangerie et de pâtisserie, il doit être classé dans la présente unité.
3. Un lait cru est un lait non traité, c'est-à-dire dans l'état où il se trouve juste après la traite. Son transport se fait de la ferme à l'usine, généralement par camion-citerne. Si l'employeur fait également le transport d'autres marchandises, il obtient une classification distincte dans le secteur du transport.
4. Cette activité vise notamment le laitier ou le boulanger qui vend ses produits de portes en portes.
5. Le commerce de glace sèche est visé par l'unité 54240.
9. Cf. 15040.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.
- Le commerce de cadavre d'animaux à des fins de dissection est classé dans cette unité.

Unité 54420

Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché;
2. l'exploitation d'une boucherie;
3. l'exploitation d'une poissonnerie;
4. le commerce de détail de fruits ou de légumes.

Cette unité vise également :

5. le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;
6. le commerce de détail de plats cuisinés;
7. l'exploitation d'une banque alimentaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :

8. le développement et le tirage de films;
9. la fabrication de plats cuisinés;
10. la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :

11. la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie.

Unité 54420

Documents explicatifs (suite)

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

12. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.
13. L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

Cette unité vise le commerce de détail de différentes denrées alimentaires. La coupe effectuée dans le cadre de la vente de ces denrées est prévue dans la présente unité.

Précisions concernant certaines activités

1. Un supermarché est un établissement dans lequel on retrouve principalement des denrées alimentaires.

La distinction entre un supermarché et un magasin se reflète dans la proportion de denrées alimentaires vendues par rapport aux marchandises diverses. Dans les supermarchés, les achats effectués sont majoritairement des denrées alimentaires, alors que dans les grands magasins, ce sont principalement des marchandises diverses qui sont achetées par les clients.

2. Ces employeurs peuvent faire, à l'occasion, de l'abattage d'animaux sans que l'unité 15010 leur soit attribuée.
3. Cette activité inclut la fabrication de sushis dans le cadre de l'exploitation d'une poissonnerie.
7. Une banque alimentaire est un organisme qui récupère des denrées à l'intention de personnes défavorisées.
9. Une épicerie ou un supermarché qui prépare des plats cuisinés, offre un service au comptoir et assure la livraison de plats cuisinés afin d'accommoder ses clients est classé uniquement dans la présente unité.

L'employeur qui fait le service (aux tables ou au buffet) est considéré comme un traiteur et obtient une classification distincte dans l'unité 68020.

Unité 54430

Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un dépanneur;
2. le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;
3. le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.

Cette unité vise également :

4. le commerce de détail d'eau;
5. le commerce de détail de produits du tabac;
6. le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;
7. le commerce de détail d'épices;
8. le commerce de détail de produits de pâtisserie;
9. le commerce de détail de produits de boulangerie;
10. le commerce de détail de confiseries;
11. le commerce de détail de noix;
12. le commerce de détail de fromages;
13. l'exploitation d'un lave-auto automatique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

14. la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;
15. la location de films ou de logiciels de jeux vidéo;
16. le commerce de détail de plats cuisinés;
17. le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles tels que :
 - huiles;
 - lave-glaces;
 - produits d'entretien ou de nettoyage.

Unité 54430

Documents explicatifs (suite)

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

18. la torréfaction du café;
19. la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité;
20. les activités visées par les unités 68010 et 68020.

Unité 54430

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les dépanneurs avec ou sans vente d'essence ainsi que les commerces spécialisés de denrées alimentaires.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité inclut notamment le commerce de détail de viandes froides préemballées, le commerce et le remplissage de bonbonnes de propane.

La cuisson de poulet effectuée dans un dépanneur ne doit pas générer de classification distincte.

Par ailleurs, un dépanneur qui effectue la vente de viandes fraîches est considéré comme une épicerie et est classé dans l'unité 54420.

3. Le commerce et le remplissage de bonbonnes de propane sont des activités complémentaires.
5. Un employeur qui fait le commerce de cigarettes électroniques ou de cannabis est classé à la présente unité.
13. L'employeur qui met à la disposition de ses clients un emplacement ainsi que les équipements nécessaires pour qu'ils puissent laver eux-mêmes leur véhicule est classé dans la présente unité.
18. Un employeur qui fait du commerce de détail et de la torréfaction de café sur un même site est classé uniquement dans l'unité 15070. Un employeur qui exploite sur ce même site un restaurant est classé uniquement à l'unité 68010.
20. Un dépanneur ou un commerçant de confiserie qui exploite un bar laitier dans le même local doit avoir un travailleur exclusif lié à son activité de bar laitier pour être classé dans les deux unités 68010 et 54430.

Un bar laitier est un petit commerce qui a un comptoir de service spécialisé dans la vente de produits laitiers glacés et qui, souvent, vend aussi des boissons frappées et d'autres friandises ou desserts à base de glace alimentaire.

Unité 54440

Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments

Cette unité vise :

1. le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que :
 - cosmétiques;
 - dentifrices;
 - lotions;
 - parfums;
 - produits capillaires;
 - savons;
2. le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que :
 - analgésiques;
 - anesthésiques;
 - antibiotiques;
 - anti-inflammatoires;
 - antiseptiques;
 - hormones;
3. l'exploitation d'une pharmacie.

Cette unité vise également :

4. le commerce de produits nutraceutiques tels que :
 - ampoules de radis noir;
 - capsules de yogourt probiotique;
 - capsules de lycopène;
5. le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires;
6. le commerce de substances thérapeutiques telles que :
 - remèdes homéopathiques;
 - produits de phytothérapie;

Unité 54440
Documents explicatifs (suite)

7. le commerce ou la location d'orthèses telles que :
 - béquilles;
 - collets cervicaux;
 - fauteuils roulants;
 - supports lombaires;
8. l'exploitation d'un comptoir postal;
9. le service de dépôt de linge;
10. le commerce de billets d'autobus ou d'autocars.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. le commerce d'aliments fonctionnels tels que :
 - boissons de soya;
 - margarines enrichies de phytostérols;
12. le commerce de chaussures;
13. la réparation d'orthèses.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

14. L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.

Généralités

Cette unité vise le commerce de produits pharmaceutiques et thérapeutiques.

Précisions concernant certaines activités

2. L'employeur qui effectue le commerce de produits de diagnostics médicaux est classé dans cette unité.
3. L'employeur qui exploite une pharmacie et qui offre les services d'un infirmier ou d'une infirmière ou des services de consultation en homéopathie est classé dans la présente unité. Par contre, l'employeur qui effectue le développement de films obtient une classification distincte dans l'unité 54020.

L'exploitation d'une pharmacie par un centre hospitalier ne génère pas de classification distincte.

4. Un produit nutraceutique est un produit fabriqué à partir de substances alimentaires, mais rendu disponible sous forme de comprimé, de poudre, de potion ou d'autres formes médicinales habituellement non associées à des aliments, et qui s'est avéré avoir un effet physiologique bénéfique ou protecteur contre les maladies chroniques.
7. Une orthèse (béquilles, collets cervicaux, fauteuils roulants, supports lombaires, corsets orthopédiques, etc.) est une aide technique destinée à suppléer ou à corriger une fonction déficiente, à compenser les limitations ou même à accroître le rendement physiologique d'un organe ou d'un membre qui a perdu sa fonction, qui ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalies congénitales.

Le commerce de lits d'hôpitaux, de barres d'appui ou de triporteurs effectué dans le cadre du commerce d'orthèses est considéré complémentaire. L'installation de barres d'appui peut, dans certains cas, nécessiter des travaux qui devront faire l'objet d'une classification distincte dans une unité du secteur de la construction.

9. Le service de vestiaire est classé dans la présente unité.
11. Un aliment fonctionnel ou alicament est un aliment conventionnel, ou qui en a l'apparence, qui fait partie de l'alimentation normale, et qui a pour caractéristique de procurer des effets physiologiques bénéfiques dépassant ses fonctions nutritionnelles habituelles ou de réduire le risque de maladies chroniques.

Unité 54440

Information complémentaire (suite)

14. Ces activités sont classées dans la présente unité si elles ne sont pas exercées dans le cadre d'une autre activité.

Autres précisions

- Un employeur qui effectue la conception ou la recherche et le développement d'un produit, qui donne la fabrication en sous-traitance et qui effectue l'entreposage ou le transport, est classé dans l'unité qui vise le commerce de ce produit.
- L'exploitation d'un lavoir ou d'une buanderie libre-service est classée dans cette unité. Toutefois, si le service de lavage/pliage de linge que l'on retrouve à l'occasion chez ce type d'employeur s'avère important, c'est plutôt l'unité 77010 qui doit être attribuée pour le service de buanderie.

Unité 55010

Transport aérien; services relatifs au transport aérien

Cette unité vise :

1. le transport aérien de personnes ou de marchandises tel que :
 - le transport aérien à horaire fixe ou non;
 - le transport aérien de lettres, de documents ou de colis;
 - le transport aérien de tourisme ou récréatif;
 - les ambulances aériennes;
2. les services relatifs au transport aérien tels que :
 - l'exploitation d'un aéroport;
 - la location d'aéronefs;
 - le chargement et le déchargement d'aéronefs;
 - la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs;
 - l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien;
 - le service de transbordement de passagers;
 - l'avitaillement;
 - le service d'accueil et de transfert de bagages;
 - le service de contrôleurs aériens;
 - le dégivrage d'avions.

Cette unité vise également :

3. l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes;
4. la surveillance aérienne;
5. l'arpentage aérien;
6. la photographie et la cartographie aériennes;
7. la publicité aérienne;
8. la cueillette aérienne de données géophysiques;
9. les écoles de pilotage aérien;
10. les écoles de parachutisme.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. les services d'entreposage;
12. l'entretien des pistes.

Généralités

Cette unité vise le transport aérien, peu importe le type d'appareil utilisé, ainsi que les services offerts dans un aéroport qui sont en lien direct avec le transport aérien.

Précisions concernant certaines activités

1. Le transport aérien vise tout transport effectué par voie aérienne, peu importe le type d'appareil utilisé (avions, hélicoptères, montgolfières, etc.).

Le transport de lettres, de documents ou de colis réalisé par une compagnie de messagerie est visé par l'unité 55090. La présente unité vise les sous-traitants qui effectuent uniquement le volet aérien du transport.

2. Les services relatifs au transport aérien visés par cette activité sont ceux réalisés à l'aéroport en lien direct avec le transport aérien.

La vérification et l'entretien autres que la mécanique d'aéronefs consistent à entretenir des pièces de l'appareil telles que les sièges ou les compartiments à bagages, ou encore à faire le ménage de l'avion.

Les mécaniciens embauchés par un transporteur aérien sont visés par la présente unité, qu'ils effectuent des travaux sur les appareils appartenant à l'employeur ou à d'autres transporteurs.

L'avitaillement consiste à faire le plein de carburant ou un complément de plein d'un aéronef.

3. Les produits épandus peuvent être de l'insecticide, de l'eau, des produits biologiques ou autres.

5. 6. 8. Le service d'analyse et de traitement des données recueillies en vol est une activité complémentaire.

Certains employeurs effectuent des activités telles que, la prise de photos aériennes, l'arpentage aérien et la cueillette aérienne de données à l'aide d'un drone. Ces employeurs doivent être classés selon l'activité pour laquelle le drone est utilisé. Par exemple, l'arpentage aérien à l'aide d'un drone devra être classé à l'unité 65130.

L'employeur qui effectue uniquement la prise de photos ou vidéos aériennes à l'aide d'un drone sans en faire l'analyse est classé à l'unité 54020 lorsque celle-ci n'est pas réalisée dans le cadre d'une autre activité.

Unité 55010
Information complémentaire (suite)

- 7. Cette activité vise la publicité véhiculée dans les airs par un aéronef.
- 9. 10. Toutes les activités réalisées par ces écoles sont visées par la présente unité.

Unité 55020

Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire

Cette unité vise :

1. le transport maritime de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport maritime à horaire fixe ou non;
 - le transport maritime de tourisme ou récréatif;
2. les services relatifs au transport maritime tels que;
 - le remorquage et l'amarrage de bateaux;
 - les services de remorquage de barges ou de plates-formes;
 - l'installation et l'entretien de bornes maritimes;
 - les services de pilotage maritime;
 - l'exploitation d'installations portuaires;
3. le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises tel que :
 - le transport ferroviaire à horaire fixe ou non;
 - le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif;
4. les services relatifs au transport ferroviaire tels que :
 - le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées;
 - le nettoyage de wagons;
 - le chargement et le déchargement de wagons;
 - le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire;
 - l'exploitation d'une gare.

Cette unité vise également :

5. les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations;
6. les services de location de bateaux avec équipage;
7. l'exploitation d'une écluse.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :

8. le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions.

Unité 55020
Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- 9. les services d'entreposage;
- 10. l'entretien mécanique.

Cette unité ne vise pas :

- 11. les services offerts dans une marina;
- 12. la construction et la réparation de voies ferrées;
- 13. les services touristiques de descente de rapides.

Généralités

Cette unité vise les transports maritime et ferroviaire de même que les services afférents.

Précisions concernant certaines activités

1. Le transport maritime peut être réalisé sur n'importe quel cours d'eau (rivière, fleuve, etc.) ou étendue d'eau (lac, océan, etc.).

Les employeurs qui effectuent le transport maritime peuvent exploiter un restaurant ou exercer une activité du même type (ex : l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisés, l'exploitation d'une boutique de souvenirs ou autre) sur leur bateau. Si tel est le cas, ces activités sont incluses dans la présente unité.

2. Cette activité ne vise pas le chargement et le déchargement de bateaux effectués par des employeurs spécialisés (cf. unité 55030).

Les installations portuaires comprennent, par exemple, des rampes d'embarquement ou des quais.

4. L'arrimage consiste à fixer la marchandise sur les wagons afin que cette dernière reste en place lors du transport.

5. Certaines rivières, où il s'est déjà effectué de la drave, contiennent encore des billes de bois. La récupération de ces billes à l'aide d'embarcations est visée par cette unité.

8. Le chargement ou le déchargement de bateaux est inclus dans l'unité 55020, seulement s'il est effectué dans le cadre des activités de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires.

11. Cf. 57020.

12. Cf. 80030. La réparation de voies ferrées consiste à effectuer des travaux qui nécessitent le changement de pièces.

La réparation de rails de chemins de fer par soudure aluminothermique est classée à l'unité 36050.

13. Cf. 68040.

Unité 55030

Chargement ou déchargement de bateaux

Cette unité vise :

1. le chargement de bateaux;
2. le déchargement de bateaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

3. le chargement et le déchargement de wagons ou de camions;
4. l'arrimage maritime.

Généralités

Cette unité vise le chargement et le déchargement de bateaux effectués par des employeurs spécialisés.

Précisions concernant certaines activités

1. 2. Le chargement et le déchargement de bateaux sont effectués par un groupe de travailleurs appelés débardeurs.
4. L'arrimage consiste à fixer la marchandise sur les navires afin que cette dernière reste en place lors du transport.

Unité 55040

Transport routier de passagers

Cette unité vise :

1. le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non;
2. le transport scolaire;
3. le transport adapté;
4. le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus;
5. le transport rémunéré de personnes par automobile;
6. le transport de passagers en limousine;
7. Le transport en minibus.

Cette unité vise également :

8. le transport par métro;
9. les services de navette;
10. les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. l'opération d'un centre téléphonique;
12. l'entretien mécanique;
13. l'exploitation d'un terminus d'autobus.

Unité 55040

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'ensemble du transport routier de passagers, qu'il soit public ou privé.

Précisions concernant certaines activités

1. L'autocar est un véhicule routier confortable utilisé pour le transport de passagers sur de moyennes ou longues distances, comportant peu d'arrêts. L'autobus, pour sa part, est un véhicule routier utilisé pour le transport urbain. Ce dernier parcourt de courtes distances et effectue des arrêts fréquents.

Autres précisions

- Le transport de lettres, de documents ou de colis est une activité parfois réalisée par les employeurs de la présente unité. Pour être incluse dans l'unité 55040, cette activité de messagerie doit être réalisée simultanément aux activités de transport visées par la présente unité et avec les mêmes équipements.
- La vente de billets d'autobus ou d'autocar effectuée par un commerçant est complémentaire à l'unité de commerce.
- Les services de convoyage (jockey) consistent à livrer un véhicule automobile en le conduisant à destination. Cette activité est classée dans cette unité.
- L'affichage mobile de publicité par le biais de véhicules automobiles est classé dans cette unité.
- L'employeur qui offre uniquement le service de voiturier est classé dans cette unité.

Unité 55050

Transport routier de marchandises

1. Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

2. l'entretien mécanique;
3. les services d'entreposage.
4. L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 55050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le transport routier de marchandises, sauf celui réalisé à l'aide de camions à benne basculante.

Le transport routier de marchandises, visé par cette unité, est couramment effectué au moyen de semi-remorques sur de plus longues distances que le transport par camion à benne basculante qui est généralement du transport local.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise le transport routier de marchandises effectué par des camions ou des semi-remorques de type fourgon, citerne, plateforme, à billots, etc., à l'exception de celui effectué par un camion à benne basculante. Les employeurs de cette unité n'effectuent pas l'enlèvement de matières résiduelles. Cette activité est visée à l'unité 58020. De plus, les employeurs qui procèdent au transport de matières résiduelles sont classés à l'unité 55070 si le transport est effectué à l'aide du système de conteneurs «Roll off».

Lorsqu'un employeur est spécialisé dans le transport ou livraison de produits de boulangerie et de pâtisserie, il doit être classé dans l'unité 54410.

4. Le courtage en transport est une activité « col blanc » où le courtier agit à titre d'intermédiaire pour trouver un transporteur qui effectuera le transport des marchandises de son client. Le courtier a accès à plusieurs entreprises de transport et son mandat est de trouver celle qui répond le mieux aux besoins de son client. Cette activité est visée par l'unité 65110.

Si un employeur fait du courtage en transport et effectue aussi des activités de transport, la règle particulière s'applique et cet employeur est classé uniquement dans l'unité 55050.

Autres précisions

- La livraison de meubles neufs ou usagés est incluse dans la présente unité. Cette activité vise notamment les employeurs qui effectuent la livraison de meubles en sous-traitance pour un commerce de meubles.
- Un employeur spécialisé dans la livraison de colis de plus de 40 kg qui effectue occasionnellement la livraison de petits colis (moins de 40 kg) est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.
- Le chargement et le déchargement de camions sont des activités de soutien à l'activité de transport routier de marchandises.

Unité 55060

Services de déménagement

Cette unité vise :

1. le déménagement de biens usagés par camion.

Cette unité vise également :

2. le transport d'objets d'art par camion;
3. le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion;
4. le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier;
5. la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

6. l'entretien mécanique;
7. les services d'entreposage;
8. l'emballage et le déballage.

Généralités

Cette unité vise le déménagement de biens usagés, que ce soit pour un particulier, un commerce ou une institution.

Précisions concernant certaines activités

4. Cette activité vise les employeurs qui effectuent du « déménagement sans transport ». Ce type de contrat est réalisé, par exemple, lors du déménagement d'un bureau situé au 8^e étage d'un édifice vers le 4^e étage du même édifice. Le contrat consiste alors au déplacement des postes de travail (bureaux en « L », auvents, bibliothèques, classeurs, ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, boîtes de documents, boîtes de fournitures de bureau, etc.). Ce type de contrat implique parfois des opérations de démontage partiel de mobilier en vue de faciliter son déplacement vers le local d'accueil.

Généralement, ce sont des employeurs spécialisés dans le déménagement qui exécutent ce type de contrat.

Il est important de ne pas confondre cette activité avec « l'aménagement de bureaux » classé à l'unité 19010. À cet égard, il faut se référer aux documents explicatifs de cette dernière unité pour plus de précisions sur cette activité.

8. Certains employeurs spécialisés dans le déménagement ont des équipes qui sont chargées de se rendre chez le client afin de vider les armoires et les meubles, d'emballer et de mettre le tout dans des boîtes avant d'effectuer le déménagement.

Autres précisions

- La livraison de meubles neufs ou usagés est visée par l'unité 55050.

Unité 55070

Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige

Cette unité vise :

1. le transport par camion à benne basculante;
2. l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Cette unité vise également :

3. l'épandage de fondants ou d'abrasifs;
4. le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

5. l'entretien mécanique;
6. les services d'entreposage.
7. L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Unité 55070

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le transport à l'aide de camions à benne basculante, de même que l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Il ne faut pas associer systématiquement le transport de matières en vrac à cette unité, car il peut être effectué avec d'autres types de camions (fourgon, citerne, plateforme, à billots) que ceux à benne basculante. Il faut donc s'en remettre au type de camions pour attribuer la classification.

Précisions concernant certaines activités

1. Il peut s'agir de camions porteurs ou de semi-remorques à benne basculante.
2. Cette activité vise le transport et l'enlèvement de la neige à l'aide, par exemple, d'une niveleuse ou d'une souffleuse.
3. Il peut s'agir d'épandage de sable, de calcium ou de microbilles de verre à l'aide d'un véhicule.
4. Le transport des matières résiduelles à l'aide du système de conteneurs dit «Roll off» est visé par la présente unité. Ces employeurs opèrent parfois un site de transbordement d'ordures et de matières recyclables. À cet égard, se référer aux documents explicatifs de l'unité 58020 pour plus de précisions.
7. Cette règle ne s'applique pas aux employeurs dont les camionneurs participent uniquement à des activités visées par l'unité 13140.

En effet, ces employeurs n'obtiennent pas l'unité 55070, car ils n'ont pas de contrats distincts de camionnage. Lorsqu'un employeur est classé dans l'unité 55070 pour l'activité de transport par camion à benne basculante et qu'il exerce une activité visée par l'unité 13140, il doit avoir au moins un travailleur affecté uniquement aux tâches liées aux activités visées par l'unité 13140 pour être classé dans cette unité. Le terme « uniquement » signifie que le travailleur ne doit pas s'adonner à une autre activité de l'employeur au cours de l'année.

Si l'employeur respecte cette condition, il déclare dans l'unité 13140 tous les salaires relatifs à cette unité. Sinon, tous les salaires devront être déclarés dans l'unité 55070.

Autres précisions

- Les employeurs de la construction dont le transport à l'aide de camions à benne basculante est en soutien à leurs activités ne sont pas classés dans l'unité 55070.

Unité 55070
Information complémentaire (suite)

- Les employeurs qui effectuent du transport à l'aide de camions épandeur de pierre (« stone slinger ») ou de remorques à plancher mobile sont classés dans la présente unité.
- Le nettoyage de rues à l'aide d'un balai mécanique est classé dans la présente unité.

Unité 55080

Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits

Cette unité vise :

1. l'entreposage de marchandises diverses;
2. l'entreposage frigorifique;
3. les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.

Cette unité vise également :

4. le service d'archivage de documents;
5. le service mobile de déchiquetage de documents confidentiels;
6. le service de prise d'inventaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :

7. le chargement ou le déchargement de camions;
8. la manutention de bois dans une cour à bois.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

9. les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks.

Cette unité ne vise pas :

10. la location d'espaces d'entreposage sans manutention.

Unité 55080

Information complémentaire

Généralités

Cette unité regroupe des activités liées au service d'entreposage.

Il est à noter qu'un employeur qui effectue de l'entreposage comme activité de soutien à la réalisation de son activité principale ne se voit pas attribuer une classification distincte dans la présente unité.

Précisions concernant certaines activités

1. 2. L'entreposage visé par la présente unité implique des opérations de manutention mécanisées (ponts roulants, chariots élévateurs) ou manuelles (diabes) par les travailleurs de l'employeur.

Les employeurs dont l'activité principale est d'offrir un service d'entreposage et qui offrent des services de transport routier de marchandises, doivent être classés dans les unités de classification 55080 pour l'entreposage, et 55050 pour le transport de marchandises.

3. Les employeurs qui offrent des services visés par cette activité ne doivent pas être propriétaires de la marchandise.

Plusieurs activités de conditionnement sont aussi prévues dans certaines autres unités, telles que :

- le service d'emballage ou de classement de fruits et légumes (unité 15050);
- le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides (unité 15050);
- le service de conditionnement de produits alimentaires liquides (unité 15040);
- l'embouteillage d'eau (unité 15040);
- le conditionnement ou l'embouteillage de produits de nettoyage et d'entretien (unité 16080);
- l'embouteillage de gaz (unité 16090);
- le conditionnement ou l'embouteillage de produits d'hygiène corporelle ou de médicaments (unité 16070).

Les employeurs classés dans ces unités peuvent, par exemple, transvider un baril de ketchup dans des bouteilles de plus petit format. Toutefois, si un employeur ne fait que mettre en boîte ces bouteilles, c'est-à-dire faire des boîtes de 20 bouteilles de ketchup, il est classé dans l'unité 55080.

Les employeurs qui font de l'emballage de cadeaux pour les fêtes ou encore qui font des ensembles cadeaux (cosmétiques, produits de soins corporels, etc.) sont également classés dans la présente unité.

Unité 55080

Information complémentaire (suite)

Les employeurs qui agissent à titre de sous-traitants pour les entreprises de déménagement en emballant les biens de leurs clients sont classés dans la présente unité. Cependant, lorsqu'un employeur offre un service de déménagement, il n'obtient pas la présente unité pour ses activités d'emballage. Celui-ci est classé uniquement dans l'unité 55060 pour l'ensemble de ses activités.

Le service d'inspection de vêtements (incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons) et l'emballage de vêtements (fait conjointement à l'inspection et à la finition) sont visés par l'unité 17030. Toutefois, l'employeur qui ne fait que presser les vêtements avant de les emballer est classé dans la présente unité.

4. Le service d'archivage de documents vise l'employeur qui recueille des documents chez les clients pour les entreposer chez lui. Il se charge de toute la logistique (transport, manutention, entreposage, conservation, duplication, déchiquetage, etc.). Il ne faut pas confondre le service d'archivage avec l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives visé à l'unité 60110.
5. Cette activité vise les employeurs qui se rendent chez les clients et qui, à l'aide d'une déchiqueteuse mobile, détruisent des documents confidentiels.
7. 8. Seuls les employeurs spécialisés dans le chargement ou le déchargement de camions ou les employeurs spécialisés dans la manutention de bois dans une cour à bois sont classés dans cette unité.

Le chargement et le déchargement de wagons sont visés à l'unité 55020.

9. La rupture de charge consiste au déchargement et à la répartition d'une partie ou de la totalité du contenu d'un véhicule de transport.
10. Cf. 68050.

Unité 55090

Services de messagerie ou de livraison

Cette unité vise :

1. les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

2. le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;
3. le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;
4. l'entretien mécanique;
5. les services d'entreposage.

Unité 55090

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs spécialisés dans la livraison de lettres ou de petits colis. La livraison se fait rapidement et elle est effectuée avec différents véhicules.

Précisions concernant certaines activités

1. La livraison est le transport de marchandises pour des clients. Les objets livrés sont emballés individuellement et ont généralement un poids inférieur à 40 kilogrammes (environ 90 livres). Ce service est basé sur une tarification unitaire des objets livrés.

La messagerie est la livraison rapide d'objets qui sont généralement de petite taille.

Autres précisions

- Les activités visées par la présente unité peuvent être réalisées à l'aide de véhicules routiers, vélos, patins à roues alignées ou encore à pied.
- Un employeur spécialisé dans la livraison de petits colis (moins de 40 kg) qui effectue occasionnellement et de façon non significative la livraison de colis de plus de 40 kg est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ses activités. Un employeur spécialisé dans la livraison de colis de plus de 40 kg qui effectue occasionnellement la livraison de petit colis (moins de 40 kg) est classé dans l'unité 55050 pour l'ensemble de ses activités.

Unité 57010

Réseau ou station de télévision; production de films, films publicitaires, vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision;
2. la production de films, films publicitaires, vidéoclips ou d'émissions de télévision;
3. la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature;
4. l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc;
5. l'exploitation d'une salle de spectacles;
6. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre, foire commerciale;
7. l'exploitation d'un musée;
8. l'exploitation d'un site historique.

Cette unité vise également :

9. l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours;
10. l'exploitation d'une discomobile;
11. l'exploitation d'un centre d'exposition.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

12. le commerce d'articles de souvenirs;
13. le service de restauration;
14. le service d'information touristique.

Cette unité ne vise pas:

15. l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles.

Généralités

Cette unité vise le domaine du spectacle. Ces employeurs voient à la production et à la présentation de spectacles et d'événements à caractère culturel.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les réseaux de télévision et les télévisions communautaires.

Elle vise les employeurs qui sont responsables de la production du film, du vidéoclip ou de l'émission de télévision. Cette activité implique plusieurs tâches ou responsabilités liées notamment au cadre financier du projet, au scénario, au choix des acteurs, à la direction artistique, à l'équipe de tournage (caméra, éclairage, son, accessoires, décors, etc.), au montage, à la réalisation, etc.

Lorsque ces employeurs effectuent la diffusion des émissions qu'ils produisent, cela ne nécessite pas de classification distincte.

3. Distinction à faire entre promotion et production de spectacles.
 - La promotion de spectacles réfère à des tâches administratives uniquement soit, négocier avec l'artiste, trouver une salle pour présenter le spectacle et promouvoir la vente de billets, etc. Cette activité est classée dans l'unité 65120.
 - La production de spectacles réfère aux travaux pour monter et présenter le spectacle (partir en tournée) soit, notamment, la direction artistique et la préparation de la scène (sonorisation, éclairage, fabrication de décors, etc.).

L'aménagement de décors de plateaux de tournage est similaire à la production de spectacles et est classé dans la présente unité.

Les Cirques :

L'exploitation d'un cirque est visée par l'unité 57010. Par ailleurs, l'exploitation d'un cirque ambulant avec le montage et le démontage de chapiteau est visée par l'unité 57040.

6. Les employeurs qui effectuent de l'organisation d'événements qui ne sont pas périodiques, comme des mariages, sont classés dans cette unité.

L'exploitation d'un marché public saisonnier est classée dans cette unité.

Unité 57010

Information complémentaire (suite)

8. Cette activité inclut les centres d'interprétation et le service de guides touristiques. Cependant, les centres de découverte de la nature sont visés par l'unité 68040.

Le service de guides touristiques consiste à offrir des visites guidées de différents circuits touristiques, par exemple, des visites guidées dans le Vieux-Québec ou dans le Vieux-Montréal. Il ne faut pas le confondre avec le « service de guides de plein air » visé par l'unité 68040 qui concerne plutôt des excursions à caractère sportif en pleine nature telles que des randonnées en vélo, des excursions en kayak, etc.

11. Un centre d'exposition peut être utilisé de façon complémentaire à plusieurs autres activités. Par exemple, un complexe hôtelier peut utiliser ses salles pour des expositions ou encore, un centre de découverte de la nature peut utiliser un bâtiment pour y exposer des objets en lien avec les activités du centre. Dans de tels cas, il n'y a pas lieu d'attribuer une classification distincte.
15. L'exploitation d'un aréna privé est visée par l'unité 57020. L'employeur qui présente des spectacles dans son aréna n'obtient pas de classification distincte.

Autres précisions

- La fabrication de décors et la confection de costumes ne nécessitent pas de classification distincte lorsque ces activités sont réalisées par l'employeur à ses propres fins. Toutefois, la fabrication de décors est visée par l'unité 19010 et la confection de costumes est visée par l'unité 17030 lorsqu'elles sont exercées en activité principale.
- La location de cabines vidéo et de cabines pour le visionnement de DVD sur télévision est classée dans la présente unité.

Unité 57020

Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un centre récréatif;
2. l'exploitation d'une salle de quilles;
3. l'exploitation d'une salle de billard;
4. l'exploitation d'un centre de conditionnement physique;
5. l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball;
6. l'exploitation d'un parc d'attractions fixe;
7. l'exploitation d'un parc aquatique.

Cette unité vise également :

8. l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules;
9. l'exploitation d'un mini-golf;
10. l'exploitation d'un centre de curling;
11. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;
12. l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;
13. l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;
14. l'exploitation d'une marina;
15. l'exploitation d'un club nautique;
16. l'exploitation d'un camp de jour;
17. l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;
18. l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;
19. l'exploitation d'un casino;
20. l'exploitation d'un bingo;
21. l'exploitation d'un stade;
22. l'exploitation d'un aréna;

Unité 57020
Documents explicatifs (suite)

23. le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;
24. le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :
 - le golf;
 - le hockey;
 - le karaté;
 - la plongée sous-marine;
 - le taï chi;
 - le tennis;
 - le yoga;
25. les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :
 - les clubs de l'âge d'or;
 - les clubs sociaux;
 - les scouts;
26. les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

27. le service de restauration ou de bar;
 28. les services d'alphabétisation;
 29. les services d'aide aux devoirs;
 30. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
 31. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
 32. la location de salles;
 33. le service d'information touristique;
 34. le service de massothérapie.
-
35. L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :
 - des services d'enseignement de langues; ou
 - des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif est classé dans la présente unité pour ces activités.
 36. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 57020
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

- 37. les services d'hébergement.

Généralités

Cette unité vise le sport et les loisirs. Ces employeurs possèdent des installations pour la pratique des sports ou des loisirs et offrent des services complémentaires tels que la restauration, la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports et des services de formation.

Précisions concernant certaines activités

1. Un centre récréatif comporte des installations conçues pour y pratiquer différentes activités de nature sportive ou récréative (piscines, terrains de jeux, jeux pour enfants, salle intérieure ou gymnase, etc.) combinées à des activités d'animation sous forme de sports, jeux, musique, petits cours, etc.

Lorsqu'une municipalité confie la gestion de ses loisirs à une entité légale distincte qui organise des activités et opère un terrain de jeux comprenant une série d'aménagements (terrain de balle-molle, de soccer, de basket-ball; piscine, patinoire, etc.), cette entité est visée par la présente unité. Par contre, une ville qui opère son propre centre des loisirs n'a pas de classification distincte dans l'unité 57020. Cette activité demeure visée par l'unité 58070 qui concerne les services de l'administration municipale.

3. Un employeur qui opère un bar et une salle de billard de façon non prédominante est classé uniquement à l'unité 68010. La prédominance peut notamment être établie par une quantité importante de tables de billard, une tarification à l'heure, la vente d'équipements connexes (craie, gants, baguettes), le nom du commerce et les activités qui s'y déroulent (tournois, ligues).
4. Cette activité inclut également les services de massage et de bronzage offerts dans le cadre des activités d'un centre de conditionnement physique.
6. Cette activité vise un vaste établissement regroupant des attractions mécaniques, des manèges, des petits spectacles, etc. Cependant, les parcs d'attractions ambulants sont visés par l'unité 57040.
7. Cette activité vise un parc où le public vient profiter des installations telles que piscines à vagues, glissades géantes, jets d'eau, cascades, pataugeoires, lacs artificiels, etc.
8. Cette activité vise des immobilisations permanentes telles que pistes d'accélération pour automobiles, autodromes, circuits de karting, hippodromes.
9. Cette activité vise l'exploitation d'un « miniputt ».

Unité 57020

Information complémentaire

11. Cette activité vise l'exploitation d'un « driving range », soit un terrain aménagé pour l'exercice des élans de golf.

Par ailleurs, l'employeur qui exploite un club de golf qui possède un « driving range » n'obtient pas de classification distincte dans la présente unité. Il est classé dans l'unité 57030 pour l'ensemble de ces activités.

14. Une marina est un port pour les bateaux de plaisance. Les utilisateurs paient pour y laisser leur bateau et ils ont notamment accès à des services d'eau, d'électricité, de toilettes, de douches, de station d'essence, de pompage (poste de vidanges septiques) ainsi qu'à une surveillance des lieux 24 heures sur 24.

Par ailleurs, il est possible de rencontrer un commerçant de bateaux (unité 54080) situé aux abords d'un lac ou autres types de plans d'eau qui exploite une marina. Il faut alors s'assurer qu'il s'agit bien d'une marina avant d'attribuer une classification distincte dans l'unité 57020.

15. Les clubs nautiques sont situés près d'un plan d'eau. Ils ont généralement un chalet principal où l'on retrouve une aire de restauration, un petit bar et des salles de rencontre. De plus, ils offrent des services de location d'embarcations telles que canot, kayak, pédalo et chaloupe. Ils opèrent parfois un « pro shop » pour louer ou réparer les équipements. Ils offrent des cours de voile, de kayak et de dériveurs. Ils possèdent un petit quai. Il ne faut pas confondre les clubs nautiques et les marinas. Les clubs nautiques gèrent parfois des marinas.

16. Précisions pour le camp de jour :

Les employeurs qui exploitent un camp de jour offrent une programmation d'une durée minimale de cinq (5) jours consécutifs sans hébergement, animée et encadrée par un personnel formé.

L'exploitation d'une base de plein air est visée par l'unité 68040. Si l'employeur exploite également un camp de jour, il n'obtient pas de classification distincte dans l'unité 57020.

17. Une ambiguïté existe parfois entre un club de sport amateur et une école de formation. Les écoles sont visées par l'unité 60100 et offrent une formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Les clubs de sports amateurs font partie d'une ligue de compétition où le personnel et les participants doivent se déplacer régulièrement pour participer aux différentes compétitions.

Unité 57020

Information complémentaire (suite)

22. Une ville ou une municipalité qui opère un aréna n'obtient pas une classification distincte dans l'unité 57020. Elle est classée dans l'unité 58070 pour l'ensemble de ces activités.
23. Les cours de danse ou des arts du cirque donnés par une école reconnue par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport donnant accès à un diplôme de niveau secondaire, professionnel ou universitaire, ne sont pas visés par la présente unité.
26. Les associations et les fédérations de sports ou de loisirs visées dans cette unité sont celles qui, par exemple, organisent des compétitions ou des tournois, offrent des cours pratiques, assignent et paient les entraîneurs ou les arbitres.

L'organisation implique des étapes de planification, de coordination et d'implication au moment de la réalisation de l'activité.

Celles dont les fonctions ne sont qu'administratives et se limitent à la promotion, à la concertation, au soutien et à la représentation auprès d'instances de décision sont alors visées par l'unité 67100. Ce sont généralement des organismes provinciaux ou nationaux de sports ou de loisirs.

31. Cette activité vise les employeurs qui exploitent les « pro shop ».

Autres précisions

- Les parcours aériens de jeux et d'aventures en forêt ou en milieu naturel et les parcours d'hébertisme sont classés dans la présente unité. L'hébertisme est une méthode d'éducation physique qui consiste en des exercices (marche, saut, nage, etc.) effectués en plein air. Une classification distincte est nécessaire pour un centre de découverte de la nature.
- L'employeur qui, dans le cadre des activités visées par la présente unité, exploite un commerce d'articles souvenirs, n'obtient pas de classification distincte pour cette activité.

Unité 57030

Club de golf

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un club de golf.

Cette unité vise également :

2. l'exploitation d'un jardin botanique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

3. l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;
4. le service de restauration et de bar;
5. le service d'enseignement;
6. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
7. la location de salles.

Cette unité ne vise pas :

8. les services d'hébergement.

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent un club de golf.

Précisions concernant certaines activités

4. Il est possible de rencontrer des employeurs qui utilisent leurs installations pour des réceptions (mariage, « party » de Noël, etc.). Ces employeurs n'obtiennent pas de classification distincte pour cette activité. Toutefois, une classification distincte est attribuée dans l'unité 68010 (restauration) si l'employeur respecte les conditions suivantes :
 - restaurant ouvert à l'année de façon régulière à une fréquence déterminée d'avance (tous les jours de la semaine, brunch les dimanches);
 - restaurant ouvert au grand public et non seulement pour ceux qui viennent pratiquer le golf.
6. Il s'agit des « pro shop ».
8. Cf. 68030.

Unité 57040

Centre de ski alpin ou de ski de fond

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un centre de ski alpin;
2. l'exploitation d'un centre de ski de fond.

Cette unité vise également :

3. l'exploitation d'un club de motoneigistes;
4. l'exploitation d'un club de VTT;
5. l'exploitation de glissades sur neige;
6. l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau;
7. l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. le service de restauration ou de bar;
9. le service d'enseignement;
10. la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
11. la location de salles.

Cette unité ne vise pas :

12. les services d'hébergement.

Généralités

Cette unité vise les activités rattachées aux sports d'hiver.

Précisions concernant certaines activités

2. Il est possible que des employeurs visés par une autre unité (club de golf, centre de découverte de la nature, etc.) utilisent leur site, en hiver, pour la pratique du ski de fond. L'attribution d'une classification distincte pour la pratique du ski de fond repose sur une appréciation des critères ci-dessous :
 - un réseau de pistes de skis de fond;
 - du personnel pour l'entretien des pistes;
 - des patrouilleurs qui circulent dans les pistes;
 - un « pro-shop » pour le fartage, la réparation, la location, la vente de produits, etc.;
 - un service de restauration;
 - des abonnements saisonniers et une tarification journalière pour la pratique du ski de fond;
 - s'affichent comme un endroit où on peut pratiquer le ski de fond (publicité, Internet, journaux, radio, etc.).
3. Ces clubs ont une liste de membres, reçoivent le paiement d'un droit d'accès aux sentiers de motoneige, organisent des activités pour les membres, exploitent un chalet avec service de bar et de restauration, font l'entretien des pistes de motoneige, etc.
6. L'exploitation d'un cirque est classée dans l'unité 57010 qui vise, entre autres, la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature.

Pour être classés dans l'unité 57010, ces employeurs doivent présenter leurs spectacles dans des salles et non dans des chapiteaux. L'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau est visée par la présente unité. Cette activité requiert des opérations de montage et de démontage de chapiteaux et d'estrades.

7. L'exploitation d'un parc d'attractions ambulant est visée par la présente unité. L'exploitation d'un parc d'attractions fixe est visée par l'unité 57020.

Unité 57040

Information complémentaire (suite)

8. Il est possible de rencontrer des employeurs qui utilisent leurs installations pour des réceptions (mariage, « party » de Noël, etc.). Ces employeurs n'obtiennent pas de classification distincte pour cette activité. Toutefois, une classification distincte est attribuée dans l'unité 68010 (restauration) si l'employeur respecte les conditions suivantes :
 - restaurant ouvert à l'année de façon régulière à une fréquence déterminée d'avance (restaurant ouvert tous les jours de la semaine, brunch les dimanches);
 - restaurant ouvert au grand public et non seulement pour ceux qui viennent pratiquer le ski.
10. Il s'agit des « pro shop ».
12. Cf. 68030.

Autres précisions

- L'exploitation d'une halte-garderie est complémentaire à l'exploitation d'un centre de ski.

Unité 58010

Services relatifs à l'environnement

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;
2. l'exploitation d'un incinérateur à déchets;
3. le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;
4. le service de nettoyage de réseaux d'égout;
5. le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;
6. la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;
7. le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);
8. le service de décontamination des sols;
9. le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Cette unité vise également :

10. l'exploitation d'un dépotoir à neige.

Unité 58010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les services relatifs à l'environnement. Les employeurs visés doivent généralement se conformer à une réglementation stricte en matière d'environnement, notamment à des normes pour le nettoyage, la récupération et la neutralisation des matières recueillies. Ces employeurs doivent également respecter certaines normes et utiliser des équipements de protection spécifiques puisque leurs travailleurs peuvent entrer en contact avec des matières dangereuses ou potentiellement dangereuses pour l'environnement.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les employeurs qui exploitent les sites d'enfouissement, les dépotoirs et les dépôts de matériaux secs. Cela implique notamment l'utilisation de machineries lourdes telles que bédons (bulldozers) ou pelles mécaniques. Le propriétaire d'un site d'enfouissement (ville, MRC ou régie intermunicipale par exemple) peut avoir recours à la sous-traitance pour l'exploiter. Seul l'exploitant sera alors classé dans la présente unité.
3. La vidange de fosses septiques, de puisards et de réservoirs s'effectue au moyen de camions qui aspirent les résidus. Ces camions, munis d'un mécanisme d'aspiration par le vide et d'une citerne, servent principalement au ramassage de liquides (eau, boue, etc.) et de déchets dangereux entreposés dans des réservoirs.

Plusieurs autres termes désignent le camion aspirateur : camion-citerne sous vide, camion-citerne à vide, camion à réservoir aspirateur, camion à succion, camion aspirant et camion à vide. En anglais, on utilise les mots « vacuum truck, super-sucker truck ».



Unité 58010

Information complémentaire (suite)

4. L'inspection visuelle par caméra, effectuée préalablement au nettoyage des égouts, ne génère pas de classification distincte. Toutefois, si l'employeur offre le service d'inspection visuelle des égouts par caméra en contrat distinct, il obtient alors une classification additionnelle dans l'unité 65130 pour cette activité.
5. Cette activité vise le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses en espaces clos ou non. Le nettoyage de ces surfaces implique généralement la récupération desdites matières aux fins de traitement et d'élimination suivant les règles du ministère de l'Environnement.

Le nettoyage à pression est visé par les unités 77020 ou 80110 lorsqu'il ne s'effectue pas sur des surfaces contaminées par des matières dangereuses.

6. Cette activité vise la récupération et le traitement des matières dangereuses. Une matière dangereuse est: toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Elle peut être explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Des camions-aspirateurs ou des camions-fourgons sont utilisés pour récupérer les matières dangereuses ou les déchets industriels entreposés dans des réservoirs. Ces matières sont par la suite acheminées vers des entreprises qui les traitent et les neutralisent pour ensuite en disposer de façon sécuritaire dans des sites d'enfouissement.

En usine, on traite, stabilise et solidifie les résidus industriels inorganiques et les sols contaminés au moyen de différents procédés physiques ou chimiques.

7. Cette activité vise le service de nettoyage en espace clos. Les travaux impliquent du nettoyage à pression et la récupération des matières résiduelles par pompage à vide. Ce nettoyage nécessite le port d'un équipement de protection : gants renforcés, visières, masques à oxygène, vêtements imperméables spéciaux, etc.

Unité 58010

Information complémentaire (suite)

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* définit un espace clos comme étant : tout espace totalement ou partiellement fermé, notamment un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagons ou de camions, qui possède les caractéristiques inhérentes suivantes :

1. il n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, mais qui, à l'occasion, peut l'être pour l'exécution d'un travail;
 2. on ne peut y accéder ou on ne peut en ressortir que par une voie restreinte;
 3. il peut présenter des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique pour quiconque y pénètre, en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - l'emplacement, la conception ou la construction de l'espace, exception faite de la voie prévue au paragraphe 2;
 - l'atmosphère ou l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique qui y règne;
 - les matières ou les substances qu'il contient;
 - les autres dangers qui y sont afférents.
8. La décontamination des sols comporte en général les étapes suivantes : enlèvement de la terre contaminée au moyen de machinerie lourde et dépôt de la terre dans des conteneurs, lesquels sont transportés au moyen d'un camion « Roll off » vers une usine de traitement où l'on procédera à la décontamination du sol proprement dite.

Autres précisions

- L'exploitation d'un écocentre est classée dans cette unité. Un écocentre est un lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus organiques, dans le but d'encourager leur réemploi et leur recyclage.

Le tri dans les écocentres est effectué par les utilisateurs qui y déposent les matériaux ou encore par des sous-traitants.
- Le service de nettoyage de pièces de machineries dans les industries par un procédé à base de glace sèche est visé par la présente unité. Il en va de même pour le service de nettoyage de filtres contaminés avec récupération des résidus.
- L'enlèvement de l'amiante est visé à l'unité 80110.

Unité 58020

Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables; services de ramonage de cheminées

Cette unité vise :

1. le service d'enlèvement des ordures;
2. le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal;
3. le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes;
4. le service d'enlèvement de pneus hors d'usage;
5. le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse;
6. le service de ramonage de cheminées.

Cette unité vise également :

7. la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.

Unité 58020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'enlèvement des ordures et des matières recyclables.

Cette unité se caractérise par du transport local ou régional, des arrêts fréquents pour la collecte unitaire des matières, la manutention des objets (ou l'utilisation de mécanisme pour la manutention des objets) et le contact avec des matières potentiellement dangereuses.

Précisions concernant certaines activités

- 1 à 3. Ces activités visent l'enlèvement manuel ou semi-automatique d'ordures, de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal ou encore de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes au moyen de différents types de camions. L'enlèvement se caractérise par une cueillette sélective, de résidence en résidence, de commerce en commerce.

Le transport de ces mêmes matières au moyen du système de conteneurs dit « Roll off » est visé par l'unité 55070. Un employeur qui fait à la fois le transport de ces matières au moyen du système « Roll off » et l'enlèvement d'ordures ou de matières recyclables visé par la présente unité sera classé dans les deux unités.

Site de transbordements : (lieu transitoire, situé à proximité des lieux de cueillette, qui permet d'y entasser les matières avant leur transfert vers un site d'enfouissement). Les entreprises qui font l'enlèvement des ordures et des matières recyclables sont visées aux unités 58020 ou 55070 pour le transport au moyen du système de conteneurs dit « roll-off ». Certaines de ces entreprises peuvent également opérer un site de transbordement permettant à leurs camionneurs d'y déverser leur chargement. Le transport des matières du site de transbordement au site d'enfouissement ne génère pas de classification distincte.



Camion de type « Roll off »

Unité 58020

Information complémentaire (suite)

4. Cette activité vise notamment les employeurs accrédités pour récupérer les pneus hors d'usage. Les pneus recueillis sont ensuite dirigés vers les installations de recyclage ou de valorisation autorisées.
5. Cette activité vise les employeurs qui font la cueillette d'animaux morts chez les éleveurs. Ces employeurs utilisent généralement des camions à benne basculante pour transporter les carcasses.

Cette activité vise également les employeurs qui font la cueillette des résidus de boucherie. Ceux-ci sont généralement déposés dans des bacs roulants, lesquels sont ensuite vidés au moyen d'un mécanisme hydraulique dans des camions à benne basculante.



6. L'installation, la réparation ou le remplacement de gaines de cheminées nécessite une classification distincte dans l'unité 80180.
7. La location des services de personnel pour la cueillette des ordures et des matières recyclables comprend toutes les activités de manutention.
8. Les employeurs qui sont spécialisés dans la location de conteneurs sont visés par l'unité 54220. Ceux-ci peuvent effectuer la livraison du conteneur, mais n'effectuent pas le transport du contenu du conteneur.

Unité 58030

Services provinciaux de détention

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.

Unité 58030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'ensemble des activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.

Unité 58040

Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec.

Cette unité vise également :

2. les activités réalisée par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative;
3. les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3o de l'article 11 de la loi.

Cette unité ne vise pas :

4. les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale.

Généralités

Cette unité vise les ministères et organismes de l'administration provinciale.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise plus spécifiquement les organismes de gestion et de réglementation et couvre l'ensemble de leurs activités.

Avant de déterminer si un organisme, que ce soit une agence, une commission, un institut, etc., répond aux critères d'attribution liés aux règles de classification de l'unité 58040, nous devons d'abord déterminer si celui-ci peut être considéré comme un organisme gouvernemental. À cet effet, il doit répondre seulement à la condition d'avoir été créé par le pouvoir législatif (une loi constitutive) ou par une autorité gouvernementale (un décret).

2. Dès qu'un employeur visé au point 2 de cette unité réalise aussi des activités telles que:
 - l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;
 - l'opération d'un service de police;
 - l'opération d'un service de protection contre les incendies;
 - l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées;
 - l'exploitation d'une usine de filtration des eaux;il est classé dans l'unité 58070 pour l'ensemble de ses activités.

Par ailleurs, une MRC qui recrute des techniciens en prévention des incendies ou des coordonnateurs assignés strictement à des tâches administratives et d'inspection dans le cadre d'un schéma de couverture de risque est classée dans la présente unité.

3. L'article 11 de la loi – (paragraphe 3^e) – vise l'enfant qui exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1) ou de mesures de rechange prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ou en exécution d'une décision rendue par la Cour du Québec en vertu de l'une de ces lois ou du Code de procédure pénale.
4. Lorsqu'un organisme de l'administration provinciale réalise des activités visées par une autre unité, il doit être classé dans cette dernière unité même s'il s'agit d'activités administratives.

Par ailleurs, lorsqu'un organisme de l'administration provinciale réalise également des activités qui ne correspondent pas à des activités administratives ou à des activités de soutien à celles-ci, il obtient une classification distincte pour ces activités.

Unité 58050

Programmes d'aide à la création d'emplois

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi;
2. les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi.

Généralités

Cette unité vise la protection de certaines personnes en vertu de dispositions particulières prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les employeurs mentionnés dans une entente conclue en vertu de l'article 16 de la LATMP. Toutefois, l'entente signée avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu de cet article est visée à l'unité 59120.
2. En vertu du paragraphe 4 de l'article 11 de la LATMP, une personne est considérée à l'emploi du gouvernement si elle exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q. chapitre A-13.1.1) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou dans le cadre d'un programme spécifique établi en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Unité 58060

Ministère des Transports du Québec

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.

Unité 58060

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'ensemble des activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.

Unité 58070

Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par les municipalités;
2. les activités réalisées par les régies intermunicipales;
3. les activités réalisées par les bandes indiennes.

Cette unité vise également :

4. les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées;
5. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.

Cette unité ne vise pas :

6. les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment;
7. les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité;
8. les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020;
9. la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.

Généralités

Cette unité vise le secteur municipal et les bandes indiennes.

Précisions concernant certaines activités

1. Les activités réalisées par les municipalités telles que l'administration, l'entretien des routes, les services municipaux de police, les services de protection contre les incendies, le traitement des ordures, le traitement des eaux usées, l'exploitation d'un aréna municipal, l'exploitation d'un site d'enfouissement, l'exploitation d'un terrain de camping municipal sont visées dans la présente unité.
2. Une régie intermunicipale qui opère, par exemple, un réseau d'aqueduc ou un aréna n'obtient pas de classification distincte pour ces activités. Elle demeure classée dans l'unité 58070.
3. Toutes les activités gérées et exercées par une bande indienne sont classées dans cette unité, à l'exception des activités qui y sont exclues. Par contre, les activités exercées individuellement par un membre d'une bande indienne sont évidemment classées dans l'unité visant l'activité exercée (exemple : commerce de détail d'essence, salon de coiffure, etc.).
6. Les travaux de construction de nouveaux bâtiments nécessitent une classification distincte dans les unités du secteur de la construction, que le bâtiment appartienne ou non à l'employeur.
7. Cette activité concerne les travaux de construction de biens immobiliers ou les travaux de rénovation d'infrastructures déjà en place (bâtiments, routes, ponts, etc.) n'appartenant pas à l'employeur. Une classification distincte dans les unités du secteur de la construction est alors attribuée.
8. Les employeurs visés par la présente unité qui effectuent des activités visées par les unités 11110 (pêche côtière et hauturière), 14010 (opérations forestières) ou 14020 (aménagement forestier) obtiennent une classification distincte même si ces activités sont réalisées pour les fins internes de l'employeur ou sur des biens qui leur appartiennent.

Unité 58080

Fonds de soutien à la réinsertion sociale

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24).

Généralités

Cette unité vise les « Fonds de soutien à la réinsertion sociale », appelés auparavant « Fonds au bénéfice des personnes incarcérées ». Ces organismes ont la responsabilité de mettre en place des programmes d'activités pour les détenus des centres de détention provinciaux du Québec. Ils ont le mandat de favoriser la réinsertion sociale de personnes incarcérées. Il existe un « Fonds de soutien à la réinsertion sociale » par établissement de détention.

Précisions concernant certaines activités

1. Les activités réalisées par un « Fonds de soutien à la réinsertion sociale » se traduisent notamment par des ateliers où l'on donne du travail à des détenus. Il peut s'agir de travaux de manutention, d'assemblage, d'ensachage d'articles divers, de buanderie, d'imprimerie ou de menuiserie commerciale.

Unité 58090

Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie

Cette unité vise :

1. la production d'électricité;
2. l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel.

Cette unité vise également :

3. la production et la distribution de vapeur;
4. l'exploitation d'un réseau d'aqueduc.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

5. le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie;
6. l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie;
7. le commerce ou la location d'équipements de chauffage.

Cette unité ne vise pas :

8. l'exploitation d'une usine de filtration d'eau.

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui produisent et distribuent de l'énergie.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise notamment la production d'énergie telle que hydroélectrique, nucléaire, thermique, éolienne.

La production et la distribution d'énergie solaire sont classées dans la présente unité.

2. Cette activité vise l'exploitation d'un pipeline ou d'un gazoduc. Elle vise également les employeurs qui distribuent du gaz naturel via un réseau de canalisation.

Les villes qui produisent ou distribuent de l'électricité sont classées dans l'unité 58070.

4. Un réseau d'aqueduc est un ensemble de tuyaux, de conduits, de réservoirs, de pompes, etc. destinés au transport et à la distribution de l'eau à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale.

Il ne faut pas confondre un réseau d'aqueduc avec une usine de filtration d'eau ou avec une usine de traitement des eaux usées. Ces usines sont visées par l'unité 58070.

Une municipalité qui opère un réseau d'aqueduc n'obtient pas de classification distincte dans cette unité. Elle est classée dans l'unité 58070.

8. Cf. 58070.

Unité 59010

Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un salon de coiffure;
2. l'exploitation d'un salon d'esthétique;
3. l'exploitation d'une clinique d'épilation;
4. l'exploitation d'un salon funéraire;
5. l'exploitation d'un crématorium;
6. l'exploitation d'un columbarium.

Cette unité vise également :

7. les services de thanatologie;
8. l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement;
9. l'exploitation d'un salon de bronzage;
10. le service de tatouage.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :

11. le commerce de monuments funéraires d'urnes ou de cercueils.

Unité 59010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le domaine de la beauté et de l'esthétique. L'employeur offre des soins corporels tels que la coiffure, l'épilation, le maquillage, la manucure et des services d'esthétique corporels qui ne nécessitent majoritairement pas de supervision médicale, tels la microdermabrasion ou la réduction de la cellulite à l'aide de différents appareils. De plus, il fait la vente de produits liés aux soins prodigués tels que shampoing, crème, huile, etc. Il n'offre pas d'hébergement.

Précisions concernant certaines activités

8. Cette activité vise des employeurs qui offrent des services de détente tels que spa, sauna, massage, esthétique, etc. Lorsque ces employeurs offrent un service d'hébergement, ils sont classés dans l'unité 68030 pour l'ensemble de leurs activités.

Unité 59020

Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
2. l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;
3. l'exploitation d'un centre local de services communautaires;
4. l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.

Cette unité vise également :

5. les services de soins infirmiers;
 6. la location de services de personnel infirmier;
 7. les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;
 8. l'exploitation d'une maison de naissances;
 9. l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.
10. Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

11. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;
12. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.
13. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 59020
Documents explicatifs (suite)

14. L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

Cette unité vise les services rendus par un centre hospitalier, un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ces employeurs doivent détenir des permis pour exercer leurs activités. Tous les services rendus en vertu de ces permis sont inclus dans la présente unité.

Précisions concernant certaines activités

4. Les centres de réadaptation offrent en tout ou en partie une série de services dont l'hébergement, des centres de jour, des ateliers de travail ou des services externes.
5. Cette activité vise les services d'infirmiers ou d'infirmiers auxiliaires reconnus par leur ordre professionnel respectif.

Par ailleurs, le service de soins des pieds est classé selon la profession exercée par la personne qui l'offre. Par exemple, le service de soins des pieds offert par une infirmière est classé dans la présente unité.

6. Cette activité consiste à louer les services d'infirmiers ou d'infirmiers auxiliaires seulement.
7. Le rôle des premiers répondants consiste à évaluer et à stabiliser les individus victimes de divers malaises, tels que difficultés respiratoires, douleurs thoraciques, pertes de conscience, convulsions, fractures et hémorragies, jusqu'à ce que les services ambulanciers prennent en charge les victimes.

Les premiers répondants sont contactés en urgence pour se rendre sur les lieux où les soins sont à prodiguer. Contrairement à l'exploitation d'un stand de secourisme, les services de premiers répondants ne sont pas planifiés et les premiers répondants ne se trouvent pas sur place au moment de l'évènement.

Lorsque le service de premiers répondants est fourni par une municipalité, via les services de police ou de pompier, celui-ci est visé par l'unité 58070.

10. Les services de conseils téléphoniques de nature médicale sont généralement fournis par les centres locaux de services communautaires (CLSC). Il s'agit, par exemple, du service Info-Santé.

Unité 59020

Information complémentaire (suite)

11. Les employeurs qui exploitent un centre de soins palliatifs sont visés par l'unité 59030.

Par ailleurs, un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS) qui exploite, dans une même installation, une urgence, des soins en santé physique, en néonatalogie ainsi que des soins palliatifs est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ses activités.

13. Une installation est un lieu physique où sont dispensés des soins de santé et de services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou plusieurs missions. Par ailleurs, un établissement est une entité ayant une existence légale qui peut gérer ou être responsable de plusieurs installations.

Un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS) qui exploite des lits pour une clientèle nécessitant des soins psychiatriques demeure classé dans l'unité 59020.

Un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) qui exploite des lits pour une clientèle nécessitant des soins psychiatriques demeure classé dans l'unité 59030.

À noter que pour être reconnu comme un centre de soins psychiatriques (CHPSY), l'employeur doit posséder un permis de CHPSY délivré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

14. Pour l'application de cette règle particulière, l'employeur doit exploiter un centre hospitalier de soins psychiatriques, c'est-à-dire, qu'il doit posséder un permis de CHPSY et un permis de CHSLD. À noter que l'employeur peut exercer ces activités dans des lieux physiques différents, il n'y a pas de notion d'installation.

Unité 59030

Centre d'hébergement et de soins de longue durée

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

Cette unité vise également :

2. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;
3. l'exploitation d'un centre de convalescence.

Unité 59030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs dont la majeure partie des activités consiste à offrir des soins infirmiers et de l'aide personnelle.

Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un centre d'hébergement et de soins de longue durée doit détenir des permis pour exercer ses activités. Tous les services rendus en vertu de ces permis sont inclus dans la présente unité.

Précisions concernant certaines activités

1. Un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) accueille des personnes de tous âges. C'est donc la gravité de la condition des individus, et non leur âge, qui est déterminante pour les admettre dans ce type d'établissement.

Un employeur qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS) et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) dans la même installation (règle particulière de l'unité 59020 point 13) est classé uniquement à l'unité 59020.

Un employeur qui exploite un centre hospitalier de soins psychiatriques (CHPSY) et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) (règle particulière de l'unité 59020 point 14) est classé uniquement à l'unité 59020.

2. Un centre de soins palliatifs a pour unique fonction d'accompagner ses patients durant la phase terminale de leur maladie.
3. Un centre de convalescence est un endroit où l'on reçoit les patients en période de transition, entre la fin de la phase active de la maladie et le retour à la santé.

Unité 59040

Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que :
 - l'aide à l'alimentation;
 - l'aide à l'hygiène;
 - l'aide à l'habillement;
 - l'aide au déplacement.
2. les services d'aide personnelle;
3. la location de services de préposés aux bénéficiaires.

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes;
5. L'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes;
6. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques.
7. Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :
 - l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
 - les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
 - la préparation de repas;
 - les visites d'amitié.

Unité 59040
Documents explicatifs (suite)

8. L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :
- l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs;
 - l'hébergement de personnes en convalescence;
 - l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale;
 - l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
 - l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle;
 - l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Unité 59040

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent les résidences pour personnes âgées offrant une gamme de services en plus de l'aide personnelle, ainsi que les résidences pour personnes de tous âges ayant un handicap physique. L'unité est aussi composée d'employeurs qui louent les services de personnel ou offrent les services d'aide personnelle.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les employeurs qui exploitent les résidences hébergeant au moins une personne âgée en perte d'autonomie et ayant besoin d'aide personnelle. Ces résidences peuvent être identifiées par la déclaration de services qui se trouve dans la liste des résidences pour personnes âgées sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).
2. Ces services sont généralement rendus par des préposés aux bénéficiaires ou des auxiliaires familiaux et sociaux.
4. 5. Une ressource intermédiaire est une ressource rattachée à un établissement public qui permet de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager par un milieu de vie adapté à ses besoins et en lui dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

L'âge ou la condition physique de la clientèle est déterminant pour la classification d'une ressource intermédiaire dans cette unité.

Autres précisions

- Les employeurs qui offrent un service d'hébergement de répit sont classés dans les unités 59040 ou 59050, selon le type de clientèle hébergée.
- Un employeur n'offrant aucun service dans son établissement est classé dans les unités 68030 (maison de chambres) ou 68050 (exploitation d'immeubles), selon le cas.

Unité 59050

Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que :
 - les jeunes en difficulté d'adaptation;
 - les joueurs compulsifs;
 - les mères en difficulté d'adaptation;
 - les personnes ayant des problèmes de santé mentale;
 - les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes;
 - les sans-abri;
 - les victimes de violence;
2. l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
3. l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
5. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté;
6. l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
7. l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.
8. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 59050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui offrent des services de soutien ou d'assistance à des personnes en difficulté de tous âges incluant l'hébergement, ainsi que des services de réadaptation.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les centres de crise qui hébergent temporairement des personnes qui sont aux prises avec un problème ponctuel.

Les centres de femmes qui offrent le service d'hébergement sont classés dans la présente unité.

- 2.3. Les centres de réadaptation pour jeunes (CRJDA) ou pour mères en difficulté d'adaptation (CRMDA) ainsi que les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) peuvent être exploités par les centres jeunesse. Ces derniers sont classés dans la présente unité pour l'exploitation d'un CRJDA ou CRMDA et dans l'unité 59070 pour l'exploitation d'un CPEJ.

Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, un centre de réadaptation doit détenir des permis pour exercer ses activités. Tous les services rendus en vertu de ces permis sont inclus dans la présente unité.

4. à 6. Une ressource intermédiaire est une ressource rattachée à un établissement public qui permet de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager par un milieu de vie adapté à ses besoins et en lui dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition.

Autres précisions

- Les employeurs offrant un service d'hébergement de répit sont classés dans les unités 59040 ou 59050, selon la clientèle hébergée.

Unité 59060

Service d'ambulance

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un service d'ambulance.

Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.

Unité 59060

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent un service d'ambulance.

Précisions concernant certaines activités

L'employeur qui exploite un service d'ambulance et qui fait la réception et la répartition des appels téléphoniques pour ses propres besoins ou en contrats distincts doit être classé dans les unités 59060 et 65120.

Unité 59070

Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé et des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances

Cette unité vise :

1. la pratique de la médecine par des professionnels tels que :
 - les dermatologues;
 - les gynécologues;
 - les omnipraticiens;
 - les ophtalmologistes;
 - les orthopédistes;
 - les pédiatres;
 - les psychiatres;
2. les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que :
 - les homéopathes;
 - les nutritionnistes;
 - les psychologues;
 - les travailleurs sociaux;
3. les services de traitements physiques par des professionnels tels que :
 - les acupuncteurs;
 - les chiropraticiens;
 - les ostéopraticiens;
 - les physiothérapeutes;
4. les services d'optométrie;
5. les services d'un opticien d'ordonnance.

Cette unité vise également :

6. la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact;
7. les services d'un audioprothésiste;
8. les services de sages-femmes;
9. les services de collecte de sang;
10. les services de prélèvements biologiques;
11. les services d'analyse de prélèvements biologiques;
12. les services d'orientation professionnelle;
13. la formation en secourisme;

Unité 59070
Documents explicatifs (suite)

14. l'exploitation d'un stand de secourisme;
 15. l'exploitation d'une clinique offrant les services des professionnels visés par la présente unité;
 16. l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 17. les organismes de justice alternative;
 18. l'exploitation d'un groupe de médecine familiale;
 19. l'exploitation d'un laboratoire de radiologie.
-
20. L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 59070

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui pratiquent la médecine ainsi que des professionnels qui offrent des services de consultation ou des traitements physiques. Les consultations peuvent se faire dans des établissements ou à distance au moyen d'outils informatiques et de télécommunication (télémédecine).

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise notamment les employeurs qui effectuent des évaluations médicales ou des bilans de santé pour des compagnies d'assurance.
2. Cette activité inclut les services d'aide à l'adoption rendus par des organismes non gouvernementaux.
3. Cette activité inclut aussi les services offerts par les ergothérapeutes et les kinésiologues. Lorsque l'employeur offre également le service d'ergonomie, il est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ses activités. Un employeur qui offre le service d'ergonomie, sans effectuer d'activités visées par la présente unité, est classé dans l'unité 65110.
7. Cette activité inclut l'ajustement et le commerce de prothèses auditives effectués par un audioprothésiste. Par ailleurs, la fabrication des prothèses auditives est visée par l'unité 36150.
10. 11. Ces services peuvent être offerts à des compagnies d'assurance.
14. L'exploitation d'un stand de secourisme se fait la plupart du temps lors d'événements (festivals, événements sportifs, etc.). Les personnes pouvant prodiguer les premiers soins sont donc présentes sur les lieux de l'événement et disposent d'un endroit (souvent un stand qui peut s'apparenter à une clinique mobile) pour donner ces soins.
15. Cette activité vise les employeurs qui font la gestion de cliniques visées par la présente unité. Par contre, si ces employeurs effectuent également de la location d'espaces de bureau ou de la gestion d'immeubles autre qu'à l'intérieur même de leur clinique, une classification distincte à l'unité 68050 leur est attribuée.

Par ailleurs, les cliniques médicales qui peuvent héberger leurs clients suite à une chirurgie ou à tout autre traitement sont visées par l'unité 59020.

Unité 59070

Information complémentaire (suite)

16. Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) peuvent exploiter des centres de réadaptation pour jeunes (CRJDA) ou pour mères en difficulté d'adaptation (CRMDA). Une classification distincte dans l'unité 59050 est alors attribuée.
17. Cette activité vise les organismes de justice alternative aussi appelés organismes de justice réparatrice ou de mesures alternatives. Ils ont, entre autres, comme mandat, l'application du programme de mesures de rechange inscrit dans la Loi sur les jeunes contrevenants. Leur mission consiste essentiellement au développement et au maintien d'une pratique différente en matière de justice et se singularise par une approche qui repose sur une large implication communautaire, la responsabilisation du délinquant et la réparation des torts.
18. Un groupe de médecine familiale est un regroupement de médecins, assistés d'infirmières, qui pratiquent en médecine familiale.

Autres précisions

- L'employeur qui exploite une clinique d'amaigrissement ou d'aide à la perte ou au contrôle du poids est classé selon les services offerts :
 - S'il offre des services-conseils sur l'alimentation, des services de pesée, recettes et qu'il offre différents produits de soins corporels, nutraceutiques, substances thérapeutiques, etc., sans encadrement par un professionnel de la santé, il est classé dans l'unité 54440.
 - S'il offre un encadrement par des professionnels de la santé (médecins, nutritionnistes etc.), il est classé dans l'unité 59070. Des produits de soins corporels, nutraceutiques ou des substances thérapeutiques peuvent aussi être offerts.
 - Si les services sont offerts par des thérapeutes qui ne sont pas des professionnels de la santé, qu'il s'agisse de pressothérapie, de thermothérapie, d'électrostimulation, avec ou sans les produits définis précédemment, ils sont classés dans l'unité 59010. Les recettes, conseils, services de pesée, etc. relèvent de services-conseils qui sont des activités de soutien à l'activité principale.
- L'employeur qui exploite un centre de jeûne supervisé avec hébergement est classé dans l'unité 68030.
- L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de massothérapie est classé à cette unité pour l'ensemble de ces activités.

Unité 59080

Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire

Cette unité vise :

1. la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :
 - les chirurgiens dentistes;
 - les dentistes;
 - les orthodontistes;
 - les parodontistes;
2. la pratique de la médecine vétérinaire.

Cette unité vise également :

3. l'exploitation d'une clinique offrant les services des professionnels visés par la présente unité;
4. le service d'insémination artificielle d'animaux;
5. la fabrication de prothèses dentaires;
6. la fabrication d'appareils orthodontiques;
7. la fabrication de prothèses oculaires;

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

8. le service de toilettage d'animaux domestiques;
9. le service de pension pour animaux;
10. le commerce de nourriture pour animaux.

Cette unité ne vise pas :

11. l'élevage d'animaux.

Généralités

Cette unité vise la pratique de la médecine dentaire et de la médecine vétérinaire.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les spécialités de la médecine dentaire telles que :
 - la chirurgie buccale et maxillo-faciale;
 - la dentisterie pédiatrique;
 - l’endodontie;
 - la médecine buccale;
 - l’orthodontie;
 - la parodontie;
 - la prosthodontie;
 - la santé dentaire communautaire.
3. Si ces employeurs effectuent également de la location d’espaces de bureau ou de la gestion d’immeubles, une classification distincte dans l’unité 68050 est attribuée.
9. Cette activité vise tous les types d’animaux.
11. Cf. 10110, 10120 ou 10130.

Unité 59090

Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un centre de la petite enfance;
2. l'exploitation d'une garderie;
3. l'exploitation d'un jardin d'enfants.

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'une halte-garderie;
5. l'exploitation d'un service de garde en milieu familial;
6. la supervision de services de garde en milieu familial;
7. le service d'enseignement de la maternelle.

Cette unité ne vise pas :

8. le transport scolaire.

Unité 59090

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les services de garde d'enfants.

Précisions concernant certaines activités

2. Un employeur qui offre à ses employés un service de garderie en milieu de travail n'obtient pas de classification distincte dans la présente unité puisqu'il s'agit d'une activité de soutien.
3. Le jardin d'enfants, appelé aussi pré-maternelle, est un établissement qui prend en charge, de façon régulière et pour des périodes fixes, des groupes stables composés d'enfants âgés entre 2 et 5 ans, auxquels des soins et un programme d'activités éducatives appropriés sont offerts.
8. Cf. 55040.

Autres précisions

- Les employeurs qui effectuent une activité visée par l'unité 60100, telles que les institutions d'enseignement, ne se voient pas attribuer une classification distincte pour l'exercice d'une activité visée par la présente unité.

Unité 59100

Entreprise d'économie sociale en aide domestique

Cette unité vise :

1. les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.

Unité 59100

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent une entreprise d'économie sociale en aide domestique (EÉSAD). Ces employeurs offrent des services d'aide domestique subventionnés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), dans le cadre du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique (PEFSAD). Tous leurs services, subventionnés ou non par ce programme, sont visés par cette unité.

Précisions concernant certaines activités

1. Une EÉSAD ne peut donc pas avoir de classification distincte.

Autres précisions

- Il existe une EÉSAD par territoire de CLSC; la liste complète de ces entreprises est disponible sur le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Un moratoire empêche la reconnaissance de nouvelles EÉSAD.

Unité 59110

Centres d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :
 - les aînés;
 - les handicapés;
 - les immigrants;
 - les toxicomanes;
 - les victimes de violence;
2. l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :
 - l'aide à la recherche d'emploi;
 - la formation préparatoire à l'emploi;
 - la supervision de stages en entreprise;
3. l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles;
4. l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.

Cette unité vise également :

5. les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
 - l'adoption;
 - le décès;
 - les difficultés financières;
 - le divorce;
 - la grossesse ou l'allaitement;
 - la maladie;
6. l'exploitation d'une maison de jeunes;
7. l'exploitation d'une cuisine collective;
8. les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
 - l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
 - les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
 - les visites d'amitié;
9. les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;
10. les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;
11. les services de travailleurs de rue;
12. la gestion d'une fondation;

Unité 59110
Documents explicatifs (suite)

13. la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;
14. les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

15. les services d'alphabétisation;
16. les services d'enseignement des langues;
17. les services d'aide aux devoirs;
18. l'exploitation d'une popote roulante;
19. l'exploitation d'une soupe populaire;
20. l'exploitation d'une banque alimentaire;
21. l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
22. l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;
23. l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
24. l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale;
25. le commerce de fleurs;
26. les activités visées par l'unité 54060;
27. les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.

Cette unité ne vise pas :

28. les services de déménagement;
 29. les activités visées par l'unité 77020;
 30. les activités de restauration;
 31. les activités visées par les unités 80030 à 80250;
 32. les activités visées par les unités 14010 à 14030;
 33. le transport adapté.
-
34. L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.
 35. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 59110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent les organismes d'aide, d'entraide et de soutien dans la communauté. Par ailleurs, cette unité ne comprend aucun hébergement.

Ces employeurs offrent à leur clientèle une panoplie de services permettant de résoudre des problèmes ponctuels. Ces problèmes nécessitent, entre autres, une prise en charge des clients par des intervenants sociaux, des éducateurs ou autres.

Beaucoup de ces employeurs ont recours à des bénévoles.

Précisions concernant certaines activités

1. Les centres d'aide pour les personnes en difficulté sont des lieux de rencontre, d'aide et d'entraide. Les services qui y sont offerts s'adressent aux femmes, aux hommes et aux jeunes en difficulté.

Les centres de femmes qui n'offrent pas de service d'hébergement sont visés par la présente unité lorsqu'une partie de leur clientèle est composée de femmes en difficulté à qui des services sont offerts, tels que suivi thérapeutique, aide à l'emploi et service d'accompagnement. Notons que lorsque ces centres offrent de l'hébergement, ils sont visés par l'unité 59050.

Par ailleurs, l'unité 67100 est accordée aux centres de femmes qui n'offrent pas de services d'aide directe, ni de service d'hébergement.

2. Les centres d'aide à l'emploi peuvent tenir des rencontres individuelles ou en groupes. Ils offrent des services comme l'aide au démarrage d'une entreprise, l'aide au retour aux études et au marché du travail. Leurs services sont offerts à différents types de clientèle.
3. Cette activité inclut les maisons de la famille. On y retrouve des services de prévention, de soutien, de référence ou d'accompagnement.
4. Ces employeurs offrent différents services tels que des consultations budgétaires, des cours en matière d'organisation et de l'aide aux consommateurs. On y reçoit aussi les plaintes en consommation.

Unité 59110

Information complémentaire (suite)

5. Un service d'accompagnement consiste à offrir des conseils personnalisés et à faire un suivi auprès d'un individu.
6. Une maison de jeunes est un lieu de rencontre et d'échange pour les jeunes de 12 à 18 ans. C'est un endroit qui permet de réaliser des activités et des projets avec d'autres jeunes, un milieu de vie où les jeunes sont accompagnés dans leur développement.
7. Une cuisine collective est un lieu privilégié d'éducation populaire. Un petit groupe de personnes mettent en commun temps, argent et compétences pour confectionner, en quatre étapes (planification, achat, cuisson et évaluation) des plats.
8. Cette activité est notamment réalisée par des organismes de bénévolat. Ces employeurs offrent aussi un service d'aide pour compléter des formulaires et des rapports d'impôts. Ils font, à domicile, du gardiennage (de type répit) de personnes malades ou ayant des déficiences sans toutefois offrir de l'aide personnelle.
10. Il s'agit d'organismes comme les Grands Frères ou les Grandes Sœurs.
11. Un travailleur de rue fait de l'accompagnement social auprès d'une clientèle en difficulté, par exemple les jeunes de la rue, les itinérants, les personnes ayant des problèmes de toxicomanie.
12. Ces employeurs effectuent des activités de nature administrative.
13. La recherche de personnes disparues, effectuée en montagne ou dans des lieux difficiles d'accès, est classée dans l'unité 77020 et dans l'unité 80040, lorsqu'elle s'effectue en plongée sous-marine.
14. Ces organismes peuvent offrir les services d'accompagnement lors de sinistres.
- 15 à 17. Cf. 60100.
18. 19. Cf. 68020.
20. Cf. 54420.
21. Cf. 65120.

Unité 59110

Information complémentaire (suite)

23. Si cette activité est distincte ou indépendante de l'activité principale (ex : un centre d'aide qui exploite un magasin), celle-ci nécessite une classification distincte dans une unité du secteur « commerce ».

Par ailleurs, l'activité de tri est complémentaire au centre d'aide, mais peut nécessiter une classification distincte dans l'unité 54260 dans certains cas.

27. Ces activités sont réalisées par plusieurs centres d'aide, en plus de leurs activités régulières. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une classification distincte dans l'unité 67100.
28. Cf. 55060.
30. Cf. 68010 et 68020.
33. Cf. 55040.

Autres précisions

- Des employeurs qui, dans le cadre des activités visées par la présente unité, font de l'édition ou la location de leurs locaux, n'obtiennent pas de classification distincte pour ces activités.
- Un employeur qui exploite, dans le même bâtiment, un centre d'aide avec hébergement et un centre d'aide sans hébergement est classé dans l'unité 59050 pour l'ensemble de ses activités.
- Un employeur qui exploite une accorderie est classé dans la présente unité. L'accorderie est un système d'échange de services entre individus et qui a pour mission de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Unité 59120

Entreprise adaptée; entreprise d'insertion

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une « entreprise adaptée »;
2. l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée.

Cette unité vise également :

3. les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la Loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission;
4. les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1°, 2° et 2,1° de l'article 11 de la Loi;
5. l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »;
6. l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

7. l'aide à la recherche d'emploi;
8. la formation préparatoire à l'emploi.

Unité 59120

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'exploitation d'entreprises qui fabriquent un bien ou offrent un service dans le but d'intégrer des personnes sur le marché du travail.

Précisions concernant certaines activités

1. La seule condition d'attribution de la présente unité pour une «entreprise adaptée» est de détenir une accréditation d'Emploi-Québec et dès que cette condition est remplie, l'entreprise doit être classée uniquement dans l'unité 59120 pour l'ensemble de ses activités.
2. Cette activité vise les employeurs qui exploitent une entreprise où il y a réellement production de biens ou de services. Ils engagent, sur une base temporaire, des travailleurs qui ont de la difficulté à intégrer le marché du travail en raison de divers problèmes tels que troubles de comportement, déficience intellectuelle et difficulté à vivre de façon structurée.

Ces entreprises constituent un lieu d'apprentissage pour ces travailleurs afin qu'ils puissent réintégrer le marché de l'emploi. Ces derniers représentent généralement une bonne partie de la main-d'œuvre des entreprises d'insertion, dont plusieurs se reconnaissent comme des ateliers de travail.

3. L'entente permet à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) de protéger des victimes d'accidents de la route lorsqu'elles sont en stage en milieu de travail, dans le cadre de leur réadaptation. En vertu de cette entente, la SAAQ est reconnue comme étant l'employeur.
4. Ces activités sont réalisées dans le cadre :
 - de travaux compensatoires ou d'un programme d'adaptabilité, en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
 - de services communautaires lors d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis;
 - de services à la collectivité lors de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) est reconnu comme étant l'employeur.

5. Un centre de formation en entreprise et récupération (CFER) permet à certains étudiants d'apprendre dans un cadre différent de l'école traditionnelle. Le CFER offre des stages dans son atelier, avec des apprentissages tant en contexte de classe qu'en contexte d'usine.

Unité 59120
Information complémentaire (suite)

6. Un atelier de travail occupationnel est utilisé à des fins éducatives ou thérapeutiques au bénéfice de personnes qui, en raison de leur handicap, sont incapables de suivre le rythme de travail dans les structures de production en milieu ordinaire ou protégé. L'objectif est de stimuler leurs capacités de travail et de promouvoir leur épanouissement personnel par le biais d'activités.

Les bénéficiaires de ce service peuvent recevoir une somme, parfois symbolique, devant couvrir des frais de déplacement ou de menues dépenses. Elle ne constitue pas un salaire et, en conséquence, ces bénéficiaires ne sont pas des travailleurs au sens de la LATMP.

Unité 59130

Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Cette unité vise :

1. l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
2. l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

Unité 59130

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'hébergement offert par les centres de réadaptation désignés.

Autres précisions

- Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ces employeurs doivent détenir un permis pour exercer leurs activités.

Unité 59140

Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement

Cette unité vise :

1. les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
2. les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.

Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.

Unité 59140

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les activités réalisées par les centres de réadaptation désignés, sauf l'hébergement.

Précisions concernant certaines activités

1. 2. Ces activités visent les employeurs qui offrent des services dans des champs précis de réadaptation. Ceux qui offrent l'hébergement à leur clientèle, en plus de leurs activités régulières, obtiennent une classification distincte dans l'unité 59130.

Selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ces employeurs doivent posséder un permis pour exercer leurs activités.

Unité 59150

Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.

Unité 59150

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent des résidences pour personnes âgées offrant certains services, sans toutefois fournir de l'aide personnelle.

Précisions concernant certaines activités

1. Les employeurs classés dans la présente unité n'offrent pas d'aide personnelle; ils n'embauchent donc pas de préposés aux bénéficiaires. Ces employeurs offrent tous, par contre, un ou plusieurs services tels que : les repas, des loisirs, la distribution de médicaments, la présence en tout temps d'une personne en cas d'urgence et l'entretien ménager.

Ces employeurs peuvent être identifiés à l'aide de la liste des résidences pour personnes âgées sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Autres précisions

- Un employeur n'offrant aucun service dans son établissement est classé dans les unités 68030 ou 68050, selon le cas.
- Les employeurs qui offrent un service d'hébergement de répit sont classés dans les unités 59040 ou 59050, selon le type de clientèle hébergée.

Unité 60100

Enseignement primaire, secondaire ou professionnel

Cette unité vise :

1. les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.

Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.

Cette unité vise également :

2. les services d'alphabétisation;
3. les services d'aide aux devoirs;
4. les services d'orthopédagogie;
5. les services d'enseignement des langues;
6. les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que :
 - la musique;
 - la peinture;
 - le théâtre;
 - les échecs;
7. les services de formation continue;
8. les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;
9. l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :
 - la joaillerie;
 - l'ostéopathie;
 - la carrosserie;
 - le cinéma;
 - les métiers d'art;
 - l'esthétique;
 - la massothérapie.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.

Unité 60100
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

11. le transport scolaire.
12. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.
13. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.

Généralités

Cette unité vise essentiellement l'enseignement de niveau primaire, secondaire ou professionnel. Il n'y a pas de distinction entre l'enseignement privé ou public. L'enseignement peut se faire dans des établissements, par correspondance, par le biais de la télévision ou par Internet.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité prévoit l'enseignement aux adultes lié à ces niveaux d'étude. Elle inclut l'ensemble des activités des commissions scolaires.

Les écoles spécialisées, par exemple les écoles pour des personnes atteintes de déficiences physiques, intellectuelles ou de troubles de comportement sont visées par la présente unité.

L'enseignement professionnel mène à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de formation professionnelle (AFP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

2. L'alphabétisation inclut l'apprentissage des notions de base en calcul.
3. Il s'agit de cours particuliers entre un professeur et un étudiant ou en groupe restreint sur des matières où l'étudiant rencontre des difficultés.
5. L'enseignement du langage des sourds et muets est visé par cette activité.
6. Les services de formation en croissance personnelle sont considérés comme un loisir autre qu'à caractère sportif et sont visés par la présente unité.

L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif et des services d'enseignement visés par l'unité 57020 est classé dans cette dernière pour l'ensemble de ces activités.

7. Ce type d'enseignement se fait généralement chez l'employeur lui-même et il est adapté aux besoins de l'entreprise.
9. Contrairement à la formation continue qui peut être dispensée en entreprise, les employeurs qui exploitent un centre de formation offrent un programme complet (et non seulement un cours) permettant l'exercice d'un métier.

Unité 60100

Information complémentaire (suite)

11. Cf. 55040.
12. L'unité 59090 vise entre autres l'exploitation d'un jardin d'enfants, le service de maternelle (enseignement préscolaire) et les services de garde.
13. L'unité 60110 vise l'enseignement collégial.

Autres précisions

- L'exploitation d'un pensionnat est considérée comme une activité de soutien à un établissement d'enseignement.
- Les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds, offerts par des écoles ou des commissions scolaires ne menant pas à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes, font l'objet d'une classification additionnelle dans l'unité 55040.

Unité 60110

Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche

Cette unité vise :

1. les services d'enseignement collégial ou universitaire;
2. l'exploitation d'une bibliothèque;
3. l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que :
 - les sciences pures;
 - les sciences appliquées;
 - les sciences humaines.

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre;
5. l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques;
6. l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives;
7. l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque;
8. les services d'enseignement universitaire de la théologie;
9. les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

10. l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.

Unité 60110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise l'enseignement de niveau collégial ou universitaire. Il n'y a pas de distinction entre l'enseignement privé ou public.

Précisions concernant certaines activités

1. L'enseignement collégial inclut l'enseignement général et l'enseignement technique.

Tous les services rendus par une institution d'enseignement conformément à son permis d'enseignement émis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont visés par la présente unité.

2. Cette activité inclut également les bibliothèques itinérantes.
3. Les sciences humaines comprennent, entre autres, la psychologie, la sociologie, l'anthropologie, les sciences politiques.
6. Un centre de documentation ou d'archives est une bibliothèque spécialisée dans un domaine spécifique.

Les employeurs qui offrent le service d'entreposage de documents archivés sont visés par l'unité 55080.

Les sociétés d'histoire ou les sociétés généalogiques visées dans cette unité n'exercent pas d'autres activités telles que l'exploitation de musées ou de sites historiques. Si tel est le cas, l'unité 57010 est accordée pour l'ensemble des activités.

8. L'enseignement de la théologie se fait principalement dans les grands séminaires.

Autres précisions

- Un employeur qui dispense de l'enseignement secondaire et collégial dans le même bâtiment est classé dans l'unité 60100.
- Un employeur qui dispense de l'enseignement professionnel et collégial dans le même bâtiment est classé dans les unités 60100 et 60110.

Unité 61100

Services du culte; cimetière

Cette unité vise :

1. les services du culte;
2. l'exploitation d'un cimetière.

Cette unité vise également :

3. l'exploitation d'un lieu de culte;
4. l'administration d'un diocèse;
5. les services de pastorale;
6. la formation religieuse.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

7. le commerce d'articles de religion;
8. le commerce d'urnes ou de monuments funéraires;
9. l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium;

Cette unité ne vise pas :

10. les activités visées par les unités 80030 à 80250.

Unité 61100

Information complémentaire

Généralités

Cette unité regroupe des activités relatives à toutes les religions.

Précisions concernant certaines activités

1. Par services du culte, on entend les services religieux et l'administration des sacrements.
2. L'excavation des tombes ainsi que le coulage de la base de béton des monuments funéraires sont des activités complémentaires à l'exploitation d'un cimetière.
5. Les centres de spiritualité et les maisons de prière sont considérés comme des services de pastorale.

Unité 61110

Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.

Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :

2. l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers;
3. les services de pastorale;
4. la formation religieuse.

Unité 61110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les maisons d'hébergement pour les communautés religieuses et les prêtres séculiers.

Un prêtre séculier est un prêtre intégré à la communauté, à la société : il s'agit de curés, d'abbés.

Précisions concernant certaines activités

1. L'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers inclut les soins infirmiers et l'aide personnelle dispensés aux membres.
2. Les communautés religieuses qui hébergent des laïcs dans le cadre de leurs activités n'ont pas de classification distincte.
3. 4. Les employeurs qui offrent des services de pastorale ou de formation religieuse et qui hébergent leurs clients dans le cadre de ces activités sont classés dans la présente unité.

Cet hébergement peut se faire, entre autres, dans le cadre de retraites spirituelles.

Autres précisions

- Un employeur qui offre de l'hébergement à des laïcs sans service de pastorale ou de formation religieuse est classé dans une unité du secteur de l'hébergement.

Unité 65100

Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une banque;
2. l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit;
3. l'exploitation d'une société d'assurance;
4. l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite.

Cette unité vise également :

5. l'exploitation d'une société de prêt ou de financement;
6. l'exploitation d'une société de fiducie;
7. l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.

Unité 65100

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les institutions financières et les compagnies d'assurance.

Précisions concernant certaines activités

2. Cette activité vise notamment les caisses populaires Desjardins.
3. Cette activité vise les sociétés qui administrent un régime d'assurance, par exemple, l'assurance vie, habitation, automobile, etc. Ces employeurs recueillent des fonds souvent très importants, en font la gestion appropriée et voient aux versements de rentes ou d'indemnités.
5. Cette activité vise des employeurs qui gèrent des sommes d'argent importantes dans le but d'offrir des prêts ou du financement, notamment sous forme de capital de risque ou encore sous forme de crédit.
6. Une société de fiducie est une institution financière régie par une loi provinciale ou fédérale qui exerce des activités similaires aux banques. Étant donné son rôle de fiduciaire, elle peut administrer des successions, des fiducies, des régimes de pension et des contrats d'agence.
7. Les compagnies d'assurance vie administrent généralement de tels régimes.

Lorsqu'un employeur offre un service-conseil en gestion de placement et agit en tant qu'intermédiaire pour la gestion des sommes d'argent d'une caisse de retraite, il est classé dans l'unité 65110.

Unité 65110

Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que :
 - l'immobilier;
 - l'assurance;
 - les hypothèques;
 - les valeurs mobilières;
 - le transport;
 - les douanes;
 - les marchandises;
2. l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' :
 - un cabinet d'avocats ou une étude de notaires;
 - un bureau de comptables;
 - un bureau de conseillers en services financiers;
 - un bureau de consultants en informatique;
 - un bureau de consultants en ressources humaines;
 - un bureau de consultants en gestion d'entreprises;
3. l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :
 - le secrétariat;
 - le traitement de texte;
 - la comptabilité ou tenue de livres;
 - le service de paie;
 - le recouvrement de créances.

Unité 65110
Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'une agence maritime;
 5. l'exploitation d'une agence de voyage;
 6. l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
 7. l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;
 8. l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;
 9. l'exploitation d'un bureau de franchisage;
 10. l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :
 - fonds commun de placement;
 - caisses de retraite;
 11. l'exploitation d'un bureau de change;
 12. l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;
 13. l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;
 14. l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;
 15. l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.
16. L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Cette unité ne vise pas :

17. le transport ou l'entreposage de marchandises.

Généralités

Cette unité vise les services-conseils, notamment en matière de gestion ou de courtage.

Précisions concernant certaines activités

1. Le courtage est un service-conseil qui consiste à agir à titre d'intermédiaire entre un fournisseur et un utilisateur de services. Le courtier n'offre pas lui-même le service. Son mandat consiste à trouver le fournisseur qui répondra le mieux aux exigences de son client.

Courtage en transport

Un courtier en transport agit à titre d'intermédiaire pour trouver le transporteur qui offre le forfait le plus avantageux pour le transport des marchandises de son client. Il n'embauche que des travailleurs de bureau.

- Un courtier en transport qui effectue également le transport de marchandises est classé uniquement dans l'unité 55050 en vertu de la règle particulière de cette dernière unité.
- Un courtier en transport qui exploite un entrepôt ou fait de la manutention de marchandises obtient une classification distincte dans l'unité 55080.
- Un courtier en transport qui fait du transport général et de l'entreposage (ou de la manutention) de marchandises est classé uniquement dans l'unité 55050 pour l'ensemble de ses activités.

Courtage en douanes

Un courtier en douanes agit à titre d'intermédiaire pour le dédouanement de marchandises, c'est-à-dire qu'il fait en sorte que les expéditions de ses clients passent la frontière sans complication et parviennent rapidement à destination en conformité avec les lois et règlements douaniers.

Les entreprises manufacturières qui exportent leurs marchandises, tout comme les entreprises de transport qui transportent les biens d'un client au-delà des frontières, doivent remplir des documents douaniers pour faciliter le passage des marchandises aux douanes. Toutefois, ceci ne fait pas d'eux des courtiers en douanes et ne conduit pas à une classification distincte dans la présente unité.

Certains courtiers en douanes opèrent un entrepôt pour les marchandises en attente de dédouanement. Ces employeurs obtiennent une classification distincte dans l'unité 55080 pour cette activité.

Unité 65110

Information complémentaire (suite)

Courtage de marchandises

Un courtier en marchandises agit à titre d'intermédiaire entre des fournisseurs et des clients pour trouver la marchandise au moindre coût pour ses clients. Il n'est pas propriétaire de la marchandise. Il n'a pas de point de vente, n'a pas d'inventaire et ne manutentionne pas la marchandise. De plus, il ne fait pas de transport de marchandises; la marchandise est livrée au client par le fournisseur.

2. Cette activité inclut également les agences de recrutement de personnel, les bureaux de fiscalistes, les bureaux de conseillers en planification financière et les bureaux de consultants en technologies de l'information.

Services-conseils en informatique, conception, développement et hébergement de sites Web

Les services-conseils en informatique consistent à offrir une panoplie de services en lien avec le domaine informatique tels que le développement de solutions d'affaires, la création ou gestion de réseaux informatiques, de bases de données, le développement de logiciels sur mesure, le développement d'applications intranet/extranet/Internet, l'analyse, la conception et la programmation de systèmes informatiques, le service de formation et le soutien technique.

Un employeur qui offre également un service de conception et de développement de sites Web ou un service d'hébergement de sites Web est classé dans la présente unité.

Agences de recrutement de personnel et agences de location de services de personnel

Les agences de recrutement de personnel sont classées dans la présente unité. Elles procèdent à la recherche de candidats pour pallier les besoins permanents de main-d'œuvre. Lorsque le processus de recrutement est terminé, le client devient l'employeur du candidat retenu.

Les agences de location de services de personnel procèdent à la recherche de candidats pour pallier les besoins ponctuels de main-d'œuvre. Elles demeurent l'employeur des candidats dont les services sont loués.

Par ailleurs, les agences de recrutement de personnel qui effectuent également de la location de services de personnel obtiennent une classification distincte.

Unité 65110

Information complémentaire (suite)

Services-conseils en gestion des ressources humaines et location de services de personnel

Les services-conseils en gestion des ressources humaines consistent en une panoplie de services en lien avec la gestion des ressources humaines d'un client tels que : diagnostic organisationnel, gestion et résolution de conflits, gestion de la performance, gestion de la carrière, gestion des assurances collectives, administration des dossiers d'accidents de travail, aide au recrutement de personnel, formation (gestion du temps, gestion de la carrière), etc.

Un employeur qui offre des services-conseils en gestion des ressources humaines et qui offre également des services de location de personnel obtient une classification distincte pour les services de location de personnel.

3. Une entreprise qui centralise ses activités administratives et de gestion au sein d'une entité distincte obtient une classification dans la présente unité si elle ne constitue pas un groupe lié au sens de l'article 10 du *Règlement sur le financement* :

« Article 10 : Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'un employeur de ce groupe fournit des services administratifs ou de gestion principalement à un autre employeur du même groupe, la Commission le classe, pour l'ensemble de ses activités administratives ou de gestion, de la même manière que cet autre employeur ».

Le service-conseil en gestion de documents est classé dans la présente unité. Ce service consiste généralement à monter un système de classement de documents papier.

4. Une agence maritime effectue des activités de nature administrative liées au transport maritime. Elle s'occupe notamment de la réservation d'un emplacement au quai, du changement de pilote, de trouver des fournisseurs pour répondre aux besoins en carburant et en nourriture, s'assure de la prise en charge des cargaisons, etc. Une agence qui exploite un entrepôt de marchandises obtient une classification dans l'unité 55080. Si elle fait le chargement ou le déchargement de navires, elle est classée dans l'unité 55030.

Unité 65110

Information complémentaire (suite)

5. Une agence de voyage qui délègue du personnel pour accompagner un groupe n'obtient pas une classification distincte dans une autre unité. La situation est différente pour les guides de plein air, ceux-ci étant visés par l'unité 68040.
6. Un syndic de faillite qui opère une entreprise en difficulté financière, en attendant de trouver un acheteur, obtient une classification distincte dans l'unité qui correspond aux activités de ladite entreprise.
8. Un bureau d'agent de vente ou un agent manufacturier est une entreprise autonome qui représente généralement un fournisseur et agit comme intermédiaire entre ce fournisseur et des clients pour le commerce de gros de marchandises. Il n'est pas propriétaire de la marchandise, n'a pas de point de vente, n'a pas d'inventaire de pièces ou de marchandises, ne fait pas d'entretien de la marchandise vendue, ne fait pas de livraison. La marchandise vendue est généralement livrée au client par le fournisseur. De plus, sa rémunération est généralement basée sur des commissions.

Un agent de vente qui manutentionne de la marchandise est classé dans une unité du secteur commerce correspondant à la nature de la marchandise vendue, en vertu de la règle particulière de la présente unité.

9. Un bureau de franchisage réalise des activités telles que la vente de franchises et le support aux franchisés pour le démarrage et la gestion de la franchise. Cependant, un franchiseur obtient une classification distincte pour l'exploitation d'une franchise, d'un entrepôt de distribution et pour la fabrication de produits destinés aux franchisés.
10. Cette activité vise les employeurs qui offrent des services-conseils en matière de placements.
14. Cette activité inclut des employeurs qui offrent également le service de conception et d'hébergement de sites Web.
16. Un employeur visé par cette règle est classé dans l'unité qui vise le commerce de marchandises manipulées pour l'ensemble de ses activités de vente.

Unité 65110

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Un employeur qui est propriétaire des produits vendus, qui n'emploie que du personnel de bureau pour la vente et qui ne fait aucune manutention (aucun entreposage ou activité de transport) ou manipulation de marchandises est classé dans la présente unité.
- Un organisme qui a comme mandat de favoriser le développement de l'économie et la création d'emplois sur son territoire est classé dans la présente unité. Cet organisme offre des services-conseils destinés aux résidents d'une région en matière de développement économique (plan d'affaire, gestion d'entreprise, étude de faisabilité, recherche de financement, l'aide financière aux entreprises, etc.).
- Les intermédiaires pour l'organisation d'événements sont classés dans la présente unité. Ils offrent un service-conseil pour la planification d'activités telles que congrès, colloque, réunion, rencontre de presse. Ils voient à la planification de l'événement selon les besoins de leurs clients : trouver une salle, un traiteur, faire les invitations, etc. Il ne faut pas confondre cette activité avec « l'organisation d'événements périodique » visée par l'unité 57010.
- Un employeur qui offre des services de consultation en santé et sécurité au travail, autres que sur chantiers de construction, est classé dans la présente unité.
- Un employeur qui offre des services d'ergonomie est classé dans la présente unité. Toutefois, lorsqu'il effectue à la fois les services d'ergonomie et une activité visée à l'unité 59070, il est classé dans l'unité 59070 pour l'ensemble de ses activités.

Unité 65120

Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;
2. l'exploitation d'une station de radio;
3. l'exploitation d'une agence de publicité;
4. l'exploitation d'une maison de sondage;
5. l'exploitation d'une agence de marketing;
6. l'exploitation d'une agence de relations publiques;
7. l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;
8. l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.

Cette unité vise également :

9. les services téléphoniques interurbains;
 10. les services d'un fournisseur d'accès Internet;
 11. l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation;
 12. l'exploitation d'une agence de traduction;
 13. l'exploitation d'une agence de télémarketing;
 14. l'exploitation d'une agence de presse;
 15. l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports;
 16. l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia;
 17. l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique.
18. Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

19. la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques;
20. les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80250.

Généralités

Cette unité vise les employeurs du secteur de la communication orale, écrite, visuelle, etc.

Précisions concernant certaines activités

1. Ce réseau est utilisé notamment pour la téléphonie locale, les services téléphoniques interurbains, la câblodistribution, la téléphonie cellulaire et l'accès à Internet. Il permet la transmission du son, de l'image ou de données.
3. Les agences de publicité s'occupent de faire la publicité de leurs clients et de coordonner les services nécessaires à cette fin. Leurs activités sont habituellement la création, le pilotage de la réalisation et le suivi de campagnes de publicité et d'images de marque.
5. Cette activité vise les employeurs qui offrent des services-conseils en marketing. Ces services consistent à effectuer l'étude approfondie d'un bien ou d'un service dans le but d'établir une stratégie commerciale pour en accroître la demande.
7. Un éditeur veille à la publication de documents. À ce titre, il reçoit le document de l'auteur, le révisé, voit à sa mise en page, au graphisme, sélectionne l'imprimeur et le mode de distribution. Il s'occupe également du cadre financier entourant la publication, des droits d'auteur et de la promotion du document.

Cette activité inclut les maisons de disques qui réalisent des activités d'édition de disques.

8. Un centre d'appels regroupe des agents qui utilisent des équipements informatiques et de télécommunication qui leur permettent de recevoir ou d'émettre des appels dans le but de recueillir de l'information, donner des renseignements ou encore rediriger les appels vers les autorités compétentes.
10. Un fournisseur d'accès Internet offre aux entreprises ou au grand public une connexion permettant d'accéder au réseau Internet. Il peut également offrir plusieurs services dont l'hébergement et la conception de sites Internet sans que cela génère une classification distincte.
11. La postsynchronisation consiste à enregistrer des dialogues, des bruits et de la musique entrant dans la constitution de la partition sonore d'un film, en synchronisme avec les images. Elle consiste aussi à l'enregistrement du son et de la parole après le tournage d'un film pour le doublage ou pour éliminer les bruits parasites des scènes extérieures.

Unité 65120

Information complémentaire (suite)

12. Cette activité inclut les services d'interprétation simultanée.
15. La location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports consiste à donner à loyer un emplacement publicitaire. L'affichage mobile de publicité par le biais de véhicules automobiles nécessite une classification distincte dans l'unité 55040.
16. Les employeurs qui réalisent des dessins animés grâce à des outils informatiques sont classés dans cette unité. Toutefois, les employeurs qui ont recours à des accessoiristes et à des éclairagistes lors de la réalisation de dessins animés doivent être classés dans l'unité 57010.

L'infographie fait appel à un ensemble de techniques informatiques (numérisation, synthèse d'image, animation 3D, retouche d'images, transfert, reproduction sur support, etc.) permettant de créer, de manipuler, de stocker et d'afficher des images à l'aide d'un ordinateur. Le résultat de l'infographie est une image en deux ou trois dimensions.

Le multimédia est une technologie de l'information permettant l'utilisation simultanée de plusieurs types de données numériques (textuelles, visuelles et sonores) à l'intérieur d'une même application ou d'un même support, et cela, en y intégrant l'interactivité apportée par l'informatique.

17. Une agence d'artistes agit comme un intermédiaire entre l'artiste et les agences de casting dans le but de trouver des contrats pour l'artiste qu'elle représente.

Une agence de distribution artistique (communément appelée agence de casting) a pour mandat de trouver les personnes appropriées pour la distribution de rôles, les doublures et les figurants pour les films, téléseries, commerciaux, vidéoclips, publicités, etc.

19. La distribution des documents édités vers les différents points de vente est classée dans l'unité 54060.
20. L'installation d'affiches sur panneaux-réclames est visée par l'unité 19010.

L'impression commerciale et la duplication de CD ou de DVD sont visées par l'unité 26050.

La production de films publicitaires est visée par l'unité 57010.

Les travaux de câblage pour le raccordement au réseau de communication sont classés dans l'unité 80190.

Unité 65120

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- Le service de conception (ou de développement) et d'hébergement de sites Web est classé dans la présente unité.
- Les employeurs qui offrent des services-conseils en informatique et ceux qui effectuent le développement ou la conception de logiciels ou de progiciels sont visés par l'unité 65110. Ils n'obtiennent pas de classification distincte dans la présente unité pour la conception ou l'hébergement de sites Web.
- La postproduction est classée dans la présente unité. Cette activité vise l'ensemble des opérations concourant à la réalisation d'un film une fois l'image emmagasinée (montage, mixage et synchronisation).
- Le service d'analyse de marché est classé dans la présente unité. Ce service consiste à recueillir, traiter et analyser des données sur les différentes composantes du marché (déterminer les besoins des consommateurs, identifier la clientèle cible, estimer la demande et la rentabilité du projet, etc.).
- L'exploitation d'un établissement offrant des accès Internet (souvent appelé « café Internet ») sans la préparation de mets est classée dans la présente unité. L'exploitation d'un café Internet avec préparation de mets est classée dans l'unité 68010. On entend par préparation de mets toute modification apportée aux aliments.

Unité 65130

Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie;
2. l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que :
 - la géologie;
 - la géophysique;
 - l'agronomie.

Cette unité vise également :

3. l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;
 4. l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;
 5. le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;
 6. l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;
 7. le service de conception en décoration intérieure;
 8. l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;
 9. l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;
 10. l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;
 11. l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;
 12. le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;
 13. le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;
 14. les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.
15. Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Unité 65130
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

16. les activités de forage;
17. les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80250.
18. L'employeur classé dans la présente unité est également classé dans l'unité 68040 s'il effectue le mesurage du bois, le marquage ou le martelage des arbres en forêts ou l'inventaire forestier. L'employeur ainsi classé déclare au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur qui contribue directement aux activités visées par cette unité et indirectement aux activités visées par l'unité 68040. S'il est classé uniquement dans les unités 65130 et 68040, cet employeur déclare également au regard de la présente unité le salaire d'un travailleur auxiliaire.
19. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.

Généralités

Cette unité vise les services d'ingénieurs-conseils et les services-conseils scientifiques dans différents domaines. Elle vise également l'exploitation de bureaux d'arpentage, de dessin industriel, d'inspection et d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers.

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise les bureaux d'ingénieurs quelles que soient leurs spécialités (civil, mécanique, environnement, forestier, électrique, etc.).

Les employeurs qui offrent uniquement des services spécialisés en informatique, doivent être classés dans l'unité 65110, même si la majorité des travailleurs sont des ingénieurs.

2. Les conseils donnés par les agronomes dans le cadre de la vente de produits ne justifient pas l'attribution de la présente unité. S'il s'agit de contrats distincts de services-conseils en agronomie, il y aura lieu d'attribuer l'unité 65130.

5. Cette activité vise l'analyse en laboratoire de différents matériaux de construction (béton de ciment, béton bitumineux, agrégat, brique, mortier, isolant, acier, etc.). Les analyses comprennent notamment des essais de rupture, de porosité, de teneur en bitume, etc. La prise d'échantillons sur le terrain ne génère pas de classification distincte.

7. Cette activité inclut les déplacements chez le client, la conception de plans et devis ainsi que le suivi de projet.

Le service de conception en décoration intérieure, réalisé dans le cadre des activités d'un commerce (commerce de mobiliers, commerce d'articles pour la décoration intérieure, etc.), n'implique pas de classification distincte dans la présente unité.

9. Cette activité vise des employeurs mandatés par les compagnies d'assurances pour évaluer les dommages à la suite d'un sinistre.

Cette activité vise aussi les centres d'estimation de dommages automobiles. Ces centres sont autorisés à faire l'évaluation et l'estimation des coûts de réparations d'un véhicule accidenté.

10. Cette activité vise les employeurs qui font l'inspection visuelle de bâtiments. Cette inspection a pour but d'identifier les défauts apparents majeurs qui affectent l'immeuble ou en diminuent l'usage et la valeur.

Unité 65130

Information complémentaire (suite)

11. Cette activité vise les bureaux d'évaluateurs agréés. Ces employeurs ont pour mandat de formuler une opinion motivée sur la valeur marchande d'un bien immobilier. Ils peuvent aussi procéder à l'estimation de la valeur d'un fonds de commerce, d'une entreprise ou d'équipements mobiliers.
12. Un commissaire-priseur, communément appelé « encanteur », est un intermédiaire chargé de la vente de marchandises usagées. Il offre généralement des services d'inspection et d'évaluation de la marchandise à vendre et veille aussi à tous les aspects logistiques entourant l'organisation d'un encan qui se déroule habituellement chez le client.

Un commissaire-priseur qui achète la marchandise non vendue lors de l'encan pour en faire la vente obtient une classification distincte dans le commerce en fonction du type de marchandise à vendre.

13. La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est une société spécialisée et reconnue dans ce domaine au Québec. Les combattants forestiers sont visés par l'unité 14020, alors que les autres travailleurs, tels les superviseurs, sont visés par la présente unité. Le personnel administratif est classé dans la présente unité ou dans l'unité d'exception 90010, selon que l'employeur ait accès ou non à l'unité d'exception.

La Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) est une société spécialisée dans ce domaine au Québec.

14. L'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) fait référence aux organismes de gestion en commun (OGC). Ces organismes ont pour mission d'aider les propriétaires forestiers à aménager intégralement leurs lots boisés dans une perspective de durabilité des forêts. Les OGC peuvent aussi aménager des lots du domaine public. Pour plus de précisions, voir le document « Organismes de gestion en commun (OGC) ».
18. Cette règle indique qu'un employeur classé dans l'unité 65130 et qui fait des activités de marquage, de martelage, de mesurage et d'inventaire forestier est également classé dans l'unité 68040 pour ces activités.

Elle indique également qu'un employeur qui a un travailleur qui contribue directement aux activités de l'unité 65130 et indirectement aux activités de l'unité 68040 doit déclarer le salaire de celui-ci dans l'unité 65130.

Unité 65130

Information complémentaire (suite)

Le dernier volet de la règle indique qu'un employeur uniquement classé dans l'unité 65130 et dans l'unité 68040 pour des activités de marquage, de martelage, de mesurage et d'inventaire forestier n'aura pas de dossier de travailleur auxiliaire. Les salaires qui y auraient été déclarés le seront au regard de l'unité 65130.

Pour plus de précisions, voir le document « Employeur classé dans les unités 65130 et 68040 » en annexe.

19. Cette règle indique qu'un fabricant obtient une classification distincte dans la présente unité s'il a au moins un travailleur affecté exclusivement à des tâches de nature professionnelle, technique ou administrative en lien avec ses activités de recherche et de développement, ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue la fabrication.

Il n'est pas nécessaire que ce travailleur s'adonne à ces activités douze mois par année. Cependant, il ne doit pas, dans le courant de l'année, effectuer chez cet employeur, une activité autre que celles reliées à la recherche et au développement.

La règle de déclaration de salaires précise qu'un employeur déclare le salaire d'un tel travailleur dans la présente unité.

Autres précisions

- Un employeur qui œuvre dans le secteur de la construction mais qui donne en sous-traitance toutes les activités proprement dites « de construction », exerçant seulement des activités de gestion et de coordination de projets, est classé dans la présente unité.
Par contre, un employeur qui fait uniquement de la supervision directe de travaux de construction doit être classé dans l'unité ou les unités qui correspondent aux travaux effectués sur le chantier.
- Un employeur qui offre des services-conseils en santé et sécurité sur chantiers de construction est classé dans la présente unité.
- Exceptionnellement, lorsque l'employeur n'a pas accès à l'unité 80020, les salaires du représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction (RSS) et du coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS), pour le temps où ils effectuent leurs fonctions de RSS ou de CoSS, doivent être déclarés dans la présente unité. La présente unité est alors accordée à l'employeur s'il n'y est pas déjà classé.
Cette exception s'applique seulement aux RSS (qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel) désignés conformément aux articles 209 et 212.1 de la LSST, de même qu'aux CoSS désignés conformément à l'article 215.1 de cette même loi.

Organismes de gestion en commun (OGC)

Qu'est-ce qu'un OGC?

Le territoire habité de la province de Québec est découpé en plusieurs unités de gestion de forêt privée. Les propriétaires forestiers de chacune de ces unités peuvent se regrouper au sein d'un OGC. Ces organismes ont pour mission d'aider les membres à aménager intensivement leurs lots boisés dans une perspective de développement durable. Il arrive aussi aux OGC d'aménager des lots du domaine public.

Les OGC ont pour objectifs :

- de gérer et d'aménager les massifs forestiers constitués de propriétés regroupées;
- de favoriser l'utilisation de toutes les ressources du milieu forestier;
- d'acquérir des terres à bois et des droits d'utilisation des ressources forestières du domaine public;
- de réaliser tout contrat de service qui relève de leur compétence.

Les OGC peuvent être impliqués dans plusieurs activités :

1. préparation de terrains, reboisement et travaux d'entretien de plantations;
2. éducation de peuplement (éclaircies précommerciales et commerciales);
3. coupe progressive d'ensemencement;
4. coupe finale avec protection de la régénération ou la coupe de jardinage;
5. conseils techniques (génie-conseil) et assistance dans la réalisation des travaux;
6. production de plants;
7. transformation de ressources ligneuses (mineure);
8. voirie forestière et drainage;
9. production acéricole;
10. aménagement de la faune et de son habitat;
11. récréation en forêt;
12. foresterie urbaine.

Employeur classé dans les unités 65130 et 68040

L'employeur classé dans l'unité 68040 à l'égard des activités de mesurage du bois, de marquage ou de martelage des arbres en forêt ou de l'inventaire forestier et dans l'unité 65130 doit déclarer, pour un travailleur qui contribue directement aux activités de l'unité 65130 et indirectement aux activités de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier visées par l'unité 68040, son salaire dans l'unité 65130 pour ces activités.

Par exemple, un ingénieur forestier qui gère des projets d'ingénierie contribue directement aux activités de l'unité 65130. De plus, s'il coordonne des travaux de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier sans faire la supervision directe des travailleurs (peut aller sur le « terrain » sans donner des consignes directement aux travailleurs), il contribue ainsi indirectement aux activités de l'unité 68040. Son employeur doit déclarer le salaire de cet ingénieur dans l'unité 65130.

De plus, l'employeur classé uniquement dans l'unité 65130 et dans l'unité 68040 pour ses activités de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier doit déclarer les salaires de ses *Travailleurs auxiliaires* dans l'unité 65130.

Toutefois, pour l'employeur classé dans les unités 65130, 68040 et au moins une autre unité de classification, les règles générales de déclaration des salaires à l'égard des *Travailleurs auxiliaires* continuent de s'appliquer. Il en va de même pour l'employeur classé dans les unités 65130 et 68040 pour une autre activité que les activités de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier.

Finalement, il est important de rappeler que les règles générales de déclaration des salaires s'appliquent à l'égard des travailleurs qui ne sont pas visés par les nouvelles règles particulières prévues à l'unité 65130. C'est le cas notamment des travailleurs qui participent directement aux activités des unités 65130 et 68040. Leur salaire doit être réparti entre les deux unités sur la base de données vérifiables.

À titre d'exemple, un ingénieur forestier qui gère des projets d'ingénierie contribue directement aux activités de l'unité 65130. De plus, s'il effectue de la supervision directe des travailleurs qui exécutent les activités de mesurage, de marquage ou de martelage ou d'inventaire forestier (gère les équipes de travail sur le « terrain » et donne des consignes directement aux travailleurs), il contribue aussi directement aux activités de l'unité 68040. Son employeur doit répartir le salaire de cet ingénieur entre l'unité 65130 et l'unité 68040 sur la base de données vérifiables.

Unité 65140

Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation;
2. le transport de valeurs par véhicules blindés.

Cette unité ne vise pas :

3. les services de signaleurs routiers.

Unité 65140

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les services de gardiens de sécurité, de surveillance, de patrouille ou d'investigation.

Précisions concernant certaines activités

1. L'opération d'un service de police est visée par l'unité 58070 ou par l'unité 58040.

Autres précisions

- Les services d'escortes routières sont classés à l'unité 65140.
- Les services de patrouilleurs lorsqu'ils sont effectués pour les propres fins d'un employeur qui effectue de la signalisation routière ou de l'installation d'équipements de sécurité routière sont classés dans l'unité 65160. Autrement, les services de patrouilleurs, lorsqu'ils sont effectués en activité principale, sont classés dans la présente unité.

Unité 65150

Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec

Cette unité vise :

1. l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.

Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.

Unité 65150

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui ont un siège social (ou un établissement où des activités de siège social sont exercées) au Québec et qui administrent une filiale ou une succursale située hors Québec. Ces employeurs peuvent, sous certaines conditions, déclarer une partie des salaires de leurs travailleurs de bureau œuvrant au siège social dans l'unité 65150.

Pour qu'un employeur soit classé dans l'unité 65150, il doit respecter les cinq conditions suivantes :

- 1- avoir un siège social (ou un établissement où s'exercent certaines des activités habituellement réservées au siège social) au Québec;
- 2- avoir au moins un établissement (filiale ou succursale) situé à l'extérieur du Québec;
- 3- avoir des travailleurs affectés à l'administration des filiales (ou succursales) hors Québec;
- 4- ne pas être classé dans l'une ou l'autre des unités suivantes : 80020, 90010 ou 90020;
- 5- ne pas remplir les conditions de l'application de l'article 10 (groupe lié) du Règlement sur le financement.

Définitions :

- **Siège social** : principal établissement d'une entreprise où sont concentrées les activités de gestion et d'administration.
- **Filiale** : société juridiquement indépendante, mais placée sous le contrôle d'une société mère, généralement du fait que cette dernière détient, directement ou indirectement, une participation lui donnant le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société.
- **Succursale** : établissement commercial créé par une entreprise et jouissant d'une certaine autonomie par rapport à celle-ci sans en être juridiquement distinct et, par conséquent, sans avoir la personnalité morale.
- **Salaire assurable** : salaires bruts jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable.
- **Excédent** : partie du salaire brut de chaque travailleur qui excède le maximum assurable de l'année de tarification.
- **Personnel qui administre les succursales** : Par personnel qui administre les succursales, on entend les travailleurs du siège social (ou de l'établissement où s'exercent certaines des activités habituellement réservées au siège social) dont les tâches touchent les succursales (ou filiales) de l'entreprise. De façon générale, ce personnel exerce des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination ou de contrôle. Sont considérés notamment, le personnel de la haute direction, des services juridiques, des ressources humaines, du service de l'informatique, de la comptabilité, du marketing, des départements de crédit, de commercialisation, de contrôle, des relations publiques. À noter que le salaire des vendeurs, des acheteurs et des travailleurs du service à la clientèle doit être exclu de l'unité 65150 (Dossier siège social) puisque ces travailleurs ne répondent pas à la définition de « personnel qui administre les succursales ». Le personnel de bureau qui assiste les travailleurs de chacun des services mentionnés ci-dessus, doit être inclus dans la liste du personnel administratif qui administre les succursales.

Unité 65150 **Information complémentaire (suite)**

Masse salariale à déclarer dans l'unité 65150 (Dossier siège social) :

L'employeur doit déclarer la masse salariale des travailleurs affectés à l'administration de succursales ou de filiales hors Québec dans la présente unité. La masse salariale du personnel administratif visé sera déclarée :

- en partie ou en totalité dans l'unité 65150 (Dossier siège social);
- en partie dans un dossier d'expérience autre que l'unité 65150 ou dans le *Dossier des travailleurs auxiliaires* si l'entreprise est classée dans au moins deux unités autres que l'unité 65150.

La masse salariale des travailleurs qui effectuent l'administration de succursales ou de filiales hors Québec et au Québec, dont on est incapable d'isoler la partie pour l'administration de filiales hors Québec sur la base de données vérifiables, peut être déclarée dans la présente unité si elle est estimée suivant la procédure prévue et explicitée ci-après.

La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de la présente unité aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

Étapes à suivre pour calculer la masse salariale à déclarer dans l'unité 65150 (Dossier siège social) :

Étape 1 – Établir le montant des salaires bruts et des excédents du personnel administratif travaillant exclusivement pour des succursales ou des filiales situées à l'extérieur du Québec

Établir la liste des membres du personnel administratif du siège social (ou de l'établissement où s'exercent certaines des activités habituellement réservées au siège social) qui travaillent exclusivement pour les filiales ou les succursales situées à l'extérieur du Québec, le montant des salaires bruts versés à ce personnel ainsi que les excédents sur la base du maximum annuel assurable. Généralement, les salaires bruts sont ceux que l'on retrouve à la case A du relevé 1.

Ce montant doit être établi sur la base de données vérifiables et totalement déclaré dans l'unité 65150 en tenant compte des excédents.

Le salaire du personnel travaillant exclusivement à l'administration des succursales ou des filiales situées au Québec n'est pas admissible à l'unité 65150.

Unité 65150

Information complémentaire (suite)

Étape 2 – Établir le montant des salaires bruts et des excédents du personnel administratif travaillant pour des succursales ou des filiales situées à l'extérieur du Québec que l'on ne peut isoler sur la base de données vérifiables

Établir la liste des membres du personnel administratif du siège social (ou de l'établissement où s'exercent certaines des activités habituellement réservées au siège social) qui travaillent pour les succursales situées hors Québec dont on ne peut isoler les salaires sur la base de données vérifiables, le montant des salaires bruts versés à ce personnel ainsi que les excédents sur la base du maximum annuel assurable.

Étape 3 – Calculer le pourcentage à utiliser pour les travailleurs de l'étape 2

Calculer le pourcentage à utiliser pour établir le montant des salaires du personnel administratif à déclarer dans l'unité 65150.

- Établir les salaires bruts versés aux employés travaillant à l'extérieur du Québec rattachés aux succursales administrées par les travailleurs du siège social, et ce, même s'ils ne sont pas couverts par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (salaires bruts versés hors Québec).
- Établir les salaires bruts versés au Québec, incluant ceux du personnel administratif visé du siège social (salaires bruts versés au Québec).
- Calculer le pourcentage à utiliser pour effectuer les calculs à l'étape 4.

$$\left(\frac{\text{Salaires bruts versés à des travailleurs rattachés aux succursales hors Québec administrées par les travailleurs du siège social (salaires bruts hors Québec)}}{\text{Salaires bruts hors Québec (idem numérateur)} + \text{Salaires bruts versés au Québec incluant ceux du siège social} - \text{Salaires bruts versés aux travailleurs du siège social}} \right) \times 100 = \%$$

Unité 65150 Information complémentaire (suite)

Étape 4 – Calculer les salaires assurables à déclarer dans l'unité 65150

Les salaires déterminés à l'étape 1 sont totalement déclarés dans l'unité 65150.

Les salaires de l'étape 2 sont déterminés selon les formules suivantes :

Salaires bruts du personnel administratif	x	% (étape 3)	=	Salaires bruts de l'unité 65150
Excédents calculés à partir des salaires bruts du personnel administratif	x	% (étape 3)	=	Excédents de l'unité 65150, ligne 7 de la <i>Déclaration des salaires</i>
Salaires bruts de l'unité 65150	-	Excédents de l'unité 65150	=	Salaires assurables à déclarer dans l'unité 65150, ligne 9 de la <i>Déclaration des salaires</i>

S'il y a lieu, le salaire calculé doit être ajouté au salaire déterminé à l'étape 1.

L'autre partie de la masse salariale assurable du personnel administratif doit être déclarée dans le Dossier des travailleurs auxiliaires si présent. Sinon, elle doit être déclarée dans l'autre dossier d'expérience régulier autre que celui de l'unité 65150.

Exemple de calcul de la masse salariale à déclarer dans l'unité 65150

Données de base

- A. Salaires bruts versés aux travailleurs du Québec (incluant ceux du siège social) = 35 000 000 \$
- B. Salaires bruts versés aux travailleurs rattachés aux succursales hors Québec administrées par les travailleurs du siège social = 10 000 000 \$
- C. Salaires bruts versés aux travailleurs du siège social = 1 500 000 \$

Formule de calcul du pourcentage : $(B \div (B + A - C)) \times 100 = \%$

Cette formule permet d'évaluer en pourcentage (%) l'effort de production en fonction des salaires hors Québec versus au Québec.

Unité 65150

Information complémentaire (suite)

Situation 1

100 travailleurs qui se consacrent à l'administration des filiales

60 travaillent exclusivement à l'administration des succursales du Québec: 900 000 \$

40 travaillent exclusivement à l'administration des succursales hors Québec: 600 000 \$

Situation 2

100 travailleurs qui se consacrent à l'administration des filiales

Tous travaillent pour les différentes succursales au Québec et hors Québec: 1 500 000 \$

Situation 3

100 travailleurs qui se consacrent à l'administration des filiales

60 ont un travail partagé entre les différentes filiales: 900 000 \$

40 travaillent exclusivement à l'administration des succursales hors Québec: 600 000 \$

Détermination des salaires assurables à déclarer dans l'unité 65150 (Dossier siège social)

Étape 1 – Établissez le montant des salaires bruts et des excédents du personnel administratif admissible à l'unité 65150 travaillant exclusivement pour les succursales hors Québec.

Dans les situations 1 et 3, vous devrez déclarer à l'unité 65150 la totalité des salaires des 40 personnes responsables de l'administration des filiales.

Étape 2 – Établissez le montant des salaires bruts et des excédents du personnel administratif travaillant pour des succursales situées à l'extérieur du Québec que vous ne pouvez isoler sur la base de données vérifiables.

Dans la situation 2, vous devrez multiplier l'ensemble des salaires des 100 travailleurs par le pourcentage (%) calculé à l'étape suivante pour déterminer le salaire applicable à l'unité 65150, soit 1 500 000 \$. Dans la situation 3, c'est le salaire des 60 travailleurs que vous utiliserez, soit 900 000 \$.

Étape 3 – Établissez le pourcentage à utiliser pour déterminer la proportion des salaires à déclarer à l'unité 65150 pour les travailleurs dont vous ne pouvez isoler les salaires sur la base de données vérifiables.

$$10\,000\,000 \$ \div (10\,000\,000 \$ + 35\,000\,000 \$ - 1\,500\,000 \$) \times 100 = 22.99\%$$

Étape 4 – Calculez les salaires assurables à déclarer

Calculez les salaires assurables à déclarer dans l'unité 65150 (Dossier siège social).

Unité 65150

Information complémentaire (suite)

Situation 1: 600 000 \$

Situation 2: $1\,500\,000 \$ \times 23\% = 345\,000 \$$

Situation 3: $900\,000 \$ \times 23\% = 207\,000 \$$, auquel on ajoute le 600 000 \$ des 40 travailleurs qui se consacrent à l'administration des filiales hors Québec, donc 807 000 \$

S'il existe des excédents, vous devez les multiplier par le pourcentage (%) établi. Par exemple, dans la situation 2, s'il y avait un excédent de 300 000 \$, alors $300\,000 \$ \times 23\% = 69\,000 \$$.

Donc, $345\,000 \$ - 69\,000 \$ = 276\,000 \$$, ce dernier montant est celui à déclarer dans l'unité 65150.

Vous devez déclarer dans le Dossier des travailleurs auxiliaires (si présent) ou dans l'autre dossier d'expérience régulier la portion de salaire assurable du personnel administrant les succursales travaillant au siège social (ou dans un établissement où s'exercent certaines des activités habituellement réservées au siège social) que vous ne pouvez pas déclarer dans l'unité 65150.

Unité 65160

Services de signaleurs routiers; installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière

Cette unité vise :

1. les services de signaleurs routiers;
2. l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

3. la fabrication d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière;
4. le transport, l'entreposage et la manutention d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.
5. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé à l'unité 54080 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Unité 65160

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les services de signaleurs routiers et l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière.

Précisions concernant certaines activités

1. Les employeurs qui effectuent des travaux de construction et qui engagent des signaleurs routiers pour leur propre fin ne sont pas visés par la présente unité.
2. Les employeurs qui effectuent des travaux de construction et font l'installation temporaire d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière pour leur propre fin ne sont pas visés par la présente unité.

L'installation permanente de panneaux de signalisation routière est visée à l'unité 19010.

Autres précisions

- Les services de signaleurs de stationnements sont classés dans la présente unité.
- Les services d'escortes routières sont classés à l'unité 65140.
- Les services de patrouilleurs, lorsqu'effectués pour les propres fins d'un employeur qui effectue de la signalisation routière ou de l'installation d'équipements de sécurité routière, demeurent classés dans la présente unité. Autrement, les services de patrouilleurs, lorsqu'effectués en activité principale, sont classés dans l'unité 65140.

Unité 67100

Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau

Cette unité vise :

1. les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que :
 - les chambres de commerce;
 - les associations d'institutions publiques ou parapubliques;
 - les associations de fabricants;
2. les organisations syndicales;
3. la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique.

Cette unité vise également :

4. la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier;
5. la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur;
6. les partis ou les associations politiques;
7. les consulats;
8. les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;
9. les associations ou les ordres professionnels;
10. les comités paritaires;
11. les comités de négociation;
12. les tables de concertation;
13. les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020;
14. les organismes d'échange interculturel;
15. les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que :
 - la culture ou l'histoire;
 - le développement économique;
 - l'environnement;
 - l'enseignement;
 - la santé et les services sociaux;
 - les sports ou les loisirs;
 - le tourisme;

Unité 67100
Documents explicatifs (suite)

- 16. les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail;
- 17. les services d'information touristique;
- 18. les services de programme d'aide aux employés;
- 19. la coordination de transport adapté.

Cette unité ne vise pas :

- 20. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80250.

Généralités

Cette unité regroupe principalement deux grands types d'activités : les associations de personnes et la location de services de personnel « col blanc ».

Les associations sont des regroupements de personnes (personnes physiques, personnes morales) mettant en commun leurs connaissances et leurs activités afin de défendre ou de promouvoir leurs intérêts (rendre service à ses propres membres), mais dans un but autre que celui de partager des profits : partage des connaissances, entraide mutuelle, résolution de problématiques communes, réglementation, défense des droits des membres, création d'alliances, etc. Pour être membre d'une association, on doit généralement payer une cotisation annuelle. Cette cotisation permet d'offrir des services variés destinés aux membres comme des activités de rencontre, des colloques, la publication d'une revue, etc.

Le document « Location de personnel – Principes généraux » offre toutes les explications utiles relativement à ces activités.

Précisions concernant certaines activités

3. Cette activité vise la location de services de travailleurs de bureau. Le document explicatif de l'unité 65110, au point 2, fournit des précisions sur les agences de location de personnel et les agences de recrutement de personnel.
4. Un « col blanc » est un salarié qui exerce une activité d'ordre intellectuel plutôt que manuel, généralement dans l'administration ou le commerce.

La location de caissiers de magasin est classée dans la présente unité.

Le terme « commis » a une large portée et peut autant faire référence à des caissiers qu'à des manutentionnaires. Les manutentionnaires réalisent des tâches manuelles. Ce type de travail est visé par l'unité 67110.

7. Un consulat offre les services rattachés à la représentation de l'administration publique d'un gouvernement étranger en territoire canadien.
8. Ces employeurs accréditent en vertu de normes telles ISO ou HACCP. Ils se nomment aussi « organismes d'appréciation de la qualité ».

Unité 67100

Information complémentaire (suite)

9. Cette activité vise les associations professionnelles et aussi les ordres professionnels. Qu'ils soient reconnus ou non par l'Office des professions du Québec, ils sont néanmoins classés dans la présente unité.

Une association professionnelle a pour objectif de sauvegarder et de promouvoir les privilèges, les droits d'une profession, d'un métier, de s'assurer de la compétence de ceux qui en font partie, d'imposer un code d'éthique et, d'une façon générale, de développer les intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres.

Un ordre professionnel est un regroupement de professionnels, ayant une personnalité juridique, auquel sont affiliés les membres de la profession et bénéficiant de prérogatives (avantage particulier, privilège attaché à certaines fonctions) étatiques telles que le pouvoir réglementaire et le pouvoir disciplinaire.

10. Un comité paritaire est un organisme formé d'un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs désignés par les syndicats et les associations d'employeurs signataires d'une convention collective qui a fait l'objet d'une extension juridique en vertu de la *Loi des décrets de conventions collectives*.
13. Il est possible que les associations étudiantes réalisent, en plus de leurs tâches liées à la représentation des étudiants, certaines autres activités, par exemple :
- un centre de photocopie avec services – classification distincte dans l'unité 26050;
 - le commerce de matériel informatique – classification distincte dans l'unité 54020;
 - le commerce de livres – classification distincte dans l'unité 54060;
 - un dépanneur – classification distincte dans l'unité 54430;
 - un casse-croûte fixe, un restaurant ou un bar – classification distincte dans l'unité 68010;
 - une cafétéria – classification distincte dans l'unité 68020.
14. Il ne faut pas confondre ces organismes qui organisent des séjours à l'étranger pour des étudiants (et qui accueillent également des étudiants étrangers), dans le cadre d'une entente bilatérale, avec les employeurs qui réalisent des projets de développement économique dans des pays en voie de développement en envoyant des coopérants, activité visée par l'unité 59110.

Unité 67100

Information complémentaire (suite)

15. Cette activité vise des employeurs dont la mission est de promouvoir, de sensibiliser, d'informer, d'éduquer dans un domaine particulier. Pour ce faire, ces employeurs font une variété d'activités telles que la publication d'un bulletin mensuel, la préparation de dépliants, l'exploitation d'un site Internet, des publicités (journaux, radio, etc.), la participation à des salons par l'entremise de kiosque, des tournées dans les écoles, de la représentation auprès des différentes instances de décision pour promouvoir leur message, etc. Ces employeurs offrent leurs services à une collectivité et non pas à des personnes. Il peut s'agir de la promotion de l'environnement ou de la promotion du tourisme dans une région.

Les employeurs du domaine des activités sportives ou de loisirs sont soumis, à certaines conditions, à une règle particulière énoncée au point 36 de l'unité 57020. Il est primordial de s'assurer qu'aucune des activités visées à cette unité n'est réalisée par ces employeurs avant de leur attribuer l'unité 67100. Voir le document explicatif de l'unité 57020 à ce sujet. Les employeurs qui effectuent à la fois la promotion d'activités sociales, sportives ou de loisirs et une activité visée par l'unité 57020 sont classés dans cette unité pour l'ensemble de leurs activités (cf. 57020).

16. Les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail sont constituées en vertu des articles 98 ou 99 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).
17. Cette activité vise notamment l'exploitation des kiosques d'information touristique. Si une municipalité régionale de comté (MRC) exploite ce genre de kiosque, elle ne se voit pas attribuer de classification distincte dans la présente unité. Une MRC est classée dans l'unité 58040 lorsqu'elle n'offre que des services administratifs ou encore dans l'unité 58070 lorsqu'elle réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées.
19. Ces employeurs ne possèdent pas de véhicules de transport adapté. Ils ont pour tâche de trouver des transporteurs, de signer des ententes et de négocier les prix. Par la suite, ils se chargent de coordonner les services de transport pour l'offrir à leur clientèle de personnes handicapées.
20. Certains organismes offrent une panoplie de services, par exemple, l'exploitation d'un restaurant ou d'un casse-croûte fixe (68010) ou encore des services d'entretien de bâtiment comme la tonte de pelouse (77020). Ces activités ne sont pas incluses dans la présente unité

Unité 67110

Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine

Cette unité vise :

1. la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que :
 - les conducteurs de chariots élévateurs;
 - les manutentionnaires;
 - les journaliers;
 - les manœuvres;
 - les assembleurs;
 - les opérateurs de machineries fixes;
 - les soudeurs;
 - les machinistes ou les mécaniciens d'entretien.

Cette unité vise également :

2. la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire;
3. la location de services de bouchers;
4. la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs;
5. la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager;
6. la location de services de personnel agricole.

Unité 67110

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la location de services de personnel « col bleu » effectuée principalement à l'intérieur d'un bâtiment (usine, entrepôt, atelier, etc.). Un « col bleu » est un salarié qui exerce une activité d'ordre manuel qui exige certains efforts physiques. Ces travailleurs utilisent généralement des outils, font fonctionner des équipements de production ou utilisent des équipements pour la manutention de marchandises.

Pour plus de précisions, voir le document « Location de personnel – Principes généraux ».

Précisions concernant certaines activités

1. Cette activité vise également la location des services d'emballeurs et de préposés à l'inventaire.

Il est à noter qu'un employeur qui utilise le mot « manutentionnaire » pour définir :

- les déménageurs dont il loue les services (incluant ceux œuvrant dans l'entrepôt des entreprises de déménagement) est classé à l'unité 55060;
- les travailleurs dont les services sont loués pour réaliser la cueillette des ordures et des matières recyclables est classé à l'unité 58020.

2. Cette activité vise les mêmes catégories de travailleurs qu'au point 1, mais pour des tâches réalisées dans des commerces.
5. L'entretien ménager fait référence aux travaux nécessaires au maintien de conditions normales d'hygiène et de propreté dans un établissement.
6. L'entreprise de location de personnel embauche des travailleurs qui se rendent chez un agriculteur dans le but de réaliser diverses tâches liées aux opérations d'élevage ou de culture. Par exemple, il pourrait s'agir d'effectuer la cueillette. Ces entreprises ne fournissent pas les équipements.



Unité 67120

Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs

Unité 67120

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise la location de services de travailleurs du transport. Ces travailleurs sont soumis aux risques de la route et réalisent certaines tâches comme l'inspection du véhicule avant le départ, l'arrimage, le chargement et le déchargement de marchandise.

Pour plus de précisions, voir le document « Location de personnel – Principes généraux ».

Autres précisions

- Lorsqu'un employeur effectue la location de personnel pour le déménagement, toutes les activités de manutention sont classées dans l'unité 55060, et ce, peu importe le lieu de travail (en entrepôt, dans le camion, chez le client).
- Lorsqu'un employeur effectue la location de personnel pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, toutes les activités de manutention sont classées dans l'unité 58020.

Location de personnel – Principes généraux

Généralités

La location de personnel est une activité qui consiste, pour une entreprise, à fournir les services de travailleurs à une ou plusieurs autres entreprises. Ces services sont en général offerts pour couvrir des besoins ponctuels en main-d'œuvre tels que le remplacement de personnel régulier lors d'un congé de maladie, d'un congé parental, d'un congé de maternité, de vacances ou encore lors d'un surcroît saisonnier de travail.

La classification des employeurs qui offrent des services de location de personnel est effectuée selon la nature des activités réalisées par les travailleurs dont les services sont loués.

La classification des activités de la location de personnel est répartie de la façon suivante :

- trois unités visent la majorité des activités de la location de personnel :
 - 67100 – Location de services de travailleurs cols blancs
 - 67110 – Location de services de travailleurs cols bleus
 - 67120 – Location de services de travailleurs du transport
- cinq unités, hors de ce secteur, visent aussi des activités de location de personnel :
 - 55060 – Location de services de déménageurs
 - 58020 – Location de services d'éboueurs
 - 59020 – Location de services de personnel infirmier
 - 59040 – Location de services de préposés aux bénéficiaires
 - 68020 – Location de services de cuisiniers

Une règle particulière de classification (Annexe 1, article 6) permet de classer la location de services de travailleurs qui n'est pas visée par ces unités dans l'unité qui vise les activités qu'ils exercent :

« L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification ».

Tableau explicatif qui permet d'illustrer les attributs distinctifs entre le contrat de service et la location de personnel

Attribut	Contrat de service	Location de personnel
La nature du contrat	Le contrat énumère les tâches précises que l'offreur de service doit réaliser chez le client (réparation de machine, remplacement d'une pièce...etc.)	Le contrat indique d'une manière générale les corps d'emplois demandés, leur nombre ainsi que leur salaire horaire de chaque corps d'emploi.
L'équipement	Les outils et les équipements nécessaires à l'accomplissement du travail sont fournis par l'offreur de service.	Les outils et les équipements nécessaires à l'accomplissement du travail sont fournis par le client.
Les pièces de rechange	L'offreur de service fournit les pièces de rechange.	Le client fournit les pièces de rechange.
Le champ de compétence	Les corps d'emplois diffèrent des travailleurs réguliers du client.	Les corps d'emplois ressemblent aux travailleurs permanents du client.
La clause de garantie	Le contrat inclut une clause de qualité de service rendu.	Aucune mention relative à une garantie au service rendu dans le contrat.
Le lien de subordination	L'offreur de service supervise les travailleurs lors de l'exécution de leurs travaux où ils travaillent de manière autonome.	Le client dirige les travailleurs lors de l'exécution des travaux

Unité 68010

Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé;
2. l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide;
3. l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées.

Cette unité vise également :

4. l'exploitation d'une discothèque;
 5. l'exploitation d'une cabane à sucre;
 6. l'exploitation d'un bar laitier fixe;
 7. les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées;
 8. la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.
9. Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

10. L'acériculture et la fabrication de produits de l'érable.
11. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.
12. L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 68010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui offrent des services de restauration ou de boissons alcoolisées.

Précisions concernant certaines activités

1. Les restaurants peuvent servir des boissons alcoolisées à l'occasion d'un repas seulement. Ils peuvent offrir le service aux tables et la livraison.

Les restaurants de type buffets sont également visés dans cette unité.

Les cafés Internet avec préparation de mets sont classés dans la présente unité. Ceux qui ne préparent pas de mets sont classés dans l'unité 65120. On entend par préparation de mets toute modification apportée aux aliments.

2. Restauration rapide : Restauration spécialisée dans la préparation rapide de mets relativement bon marché que l'on peut consommer sur place ou emporter. On vise également les comptoirs à sandwiches et beignes.
3. Les débits de boissons alcoolisées sont des établissements qui peuvent servir des boissons alcoolisées sans repas, par exemple les bars. Les restaurants communément appelés « brasseries » sont visés par cette activité.
4. Cette activité vise l'exploitation de discothèques, avec ou sans service de boissons alcoolisées. Les établissements réservés à une clientèle d'âge mineur sont classés dans cette unité.
5. L'employeur qui exploite une cabane à sucre sans érablière est classé dans la présente unité. L'employeur qui exploite une érablière et qui a au moins un travailleur affecté uniquement à son exploitation de cabane à sucre se verra attribuer deux unités de classification, soit l'unité 10150 pour l'acériculture et l'unité 68010 pour l'exploitation de la cabane à sucre.
6. L'exploitation d'un bar laitier motorisé est visée par l'unité 68020 et l'exploitation d'un bar laitier ambulant (triporteur) est visée par l'unité 54410, avec le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires.
7. Les services de location de salles sans service de restauration ou de boissons alcoolisées sont visés par l'unité 68050.

Unité 68010
Information complémentaire (suite)

8. Lorsque la totalité de la production n'est pas consommée dans le débit de boisson de l'employeur, une classification distincte dans l'unité 15040 est attribuée.
10. L'acériculture est visée par l'unité 10150. La fabrication de produits de l'érable tels que beurre, sirop, sucre et tire est visée par l'unité 15060.

Unité 68020

Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une cafétéria;
2. les services traiteurs;
3. l'exploitation d'une cantine mobile;
4. l'exploitation de machines distributrices.

Cette unité vise également :

5. les services de pause-café;
 6. l'exploitation d'un bar laitier motorisé;
 7. l'exploitation d'une popote roulante;
 8. l'exploitation d'une soupe populaire;
 9. la location de services de cuisiniers.
10. Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.
11. Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :

12. l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;
13. l'exploitation d'une banque alimentaire;
14. l'exploitation d'une cuisine collective.

Unité 68020
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

15. l'installation de chapiteaux.
16. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 68020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les employeurs qui exploitent des cafétérias, des cantines mobiles, des machines distributrices et ceux qui offrent des services de traiteur.

Précisions concernant certaines activités

1. Une cafétéria est un lieu public où les mets sont préparés à l'avance et disposés sur des comptoirs comportant des réchauds ou des appareils de réfrigération. La clientèle peut obtenir un repas complet qui se consomme habituellement dans l'établissement.

Il est possible de retrouver des cafétérias dans les résidences pour personnes âgées. L'employeur qui exploite une résidence pour personnes âgées n'obtient pas de classification distincte pour cette activité.

2. Un traiteur prépare des plats et des repas à emporter et à consommer chez soi. Il peut faire la livraison et le service chez le client. Un employeur visé par l'unité 68010 qui offre des services traiteurs dans son établissement n'obtient pas de classification distincte.

Il ne faut pas confondre avec la fabrication de plats cuisinés, visée par l'unité 15020, qui consiste à fabriquer des mets et des repas qui seront vendus dans les épiceries et dans les restaurants.

3. Les cantines mobiles se rendent notamment sur les chantiers de construction et dans les garages pour y offrir un service de restauration rapide. Les casse-croûte mobiles sont également visés par la présente unité.
4. L'exploitation consiste à effectuer la vente ou la location de machines distributrices ainsi que le commerce et la livraison des produits distribués. L'exploitant peut remplir la machine et récupérer l'argent.

Les commerçants, locateurs, réparateurs et les employeurs spécialisés dans l'entretien de telles machines sont visés par l'unité 54010.

5. Les services de pause-café consistent à louer des machines à café et à fournir tout le nécessaire.
6. L'exploitation d'un bar laitier motorisé est visée par la présente unité. Toutefois, l'exploitation d'un bar laitier fixe est visée par l'unité 68010. L'exploitation d'un bar laitier ambulant (triporteur) est visée par l'unité 54410, avec le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires.

Unité 68020

Information complémentaire (suite)

7. Une popote roulante est un service de repas qui se déplace d'un lieu à un autre.

Cette activité est complémentaire à l'unité 59110. Par exemple, un organisme qui offre des services de soutien à la vie quotidienne peut livrer des repas cuisinés.

8. Une soupe populaire est une institution de bienfaisance qui distribue gratuitement des repas aux personnes démunies. Cette activité est complémentaire à l'unité 59110.
9. La location des services de serveurs et de plongeurs est classée dans cette unité.
10. L'installation de chapiteaux n'est pas visée par la présente unité. Celle-ci nécessite une classification distincte dans l'unité 80150. L'installation de tentes dans le cadre d'activités visées dans la présente unité ne requiert pas de classification distincte. Voir la définition de chapiteau au point 15.
11. L'employeur qui effectue principalement l'exploitation de machines distributrices et, dans une moindre mesure, le commerce, la location ou la réparation de celles-ci est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ses activités.
12. Un comptoir vestimentaire est un endroit où l'on effectue la vente de vêtements usagés à des coûts très minimes. Il ne doit toutefois pas s'agir de l'activité principale de l'employeur. Si tel est le cas, l'unité 54040 est attribuée s'il s'agit d'un commerce de vêtements, ou l'unité 54050, s'il s'agit d'un commerce d'une gamme variée d'articles d'occasion.
13. Une banque alimentaire est un dépôt de denrées à l'intention des personnes défavorisées. L'exploitation d'une banque alimentaire, exercée en activité principale, est visée par l'unité 54420.
14. L'exploitation d'une cuisine collective est visée par l'unité 59110. Des personnes mettent en commun temps, argent et compétences pour confectionner des plats.
15. L'installation de chapiteaux est visée par l'unité 80150. Un chapiteau est une grande tente abritant un cirque ou un spectacle à grand déploiement, nécessitant la mise en place d'ancrages et l'utilisation d'une grue.

Unité 68030

Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que :
 - hôtel;
 - motel;
2. l'exploitation d'une auberge de jeunesse;
3. l'exploitation d'un hôtel-résidence;
4. l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement;
5. l'exploitation d'un gîte touristique.

Cette unité vise également :

6. l'exploitation d'une maison de chambres;
 7. la location de chalets.
8. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.

Cette unité ne vise pas :

9. la production de spectacles;
 10. l'exploitation d'une salle de spectacles.
11. L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.

Unité 68030

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement l'hébergement. Elle comprend autant les établissements hôteliers que les gîtes touristiques. Les centres de relaxation avec hébergement sont également visés par cette unité.

L'exploitation de maisons de chambres et la location de chalets sont également visées par cette unité.

Précisions concernant certaines activités

1. Les services régulièrement offerts dans un établissement hôtelier sont compris dans la présente unité à titre d'activité complémentaire. Voir les points 8 et 11.
2. Une auberge de jeunesse est un établissement qui offre l'hébergement à peu de frais à des jeunes et qui fournit des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas.
3. Un hôtel-résidence est un établissement d'hébergement, composé de studios et d'appartements meublés et équipés dans lesquels on peut bénéficier de certains services propres à l'hôtellerie (restauration, entretien ménager, service à l'étage, etc.).

Certains exploitants de résidences d'étudiants transforment leurs résidences en hôtels-résidences lorsque la période scolaire est terminée. Ils sont classés dans l'unité 68050 avec l'exploitation de résidences d'étudiants pour l'ensemble de leurs activités.

4. Un centre de relaxation peut également s'identifier comme un centre de santé ou une auberge de relaxation. Ce sont des centres qui offrent des soins tels que massages, spas et bains d'algues. L'hébergement n'est pas nécessairement inclus dans les forfaits, mais il est cependant disponible. Si l'employeur n'offre pas de service d'hébergement, il est alors classé dans l'unité 59010.
5. Un gîte touristique est un établissement d'hébergement ayant un nombre restreint de chambres. Le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner. Nous retrouvons aussi la terminologie gîte du passant, couette et café ou « bed and breakfast ».

Unité 68030

Information complémentaire (suite)

6. Une maison de chambres abrite des résidents à l'année ou sur une longue période. Elle comporte généralement une cuisine et une salle de bain communes.

Il ne s'agit toutefois pas de résidences pour personnes âgées car celles-ci offrent différents services. Ces dernières sont visées par les unités 59040 ou 59150.

8. Les services normalement offerts dans un établissement visé par la présente unité ne génèrent pas de classification distincte. Ces services sont par exemple un dépanneur, un salon de coiffure, une boutique cadeaux, un salon d'esthétique, de massothérapie, un centre d'entraînement.
9. La production de spectacles est visée par l'unité 57010.
10. L'exploitation d'une salle de spectacles est visée par l'unité 57010.
11. Les établissements visés par la présente unité ne se voient pas attribuer de classification distincte pour leurs services de restauration ou de débit de boissons lorsque ceux-ci sont effectués sur le même site que l'hébergement.

Unité 68040

Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'une pourvoirie;
2. l'exploitation d'un terrain de camping;
3. l'exploitation d'un parc de maisons mobiles;
4. l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature;
5. la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale.

Cette unité vise également :

6. l'exploitation d'une base de plein air;
7. l'exploitation d'un centre de découverte de la nature;
8. l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement;
9. l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée;
10. les services de descentes de rivières ou de rapides;
11. les services d'excursions en plein air;
12. les services de guides de plein air;
13. le mesurage du bois;
14. le marquage ou le martelage des arbres en forêt;
15. l'inventaire forestier.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

16. les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides;
17. l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos;
18. la location de chalets;
19. l'exploitation d'un camp de jour;
20. l'aménagement de sentiers.

Unité 68040
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

21. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80250.

Généralités

Cette unité vise principalement les établissements qui offrent des aménagements et des équipements récréatifs pour faire des activités en nature telles que la chasse, la pêche et des excursions en plein air. On y retrouve différents types d'hébergement tels que camping, chalets, dortoirs de même que de l'hôtellerie. Cependant, il n'est pas nécessaire d'offrir un service d'hébergement ni de restauration pour être classé dans la présente unité, comme c'est le cas pour les bases de plein air ou les centres de découverte de la nature.

Certains employeurs visés par cette unité font également de l'élevage. Une classification distincte dans les unités du secteur de l'agriculture est alors attribuée.

Précisions concernant certaines activités

1. Une pourvoirie est un établissement qui offre des installations et des services pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage. Elle offre généralement les services suivants : l'hébergement, la restauration, le transport, la location d'équipements, les services de guides et les services relatifs à la pratique d'autres activités récréatives comme les randonnées pédestres ou en motoneiges, la plongée sous-marine, l'ornithologie et la pêche en bassin.

Il arrive que les pourvoiries exploitent une pisciculture à leurs propres fins. Cela ne génère pas de classification distincte.

2. Les terrains de camping offrent des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs motorisés ou non. Ils offrent également des services tels que la restauration, la buanderie et la location d'équipements nautiques.
3. Une maison mobile est une habitation de forme rectangulaire pouvant servir de résidence permanente qu'on peut tracter. Il ne s'agit pas de roulottes ou de véhicules récréatifs que l'on retrouve souvent de façon saisonnière ou permanente sur un terrain de camping.
4. Les camps avec hébergement sont des établissements qui offrent des aménagements, des équipements de loisirs et l'hébergement dans des tentes, des dortoirs ou des chalets. Ils offrent également des services de restauration ou d'auto cuisine. On y retrouve des activités récréatives et des services d'animation. Les activités pratiquées sont, entre autres, l'escalade, des ateliers d'improvisation, des ateliers de théâtre, de la danse, des sorties en nature, l'initiation aux sciences, la survie en forêt et l'ornithologie.

Les services de camp de jour sont visés par l'unité 57020, mais ils sont complémentaires à la présente unité.

Unité 68040

Information complémentaire (suite)

5. Cette activité vise la gestion et l'entretien de tous les parcs provinciaux ou nationaux et des réserves fauniques de l'Administration provinciale. On y trouve des terrains de camping et des chalets ou des camps à louer. Divers types d'activités sont possibles tels que des parcours aériens, des parcours d'hébertisme et des tyroliennes. Les hôtels et les restaurants qui ne sont pas exploités dans le cadre de la gestion et de l'entretien des parcs nécessitent une classification distincte.
6. Une base de plein air est un lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités de plein air. Elle offre des installations telles qu'un camping, des pistes cyclables, des pistes de ski de fond, une patinoire, une plage, des parcours aériens, des parcours d'hébertisme, des tyroliennes, etc. Les gens peuvent aussi pratiquer des activités nautiques telles que canot, kayak, pédalo. Des services peuvent également être offerts sur le site tels qu'un centre de découverte de la nature, un service de guide, un camp de vacances, un camp de jour, un centre de relaxation ou de santé, un service de restauration et d'hébergement et la location de salles.

Elle peut faire la promotion des activités de plein air et de l'environnement.

7. Un centre de découverte de la nature est un centre d'animation et d'information sur la nature, la faune et la flore. Il donne de l'information en rapport avec un thème précis comme une région ou un habitat donné. Il est ouvert au public et aux écoles. On y retrouve généralement un pavillon d'accueil ainsi que des sentiers pédestres ou d'interprétation. Le pavillon peut avoir une ou plusieurs salles d'exposition.

Il peut parfois engager des animateurs et des guides pour des excursions en plein air. Il peut également offrir des camps de jour, des camps de vacances, des classes-nature, des services de restauration et d'hébergement. Ces opérations sont prévues à l'unité 68040 et ne nécessitent pas de classification distincte.

Malgré le fait que ces centres de découverte de la nature aient pour mission la promotion et la défense de l'environnement, il n'y a pas lieu de les classer dans l'unité 67100 qui est une unité à profil « col blanc ».

L'exploitation d'un centre d'interprétation autre qu'un centre de découverte de la nature est classé dans l'unité 57010.

Unité 68040

Information complémentaire (suite)

8. Cette activité vise l'exploitation d'une plage par un employeur qui offre des services d'hébergement tels que des terrains de camping ou la location de chalets.

Elle ne vise pas l'exploitation d'un établissement hôtelier situé sur le bord d'un lac avec une plage privée. Cette activité est classée dans l'unité 68030. L'exploitation d'une plage sans service d'hébergement est classée dans l'unité 57020.

9. Une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) est une zone délimitée des terres du domaine public, gérée par un organisme mandaté par l'État. Ces zones ont été créées pour assurer la conservation de la ressource faunique, rendre disponible cette ressource pour la pratique d'activités récréatives et développer la participation des utilisateurs à la gestion de la faune. On distingue trois types de zones d'exploitation contrôlée : la zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, la zone d'exploitation contrôlée de pêche au saumon et la zone d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine. D'autres activités non réglementées peuvent être pratiquées dans ces zones, telles que l'observation de la faune et de la flore, la randonnée pédestre ainsi que la cueillette de fruits et de légumes sauvages. Certains services tels qu'un camping, la location de chalets, une école de pêche à la mouche, des guides, la location d'embarcations, le service de congélation des prises sont souvent offerts.

10. Des canots, des kayaks ou des radeaux pneumatiques (rafting) sont utilisés pour les descentes de rivières ou de rapides.

11. Cette activité vise les randonnées pédestres, les excursions en motoneige ou en VTT, les excursions en kayak et les excursions de canot-camping.

Les services de transport ou de randonnées en calèche, en carriole ou en traîneau à chiens sont visés par l'unité 10110.

12. Les services de guides de plein air comprennent les guides pour les excursions ainsi que les guides de chasse et de pêche.

Les services de guides touristiques sont classés dans l'unité 57010.

13. Le mesurage du bois permet de connaître avec précision les volumes de bois récoltés. Il consiste entre autres à mesurer le diamètre des pièces de bois et ce, qu'ils soient tronçonnés ou non, à estimer le volume solide d'une quantité de bois selon sa hauteur, sa largeur, sa longueur, etc.

14. Le marquage est une : « opération qui consiste à sélectionner des arbres, par une marque quelconque, habituellement de la peinture, dans le but de les abattre ou au contraire de les préserver. Lorsque le marquage est effectué avec un marteau, on parle de martelage ».

Unité 68040

Information complémentaire (suite)

15. L'inventaire forestier consiste à identifier les peuplements forestiers, à mesurer leur superficie, leur âge et à calculer les volumes de bois sur pied. De plus, les inventaires périodiques offrent la possibilité de suivre l'évolution des caractéristiques des peuplements.
19. L'employeur qui exploite un camp avec hébergement et un camp de jour est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités. Cependant, s'il exploite seulement un camp de jour, il est classé dans l'unité 57020.
20. Un sentier est un chemin étroit à usage piétonnier, aménagé pour l'exercice d'activités de plein air. L'ouverture du sentier qui nécessite l'abattage d'arbres en forêt est visée par les unités 14010 ou 14020. Seul l'aménagement de sentiers, comprenant tous les travaux nécessaires à son entretien tels que la préparation du terrain, la coupe des mauvaises herbes et le terrassement léger, est complémentaire aux activités visées par la présente unité.

L'employeur spécialisé dans l'aménagement de sentiers est classé dans l'unité 80230. Par ailleurs, si des travaux d'installation de ponceaux sont effectués, il doit avoir une classification distincte dans l'unité 80030.

Autres précisions

- L'exploitation d'un camp de travailleurs effectués en soutien à d'autres activités ne nécessite pas de classification distincte dans la présente unité.

Unité 68050

Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention

Cette unité vise :

1. l'exploitation d'immeubles;

Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.

2. la gestion d'immeubles;

Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :

- la location et la mise en marché de logements;
- la négociation et le renouvellement des baux;
- le recrutement de sous-traitants;
- l'achat d'immeubles pour la revente;

3. l'exploitation d'une résidence pour étudiants;
4. l'exploitation de parcs de stationnement;
5. la location d'espaces d'entreposage sans manutention.

Cette unité vise également :

6. les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées;
7. la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que :
 - secrétariat;
 - téléphoniste;
 - comptabilité;
8. la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation;
9. la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation;
10. les syndicats de copropriétaires.

Unité 68050

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. les services de sécurité;
12. les services de voiturier;
13. les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

14. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250.
15. L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.

Unité 68050

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement l'exploitation et la gestion d'immeubles de toutes sortes. L'exploitation des résidences pour étudiants, des parcs de stationnement et la location d'espaces d'entreposage sans manutention sont également classés dans la présente unité, de même que les offices municipaux d'habitation.

Les immeubles sont les fonds de terre (terrains), les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Les immeubles visés par cette unité peuvent être des immeubles résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels, à l'exception des immeubles visés expressément dans d'autres unités, tels que les arénas et les stades.

Précisions concernant certaines activités

1. Il est normal qu'un employeur qui exploite des immeubles les entretienne en effectuant l'entretien ménager des espaces communs et des travaux de réparation mineure tels que des travaux de peinture, un changement de poignée de porte, de tapis ou de linoléum, la réparation d'une porte, d'une toilette, d'un lavabo afin de le maintenir en bon état.

Cependant, les travaux de construction ou de rénovation de grande envergure sont visés par les unités 80030 à 80250. Il peut s'agir de remplacer les fenêtres, de refaire la couverture, les divisions intérieures, la plomberie ou l'électricité d'un immeuble.

2. Aucune tâche d'entretien n'est réalisée par un employeur qui effectue la gestion d'immeubles. Seuls les services de sécurité peuvent être compris dans l'activité de gestion d'immeubles, en plus des tâches administratives.

Un employeur qui offre un service d'entretien ménager en contrat distinct obtiendra une classification distincte à l'unité 77020.

Les promoteurs immobiliers sont visés par cette unité. Ceux-ci acquièrent des terrains vagues ou toutes autres propriétés construites qui nécessitent un redéveloppement et ils y font construire un ou des immeubles dans le but de les vendre ou les louer.

Également, un employeur qui vend des condominiums neufs ou des maisons préfabriquées et qui effectue des services après-vente tels que le suivi auprès des constructeurs et des ajustements mineurs une fois le bien livré est classé dans la présente unité.

Par contre, un employeur qui effectue uniquement la vente de condominiums neufs ou maisons préfabriquées pour un tiers est classé à l'unité 65110.

Unité 68050

Information complémentaire (suite)

3. Les maisons de chambre sont toutefois visées par l'unité 68030.
4. L'exploitation de parcs de stationnement inclut le service de voiturier ainsi que le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

L'employeur qui exploite un établissement hôtelier et qui gère un espace de stationnement est classé dans l'unité 68030 pour l'ensemble de ces activités.

L'employeur qui offre uniquement le service de voiturier est classé dans l'unité 55040.

5. La location d'espaces d'entreposage avec manutention est visée par l'unité 55080.
6. Cette activité vise les employeurs spécialisés dans la location de salles qui n'offrent pas de services de restauration ou de boissons alcoolisées. Les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées sont visés par l'unité 68010. Si un employeur fait la location de salles, avec et sans services de restauration ou de boissons alcoolisées, il est alors classé dans l'unité 68010 pour l'ensemble de ses activités.
7. Cette activité vise également les organismes qui aident de nouvelles entreprises à démarrer en leur fournissant des locaux et des services multiples tels que des conseils et de la formation.

Un employeur qui offre uniquement les services de soutien administratif sans effectuer la location de locaux est visé par l'unité 65110.

Les employeurs qui font la gestion de cliniques telles que les cliniques médicales sont classés dans l'unité 59070. Par contre, si ces employeurs effectuent également de la location d'espaces de bureau ou de la gestion d'immeubles autres qu'à l'intérieur même de leur clinique, une classification distincte à l'unité 68050 leur est attribuée.

8. Les programmes visés par cette activité consistent à procurer aux personnes âgées ou aux familles à faibles revenus des logements sociaux qui tiennent compte de leur réalité économique.
9. Cette activité vise la gestion et l'exploitation d'un parc immobilier par un office municipal d'habitation. Certains immeubles peuvent être réservés à une clientèle précise, par exemple des personnes âgées. Il s'agit seulement alors d'activités de gestion ou d'exploitation d'immeubles. Il ne faut pas les confondre avec les résidences pour personnes âgées qui sont visées par les unités 59040 et 59150. Une résidence pour personnes âgées offre une gamme variée de services qui ne sont pas offerts par un employeur qui gère ou exploite des immeubles.

Unité 68050

Information complémentaire (suite)

10. Les syndicats de copropriétaires s'occupent de l'entretien de l'immeuble et de l'administration des parties communes.
11. Les services de sécurité comprennent principalement les gardiens d'immeubles.
15. Certains employeurs qui exploitent des résidences d'étudiants transforment leurs résidences en hôtels-résidences lorsque la période scolaire est terminée. Ils sont classés dans la présente unité pour l'ensemble de leurs activités.

Autres précisions

- L'exploitation d'un marché public permanent est classée dans cette unité.
- La location d'espaces d'un marché aux puces est classée dans la présente unité.

Unité 69960

Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;
2. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
3. à l'exploitation d'une unité mobile de soudure.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

4. à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
5. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.
6. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux de mécanique de chantier sur de la machinerie de production ainsi que l'exploitation d'une unité mobile de soudure.

Précisions concernant certaines activités

1. La machinerie de production sert à produire un bien ou un service. La machinerie visée est généralement lourde et fixée au bâtiment.

Les travaux de mécanique de chantier peuvent inclure des travaux de mécanique, d'électricité, de tuyauterie, de soudure, etc., effectués sur de la machinerie.

Un employeur qui réalise un seul type de travaux sur de la machinerie de production est visé par l'unité correspondant à l'activité exercée. Par exemple, un employeur qui effectue des travaux d'électricité sur une machinerie de production est classé dans l'unité 80170.

3. L'activité de soudure en unité mobile consiste à offrir un service de soudure à une clientèle diversifiée (industrie, institution, scierie, papetière, etc.) ailleurs qu'en atelier, c'est-à-dire chez le client.

Cependant, si l'employeur exerce l'activité de soudure en unité mobile sur un chantier de construction et qu'il contribue ou participe aux travaux de construction, il doit être classé dans les unités de construction pertinentes.

4. Cf. 80160.
5. Cf. 80160.

Autres précisions

- L'installation de turbines dans les centrales hydro-électriques est visée par l'unité 69960.
- La pose d'un coulis de ciment servant à retenir et renforcer l'appui des pièces de machineries installées sur des bases de béton, afin d'en empêcher le dérèglement, effectuée dans le cadre de travaux de mécanique de chantier, est incluse dans la présente unité.

Unité 77010

Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage

Cette unité vise :

1. le service de nettoyage à sec;
2. le service de buanderie;
3. le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches.

Cette unité vise également :

4. le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

5. le service de teinture ou de délavage de vêtements;
6. le service de réparation de vêtements;
7. le service de dépôt de linge;
8. le lavoir libre-service;
9. le commerce de linge ou d'uniformes de travail.

Unité 77010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise principalement le service de lavage de linge.

Précisions concernant certaines activités

- 3 à 4. Le service de fourniture de linge consiste à louer et nettoyer des uniformes de travail ou des articles comme des draps, des nappes, des essuie-mains en tissus, etc., à des établissements commerciaux tels que des motels, des hôtels, des restaurants, des abattoirs, des boucheries, des garages, etc.
- 5 à 9. Toutes ces activités sont complémentaires aux services visés par la présente unité.

Cependant, lorsqu'un employeur effectue uniquement une ou l'autre de ces activités, il est classé de la façon suivante :

- le service de teinture ou de délavage de vêtements : unité 17010;
- le service de réparation de vêtements : unité 17030;
- le service dépôts de linge : unité 54440;
- le service de couture avec le service de dépôt de linge : unité 17030;
- le lavoir libre-service : unité 54440;
- le service de couture avec le lavoir libre-service : unité 17030;
- le service de couture avec le lavoir libre-service et le service de dépôt de linge : unité 17030;
- le commerce de linge ou d'uniformes de travail : unité 54040.

Autres précisions

- Il est possible que des employeurs offrent le service de fourniture de linge sans lavage, le lavage étant donné en sous-traitance. Cette activité est classée dans l'unité 54040.
- Le lavage de filtres industriels n'impliquant pas de résidus toxiques est classé dans cette unité. Par contre, lorsque l'employeur doit récupérer les boues et les impuretés, lors du lavage, il y a lieu de considérer qu'il nettoie des filtres contaminés et de classer cette activité dans l'unité 58010.

Unité 77020

Services d'entretien d'immeubles

Cette unité vise :

1. le service d'entretien ménager;
2. le service de nettoyage après sinistre;
3. le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;
4. le service de nettoyage de systèmes de ventilation;
5. le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons;
6. le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale;
7. le service de lavage de vitres;
8. le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.

Cette unité vise également :

9. le service mobile de lavage de véhicules automobiles;
10. le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas;
11. le service d'enlèvement manuel de la neige;
12. les services d'extermination et de fumigation;
13. les services de désinfection de bâtiments;
14. les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.

Généralités

Cette unité vise les services relatifs à l'entretien général d'immeubles.

Précisions concernant certaines activités

1. L'entretien ménager vise l'ensemble des travaux nécessaires au maintien de conditions normales d'hygiène et de propreté dans un établissement.

La conciergerie effectuée par un employeur aux fins de son entreprise n'est pas visée par cette unité. Elle doit être considérée comme une activité de soutien.

2. Cette activité vise les travaux de nettoyage consécutifs à des dégâts provoqués notamment par le feu, l'eau, un refoulement d'égout ainsi que tous les autres travaux de nettoyage inhabituels.

Les travaux mineurs de dégarnissage, de plâtrage et de peinture exécutés lors du nettoyage après sinistre sont classés dans cette unité. Les travaux mineurs de dégarnissage peuvent par exemple inclure l'enlèvement de plinthes ou de petites parties de murs pour vérifier le niveau d'humidité et faciliter l'assèchement de ceux-ci.

3. Cette activité vise le nettoyage de tapis effectué à domicile ou en usine. Elle vise également le service de location de tapis avec nettoyage.

6. Les services d'entretien de pelouse ou d'espaces verts visent des travaux sur des aires déjà aménagées.

En effet, l'unité 77020 ne vise pas les travaux de construction de nouveaux aménagements paysagers. Ces travaux sont visés par l'unité 80230.

Les services d'entretien de plantes et d'arbustes dans les édifices sont classés dans la présente unité.

Les services d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts comprennent également la taille d'arbustes et demeurent classés dans la présente unité.

7. Cette activité vise le lavage de vitres intérieures et extérieures.
8. Cette activité vise le nettoyage effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique (par exemple le lavage de bâtiments). Ce lavage se fait sans abrasif avec une pression de 2000 psi (lb/po²) ou moins.

Unité 77020

Information complémentaire (suite)

Le nettoyage effectué en espace clos et le nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses sont visés par l'unité 58010.

Le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs ou à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur est visé par l'unité 80110. Ce nettoyage a généralement pour but d'altérer la couche superficielle des surfaces traitées.

9. Cette activité vise les employeurs qui se déplacent d'un endroit à l'autre pour laver des camions ou des automobiles.
10. Pour le commerçant, ces activités sont complémentaires.
11. L'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule est visé à l'unité 55070. Le déneigement de toitures est visé à l'unité 80130.
12. Les services d'extermination de vermine se font au moyen de poisons ou de trappes. Les services de fumigation consistent à la production de brume ou de vapeur pour détruire les insectes à l'intérieur ou à l'extérieur.

Les employeurs qui offrent des services d'extermination ou de fumigation et qui effectuent le commerce de produits antiparasitaires dans un magasin doivent être classés dans les unités 77020 et 54250.

13. Le nettoyage de bâtiments de ferme est considéré, dans certains cas, comme de la désinfection de bâtiments. Par ailleurs, le service de désinfection inclut également le blanchiment de bâtiment.

Autres précisions

- L'ensemencement hydraulique est classé dans cette unité. Il s'agit d'un procédé d'ensemencement consistant à projeter sous pression un mélange d'eau, de paillis, de semences et de fertilisants.
- Le désherbage à l'aquacide qui consiste à chauffer l'eau dans un réservoir et à la pulvériser sur les plantes à détruire aux abords des autoroutes, des trottoirs, des rues est classé dans cette unité.
- Les travaux en appui sur cordes de tout genre sont classés dans cette unité. Ces travaux consistent à se déplacer à l'aide de cordes pour effectuer des travaux en hauteur et des travaux d'accès difficile sans utiliser d'échafaudage ni d'autre moyen d'élévation. Il peut s'agir par exemple de travaux de nettoyage, de peinture, de maçonnerie ou d'inspection.

Unité 77020

Information complémentaire (suite)

- Les travaux mineurs exécutés à la suite du nettoyage après sinistre tels que le plâtrage et la peinture, sont inclus dans l'unité 77020.
- L'employeur qui effectue l'entretien ménager d'immeubles peut exécuter des travaux de réparation mineure tels que changer une poignée de porte ou des ampoules électriques, réparer une porte, une toilette ou un lavabo ou encore changer une fenêtre brisée. Ces travaux demeurent classés à cette unité. Cependant, les travaux de construction ou de rénovation de grande envergure tels que remplacer les fenêtres sur un étage en entier ou monter des murs sont visés par les unités 80030 à 80250.

Unité 77040

Services d'aide domestique aux particuliers

Cette unité vise :

1. les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la Loi.

Généralités

Cette unité vise les services d'aide domestique réalisés pour des particuliers par des travailleurs domestiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Sont donc classés dans cette unité les particuliers ayant conclu un contrat de travail avec un travailleur domestique et les travailleurs domestiques ayant souscrit à une protection personnelle ou bénéficiant d'une protection facultative.

Précisions concernant certaines activités

1. À l'article 2 de la LATMP, le travailleur domestique est défini comme « une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :
 - 1° d'effectuer des travaux ménager ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou
 - 2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier ».

Autres précisions

- Les entreprises offrant des services d'aide domestique ne sont pas visées par la présente unité. Les unités appropriées doivent être accordées à l'entreprise en fonction des services qu'elle rend. Par exemple, l'unité 77020 sera accordée si de l'entretien ménager est effectué, l'unité 59090 sera accordée si du gardiennage est effectué, etc.

Unité d'exception 80020

Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux

Cette unité vise :

1. l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas :

2. les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;
3. le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.

Règle particulière de classification

4. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.

Unité d'exception 80020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité d'exception est réservée aux employeurs classés dans les unités 69960 et 80030 à 80250.

Les arpenteurs qui effectuent une partie de leur travail à l'intérieur des bureaux de leur employeur, sont visés par la présente unité. Lorsque les arpenteurs effectuent leur travail uniquement à l'extérieur des bureaux de leur employeur, les travaux d'arpentage sont alors considérés complémentaires aux activités de l'employeur.

Cette unité est attribuée à un employeur seulement s'il respecte les nouvelles règles d'accès aux unités d'exception, applicables à compter de l'année 2011. (Voir le *Règlement sur le financement*, articles 11 et 12).

Règle particulière de classification :

À partir de l'année 2011, de nouvelles règles particulières de classification s'appliquent concernant l'attribution des unités d'exception 80020 et 90020 pour un employeur qui remplit les conditions lui permettant d'être classé dans ces deux unités (Voir le *Règlement sur le financement*, annexe 1, articles 2 à 4).

Autres précisions

- Exceptionnellement, les salaires du représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction (RSS) et du coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS), pour le temps où ils effectuent leurs fonctions de RSS ou de CoSS, doivent toujours être déclarés dans cette unité lorsque l'employeur y a accès. S'il n'y a pas accès, l'unité 65130 doit lui être accordée afin que ces salaires y soient déclarés.

Cette exception s'applique seulement aux RSS (qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel) désignés conformément aux articles 209 et 212.1 de la LSST, de même qu'aux CoSS désignés conformément à l'article 215.1 de cette même loi.

Unité 80030

Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;
2. à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;
3. à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;
4. à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;
5. à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;
6. à la location d'engins de construction avec opérateurs;
7. au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;
8. à l'installation de fosses septiques;
9. à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs;
10. au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements;
11. au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;
12. à la scarification de surfaces pavées;
13. à la pulvérisation des surfaces pavées;
14. à l'imperméabilisation des surfaces pavées, des fossés de voie de circulation, des sites d'enfouissements sanitaires, des sites d'entreposage de neige usée, des aires de compostage et des cellules pour terres contaminées;
15. à l'imperméabilisation des ouvrages construits en terre, en enrochement ou en remblai tels que des barrages, des canaux, des digues, des batardeaux, des bassins de traitement des eaux usées, des bassins de rétention et des étangs aérés;
16. au marquage de lignes sur les surfaces pavées;
17. à l'installation de clôtures;
18. à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.

Unité 80030

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également :

19. les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;
20. la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
21. l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - de démolition;
 - de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
22. la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

23. le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
24. le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces.

Cette unité ne vise pas :

25. le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;
26. les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
27. la location de foreuses avec opérateurs;
28. le démontage de structures métalliques et de machinerie;
29. les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
30. l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;
31. l'enlèvement de la neige;
32. les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et bordures;
33. les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;
34. la fabrication de béton préparé;

Unité 80030
Documents explicatifs (suite)

- 35. l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;
- 36. les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;
- 37. l'opération d'une usine d'asphalte;
- 38. les travaux paysagers;
- 39. la pose de blocs imbriqués.

40. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Généralités

Cette unité vise les travaux d'excavation, de terrassement, d'aqueducs et d'égouts, de pavage et de démolition. Elle vise également l'installation de clôtures et de garde-fous.

Précisions concernant certaines activités

1. Ces mêmes travaux sont considérés complémentaires lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'opérations forestières, d'aménagement forestier ou de travaux arboricoles.

Les ponceaux sont de gros tuyaux en béton ou en tôle ondulée, souvent utilisés dans la construction d'autoroutes, pour laisser circuler les cours d'eau sans en affaiblir la structure.

2. Les travaux d'irrigation permettent d'assurer une bonne distribution de l'eau sur un terrain.

Les travaux de drainage consistent à faciliter, au moyen de drains ou de fossés, l'écoulement de l'eau en excès dans un terrain.

Les travaux de dragage visent à enlever le sable, le gravier ou la vase se trouvant au fond d'un cours d'eau, d'un chenal, d'un étang à l'aide d'un engin d'excavation.

3. L'installation d'aqueducs temporaires sans excavation est également visée par cette unité.

4. L'installation de conduites de gaz qui ne pas souterraines est visée par l'unité 80160.

5. Généralement, lors de la réalisation de ces contrats, les conduites souterraines sont recouvertes de béton, ce qui inclut le coffrage préalable.

Cependant, si, en plus de ces travaux, l'employeur effectue des travaux d'électricité nécessaires au branchement de la machinerie et des équipements, l'ensemble des travaux est alors classé dans l'unité 80060.

6. À noter que l'unité 54220 vise la location d'engins de construction sans opérateur. Par ailleurs, la location d'une foreuse avec opérateurs est visée par l'unité 80040.

7. Les travaux de préparation de terrains tels que le déboisement et le débroussaillage effectués à l'aide d'engins de construction par un entrepreneur en construction, sont visés par la présente unité.

11. Le pavage de routes ou de rues en béton (incluant pistes cyclables) effectué sans épandeuse-profileuse est visé par l'unité 80100.

Unité 80030

Information complémentaire (suite)

12. La scarification consiste à gratter la couche superficielle d'une surface en asphalte.
13. La pulvérisation consiste à enlever la couche superficielle d'une surface en asphalte en y projetant un jet d'eau à forte pression.
17. L'installation de clôtures, effectuée dans le cadre de travaux paysagers, est visée par l'unité 80230. Cependant, l'installation de clôtures effectuée lors de travaux de serrurerie de bâtiment est visée par l'unité 80250.
18. Cette unité vise l'installation permanente de glissière de sécurité. L'installation temporaire de glissières de sécurité est visée à l'unité 65160.

Les glissières de sécurité se trouvent principalement en bordure des autoroutes (par exemple : rampes en aluminium). Quant aux garde-fous, ils sont généralement situés en bordure des ponts, des viaducs.

19. Le sciage de béton est visé par l'unité 80100 lorsqu'il s'agit des seuls travaux réalisés par l'employeur.

Le cassage de béton est prévu par l'unité 80100, qu'il soit réalisé dans le cadre de travaux de réfection ou qu'il s'agisse des seuls travaux réalisés par l'employeur.

20. La location de ces mêmes engins sans opérateur est classée dans l'unité 54220, sauf pour les grues à tour qui sont classées dans l'unité 54230.

Le montage et le démontage de grues à tour ainsi que leur réparation sur le chantier ou à pied d'œuvre sont classés dans la présente unité.

L'installation d'un ascenseur nécessaire à l'opération de grues à tour est classée dans cette unité.

21. Lorsque l'opération d'une grue est effectuée dans le cadre d'une autre activité que la démolition, elle est classée dans la même unité que cette autre activité. Par exemple, un employeur spécialisé dans le montage d'acier de structure qui doit utiliser une grue pour réaliser cette opération est classé dans l'unité 80080 pour l'ensemble de ses activités.
24. Le service de lavage au jet d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique est visé par l'unité 77020.
25. Cf. 14010 et 14020.
26. Cf. 80040.

Unité 80030

Information complémentaire (suite)

- 27. Cf. 80040.
- 28. Le démontage de structures métalliques est visé par l'unité 80080 et le démontage de machinerie est visé par l'unité 69960 ou 80160.
- 29. La fabrication de clôtures en atelier est visée selon la matière première utilisée :
Cf. 16040, 16050 - Fabrication de clôture en plastique ou plastique renforcé.
Cf. 34030 - Fabrication de clôtures en bois.
Cf. 36050 - Fabrication de clôtures en fer ornemental.
Cf. 36060 - Fabrication de clôtures en fil ou tiges métalliques.
Cf. 36070 - Fabrication de clôtures à partir de profilés métalliques.
- 30. Cf. 13140. Cette unité est accordée à l'employeur s'il a un travailleur affecté exclusivement à des tâches reliées aux activités habituellement exercées dans le cadre de l'exploitation d'une carrière.

Lorsque l'employeur n'exploite pas de carrière, le concassage et le broyage de la pierre réalisés dans le cadre de ses travaux de construction sont considérés complémentaires à ses travaux.
- 31. Cf. 55070, Cf. 77020, Cf. 80130.
- 32. Cf. 80100.
- 33. Cf. 80040.
- 34. Cf. 35020.
- 35. Cf. 80060.
- 36. Cf. 80060.
- 37. Cf. 35020.
- 38. Cf. 80230.
- 39. Cf. 80230.

Unité 80030

Information complémentaire (suite)

Autres précisions

- L'employeur qui engage des signaleurs routiers dans le cadre de travaux de construction de routes est classé dans la présente unité. Cependant, l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers est visée à l'unité 65160.
- Les travaux d'excavation de tombes et le coulage de la base de béton des monuments funéraires effectués dans le cadre de l'exploitation d'un cimetière sont visés par l'unité 61100.
- Le nettoyage de rues ou autres surfaces pavées à l'aide de balais mécaniques est visé par l'unité 55070.
- L'excavation et le terrassement effectués à l'aide de machineries lourdes dans le cadre de travaux paysagers sont visés à l'unité 80230.
- Les employeurs qui effectuent des travaux de réparation de voies ferrées qui nécessitent le changement de pièces telles que le remplacement de traverses (dormants) ou de ballasts sans soudure aluminothermique sont classés dans la présente unité.
- La réparation de rails de chemins de fer par soudure aluminothermique est classée dans l'unité 36050.
- La construction de voies ferrées est classée dans la présente unité. L'utilisation de la soudure aluminothermique nécessite l'ajout de l'unité 36050.

Unité 80040

Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
2. au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;
3. au creusage de tunnels et forage souterrain;
4. au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
5. à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;
6. au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
7. au forage préliminaire aux travaux de construction;
8. à l'enfoncement de pilotis;
9. aux pieux, incluant les pieux vissés, et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
10. à la location de foreuses avec opérateurs.

Cette unité vise également :

11. les travaux effectués en caisson et en batardeau;
12. la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;
13. la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;
14. les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;
15. la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;
16. la reprise en sous-œuvre du bâtiment;
17. le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.

Unité 80040
Documents explicatifs (suite)

Cette unité ne vise pas :

- 18. le forage du minéral pour le prélèvement de carottes;
- 19. le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.
- 20. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux de dynamitage, de forage, de mécanique des sols ainsi que les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales.

Précisions concernant certaines activités

1. Le forage peut être effectué de façon verticale ou horizontale. Par ailleurs, les travaux d'excavation effectués dans le cadre de cette activité sont visés par l'unité 80030.
2. Les travaux relatifs au dynamitage sont visés par la présente unité sauf lorsqu'ils sont en soutien aux activités visées par les unités du secteur minier (13110 à 13160). La fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre des travaux de dynamitage visés, est incluse à la présente unité.
4. Ces travaux incluent les essais de pompage et le nettoyage des puits artésiens.

De façon générale :

- l'installation des pompes sans forage est visée par l'unité 80160;
 - le commerce de pompes est visé par l'unité 54230.
5. La mise en place de soutènement des excavations permet d'éviter l'effondrement des parois. La pose de tirants d'ancrage consiste, par exemple, à ancrer un câble métallique dans le sol afin d'assurer la stabilité d'une structure ou d'une paroi. L'injection (de béton) dans le sol et le roc a pour but d'éviter des affaissements.
 6. Le forage géothermique est une étape préliminaire à l'installation d'un système qui utilise l'énergie du sous-sol à des fins de chauffage et de climatisation d'un bâtiment.
 7. Ce type de forage permet de recueillir des échantillons afin de vérifier l'état du sol sur lequel on s'apprête à effectuer des travaux de construction.
 8. Les pilotis sont enfoncés dans un sol peu consistant ou immergés de façon à soutenir une construction ou un ouvrage de génie civil.
 9. Ces travaux sont réalisés à des fins de soutènement du sol.

Unité 80040

Information complémentaire (suite)

11. Un batardeau est un barrage temporaire qui consiste à dévier un cours d'eau dans le but d'assécher le site où doivent s'effectuer les travaux de construction.

Tous les travaux (excavation, coulage de béton, installation de piliers, etc.) effectués en batardeau sont classés dans cette unité lorsque le cours d'eau est détourné partiellement. C'est le cas de la réparation d'un pilier d'un pont où seul le pilier est ceinturé d'un batardeau.

Par contre, les travaux nécessitant le détournement entier d'un cours d'eau doivent faire l'objet d'une classification par opérations.

Par ailleurs, tous les travaux effectués en caisson sont visés par la présente unité.

13. L'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine réalisées dans le cadre d'activités visées par l'unité 11110, sont complémentaires à cette dernière unité.
16. La reprise en sous-œuvre consiste à soulever ou soutenir la partie supérieure d'un bâtiment et à effectuer des travaux au niveau de la fondation.
17. Si le transport par fardier du bâtiment est la seule opération exécutée à l'intérieur du contrat, l'unité 55050 est alors attribuée.
18. Cf. 13150.
19. Cf. 13160.

Autres précisions

- Les travaux de prospection géophysique sont visés par l'unité 65130. La prospection géophysique consiste à faire de la recherche sur la nature, les propriétés des sols et des sous-sols par des méthodes géophysiques. La prospection sismique ou la sismique est définie comme étant la prospection géophysique des séismes utilisant les enregistrements (sismogramme) des ondes renvoyées par des explosions souterraines provoquées. Le dynamitage, le chargement et la mise à feu des explosifs effectués dans le cadre de la prospection géophysique sont visés par la présente unité.

Unité 80060

Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie

Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :

1. de sous-stations de centrales électriques;
2. de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;
3. de lignes ou de réseaux de télécommunication;
4. de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;
5. de tours à micro-ondes et de télécommunications;
6. de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;
7. d'éoliennes.

Cette unité vise également :

8. l'installation de lampadaires;
 9. l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;
 10. l'installation d'antennes dans les tours de télécommunication;
 11. le plantage de poteaux.
12. Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

13. la construction de bâtiments;
 14. le creusage de tunnels;
 15. les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.
16. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Les travaux visés par la présente unité comprennent toutes les opérations nécessaires à leur réalisation, dans le cadre d'un même contrat. Il peut s'agir de travaux d'excavation, de bétonnage, d'électricité, etc., sauf ceux qui sont expressément exclus de l'unité.

De plus, cette unité vise les travaux d'électricité de grande envergure. Il s'agit de travaux nécessaires à la construction d'installations à partir de la centrale électrique jusqu'aux bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels.

Précisions concernant certaines activités

1. Les sous-stations électriques sont des postes de transformation qui sont situés à proximité des centrales électriques.
2. Les lignes de transport d'énergie alimentent les postes de distribution en provenance d'un barrage hydro-électrique (lignes à haute tension montées sur des pylônes).

Quant aux lignes de distribution d'énergie, elles relient les postes de distribution aux bâtiments (lignes à plus faible voltage montées normalement sur des poteaux).

3. L'employeur spécialisé dans l'installation de fils de câblodistribution effectuée entre des poteaux doit être classé dans l'unité 80060.
4. Les contrats d'entretien de lampadaires se subdivisent en deux parties.

Les travaux d'entretien et de réparation de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière visés dans la présente unité peuvent comprendre le changement de lampadaires ou la réparation de ceux-ci. Il peut s'agir de peinture, de bétonnage, d'électricité, etc.

Un employeur qui réalise un seul type de travaux sur des lampadaires est visé par l'unité correspondant à l'activité exercée. Par exemple, un employeur qui effectue uniquement des travaux d'électricité sur des lampadaires est classé dans l'unité 80170.

5. L'installation d'antennes paraboliques est visée par l'unité 80190.
12. L'employeur spécialisé dans l'épissure de câbles de télécommunications est classé dans l'unité 80190.

Unité 80060
Information complémentaire (suite)

14. Cf. 80040.

15. Cf. 80030.

Autres précisions

- L'installation de turbines dans les centrales hydro-électriques est visée par l'unité 69960.

Unité 80080

Montage de charpentes métalliques et de réservoirs

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;
2. à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;
3. à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;
4. à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.

Cette unité ne vise pas :

5. les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
 6. les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
 7. l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
 8. l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
 9. l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois;
 10. l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs;
 11. les travaux de chaudronnerie liés à l'installation de réservoirs extérieurs.
- 12. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux de montage de charpentes métalliques et l'installation d'éléments en béton préfabriqué.

Précisions concernant certaines activités

1. Le démontage de structures métalliques dans le cadre de travaux de démolition est visé par la présente unité.
2. Les travaux visés par la présente unité sont ceux effectués sur une tôle de moins de 10 jauges d'épaisseur (9,8, etc. ou plus de 2,588 mm). Plus le chiffre est faible sur l'étalon jauge, plus le métal est épais.

L'installation et la réparation de cheminées préfabriquées en métal, dont l'épaisseur est moins de 10 jauges (9,8, etc. ou plus de 2,588 mm), sont visées par la présente unité, peu importe le type de cheminée, qu'elle soit industrielle ou non.

L'installation et la réparation de cheminées préfabriquées réalisées dans le cadre de l'installation et la réparation de foyers préfabriqués sont visées par l'unité 80110.

Voir également l'unité 80180 pour l'installation et la réparation de cheminées.

Les travaux de béton réalisés sur les cheminées sont visés par l'unité 80100.

L'installation et la réparation de pièces de maçonnerie sur les cheminées sont classées à l'unité 80140.

5. Cf. 36050.
6. Cf. 80110.
7. Cf. 80060, cf. 80190.
8. Cf. 80060.
9. Cf. 80110.
10. Cf. 69960 ou 80160.

Unité 80080
Information complémentaire (suite)

11. Cf. 69960 ou 80160.

Les travaux de chaudronnerie consistent en la fabrication, construction, assemblage, montage, démolition et entretien de toute une gamme de vaisseaux, de réservoirs de tours, de chaudières et d'appareils de levage ainsi que des charpentes, appareils et accessoires auxiliaires fabriqués en acier, en fibre de verre et en d'autres matières.

Unité 80100

Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
2. au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
3. à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
4. au coulage et à la mise en place du béton;
5. au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;
6. au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;
7. à l'injection et gunitage du béton;
8. au sciage de l'asphalte;
9. au cassage du béton lors de travaux de réfection;
10. à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

11. le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
12. le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle de surfaces.

Cette unité ne vise pas :

13. l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
14. l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;
15. la livraison et le déversement de béton par bétonnière;
16. la construction et la réparation de bordures et de trottoirs.

17. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Généralités

Cette unité vise les travaux de ciment et de bétonnage.

Précisions concernant certaines activités

1. Le ferrailage consiste à poser des éléments métalliques (tiges d'acier) dans le cadre d'un ouvrage de béton armé.
2. Un employeur qui fait uniquement les moules sans coulage de béton est classé dans cette unité. Le coffrage de béton effectué dans le cadre de l'exécution de travaux d'érection d'une structure de bois est visé par l'unité 80110.
4. Le coulage de la base de béton des monuments funéraires et les travaux d'excavation des tombes qui sont effectués dans le cadre de l'exploitation d'un cimetière sont visés par l'unité 61100.
5. Le pompage de béton consiste au transport du béton sous pression dans une canalisation, au moyen d'une pompe ou d'un compresseur, jusqu'à l'endroit où il doit être mis en place.
6. Le pavage de béton avec épandeuse-profileuse est visé par l'unité 80030.
7. Le gunitage consiste à projeter du béton pour remettre en état des ouvrages de béton.
9. L'employeur qui ne fait que le cassage de béton sans faire les travaux de reconstruction est classé dans la présente unité. Cependant, l'employeur qui fait du cassage de béton dans le cadre de travaux de dégarnissage est classé dans l'unité 80110.
10. L'imperméabilisation de surfaces de béton peut se faire, notamment, au moyen d'une émulsion de bitume ou par la pose de membranes synthétiques. Différentes méthodes et produits peuvent être utilisés.

La pose d'enduit acrylique dont les propriétés du produit sont autres qu'imperméabiliser une surface ou un plancher en béton est visée par la présente unité si elle est effectuée conjointement à des travaux de ciment. L'employeur qui n'effectue que la pose d'enduit est classé dans l'unité 80110.

Par ailleurs, les travaux d'excavation réalisés avec la machinerie lourde ou une mini-excavatrice et l'installation de drain effectués dans le cadre de travaux d'imperméabilisation sont visés par l'unité 80030.

Unité 80100

Information complémentaire (suite)

12. Le service de lavage au jet d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique est visé par l'unité 77020.
13. Cf. 36060.
14. L'installation de réservoirs en béton coulé est classée dans l'unité 80100 et l'installation de réservoirs en douves de béton est classée dans l'unité 80140.
15. Cf. 35020.
16. Cf. 80030.

Autres précisions

- L'exploitation d'une usine fixe ou mobile de béton est visée par l'unité 35020.

Unité 80110

Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;
2. à la menuiserie;
3. à la pose de revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;
4. à la pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque;
5. au parquetage y compris le ponçage et la finition;
6. à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;
7. à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;
8. à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;
9. à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;
10. à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;
11. à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;
12. aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;
13. au plâtrage et au tirage de joints;
14. à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;
15. à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;
16. à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;
17. à l'installation de panneaux de chambres froides;
18. à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique;
19. à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- 20. à l'enlèvement de l'amiante;
- 21. au dégarnissage;
- 22. à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :

- 23. le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;
- 24. le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :
 - surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement;
 - surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier;
 - surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers;
 - surfaces d'équipement industriel ou de machinerie.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- 25. l'installation de gouttières;
- 26. les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- 27. l'installation de solariums;
- 28. le coffrage de la fondation;
- 29. l'installation de portes de garage;

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :

- 30. l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.

Unité 80110

Documents explicatifs (suite)

Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux de nettoyage visés par la présente unité :

- 31. la récupération de matières dangereuses.

Cette unité ne vise pas :

- 32. les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- 33. les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;
- 34. les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton, de surfaces de béton ou de surfaces pavées;
- 35. les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130;
- 36. la gravure à l'aide d'un jet;
- 37. l'installation d'un monte-charge;
- 38. les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents;
- 39. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.

40. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Généralités

Cette unité vise les travaux de charpenterie, de menuiserie, de systèmes intérieurs et de dégarnissage. Elle vise aussi l'installation de portes et de fenêtres.

Précisions concernant certaines activités

3. L'installation de gouttières dans le cadre de l'installation de revêtement extérieur de bâtiment est visée par la présente unité.
5. Le sablage et le vernissage de planchers de bois sont visés par la présente unité.
7. Cette activité comprend l'installation, sur le chantier, de maisons qui ont été fabriquées en usine.

Par ailleurs, un employeur qui effectue des travaux de fabrication, en usine, dans le cadre de la fabrication d'une maison usinée est visé par l'unité 18030.

8. L'installation d'équipements de sports et de loisirs pour les écoles et les parcs en plastique ou en métal est classée dans l'unité 80230.
9. Il s'agit de portes et de fenêtres prévitrées ou non.
10. Cf. tableau synthèse « Classification de l'installation de portes et de fenêtres ».
11. La construction de patios ou de balcons en fibre de verre ou en PVC ainsi que l'installation de rampes en aluminium ou en PVC sont classées à la présente unité. La construction de patios en béton ou en ciment est visée à l'unité 80100. Par contre, la construction de ces patios effectuée dans le cadre de travaux paysagers est visée à l'unité 80230.
14. La pose d'enduit acrylique (ex. : adex, unifix, agrégat, enduit calcaire, stuc, crépissage etc.) est visée par la présente unité si ce sont les seuls travaux exécutés par l'employeur. Par contre, si elle est faite conjointement à des travaux de maçonnerie, elle est alors classée dans l'unité 80140 et si elle est effectuée dans le cadre des travaux de ciment, l'unité 80100 est attribuée pour l'ensemble de ces activités.

La peinture de surfaces en asphalte est visée par la présente unité.

Unité 80110

Information complémentaire (suite)

15. Les thibaudes sont un type de sous-tapis.

L'installation de revêtement souple à des fins sportives, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est classé dans la présente unité. Toutefois, lorsque le revêtement souple est appliqué sous forme d'enduit (en acrylique ou en résine polyuréthane coulée) conjointement à des travaux de ciment, cette activité est classé dans l'unité 80100.

17. L'installation de panneaux isolants effectuée dans le cadre de travaux d'installation de systèmes de réfrigération est visée par l'unité 80200.
18. Cette activité vise des travaux d'isolation de bâtiments et non d'isolation de conduites, à ne pas confondre avec le calorifugeage qui est visé par l'unité 80160. Si les travaux d'isolation sont exécutés conjointement à d'autres opérations (ex. : refaire l'isolation avant de poser la brique), ils sont considérés comme étant des activités complémentaires.
19. Les travaux relatifs à l'installation, au démontage et à l'entretien des échafaudages temporaires sont visés par la présente unité. À noter, que le type d'échafaudage prévu à cette unité est non mécanisé. L'installation d'échafaudages peut être complémentaire à d'autres activités de construction.
20. Cette unité vise les travaux d'enlèvement d'amiante sur des plafonds, tuyaux, tuiles ou autres matériaux du genre. L'enlèvement d'amiante, dans le cadre de travaux de réfection, est complémentaire à l'activité de reconstruction.
21. Cf. Tableaux synthèses : « Résumé démolition ».
- Lors de travaux de dégarnissage, la structure du bâtiment demeure érigée.
- De façon générale, le dégarnissage visé par la présente unité est effectué à l'intérieur.
22. L'employeur qui exploite un commerce de foyers préfabriqués est classé dans l'unité 54090. S'il effectue l'installation et la réparation de ces produits, il est classé dans les unités 54090 et 80110.
24. Le service de lavage au jet d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique est visé par l'unité 77020.
27. L'installation de solariums est visée en activité principale par l'unité 80150.
28. Le coulage et la mise en place de béton relatifs à la fondation d'un bâtiment, effectués dans le cadre de travaux d'érection d'une structure de bois, sont visés par la présente unité.

Unité 80110

Information complémentaire (suite)

31. Les employeurs spécialisés dans la récupération de matières dangereuses sont classés dans l'unité 58010.
32. Cf. 80040.
33. Cf. 80150.
34. Cf. 80030 ou 80100.
36. La gravure de monuments funéraires est classée dans l'unité 54070.
37. Cf. 80160.
38. Cf. 80160. Les échafaudages volants permanents constituent un type de balcons mobiles ancrés au sommet des édifices. Il servent, entre autres, au lavage de vitres. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Ceux-ci se distinguent des échafaudages visés par la présente unité du fait qu'ils sont mécanisés.

Autres précisions

- L'installation de parapets de toits est classée dans la présente unité, sauf lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'un contrat de travaux de couverture. Elle est alors visée par l'unité 80130.
- L'installation d'une thermopompe lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation des conduits de ventilation, est visée par l'unité 80180. Cependant, l'employeur qui fait l'installation d'une thermopompe dans le cadre de travaux de réfrigération et l'installation des conduits de ventilation est classé dans l'unité 80200 pour l'installation de la thermopompe et dans l'unité 80180 pour l'installation des conduits. Par ailleurs, les travaux d'électricité sont visés par l'unité 80170.
- Il peut arriver que l'installation des échangeurs d'air ou des aspirateurs centraux se fasse dans le cadre des travaux de construction avec érection d'une structure en bois. Dans ce cas, cette activité est incluse dans l'unité 80110.
- L'installation de revêtement de baignoires en acrylique avec le revêtement mural est classée dans l'unité 80160.

Unité 80130

Travaux de couverture; installation de gouttières

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation;
2. à l'installation de gouttières;
3. au déneigement de toitures.

Cette unité ne vise pas :

4. l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;
 5. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont visés par l'unité 36050.
- 6. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux de couverture.

Précisions concernant certaines activités

1. Les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte ou de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée, en tuile de grès ou tous autres produits similaires sont visés dans la présente unité. Les travaux de charpente tels que l'installation de chevrons et de contreplaqués pour construire le toit sont visés par l'unité 80110. Toutefois, lorsque l'employeur remplace quelques contreplaqués dans le cadre d'un contrat de travaux de revêtement de couverture, il demeure visé par la présente unité.

Les travaux de couverture, effectués dans le cadre de travaux d'érection d'une structure de bois, sont classés dans l'unité 80110.

Les travaux d'isolation réalisés dans le cadre d'un contrat de travaux de couverture sont classés dans la présente unité.

3. Le déneigement et le déglacage de toitures sont classés dans cette unité. Par contre, le déneigement effectué manuellement au niveau du sol (galeries, trottoirs etc.) est visé par l'unité 77020, s'il n'est pas fait dans le cadre de travaux de déneigement de toitures.
4. C.80080.

Autres précisions

- L'installation de parapets de toits est classée dans l'unité 80110. Cependant, elle est classée dans la présente unité lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de couverture.

Unité 80140

Travaux de maçonnerie

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes :
 - briques, pierres naturelles ou artificielles;
 - briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;
 - carreaux de matériaux réfractaires;
 - terre cuite;
 - blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agréats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives;
2. à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas :

3. les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;
 4. les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80110;
 5. les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);
 6. les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;
 7. l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;
 8. les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.
- 9. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Unité 80140

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les travaux de maçonnerie.

Précisions concernant certaines activités

1. La pose de pièces de maçonnerie sans l'aide de mortier, de ciment ou d'un autre adhésif quelconque est visée par l'unité 80110.
2. La fabrication en atelier de ces éléments est prévue dans l'unité 35030.

Les employeurs qui effectuent le montage et le démontage des silos sont visés par la présente unité. Les travaux relatifs au coffrage de la base sont visés par l'unité 80100.

3. Cf. 80080.
Cf. 35030 pour la fabrication de ces produits.
4. Cf. 80110.
5. Cf. 80230.
6. Cf. 80110.
7. Cf. 80150.
8. Cf. 80100.

Autres précisions

- La pose d'enduit acrylique (ex. : adex, unifix, agrégat, enduit calcaire, stuc, crépissage etc.) est visée par la présente unité si elle est effectuée conjointement aux travaux de maçonnerie. Cf. 80110, point 14.
- Les travaux de montage en briques des parois de chaudières sont visés par la présente unité. Cependant, le brasquage de cuves est visé par l'unité 69960.

Unité 80150

Travaux de verrerie; travaux de vitrerie

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que :
 - la coupe et le polissage du verre;
 - la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - l'installation des murs-rideaux;
 - l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

2. la construction de serres;
3. l'installation de solariums;
4. l'installation de chapiteaux;
5. l'installation de dômes pour fosse à purin;

Cette unité ne vise pas :

6. les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.
7. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux de verrerie et de vitrerie. Elle vise aussi l'installation de chapiteaux.

Précisions concernant certaines activités

1. L'installation de façades commerciales est visée par la présente unité, peu importe la structure du bâtiment.

Cf. tableau synthèse « Classification de l'installation de portes et de fenêtres ».

Les travaux de verrerie liés à l'installation d'abribus sont visés par la présente unité. Cependant, si l'employeur effectue d'autres opérations que celles visées à la présente unité (travaux de menuiserie, d'électricité ou de coulage de béton), il doit obtenir une ou des unité(s) distincte(s) pour celle(s)-ci.

4. Un chapiteau est une grande tente abritant un cirque ou un spectacle à grand déploiement. L'installation d'un chapiteau demande la mise en place d'ancrages et l'utilisation d'une grue. De plus, l'installation d'estrades y est souvent effectuée.

L'installation de tentes ou d'abris pour des réceptions et des fêtes est classée dans l'unité 54080.

6. Cf. 35040 ou 36070.

Autres précisions

- Les spécialistes qui ne font que des travaux pour honorer les garanties des manufacturiers et des commerçants de portes et fenêtres, sans en faire eux-mêmes la fabrication ou l'installation, sont classés dans l'unité 80150.
- La fabrication de portes et de fenêtres est visée par les unités suivantes :
 - 36070, lorsqu'il s'agit de portes et fenêtres en métal;
 - 18010, lorsqu'il s'agit de portes et fenêtres en bois ou en plastique recouvertes ou non de matériaux tels que bois, métal ou plastique ou encore de portes en métal fabriquées dans le même bâtiment.

Unité 80160

Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
2. à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
3. à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
4. à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
5. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
 - systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes;
 - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
 - systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
 - au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :
 - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
 - l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;

Unité 80160

Documents explicatifs (suite)

6. à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que :
 - les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.
7. Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

8. La construction de réservoirs extérieurs ou de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie;
 9. l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, y compris la pose de l'isolant intérieur des conduites;
 10. les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
 11. les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
 12. le nettoyage au jet de sable;
 13. les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
 14. l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;
 15. l'installation des échafaudages volants non permanents.
- 16. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux de mécanique de chantier sur de la machinerie autre que de production, les travaux de plomberie et de chauffage ainsi que les travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé.

Précisions concernant certaines activités

1. La machinerie autre que de production ne sert pas à produire un bien ou un service. La machinerie visée est généralement lourde et fixée au bâtiment.

Les travaux de mécanique de chantier peuvent inclure des travaux de mécanique, d'électricité, de tuyauterie, de soudure, etc., effectués sur de la machinerie.

Ainsi, un employeur qui réalise un seul type de travaux sur de la machinerie autre que de la machinerie de production est visé par l'unité correspondant à l'activité exercée.

3. Les travaux d'installation de portes de garage dans le cadre de l'érection d'un bâtiment à charpente de bois sont visés par l'unité 80110.

4. Cette activité vise le montage de réservoirs effectué par des chaudronniers.

Les travaux relatifs à la construction, l'entretien ainsi que la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières, de réservoirs ou autres équipements similaires peuvent inclure des travaux de mécanique, d'électricité, de tuyauterie, de soudure, etc.

Ainsi, un employeur qui réalise un seul type de travaux sur des générateurs de vapeur, de chaudières, de réservoirs ou autres équipements similaires est visé par l'unité correspondant à l'activité exercée.

5. Les services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies résidentielles sont visés par la présente unité.

Le calorifugeage consiste à isoler des conduits. L'isolation de bâtiments est visée par l'unité 80110.

6. Les échafaudages volants constituent un type de balcons mobiles ancrés au sommet des édifices. Ils servent, entre autres, au lavage de vitres. Ils peuvent être permanents ou temporaires. Ceux-ci se distinguent des échafaudages visés à l'unité 80110 du fait qu'ils sont mécanisés.

7. Cette activité vise les employeurs spécialisés dans l'installation ou l'opération d'un monte-charge temporaire.

Unité 80160

Information complémentaire (suite)

8. Cf. 80080.

Les travaux de montage d'acier de structure consistent en l'assemblage et montage d'éléments structuraux précontraints, en acier ou composés de tout autres matériaux similaires.

9. Cf. 80180.

10. Cf. 80140.

Le brasquage de cuves est visé par l'unité 69960.

11. Cf. 80180.

12. Cf. 80110.

13. Cf. 69960.

Autres précisions

- Les opérations suivantes sont visées par la présente unité lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'installation sans excavation de réservoirs pétroliers souterrains :
 - mise en place des réservoirs;
 - raccordement de tuyauterie;
 - construction de petites bases de béton;
 - installation de pompes à essence;
 - installation de distributrices d'essence;
 - calibrage de l'équipement pétrolier et mise en marche.

Cependant, une classification distincte est attribuée lorsqu'un employeur effectue également une ou plusieurs des activités suivantes :

- excavation (cf. 80030);
- installation de lampadaires (cf. 80060);
- branchements électriques (cf. 80170);
- construction de bâtiment (unités appropriées selon les opérations effectuées).

De plus, l'employeur qui effectue l'entretien ou la réparation d'équipement pétrolier de station-service, tels que réservoirs, pompes, tuyauterie et composantes électroniques, est classé uniquement dans la présente unité. Par contre, l'employeur qui n'effectue que l'entretien ou la réparation des composantes électroniques d'équipement pétrolier de station-service, obtient l'unité 80190.

Unité 80160

Information complémentaire (suite)

- La pose d'un coulis de ciment servant à retenir et renforcer l'appui des pièces de machineries installées sur des bases de béton, afin d'en empêcher le dérèglement, effectuée dans le cadre de travaux de mécanique de chantier, est incluse dans la présente unité.
- L'installation, la réparation et l'entretien des ponts roulants et des monorails sont visés par la présente unité.
- Les travaux de forage de puits artésiens avec ou sans l'installation des pompes relatives à ces puits sont classés dans l'unité 80040. Toutefois, l'installation de pompes pour les puits artésiens sans forage est visée par la présente unité.
- L'employeur qui exécute des contrats qui demandent uniquement des travaux d'installation de revêtement en acrylique pour baignoires et murs de salle de bain est classé dans la présente unité. Toutefois, s'il exécute aussi des travaux de charpenterie/menuiserie, il est classé dans l'unité 80110 pour l'ensemble des travaux exécutés.

Unité 80170

Travaux d'électricité

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
2. à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
3. au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

4. les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
 5. les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
 6. les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
 7. les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.
- 8. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Unité 80170

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise les travaux d'électricité de petite envergure comparativement à ceux visés par l'unité 80060. En effet, l'unité 80170 vise les travaux d'électricité normalement effectués sur des bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels.

Précisions concernant certaines activités

4. Cf. 80060.
5. L'employeur qui effectue la construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie et des travaux d'électricité nécessaires pour la construction, l'entretien et la réparation de ces postes doit être classé à l'unité 80060 pour l'ensemble de ces travaux. L'employeur qui effectue la construction, l'entretien et la réparation de postes de transformation ou de distribution d'énergie et des travaux d'électricité (qui ne sont pas reliés à la construction de ces postes) doit être classé à l'unité 80060 pour la construction des postes et à l'unité 80170 pour les travaux d'électricité effectués en contrat distinct.
6. Cf. 80190.
7. Cf. 80060.

Autres précisions

- Le passage des fils de systèmes d'alarme et de sécurité réalisé conjointement au passage des fils électriques est classé dans la présente unité. Toutefois, le branchement de la console est visé par l'unité 80190. De plus, l'employeur qui obtient des contrats d'installation de systèmes d'alarme et de sécurité est classé dans l'unité 80190.

Unité 80180

Travaux de ferblanterie

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que :
 - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles;
 - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;
 - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux;
 - la pose et l'installation, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

Cette unité ne vise pas :

2. les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;
 3. les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
 4. les travaux relatifs à l'installation de gouttières.
- 5. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise le travail de la tôle mince.

Précisions concernant certaines activités

1. Les travaux visés par la présente unité sont ceux effectués sur une tôle dont l'épaisseur est de 10 jauges et plus (10, 11, etc. ou 2,588 mm et moins). Plus le chiffre est élevé sur l'étalon jauge, plus le métal est mince.

L'installation et la réparation de cheminées préfabriquées en métal, dont l'épaisseur est de 10 jauges et plus (10, 11, etc. ou 2,588 mm et moins), sont visées par la présente unité, peu importe le type de cheminée, qu'elle soit résidentielle ou non.

L'installation, la réparation ou le remplacement de gaines de cheminées est classée dans cette unité.

L'installation et la réparation de cheminées préfabriquées réalisées dans le cadre de l'installation et la réparation de foyers préfabriqués sont visées à l'unité 80110.

Le nettoyage des conduites de ventilation est classé dans l'unité 77020.

L'installation de thermopompes, de systèmes de réfrigération ou de climatisation sans l'installation des conduits de ventilation est visée par l'unité 80200.

Cependant, l'employeur dont un travailleur effectue exclusivement l'installation d'un de ces appareils alors qu'un autre travailleur effectue l'installation des conduits de ventilation, est classé dans l'unité 80200 pour l'installation de l'appareil et dans la présente unité pour l'installation des conduits.

L'installation d'échangeurs d'air effectuée dans le cadre de travaux de construction avec érection d'une structure en bois est classée dans l'unité 80110.

2. Cf. 80110 et 80130.
4. Cf. 80130.

Autres précisions

- L'installation d'aspirateurs centraux est visée par la présente unité. Cependant, l'installation d'aspirateurs centraux effectuée dans le cadre de travaux de construction avec érection d'une structure en bois est classée dans l'unité 80110.

Unité 80180
Information complémentaire (suite)

- Un employeur qui effectue du ramonage dans le cadre des activités visées à la présente unité doit obtenir une classification distincte à l'unité 58020.

Unité 80190

Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes;
2. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique;
3. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;
4. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;
5. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;
6. à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;
7. à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
8. à l'épissure de câbles de télécommunications.

Cette unité vise également les travaux relatifs :

9. à l'installation d'antennes paraboliques.
10. L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.
11. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux relatifs aux systèmes de communication et de contrôle.

Précisions concernant certaines activités

1. Un employeur qui exerce ces activités et qui exploite également un réseau de télécommunication avec ou sans fil obtient une classification distincte dans l'unité 65120.

Le raccordement au réseau public de ces systèmes est visé par la présente unité. Cependant, un employeur qui effectue l'excavation et l'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication avec le passage des fils et le raccordement au réseau public à l'intérieur d'un même contrat, est classé dans l'unité 80060.

Par ailleurs, l'employeur qui effectue des contrats d'excavation et d'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils, sans le raccordement au réseau public, est classé dans l'unité 80030.

L'employeur spécialisé dans l'installation de fils de câblodistribution effectuée entre des poteaux doit être classé dans l'unité 80060.

2. L'installation de fibre optique est également visée par cette unité.
5. Le commerce de systèmes d'alarme sans installation est visé par l'unité 54020.
7. L'essai consiste à faire des tests pour vérifier le fonctionnement et la température. Le réglage consiste à calibrer l'air ou l'eau dans le système et de s'assurer qu'il soit dirigé à l'endroit prévu à cet effet. Enfin, l'équilibrage consiste à vérifier que l'air ou l'eau qui passe dans le système indique la bonne température.
8. L'épissure de fibre optique est visée par cette unité.

Autres précisions

- Les contrats d'entretien préventif de systèmes de climatisation et de réfrigération consistent à réaliser une vérification à intervalles réguliers suivant, généralement, une procédure prédéfinie. Les éléments qui en font partie s'apparentent à ceux énumérés au point 7 des généralités. Cependant, les contrats d'entretien préventif qui impliquent les activités visées au point 1 de l'unité 80200 ou une intervention au niveau des fluides frigorigènes sont visés par l'unité 80200.

Unité 80190

Information complémentaire (suite)

- De plus, l'employeur qui effectue l'entretien ou la réparation d'équipement pétrolier de station-service, tels que réservoirs, pompes, tuyauterie et composantes électroniques, est classé uniquement à l'unité 80160. Par contre, l'employeur qui n'effectue que l'entretien ou la réparation des composantes électroniques d'équipement pétrolier de station-service, obtient la présente unité pour cette activité.

Unité 80200

Travaux de réfrigération; travaux de climatisation

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
2. à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

3. au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
 4. à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
 5. à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
 6. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.
7. **L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux relatifs aux systèmes de réfrigération et de climatisation.

Précisions concernant certaines activités

2. L'installation de petites unités de climatisation résidentielles, appelées aussi unités de climatisation autonomes (par exemple, un climatiseur de fenêtre), est classée dans l'unité de commerce.
3. Cf. 80160.
4. Cf. 80190.

L'équilibrage d'air est visé par l'unité 80190. Celui-ci consiste à vérifier la qualité de l'air des systèmes de circulation ou de distribution à l'aide d'un appareil portatif et à ajuster le système au besoin. Le remplacement de quelques pièces sur ces systèmes, telles que filtres et courroies, est complémentaire à ces activités.

Cependant, les contrats qui impliquent une intervention au niveau des fluides frigorigènes sont visés par la présente unité.

5. Cf. 80180.
6. Cf. 80190.

Autres précisions

- Le commerce d'équipements de climatisation ou de réfrigération est visé à l'unité 54090.
- L'installation d'unités réfrigérantes sur des remorques ou des camions est visée à l'unité 54350.
- L'installation et la réparation de comptoirs réfrigérés, sur le chantier ou à pied d'œuvre, sont classées dans la présente unité. Par contre, le commerce et la réparation en atelier de comptoirs réfrigérés sont classés dans l'unité 54010.

Unité 80200

Information complémentaire (suite)

- L'installation de panneaux isolants effectuée dans le cadre de travaux d'installation de systèmes de réfrigération est visée par la présente unité.
- L'installation d'une thermopompe, d'un système de réfrigération ou de climatisation conjointement à l'installation de conduits de ventilation est visée par l'unité 80180.

L'installation de tels équipements sans l'installation des conduits de ventilation est visée par la présente unité.

Cependant, l'employeur dont un travailleur effectue exclusivement des activités visées par la présente unité lors de la réalisation d'activités visées par l'unité 80180 par un autre travailleur se verra octroyer les unités 80200 et 80180.

Par ailleurs, les travaux d'électricité sont visés par l'unité 80170.

- L'installation de panneaux de chambres froides est visée par l'unité 80110 s'il s'agit des seuls travaux effectués.

Unité 80230

Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas

Cette unité vise :

1. Les travaux paysagers tels que :
 - la pose d'interblocs ou de pavés de béton;
 - la pose de tourbe gazonnée;
 - la préparation du terrain;
 - la plantation d'arbres et d'arbustes;
 - l'érection de murets, d'escaliers, etc.;
 - l'entretien de talus le long des routes;
 - la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs;
2. l'installation, la construction ou la réparation de piscines;
3. l'installation ou la réparation de spas.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux paysagers :

4. l'installation de clôtures.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :

5. les travaux de ciment ou de bétonnage.

Cette unité ne vise pas :

6. les travaux de pavage;
 7. le déneigement;
 8. l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.
- 9. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Généralités

Cette unité vise les travaux paysagers ainsi que l'installation de piscines et de spas.

Précisions concernant certaines activités

1. L'entretien de talus le long des routes inclut la tonte de pelouse.

De plus, l'utilisation d'une machinerie lourde à laquelle on installe une tondeuse au bout d'un bras articulé pour effectuer l'entretien de talus le long des routes est aussi visée par la présente unité. Cependant, si ces travaux sont réalisés conjointement à la construction d'une route par l'employeur, ils sont alors visés par l'unité 80030.

2. 3. Les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés à l'unité 80110 nécessitent toujours une classification distincte à cette unité.

Les travaux de peinture sont visés par l'unité 80110.

4. L'installation de clôtures est visée par l'unité 80030, alors que l'installation de clôtures effectuée lors de travaux de serrurerie de bâtiment est visée par l'unité 80250.
5. Les travaux de ciment ou de bétonnage effectués par un employeur lors de contrats d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas sont inclus dans la présente unité.

Les contrats distincts de travaux de ciment ou de bétonnage sont visés par l'unité 80100.

6. Cf. 80030.
7. Cf. 55070.
Cf. 77020.
Cf. 80130.
8. Cf. 80030.

Autres précisions

- Les employeurs effectuant l'entretien (incluant la fertilisation et la coupe) de pelouse et d'arbustes sont classés dans l'unité 77020.

Unité 80230

Information complémentaire (suite)

- La construction de patios ou de balcons en fibre de verre ou en PVC ainsi que l'installation de rampes en aluminium ou en PVC sont classées à l'unité 80110; la construction de patios en béton ou en ciment est visée à l'unité 80100; la construction de patios en pierre ou en pavés unis (interblocs) est visée à la présente unité.
Toutefois, la construction de patios effectuée dans le cadre de travaux paysagers est visée par la présente unité.
- L'installation d'équipements de sports et de loisirs pour les écoles et les parcs en plastiques ou en métal est classée dans cette unité.

Unité 80250

Travaux de serrurerie de bâtiments

Cette unité vise les travaux relatifs :

1. à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.

Cette unité ne vise pas :

2. les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
 3. l'installation de tous les autres types de clôtures.
- 4. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

Unité 80250

Information complémentaire

Généralités

Cette unité vise le travail des métaux ouvrés (fer ornemental).

Précisions concernant certaines activités

1. L'installation de rampes et de balcons en aluminium ou en PVC est classée dans l'unité 80110.
2. Cf. 36050.
3. Cf. 80030. Si l'installation de clôtures est réalisée dans le cadre de travaux paysagers, elle est visée dans l'unité 80230.

Classification des travailleurs effectuant de la supervision indirecte

Qu'est-ce que de la supervision indirecte?

L'employé qui réalise de la supervision indirecte sur un chantier constate l'évolution des travaux, vérifie s'ils sont conformes aux plans, etc. Il donne ses directives non pas aux ouvriers sur le chantier, mais plutôt au contremaître. Il ne participe jamais à l'exécution des travaux. Les travailleurs qui font de la supervision indirecte sont souvent des chargés de projet, des ingénieurs, des surintendants, etc.

Un contremaître fait-il de la supervision indirecte?

De manière générale, le contremaître participe directement aux travaux, c'est-à-dire qu'il dirige lui-même les travailleurs qui exécutent les travaux et peut même les aider à l'occasion. Il s'agit alors de supervision directe. Le travailleur qui remplit de telles fonctions n'est pas visé par l'unité 80020. Son salaire est déclaré dans les unités qui visent les travaux qu'il supervise.

Est-ce qu'un travailleur qui ne fait que de la supervision indirecte sur un chantier est visé par l'unité 80020?

Non. Pour qu'un travailleur puisse être classé dans l'unité 80020, il est essentiel qu'il effectue une partie de son travail à l'intérieur des bureaux. De plus, les fonctions qu'il réalise à l'extérieur ne doivent jamais être de la supervision directe.

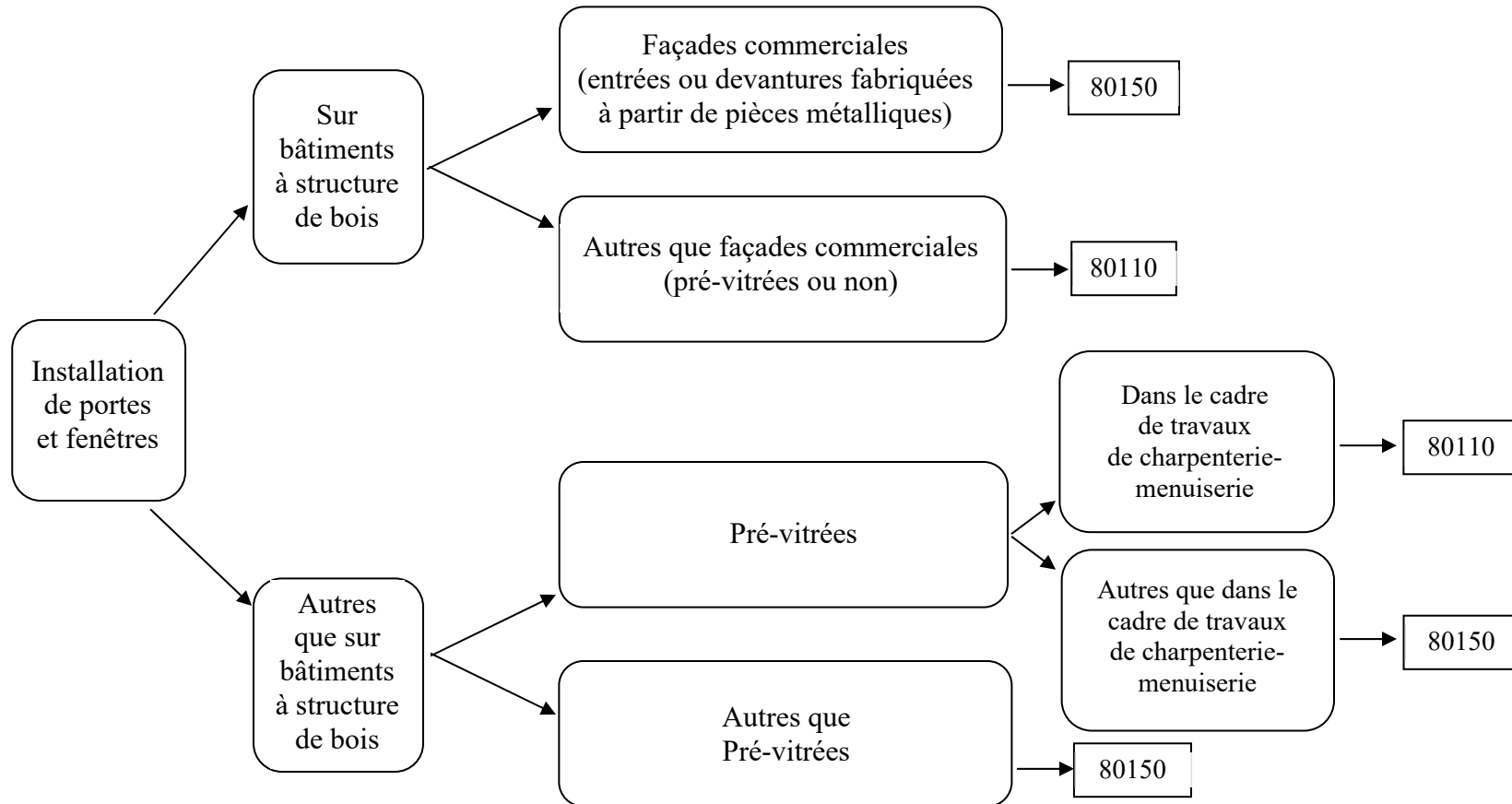
Par conséquent, le salaire d'un travailleur qui ne fait que de la supervision indirecte et qui n'est pas appelé à travailler dans les bureaux n'est pas déclaré dans l'unité 80020. De même, le salaire d'un travailleur qui fait du travail de bureau et de la supervision directe sur le chantier ne peut y être déclaré.

**Voici un tableau récapitulatif sur la façon de classer
la supervision directe et indirecte**

Catégorie de travailleurs	Supervision		Travail de bureau		Unité de classification
	Indirecte	Directe	Oui	Non	
Directeur ou gérant de projet, surintendant, chargé de projet	X		X		80020
Directeur ou gérant de projet, surintendant, chargé de projet	X			X	80030 à 80250 ou 69960
Contremaître		X	X		80030 à 80250 ou 69960
Contremaître		X		X	80030 à 80250 ou 69960

Note : Par bureau, nous entendons aussi bien les locaux permanents d'une entreprise qu'une roulotte de chantier.

Classification de l'installation de portes et fenêtres



La précision « dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie » signifie, qu'en même temps que l'installation de portes et fenêtres, différents travaux doivent être exécutés, par exemple : installer ou réparer des poutres, des escaliers, des armoires, des éléments d'isolation, des éléments architecturaux en bois, faire la finition intérieure, etc.

RÉSUMÉ DÉMOLITION

Démolition à l'aide d'équipement lourd de construction (incluant les grues)	➔ 80030
Démolition sans équipement lourd de construction	
Cassage de béton lors de travaux de démolition	
Démolition par dynamitage	➔ 80040
Démontage de structures métalliques	➔ 80080
Démontage de machineries de production	➔ 69960
Démontage de machineries autres que de production	➔ 80160
Cassage de béton lors de travaux de réfection	➔ 80100
Coupage ou sciage de béton	
Dégarnissage (sans atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs)	➔ 80110
Cassage de béton dans le cadre de travaux de dégarnissage	
Enlèvement de l'amiante	
Dégarnissage de couvertures	➔ 80130

Unité d'exception 90010

Travail effectué exclusivement dans les bureaux

Cette unité vise :

1. l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.

Règle particulière de classification

2. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Unité d'exception 90010

Information complémentaire

Généralités

Cette unité d'exception est réservée aux employeurs classés dans les unités 18030, 69960 et 80030 à 80250 ainsi qu'aux employeurs classés dans les unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210.

Cette unité est attribuée à un employeur seulement s'il respecte les nouvelles règles d'accès aux unités d'exception, applicables à compter de l'année 2011. (Voir le *Règlement sur le financement*, articles 11 et 12).

Unité d'exception 90020

Vendeurs ou représentants des ventes

Cette unité vise :

1. l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

2. les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

Règle particulière de classification

3. L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

Unité d'exception 90020

Information complémentaire

Généralités

Cette unité d'exception est réservée aux employeurs du groupe Forêt/Bois/Papier, c'est-à-dire les employeurs classés dans les unités 14010 à 14030 et 34010 à 34210.

Cette unité est attribuée à un employeur seulement s'il respecte les nouvelles règles d'accès aux unités d'exception, applicables à compter de l'année 2011. (Voir le *Règlement sur le financement*, articles 11 et 12).

Règle particulière de classification :

À partir de l'année 2011, de nouvelles règles particulières de classification s'appliquent concernant l'attribution des unités d'exception 80020 et 90020 pour un employeur qui remplit les conditions lui permettant d'être classé dans ces deux unités (Voir le *Règlement sur le financement*, annexe 1, articles 2 à 4)

UNITÉS D'EXCEPTION – RÈGLES D'ACCÈS

1. Unités d'exception – définition

Certaines unités sont réservées aux employeurs qui sont classés dans des unités spécifiques et qui répondent aux règles d'accès à ces unités qualifiées « d'exception ».

Les unités d'exception sont les suivantes :

- 90010 :** Travail effectué exclusivement dans les bureaux
- 90020 :** Vendeurs ou représentants des ventes
- 34410 :** Transport
- 80020 :** Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux

Voici des exemples de travailleurs qui peuvent être visés par les unités d'exception :

- 90010 :** Personnel de bureau, comptables, contrôleurs, directeurs administratifs, dessinateurs, acheteurs, soumissionnaires, informaticiens, directeurs des ventes
- 90020 :** Vendeurs, représentants des ventes
- 34410 :** Camionneurs
- 80020 :** Vendeurs, agents immobiliers, agents de vente, courtiers immobiliers, représentants, directeurs de projets, gérants de projets, surintendants, chargés de projets, directeurs de la sécurité, ingénieurs

2. Unités donnant accès aux unités d'exception

Des unités de classification peuvent donner accès aux unités d'exception selon certaines conditions. Les unités donnant accès aux unités d'exception apparaissent dans le tableau suivant.

Domaine	Unités donnant accès	Unité d'exception			
		90010	90020	34410	80020
Forêt/Bois/Papier	14010, 14020, 14030 et 34010, 34030 et 34200, 34210	✓	✓	✓	
Construction	80030 à 80250	✓			✓
Machineries de production	69960	✓			✓
Bois et meubles	18030	✓			

3. Règles d'accès aux unités d'exception

Les règles d'accès aux unités d'exception doivent être appliquées unité d'exception par unité d'exception et ce, année par année.

3a) pour un employeur uniquement classé dans une ou des unités donnant accès à l'unité d'exception

- L'employeur a accès à l'unité d'exception dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception

3b) pour un employeur qui n'est pas uniquement classé dans une ou des unités donnant accès à l'unité d'exception

- L'employeur a accès à l'unité d'exception s'il répond à ces deux conditions (Règle du 45 %) :
 - il a déclaré au moins 45 % de ses salaires assurables* dans les unités donnant accès à cette unité d'exception ;
 - au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception.
- L'employeur peut maintenir son accès à l'unité d'exception s'il répond à ces trois conditions (Règle du 40 %) :
 - il était classé dans cette unité d'exception dans l'année précédant l'année de cotisation ;
 - il a déclaré au moins 40 % de ses salaires assurables* dans les unités donnant accès à cette unité d'exception ;
 - au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception.

* Voir la section suivante pour les clarifications à la notion de salaires assurables

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », articles 11 et 12, 1^{er} et 2^e alinéas).

Pour le calcul des proportions, la méthodologie est la suivante :

Somme des salaires assurables déclarés dans les unités donnant accès à l'unité d'exception

*Somme des salaires assurables déclarés dans les unités donnant accès ET
ne donnant pas accès à l'unité d'exception*

4. Clarification de la notion de salaires assurables aux fins du calcul des proportions

Lorsqu'il est requis d'effectuer les calculs des proportions pour déterminer l'accès à une unité d'exception, les points suivants précisent la notion de salaires assurables.

4a) l'année de déclaration des salaires

Les règles d'accès s'appuient sur les **salaires assurables de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation**. Par exemple, on tiendra compte de la répartition des salaires définitifs de l'année 2014 pour l'attribution des unités d'exception de l'année de cotisation 2016.

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », article 12, 1^{er} et 2^e alinéas).

4b) l'inclusion des protections personnelles

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », article 12, 4^e alinéa).

4c) l'exclusion des salaires assurables des travailleurs auxiliaires

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », article 12, 4^e alinéa).

4d) l'exclusion des salaires assurables déclarés à l'unité 65150

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », annexe 1, article 4).

5. Utilisation de l'expérience

Une procédure de reconnaissance des salaires assurables du devancier à la suite d'une opération est prévue dans les règles d'accès. Cette adaptation peut ainsi donner accès aux unités d'exception à un nouvel employeur (continuateur) qui n'est pas uniquement classé dans des unités y donnant accès.

Les conditions sont les suivantes :

- le continuateur doit être un employeur qui débute ses activités ;
- il doit reprendre en totalité les activités du devancier.

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », article 12, 3^e alinéa et article 170).

6. Règles particulières concernant les unités d'exception 80020 et 90020

L'annexe 1 du Règlement sur le financement constitue le recueil des règles particulières concernant entre autres la classification. Les articles 2 et 3 de la section « règles particulières de classification » traitent des règles d'accès aux unités d'exception pour des cas très peu fréquents.

L'article 2 vise un employeur qui répond aux règles d'accès aux unités d'exception 80020 et 90020, auquel cas, l'unité 80020 est attribuée.

(Réf. : « *Règlement sur le financement* », Annexe 1, « Règles particulières de classification », article 2).

L'article 3 vise un employeur qui ne peut avoir accès aux unités d'exception 80020 ou 90020 par l'application des articles 11 et 12 du Règlement. Cet article permet d'accorder l'unité d'exception 90020 dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception et qu'il réponde à une de ces trois conditions:

- un employeur dont la proportion des salaires assurables de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation est égale ou supérieure à 45% dans les unités donnant accès à une ou l'autre des unités d'exception 80020 et 90020
(Réf. : « *Règlement sur le financement* », Annexe 1, « Règles particulières de classification », article 3, 1^{er} alinéa, 1^{er} paragraphe) ;
- un employeur qui n'avait aucun travailleur dans l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et qui est classé dans l'année de cotisation uniquement dans les unités donnant accès à 80020 et les unités donnant accès à 90020
(Réf. : « *Règlement sur le financement* », Annexe 1, « Règles particulières de classification », article 3, 1^{er} alinéa, 2^e paragraphe) ;
- un employeur qui était classé dans 80020 ou 90020 dans l'année qui précède l'année de cotisation et dont la proportion des salaires assurables de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation est égale ou supérieure à 40 % dans les unités donnant accès à une ou l'autre des unités d'exception 80020 et 90020.
(Réf. : « *Règlement sur le financement* », Annexe 1, « Règles particulières de classification », article 3, 1^{er} alinéa, 3^e paragraphe)

TRAVAILLEURS AUXILIAIRES – DÉFINITION ET RÈGLES

1. Travailleurs auxiliaires - définition

Un travailleur auxiliaire est un travailleur qui répond à chacune des conditions suivantes :

- Il contribue, sans y participer directement, aux activités exercées par l'employeur
- Ses tâches sont utiles à des activités visées par plus d'une unité attribuée à l'employeur

Les travailleurs exerçant des professions ou des métiers appartenant aux catégories suivantes peuvent généralement être considérés comme des travailleurs auxiliaires :

- arpenteur
- camionneur
- commissionnaire
- comptable
- concierge
- cuisinier
- estimateur
- gardien
- homme d'entrepôt
- homme de cour
- livreur
- manutentionnaire
- mécanicien
- personnel de bureau
- personnel d'infirmerie
- représentant
- secrétaire
- signaleur

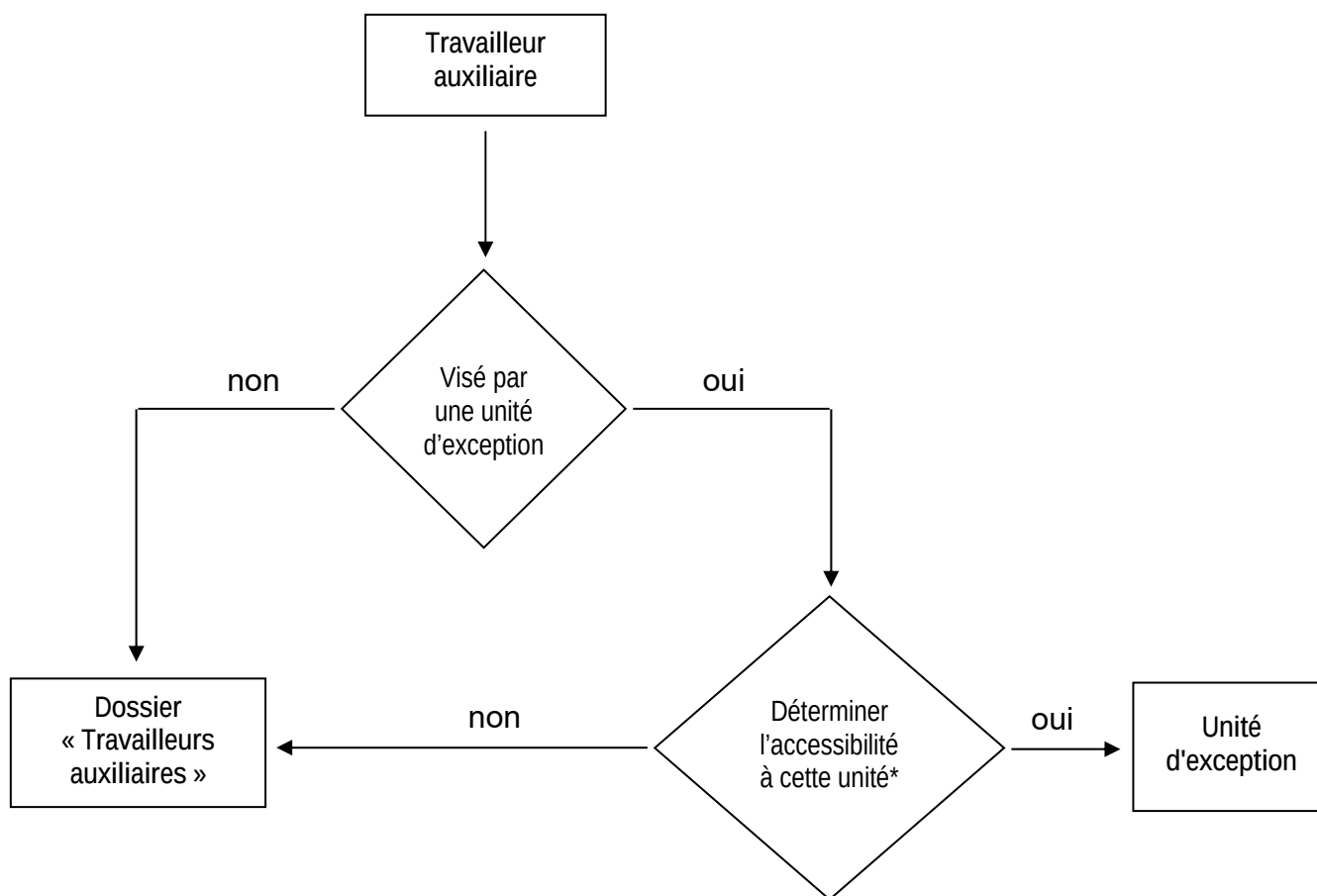
Dans certains cas, les travailleurs ci-dessus peuvent œuvrer directement à une ou plusieurs activités (ex. : le camionneur qui travaille pour un transporteur). Ces activités doivent alors être classées dans la ou les unités de classification appropriées.

Également, lorsqu'un employeur exerce deux activités et que celles-ci s'effectuent dans des établissements distincts, il est possible que des travailleurs tels que les gardiens de sécurité ou les préposés aux entrepôts soient rattachés exclusivement à un seul établissement. Dans ce cas, ils participent à une seule activité donc, ils ne répondent pas à la définition de travailleur auxiliaire.

2. Méthode de déclaration des salaires des travailleurs auxiliaires

Généralement, les salaires assurables des travailleurs auxiliaires d'un employeur sont déclarés dans le dossier « Travailleurs auxiliaires ». Toutefois, lorsqu'un employeur a accès à une ou des unités d'exception, certains de ses travailleurs auxiliaires peuvent être visés par ces unités. Dans ce cas, les salaires assurables de ces travailleurs sont déclarés dans les unités d'exception.

Le schéma suivant illustre la méthode de déclaration des salaires assurables du travailleur auxiliaire. L'exercice doit être fait pour chaque travailleur auxiliaire et ce, à chaque année, puisque l'accès aux unités d'exception peut varier annuellement.



* Voir le document sur les règles d'accès aux unités d'exception.

3. Détermination de la cotisation du dossier « Travailleurs auxiliaires »

Le tableau suivant exprime la méthode de répartition des salaires assurables du dossier « Travailleurs auxiliaires » aux fins de la détermination de la cotisation, dépendant de la situation de classification de l'employeur :

Situation		Répartition des salaires assurables* du dossier « Travailleurs auxiliaires » aux fins de la cotisation
1. L'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception.		Au prorata des salaires assurables* déclarés dans les unités donnant accès aux unités d'exception
2. L'employeur n'est pas classé dans une ou plusieurs unités d'exception.	2a) L'employeur n'est pas classé dans une ou plusieurs unités d'exception pour l'unique raison qu'il n'a pas de travailleur visé par ces unités	Au prorata des salaires assurables* déclarés dans les unités donnant accès aux unités d'exception
	2b) L'employeur n'est pas classé dans une ou plusieurs unités d'exception pour toute autre raison que celle décrite au point 2a	Au prorata des salaires assurables* déclarés dans les unités ne donnant pas accès aux unités d'exception

(Réf. : « Règlement sur le financement, article 26).

* Salaires assurables excluant ceux déclarés à l'unité 65150.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808